

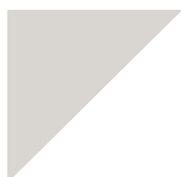
Recueil

des Actes Administratifs

2017

Partie 1 - Conseil départemental - N° 1-11

Séance du 15 Décembre 2017



SOMMAIRE

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES, LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES HUMAINES

1ère C - Moyens Transversaux

1 Association de retraite des Conseillers généraux d'Indre-et-Loire - Prestations intellectuelles de services - Marché public (ID WD : 7936).....	6
---	---

1ère C - Ressources Humaines

2 Le régime indemnitaire (ID WD : 7887).....	7
3 Le personnel (ID WD : 8022).....	16

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Action Sociale

4 dispositif expérimental de prise en charge de mineurs non accompagnés (ID WD : 7632).....	31
5 Centre de vacances de Longeville Sur Mer - convention de Délégation de Service Public (ID WD : 8016).....	52
6 Centres de vacances départementaux - fixation des dates de séjours 2018 et des tarifs (ID WD : 7582).....	55

2ème C - Enfance et Famille

7 prorogation du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012-2016 (ID WD : 8375).....	57
8 Centre parental Le Sésame (ID WD : 7760).....	58

2ème C - Autonomie

9 prorogation des schémas en faveur des personnes âgées et des adultes handicapés 2012-2016 jusqu'au 30 juin 2018 (ID WD : 8554).....	61
---	----

TROISIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

3ème C - Infrastructures et Transports

10 Transfert de la gestion de la voirie départementale à Tours Métropole Val de Loire (ID WD : 7962).....	62
---	----

3ème C - Aménagement du Territoire et Economie

11 Vote des tarifs des prestations du Laboratoire de Touraine – Année 2018 (ID WD : 8093).....	150
--	-----

CINQUIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT, TOURISME - CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

5ème C - Culture

12 Conditions générales de vente en ligne pour la billetterie des monuments et musées départementaux (ID WD : 7861).....	167
--	-----

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Enfance et Famille

13 Décision modificative 2 (ID WD : 8612).....	176
--	-----

TROISIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

3ème C - Aménagement du Territoire et Economie

14 conséquence du retrait du département du syndicat sud indre développement (ID WD : 8636).....177

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

1 ASSOCIATION DE RETRAITE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX D'INDRE-ET-LOIRE - PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE SERVICES - MARCHÉ PUBLIC (ID WD : 7936)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport propose le recours à un marché public pour la réalisation des tâches de gestion administrative de l'association de retraite des Conseillers généraux d'Indre-et-Loire par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Le Conseil départemental alloue une subvention obligatoire chaque année, en application de l'article L.3123.25 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue du versement des retraites des conseillers généraux ayant acquis des droits avant le 30 mars 1992.

Le versement des pensions aux membres et ayants-droits concernés est assuré par l'association de retraite des Conseillers généraux d'Indre-et-Loire.

Celle-ci a confié la gestion de son fonctionnement au cabinet Grant Thornton, expert-comptable à Tours, qui est ainsi chargé pour son compte :

- du versement des pensions aux membres et ayants-droits
- de la gestion comptable
- de la gestion administrative

C'est au Cabinet Grant Thornton d'établir chaque année des hypothèses budgétaires permettant l'inscription des sommes dédiés.

Ainsi, pour l'année 2017, le Département a versé 160 589,03 euros pour les pensions et 22 038 euros pour les frais de gestion administrative et comptable.

Par souci de rationalisation, il vous est proposé d'internaliser la gestion administrative de l'association, sous forme d'un marché public de prestation de services pour une durée de 3 ans. Cette opération permettra ainsi une économie pour la collectivité de 10 000 euros par an.

M. le Président de l'association a donné son accord sur cette organisation.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser M. le Président à signer le marché public de prestations intellectuelles pour la gestion administrative de l'association de retraite des conseillers généraux d'Indre-et-Loire.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

2 LE RÉGIME INDEMNITAIRE (ID WD : 7887)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

LE REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Par décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 modifié, l'État a procédé à une refonte de son régime indemnitaire et a ainsi créé un Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En application du principe de parité, il est proposé, après avis du Comité technique, de mettre en œuvre le RIFSEEP au Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Seront maintenus les mêmes principes qu'actuellement c'est-à-dire :

- L'établissement des montants pour un agent exerçant à temps complet ;
- La réduction au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un poste à temps non complet.

La mise en œuvre du RIFSEEP au sein du Conseil départemental portera sur les deux composantes à savoir (Annexe 1) :

- Une part principale et fixe : l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- Une part facultative et variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants plafonds figurant en annexe 1 évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État, sans qu'il soit nécessaire de re-délibérer.

Ce nouveau régime indemnitaire remplacera, d'ici fin 2019, la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents. Cette disposition s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux pour lesquels les arrêtés ministériels sont parus (Annexe 2) selon les modalités de mise en œuvre (Annexe 3).

Pour les personnels en poste à la date de mise en œuvre du RIFSEEP, la disparition de certaines primes fera l'objet d'une compensation à due concurrence. Elle sera réalisée par une majoration de l'IFSE.

Dans l'éventualité où le montant de la prime antérieurement perçue serait supérieur au plafond de l'IFSE, une clause de sauvegarde au titre de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sera alors mobilisée.

Pour les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP, la collectivité continuera de mobiliser les primes existantes et ce dans le respect des plafonds réglementaires.

Au fur et à mesure de la parution des textes intégrant les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, la Commission permanente substituera la nouvelle base légale de primes, à l'ancienne, par la mise à jour des tableaux présentés en Annexes 1, 2 et 4.

Ce régime indemnitaire se substituant au régime indemnitaire actuel, il convient de mettre fin au versement des indemnités de l'Etat transposées aux agents départementaux, par délibération du Conseil général du 30 septembre 2004, dès lors qu'ils perçoivent le RIFSEEP. La liste des indemnités concernées figure en Annexe 4.

Enfin, à l'occasion de la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité, il est envisagé les réajustements suivants, dès le 1^{er} janvier 2018 :

- Agents de catégorie C : par anticipation du RIFSEEP, le régime indemnitaire des agents ayant les primes les plus modestes a été revalorisé dès le 1^{er} janvier 2017. Il apparaît cependant nécessaire de reconnaître, par une majoration du régime indemnitaire, la spécificité des fonctions de chef de cuisine et de chef d'équipe ;
- Agents de catégorie B : afin de mieux prendre en compte les fonctions exercées et dans un souci d'équité, il est proposé une revalorisation du régime indemnitaire ;
- Agents de catégorie A : afin de conserver une attractivité des emplois, une revalorisation de la fonction de chef de service est envisagée pour les agents relevant du 1^{er} grade du cadre d'emplois par alignement sur le montant versé actuellement aux chefs de service relevant d'un grade supérieur.

En outre, s'agissant de certains emplois fonctionnels ou d'encadrement supérieur, il apparaît que les primes servies sont sensiblement inférieures à celles pratiquées dans les collectivités de strates comparables. Il est donc envisagé de majorer le régime indemnitaire des agents concernés par une telle situation.

Les annexes répertoriées sont jointes au présent rapport.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018 ;*
- *d'instituer la clause de sauvegarde en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;*
- *d'autoriser le Président du Conseil départemental à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;*
- *de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;*
- *d'approuver les termes du présent rapport.*

Annexe 1 : Groupes de fonctions et montants du RIFSEEP

Filière administrative

Cadre d'emplois	Code Groupe	Fonction	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA
Catégorie A					
Administrateurs	A1	Emploi fonctionnel	49 980 €	49 980 €	8 820 €
	A2	Directeur	46 920 €	46 920 €	8 280 €
	A3	Directeur adjoint	42 330 €	42 230 €	7 470 €
	A4	Chef de service	31 800 €	31 800 €	5 300 €
	A5	Non encadrant	25 200 €	25 200 €	4 300 €
Attaché	A1	Emploi fonctionnel	36 210 €	22 310 €	6 390 €
	A2	Directeur	32 130 €	17 205 €	5 670 €
	A3	Directeur adjoint	25 500 €	14 320 €	4 500 €
	A4	Chef de service	20 400 €	11 160 €	3 300 €
	A5	Non encadrant	16 500 €	8 000 €	2 185 €
Catégorie B					
Rédacteur	B1	Encadrant/Chef de serv.	17 480 €	8 030 €	2 380 €
	B2	Faisant fonction de A	16 015 €	7 220 €	2 185 €
	B3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Catégorie C					
Adjoint adm	C1	Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière sociale

Cadre d'emplois	Code Groupe	Fonction	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE/ms (logés)	CIA
Catégorie A					
Conseiller socio éducatif	A2	Directeur	19 480 €	19 480 €	3 440 €
	A3	Directeur adjoint	15 300 €	15 300 €	2 700 €
	A4	Chef de service	13 500 €	13 500 €	2 480 €
	A5	Non encadrant	11 400 €	11 400 €	1 500 €
Catégorie B					
Assistant socio éducatif cat B	B1	Encadrant/Chef de serv.	11 970 €	11 970 €	1 630 €
	B2	Faisant fonction de A	10 560 €	10 560 €	1 440 €
	B3	Travailleur social	9 600 €	9 600 €	1 240 €
Catégorie C					
Adjoint social	C1	Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière technique

Cadre d'emplois	Code Groupe	Fonction	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE/ms (logés)	CIA
Catégorie C					
Agent de maîtrise	C1	Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Adjoint technique	C1	Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière culturelle

Cadre d'emplois	Code Groupe	Fonction	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE/ms (logés)	CIA
Catégorie C					
Adjoint du patrim.	C1	Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux

Administrateurs territoriaux				
(Grades : Administrateur, Administrateur hors classe, Administrateur général)				
Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Emploi fonctionnel	49 980 €	49 980 €	8 820 €	A1
Directeur	46 920 €	46 920 €	8 280 €	A2
Directeur adjoint	42 330 €	42 230 €	7 470 €	A3
Chef de service	31 800 €	31 800 €	5 300 €	A4
Non encadrant	25 200 €	25 200 €	4 300 €	A5

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Attachés territoriaux				
(Grades : Attaché, Attaché principal, Directeur territorial (grade en voie d'extinction), Attaché hors classe)				
Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Emploi fonctionnel	36 210 €	22 310 €	6 390 €	A1
Directeur	32 130 €	17 205 €	5 670 €	A2
Directeur adjoint	25 500 €	14 320 €	4 500 €	A3
Chef de service	20 400 €	11 160 €	3 300 €	A4
Non encadrant	16 500 €	8 000 €	2 185 €	A5

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Rédacteurs territoriaux				
(Grades : Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, Rédacteur principal de 1ère classe)				
Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Encadrant/ Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €	B1
Faisant fonction de Cadre A	16 015 €	7 220 €	2 185 €	B2
Autres fonctions	14 650 €	6 670 €	1 995 €	B3

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

[Retour sommaire](#)

Annexe 2 : Tableau de correspondance des indemnités mobilisables par groupes de fonctions

Adjoint administratifs territoriaux (Grades : Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 2ème classe, Adjoint administratif 1ère classe)				
Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €	B1
Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	900 €	B2

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément Indemnitaire Annuel

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs territoriaux				
Conseillers socio-éducatifs territoriaux (Grades : Conseiller socio-éducatif, Conseiller supérieur socio-éducatif)				
Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Directeur	19 480 €	19 480 €	3 440 €	A2
Directeur adjoint	15 300 €	15 300 €	2 700 €	A3
Chef de service	13 500 €	13 500 €	2 480 €	A4
Non encadrant	11 400 €	11 400 €	950 €	A5

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément Indemnitaire Annuel

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assitants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs territoriaux				
Assistants socio-éducatifs territoriaux (Grades : Assistant socio-éducatif, Assistant socio-éducatif principal)				
Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Encadrant/ Chef de service	11 970 €	11 970 €	1 630 €	B1
Faisant fonction de Cadre A	10 560 €	10 560 €	1 440 €	B2
Autres fonctions	9 600 €	9 600 €	1 240 €	B3

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément Indemnitaire Annuel

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints sociaux territoriaux				
Adjoint sociaux territoriaux				
Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €	B1
Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	900 €	B2

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément Indemnitaire Annuel

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux,				
--	--	--	--	--

Annexe 2 : Tableau de correspondance des indemnités mobilisables par groupes de fonctions

**Agents de maîtrise territoriaux,
(Grades : Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal)**

Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €	B1
Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	900 €	B2

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément Indemnitaire Annuel

**Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au
corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en
référence pour les adjoints techniques territoriaux,**

**Adjoints techniques territoriaux
(Grades : Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère
classe)**

Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €	B1
Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	900 €	B2

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément Indemnitaire Annuel

**Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au
corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat
dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine**

**Adjoints territoriaux du patrimoine
(Grades : Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Adjoint du patrimoine**

Groupes de fonctions	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA	Code Groupe
Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €	B1
Autres fonctions	10 800 €	10 800 €	900 €	B2

IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

CIA : Complément Indemnitaire Annuel

Annexe 3 – Modalités de mise en œuvre

Définition des groupes et des critères

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en différents groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité associé aux postes, auquel est défini un montant maximum de régime indemnitaire applicable. Chaque agent relève donc du groupe correspondant à son grade et aux fonctions qu'il exerce de par sa fiche de poste.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP préconise la mise en place de 4 groupes de fonctions en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C.

Cependant, en application du principe de libre administration et compte-tenu de la diversité des fonctions exercées au sein de notre collectivité, il est proposé de prévoir (Annexe 2) la mise en place de :

- 5 groupes de fonction pour la catégorie A du cadre d'emplois des administrateurs
 - o A1 – Emploi fonctionnel
 - o A2 – Directeur
 - o A3 – Directeur adjoint
 - o A4 – Chef de service
 - o A5 – Autre fonction
- 5 groupes de fonction pour la catégorie A du cadre d'emplois des attachés
 - o A1 – Emploi fonctionnel
 - o A2 – Directeur
 - o A3 – Directeur adjoint
 - o A4 – Chef de service
 - o A5 – Autre fonction
- 3 groupes de fonction pour la catégorie B du cadre d'emplois des rédacteurs :
 - o B1 – Encadrant/Chef de service
 - o B2 – Faisant fonction de cadre A
 - o B3 – Autre fonction
- 2 groupes de fonction pour la catégorie C toutes filières confondues :
 - o C1 – Responsable d'équipe
 - o C2 – Autre fonction
- 4 groupes de fonction pour la catégorie A du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs
 - o A2 – Directeur
 - o A3 – Directeur adjoint
 - o A4 – Chef de service
 - o A5 – Autre fonction
- 3 groupes de fonction pour la catégorie B du cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs :
 - o B1 – Encadrant/Chef de service
 - o B2 – Faisant fonction de cadre A
 - o B3 – Autres fonctions

Pour classer les métiers par groupes de fonctions, la collectivité s'est appuyée notamment sur la structure hiérarchique existante.

Modulations individuelles

A – L'Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et à l'Expertise : IFSE

L'IFSE varie en fonction des critères selon le niveau de responsabilités, les sujétions permanentes et/ou ponctuelles liées au poste auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions et des contraintes exceptionnelles auxquelles est soumise la Collectivité, à savoir :

- la fonction selon que l'agent est encadrant ou non,
- l'utilisation courante ou non d'une langue étrangère,
- la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques,
- la mobilité contrainte,
- les travaux en horaires décalés,
- les séjours éducatifs,
- l'intérim du N+1 au-delà d'un mois,
- la prise en charge d'une mission complémentaire hors fiche de poste,

[Retour sommaire](#)

- les difficultés de recrutement,
- les contraintes horaires fortes et récurrentes,
- la rareté de l'expertise.

Le plafond individuel du montant de l'IFSE dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis (cf Annexe 1).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part liée à l'IFSE du RIFSEEP sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué.

B – Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir. Le montant est déterminé par un coefficient appliqué au montant maximum du complément individuel annuel et variant de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Agents titulaires d'un grade de catégorie A :
 - o qualités rédactionnelles,
 - o qualités relationnelles,
 - o sens du travail en équipe et aptitude à motiver une équipe,
 - o sens de l'initiative, des responsabilités et de l'autorité,
 - o faculté d'adaptation au changement,
 - o connaissances professionnelles,
 - o efficacité,
 - o motivation, implication et disponibilité,
 - o capacité d'organisation, d'anticipation, de planification et de répartition de la charge de travail,
 - o capacité à faire des propositions,
 - o capacité à conduire des projets, à fixer des objectifs et à déléguer,
 - o capacité à informer.
- Agents titulaires d'un grade de catégorie B :
 - o connaissances professionnelles,
 - o qualités relationnelles, sens du travail en équipe,
 - o motivation, implication et disponibilité,
 - o faculté d'adaptation au changement,
 - o sens de l'initiative et capacité à faire des propositions,
 - o aptitude à prendre des initiatives et capacité à informer,
 - o sens de l'organisation
 - o efficacité.
- Agents titulaires d'un grade de catégorie C :
 - o connaissances professionnelles,
 - o qualités relationnelles et sens du travail en équipe,
 - o motivation, implication et disponibilité,
 - o faculté d'adaptation au changement et esprit d'initiative,
 - o efficacité.

Cette part liée à la manière de servir sera versée annuellement, au mois de décembre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le CIA, pourra varier d'une année sur l'autre en fonction de l'évaluation.

Pour pouvoir y prétendre, les agents devront justifier de 62 jours de présence effective dans l'année, tenant compte de leur date d'arrivée ou de départ de la collectivité, des congés annuels et ARTT et de leurs arrêts de travail.

Le montant de régime indemnitaire attribué à chaque agent est fixé, par arrêté individuel, par l'autorité territoriale dans la limite des montants maximums fixés pour le cadre d'emplois et le groupe auquel l'agent appartient, au regard des fonctions exercées, des sujétions, de l'engagement et la manière de servir.

[Retour sommaire](#)

**Annexe 4 – Indemnités prévues par la délibération du 30 septembre 2004
non cumulables avec le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018**

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité prévue par le décret 2002-61 du 14 janvier 2002
- l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures prévue par le décret 97-1223 du 26 décembre 1997
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires prévue par le décret 2002-62 du 14 janvier 2002
- la Prime de Service et de Rendement d'administration centrale prévue par le décret 50-196 du 6 février 1950
- l'Indemnité Forfaitaire Représentative des Sujétion et de Travaux Supplémentaires prévue par le décret 2002-1105 du 30 août 2002
- la Prime de fonctions informatiques prévue par le décret 71-343 du 29 avril 1971
- l'Indemnité pour travail dominical régulier prévue par le décret 2002-857 du 3 mai 2002
- l'Indemnité pour les personnels effectuant leur service un jour férié prévue par le décret n°2002-856 du 3 mai 2002
- L'indemnité de fonctions de régisseur prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993
- l'Indemnité pour la connaissance d'une langue étrangère prévue par le décret 74-39 du 18 janvier 1974.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

3 LE PERSONNEL (ID WD : 8022)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

- Prise en charge de frais de déplacements
- Mise à disposition d'un agent départemental
- Ratios d'avancement de grade
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Dispositif d'astreinte

I – PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS AU RÉEL

A – Promotion touristique pour les Monuments du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à Londres et sa périphérie

Dans le cadre de la commercialisation et la promotion touristique des monuments, propriété du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, un démarchage est organisé conjointement avec les agences départementales du tourisme de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher à destination des prescripteurs de voyages basés à Londres et sa périphérie : tour-opérateurs, autocaristes, agences spécialisées (haut de gamme, culturelles, œnotourisme, cyclo-tourisme, jardins). Il s'agit de développer la clientèle britannique dans nos monuments et de rencontrer les acteurs touristiques locaux organisant des séjours en France ainsi que les réceptifs travaillant pour la clientèle asiatique, anglo-saxonne et sud-américaine, partenaires susceptibles de programmer le Val de Loire pour des séjours de groupes ou des séjours individuels.

Cette action se déroule en 2 séjours répartis en 2 groupes : 15 au 19 janvier 2018 pour le groupe 1 et du 22 au 26 janvier pour le groupe 2.

Chaque département est représenté par 4 prestataires et 1 représentant de chaque agence départementale touristique. Les partenaires touristiques dont il sera fait la promotion à Londres sont :

- Château de Chenonceau
- Château royal d'Amboise
- Hôtel****-restaurant Le Bon Laboureur à Chenonceau
- Les Monuments du Conseil départemental d'Indre-et-Loire : la Forteresse royale de Chinon et Cité royale de Loches entre autre
- Château de Blois
- Château de Chambord
- Château de Cheverny
- Domaine de Chaumont-sur-Loire

A cette occasion, **un agent du service des monuments et musées du Conseil départemental d'Indre-et-Loire** participera à cette action de promotion au cours du séjour du **22 au 26 janvier 2018 inclus**, durée incluant le trajet aller-retour : Tours – Blois - Londres.

Compte-tenu du caractère exceptionnel de ces déplacements, il convient :

- d'indemniser, conformément à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent de ses frais réels et non selon le tarif forfaitaire pratiqué habituellement pour :
 - le transport Aller-Retour : Tours – Blois – Londres
 - l'hébergement à Londres, les repas, les déplacements lors du séjour à Londres. Le remboursement s'effectuera au vu des factures produites.
- puis, conformément à l'article 2 du décret précité, il sera procédé à une avance sur le paiement des frais.

B – Promotion touristique pour les Monuments du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à Bruxelles

Dans le cadre de la mission de commercialisation des monuments du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, il

est prévu comme action de participer à un salon grand public, organisé conjointement avec Atout France pour sensibiliser la population Belge à la découverte de la France dont le Val de Loire. Seront présents plusieurs pres-tataires touristiques du Val de Loire :

- Château Royal de Blois
- Château de Chaumont sur Loire
- Les Monuments du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
- Château de La Bourdaisière
- Clos Lucé
- Le château du Rivau

Ce salon est se tiendra du **1^{er} au 4 février 2018**.

A cette occasion, **un agent du service des monuments et musées du Conseil départemental d'Indre-et-Loire** participera à cette action de promotion au cours du séjour du **31 janvier au 5 février 2018 inclus**, durée incluant le trajet aller-retour Tours – Bruxelles.

Compte-tenu du caractère exceptionnel de ces déplacements, il convient :

- d'indemniser, conformément à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent de ses frais réels et non selon le tarif forfaitaire pratiqué habituellement pour :
 - le transport Aller-Retour Tours – Bruxelles
 - l'hébergement à Bruxelles, les repas, les déplacements lors du séjour à Bruxelles. Le remboursement s'effectuera au vu des factures produites.
- puis, conformément à l'article 2 du décret précité, il sera procédé à une avance sur le paiement des frais.

II – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DEPARTEMENTAL AUPRES DU CHU

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours a souhaité faire appel aux compétences d'un de nos médecins de protection maternelle et infantile dans le cadre de son programme de dépistage des cancers. Aussi, il est proposé de procéder à la mise à disposition à temps complet de ce professionnel de santé pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement au Conseil départemental du coût de l'agent et des frais de déplacement inhérents à sa mission conformément au projet de convention présenté en annexe I.

La mise en œuvre pourrait être fixée au 1^{er} janvier prochain.

III – DETERMINATION DU RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE POUR LES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Dans le cadre de la réforme « PPCR », le décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 procède à une rénovation du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, avec une date d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2017.

Outre l'application des dispositions communes au protocole PPCR (cadencement unique d'avancement d'échelon, revalorisation de la grille indiciaire entre 2017 et 2020), ce nouveau décret réorganise la structure du cadre d'emplois, qui comportait auparavant trois grades. Il est à présent composé de deux grades : sage-femme de classe normale et sage-femme hors-classe.

Suite à cette réforme, il convient de fixer un ratio d'avancement pour le nouveau grade ainsi créé.

Compte tenu de l'analogie du nouveau cadre d'emplois des sages-femmes avec ceux des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires, créés cette année également dans le cadre de la même réforme, il est proposé de fixer le ratio à 25 % des agents promouvables pour l'accès au grade de sage-femme hors classe.

Un tableau récapitulatif de tous les ratios existant au Conseil départemental, incluant cette nouvelle proposition, est joint au présent rapport en annexe II.

IV – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Différentes modifications du tableau des effectifs sont nécessaires au bon fonctionnement des services, à la gestion des mouvements de personnels et des remplacements. Ces suppressions, transformations et création sont indiquées ci-dessous et dans les tableaux annexés :

A - Suppressions de postes

. Mise à jour des effectifs :

Au regard des différents mouvements de la collectivité et des non remplacements de poste au fil des années, il est proposé de procéder à une mise à jour importante du tableau des effectifs tendant à la suppression de 109 postes non pourvus à ce jour. Il s'agit pour l'essentiel de postes devenus obsolètes (postes de contractuels datant de plus de 10 ans créés pour un besoin spécifique et non utilisés depuis cette date) ou de postes non remplacés.

Vous trouverez en annexe III la liste des cadres d'emplois concernés et les effectifs correspondants.

Cette démarche de mise à jour sera désormais réalisée à chaque fin d'année civile au regard des évolutions intervenues dans l'année en matière de recrutement.

. Transfert des personnels à la Métropole :

Par décret du 29 mars 2017 a été créée la Métropole de Tours Métropole Val de Loire (TMVL). Ce décret entraîne le transfert de la voirie départementale sur le périmètre métropolitain. Dans un souci de simplification et afin de permettre à nos agents d'intégrer la Métropole en même temps que ses services se structurent, les deux collectivités ont décidé de fixer la date de transfert à la fin d'un cycle budgétaire ; la date du 1^{er} janvier 2018 a ainsi été retenue.

Le transfert concerne 52 agents répartis comme suit :

- les 31 agents du Service Territorial d'Aménagement du Centre localisés au Centre d'Exploitation de Joué-lès-Tours et 12 agents situés Place de l'Écluse à Tours, soit au total 43 agents. Pour mettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé de procéder à la suppression de ces postes conformément à l'annexe IV.
- un total de 9 agents départementaux exerçant des activités supports dans les services non transférés. La mise à jour des effectifs sera réalisée dans un second temps.

B – Transformations de postes

. Direction de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille

Afin d'assurer le recrutement d'un cadre du pôle Enfance d'Amboise (n° 000386), des mesures de publicité élargies ont été mises en œuvre sur les grades d'attaché, de conseiller socio-éducatif. Toutefois, au regard de la pénurie de profils dans le domaine de la protection de l'enfance et pour les besoins du service, il est proposé, dans l'hypothèse d'absence de candidatures statutaires, d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale. L'agent devra disposer d'une solide expérience sur des postes similaires et sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un des indices d'un des grades des cadres d'emplois de conseiller socio-éducatif.

C – Créations de postes

. Fonctionnement des groupes d'élus

Par délibération en date du 29 avril 2015 relative aux groupes d'élus, le Conseil départemental a procédé à la création de trois emplois de collaborateur pour le groupe « Un nouveau cap pour la Touraine ».

Au regard des besoins et ce dans la mesure où un poste de collaborateur n'est plus occupé qu'une seule journée par semaine, il est proposé d'ajouter un poste supplémentaire pour permettre le fonctionnement du groupe susvisé.

Le contrat correspondant sera conclu en application des dispositions de l'article 110-1 bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour une durée pouvant aller au maximum jusqu'à la fin du mandat de l'assemblée délibérante. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un des indices d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Direction de l'Autonomie

Les récentes évolutions législatives, et notamment la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement ou la loi de modernisation de notre système de santé, questionnent et font évoluer la conception et la mise en œuvre des politiques de l'autonomie. Au regard de ce contexte, les travaux de réorganisation de la Direction de l'Autonomie ont été conduits afin de proposer une organisation de la direction et des services qui garantisse une mise en œuvre articulée des politiques publiques concernées.

Ainsi, les travaux menés doivent aboutir à la réorganisation des services de la Direction de l'Autonomie et de la MDPH au sein d'une Direction élargie de l'Autonomie, intégrant le support juridique du GIP de la MDPH. Cette direction élargie devra être conçue à la fois dans une logique de service de proximité au profit des deux publics, à même de fluidifier l'accès aux services et aux droits. Cela implique d'une part, la mise en commun de certaines missions sur les deux publics, et particulièrement dans le domaine de l'accueil information.

Dans ce cadre, il est indispensable de renforcer la mission « accueil-information des usagers », mission centrale de la future Direction élargie et de procéder, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la création d'un poste d'attaché territorial pour assurer la fonction de chef du service « Relations aux Usagers ». L'objectif est d'améliorer les conditions d'organisation et d'optimiser les moyens correspondant pour un accueil physique et téléphonique plus performant au profit des usagers qu'il s'agisse de l'accueil physique ou téléphonique.

Ce poste est destiné à être pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades d'attaché ou d'attaché principal. Toutefois, dans l'hypothèse d'absence de candidatures statutaires adaptées, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 deuxième alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. L'agent devra disposer de la formation adéquate ou d'une expérience significative dans le domaine, sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un des indices du grade d'attaché territorial.

S'agissant d'une mission mutualisée entre le Département et la MDPH, ce poste fera l'objet d'une mise à disposition partielle auprès de la MDPH donnant lieu à remboursement.

V – DISPOSITIF D'ASTREINTE

Lors de sa délibération du 3 octobre 2010, le Conseil général d'Indre et Loire a décidé la mise en place d'un système d'astreinte, chargé de gérer efficacement les différents cas d'urgence de la compétence de la collectivité et de répondre, en permanence et rapidement, à un événement grave et imprévu. Ce système a été déclaré opérationnel le 1^{er} janvier 2011.

L'organisation était fondée sur plusieurs types d'astreinte dont une astreinte de décision assurée par un Directeur d'astreinte (DGA, Directeur, Responsable Sécurité) disposant des éléments lui permettant de traiter tous les cas d'urgences intéressant le Département et d'en donner l'information.

Le nombre de signalements reste faible (3,8 incidents signalés en moyenne par semaine) et concerne pour près de 30 % des situations des accidents ou problèmes sur route départementale.

Dans ces cas, le Directeur d'astreinte double avec le cadre d'astreinte des routes.

Dès lors, et pour les astreintes tenues en dehors des créneaux du Responsables Sécurité et Gestion de crise (les jours ouvrables de 8h à 18h), il est proposé de fusionner l'astreinte de décision assurée par le Directeur d'astreinte avec l'astreinte de décision de la Direction des Routes et des Transports et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, cette nouvelle forme d'astreinte sera réalisée par l'agent en charge de l'astreinte de décision de la Direction des Routes et des Transports.

La nature des signalements à faire par nos partenaires au Département fera l'objet d'un réexamen en 2018 pour en mesurer la pertinence ; le nombre de signalements nécessitant réellement l'intervention d'une astreinte opérationnelle départementale étant faible (75 % des signalements ont des conséquences mineures à modérées – sans conséquence sur le fonctionnement de la collectivité).

L'ensemble des autres astreintes de décision ou opérationnelles du Département sont maintenues.

Le présent rapport a recueilli l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 14 décembre 2017.

Le tableau relatif aux astreintes prises par délibération du 18 novembre 2016 est donc modifié comme indiqué en annexe.

Il est procédé à deux votes distincts :

Pour la partie : C – Créations de postes - Fonctionnement des groupes d'élus

Pour : 33

Contre : 2 (Mme CORNIER-GOEHRING ; M. LEVEAU)

Abstentions : 3 (M. LEMOINE, Mme MONMARCHE-VOISINE, Mme ZULIAN)

Pour le reste du rapport :

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver les termes du présent rapport,*
- *d'autoriser M. le Président à signer la convention annexée au présent rapport,*
- *d'accepter la prise en charge des frais de déplacements et de repas au réel des agents départementaux autorisés à participer aux actions de promotion touristique de la Touraine pour la période du 22 au 26 janvier 2018 inclus et du 1^{er} au 4 février 2018 inclus.*

ANNEXE II- DETERMINATION DES RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES

Cat	Observations	Grades d'avancement	Condition	Taux maximum
C	Echelle C1 Vers C2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Agent social principal de 2 ^{ème} classe	AVEC EXAMEN	100 %
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Agent social principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établ. d'enseign.	SANS EXAMEN 30 %	
	Echelle C2 Vers Echelle C3	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établ. d'enseign. Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Agent social principal de 1 ^{ère} classe	SANS EXAMEN	30 %
	Echelle spécifique	Agent de maîtrise principal	SANS EXAMEN	80 %
B		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	AVEC ET SANS EXAMEN	20 %
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	AVEC ET SANS EXAMEN	25 %
		Assistant socio-éducatif principal Educateur principal de jeunes enfants Moniteur éducateur et intervenant familial principal Technicien paramédical de classe supérieure	SANS EXAMEN	15 %
A		Attaché principal Attaché de conservation du patrimoine principal Bibliothécaire principal Sage-femme hors classe		25 %
		Ingénieur principal Puéricultrice de classe supérieure Cadre de santé paramédical de 1 ^{ère} classe Infirmier en soins généraux de classe supérieure Psychologue hors classe		15%
		Attaché Hors Classe Infirmier en soins généraux hors classe Puéricultrice hors classe Cadre supérieur de santé		9%
		Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe Ingénieur en chef hors classe		6 %
		Conservateur du patrimoine en chef Conservateur des bibliothèques en chef Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle Administrateur hors classe Ingénieur hors classe Ingénieur général		3 %
		Médecin de 1 ^{ère} classe Médecin hors classe		100 %

ANNEXE III

SUPPRESSIONS DE POSTES

Cadre d'emplois	Numéro de poste	Date d'effet
Suppressions liées au transfert Métropole		
Adjoint technique : 25	002129 ; 002249 ; 001854 ; 002401 ; 001849 ; 002248 ; 001774 ; 000736 ; 001824 ; 001842 ; 001850 ; 001639 ; 001808 ; 001816 ; 001820 ; 001822 ; 001823 ; 001768 ; 001837 ; 001826 ; 0001772 ; 002400 ; 001771 ; 001833 ; 001777	01/01/2018
Agent de Maîtrise : 8	002134 ; 001867 ; 002403 ; 001868 ; 001884 ; 002356 ; 001876 ; 001874 ;	01/01/2018
Technicien : 3	001903 ; 001897 ; 000569	01/01/2018
Ingénieur : 2	002345 ; 002342 ;	01/01/2018
Adjoint administratif : 4	002111 ; 002351 ; 001187, 000872 ;	01/01/2018
Attaché : 1	000682 ;	01/01/2018
Suppressions liées à la mise à jour du tableau des effectifs		
Adjoint administratif : 16	000468 - 000577 - 000670 - 000681 - 000706 - 000735 - 000916 - 001033 - 001039 - 001059 - 001063 - 001084 - 001197 - 002110 - 002230 - 002276	01/01/2018
Adjoint administratif : 1	001025	01/07/2018
Rédacteur : 16	000445 - 000463 - 000488 - 000528 - 000554 - 000578 - 000580 - 000589 - 000599 - 000731 - 000987 - 001040 - 001232 - 001361 - 001487 - 002519	01/01/2018
Attaché : 10	000002 - 000013 - 000014 - 000444 - 001174 - 001310 - 001351 - 001358 - 002225 - 002419	01/01/2018
Adjoint du patrimoine : 1	001101	01/01/2018
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : 1	000163	01/01/2018
Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques : 3	000957 - 001336 - 001490	01/01/2018
Conservateur du patrimoine : 1	000091	01/01/2018
Agent social : 1	000898	01/01/2018
Assistant socio-éducatif : 3	000041 - 000380 - 002367	01/01/2018
Technicien paramédical : 2	000186 - 000739	01/01/2018
Biologiste vétérinaire pharmacien : 1	000157	01/01/2018
Cadre de santé paramédical : 1	000178	01/01/2018
Infirmier en soin général : 1	000060	01/01/2018

Adjoint technique des établissements d'enseignement : 2	002311 - 002468 23	01/01/2018
Adjoint technique : 18	000624 – 000740 – 000744 – 000815 – 000910 – 000947 – 000984 – 000999 – 001015 – 001024 – 001058 – 001075 – 001137 – 001225 – 001766 – 001849 – 002353 - 002402	01/01/2018
Technicien : 7	000604 – 000695 – 001028 – 001894 – 002305 – 002421 – 002442	01/01/2018
Ingénieur : 5	000109 – 001265 – 001295 – 002222 - 002280	01/01/2018
Emplois spécifiques – DGA : 2	002438 - 002440	01/01/2018
Hors filière – sans cadre d'emplois – historique : 17	001305 – 001319 – 001323 – 0001337 -001413 – 001427 – 001472 – 001488 – 001489 – 001665 – 001693 – 002051 – 002095 – 002299 – 002330 – 002451 - 002452	01/01/2018

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Postes avant transformation (cadre d'emplois)	Postes après transformation	Date d'effet
Rédacteur : 1 N° 000759	Technicien pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Rédacteur : 1 N° 000782	Adjoint administratif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Rédacteur : 1 N° 002458	Educateur de jeunes enfants pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Attaché : 2 N° 000073 - 000036	Rédacteur pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Attaché : 1 N° 002446	Adjoint administratif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : 1 N° 000645	Adjoint du patrimoine pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Conservateur de bibliothèque : 1 N° 001495	Bibliothécaire pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Attaché de conservation du patrimoine : 1 N° 000844	Agent social pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Technicien paramédical : 2 N° 000184 - 001259	Adjoint technique par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Conseiller socio-éducatif : 1 N° 002464	Moniteur éducateur et intervenant familial par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Conseiller socio-éducatif : 1 N° 000082	Psychologue par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Conseiller socio-éducatif : 1 N° 000341	Puéricultrice par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Conseiller socio-éducatif : 1 N° 000737	Sage-femme par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Adjoint technique : 1 N° 000968	Technicien pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Technicien : 1 N° 001243	Rédacteur par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018

Technicien : 3 N° 001374 - 002541 - 002543	Adjoint administratif par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Technicien : 5 N° 000194 -000197 - 000198 - 000202 - 000720	Adjoint technique par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Ingénieur : 1 N° 000698	Adjoint administratif par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Ingénieur : 2 N° 000125 - 000628	Administrateur par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018
Ingénieur : 2 N° 000104 - 000119	Ingénieur en chef par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2018



ANNEXE I

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL (Médecin hors classe)

Entre

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Collectivité Territoriale

Dont le siège est situé : Place de la Préfecture - 37927 TOURS CEDEX 9

Représenté par son président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER,

Ci-dessous dénommé « le Département », d'une part

Et

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

2 boulevard Tonnellé – 37044 Tours Cedex 9,

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Ci-dessous dénommé « le CHU de Tours », d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 15 décembre 2017 autorisant la mise à disposition d'un agent départemental auprès du CHU de Tours et autorisant le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Madame Isabelle AVENET-DARRIGRAND, médecin hors classe, est mise à disposition à hauteur de 90 % par le Département d'Indre et Loire auprès du Centre de dépistage des cancers, rattaché au CHU de Tours. Son activité portera sur le dépistage organisé du cancer du col de l'Utérus. Elle sera en charge du déploiement de ce programme au niveau régional. Son action portera également sur la coordination des programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal pour l'Indre et Loire.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable et modifiable sur demande expresse des parties.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Madame AVENET-DARRIGRAND exerce son activité à temps partiel 90 %. Le travail de Madame Isabelle AVENET-DARRIGRAND est organisé par le Centre de dépistage des cancers rattaché au CHU de Tours.

Madame le Docteur Isabelle AVENET-DARRIGRAND doit se conformer aux règles en vigueur concernant l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du CHU de Tours, et notamment les règles relatives au temps de travail, aux horaires et aux congés annuels et ARTT.

Madame le Docteur Isabelle AVENET-DARRIGRAND demeure couverte par le Département des risques d'accidents de travail, maladie professionnelle et accidents de trajet, conformément aux dispositions de son régime statutaire.

Sa situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) reste gérée par le Département d'Indre-et-Loire.

Le CHU de Tours adresse également au Conseil départemental un état récapitulatif des congés maladie et absences statutaires du praticien.

La médecine de prévention est assurée par le CHU.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : Le Département versera à Madame Isabelle AVENET-DARRIGRAND la rémunération correspondant à son grade (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Le CHU de Tours remboursera au Département le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame AVENET-DARRIGRAND, mise à disposition sur présentation d'un titre de recettes semestriel émis par le Département, accompagné d'un état détaillé des salaires et charges sociales patronales.

Les frais de déplacement ainsi que la participation à des congrès ou colloques seront pris en charge directement par le CHU de Tours pour les missions afférentes à la mise à disposition.

Si Madame Isabelle AVENET-DARRIGRAND était amenée à suivre une formation dans le cadre de ses missions au Centre de dépistage des cancers, le Conseil départemental sur présentation d'un titre de recettes et des justificatifs afférents, pourra en demander le remboursement.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le Conseil Départemental adresse courant août le support d'évaluation de Mme AVENET-DARRIGRAND au CHU en vue de son entretien professionnel annuel, dans l'administration d'accueil, avec le chef du service dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu d'entretien, dont une copie est laissée au fonctionnaire et transmise à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Département est saisi par le CHU de Tours.

ARTICLE 5 : Renouvellement et fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame AVENET-DARRIGRAND peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, du Département ou du CHU de Tours par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, Mme AVENET-DARRIGRAND reprendra ses fonctions dans un poste équivalent à son poste d'origine au Département.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- adressée au comptable de la collectivité.

Fait à le

Le Président
Du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

La Directrice Générale
du CHU de Tours

Jean-Gérard PAUMIER

Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Tableau des astreintes du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Emploi concerné	Missions	Modalités	Effectif mobilisé
Astreinte du CD 37	Gestion de l'ensemble des urgences 24h/24, 7 jours/7.	- Jours ouvrables de 8h00 à 18h00 : Responsable Sécurité, - Hors de ces créneaux : le cadre d'astreinte de la Direction des Routes et des Transports	Le Responsable Sécurité ou le cadre d'astreinte de la Direction des Routes et des Transports
ASE / IDEF	Gestion des urgences concernant la protection de l'enfance	IDEF : de 18h à 8h30 en semaine et du vendredi 17h00 au lundi 9h00 ASE : du lundi soir 18h30 au lundi matin suivant 8h30	1 Directeur IDEF 1 cadre IDEF 1 cadre de la Direction de l'Enfance et de la Famille et responsables de Pôles enfance
Direction des Routes et des Transports	Traitement des urgences concernant le domaine routier et mise en sécurité de la voirie départementale	Astreinte hebdomadaire 24h/24 et 7 jours/7 Téléphone portable (CTP du 5 décembre 2005) Dossier viabilité hivernale présenté chaque année en CTP	<u>Astreinte estivale</u> : 1 cadre d'astreinte 1 coordinateur 1 équipe d'astreinte de 2 agents par STA et de 3 agents pour le périphérique <u>Astreinte hivernale</u> : 1 cadre d'astreinte 1 coordinateur 5 patrouilleurs 16 équipes de 2 agents et 3 agents pour le périphérique
Service des Transports	Gestion des urgences concernant les transports départementaux	Astreinte le week-end de novembre à mars	1 agent catégorie A du service des Transports
Laboratoire départemental	Gestion des urgences concernant les crises sanitaires et environnementales	Astreinte hebdomadaire 24h/24 et 7 jours/7 Téléphone portable (CTP du 19 mai 2006)	1 gardien 1 Directeur 1 équipe de techniciens fonction de la situation
Gardiens des bâtiments départementaux ¹	Mission principale : surveillance du bâtiment et des accès Missions d'accueil suivant les sites	Fixées par un règlement intérieur et une annexe pour chaque site (CTP du 1 ^{er} décembre 2003)	1 agent de gardiennage et un dispositif de remplacement
Canicule	Gestion du Plan canicule (assistance aux personnes âgées)	Astreinte le week-end si déclenchée en fin de semaine par la Préfecture	1 cadre
DEP	Gestion des urgences concernant le patrimoine immobilier départemental	Mise à disposition d'un téléphone portable. Astreinte hebdomadaire 24h/24, 7 jours/ 7	1 agent (cadre ou cadre intermédiaire)

¹ Centre des archives Contemporaines et historiques, Château de Candé, Centre administratif de Champ-Girault, Maison des Sports, Laboratoire de Touraine, Centre de vacances de Longeville sur mer, Centre de vacances de Mayet de montagne

Emploi concerné	Missions	Modalités	Effectif mobilisé
Colonies de vacances	Gestion des urgences pendant la durée d'ouverture des colonies	Mise à disposition d'un téléphone portable. Astreinte week-end et jours fériés	1 cadre
Monuments et Musées	Gestion des urgences concernant les monuments et musées départementaux	Mise à disposition d'un téléphone portable. Astreinte actuelle : du vendredi 17 h 00 au dimanche soir, heure de fermeture des sites (CTP du 19 mai 2006) Astreinte proposée : hebdomadaire 24h/24, 7 jours/ 7	1 cadre

ACTION SOCIALE

4 DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (ID WD : 7632)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport a pour objet d'approuver le lancement d'un appel à projets expérimental pour permettre à la collectivité de disposer de solutions variées et innovantes dans la prise en charge départementale des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Les Mineurs Non Accompagnés MNA sont les mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Leur prise en charge relève de la compétence du Conseil Départemental au titre de ses missions de protection de l'Enfance selon l'article L 223-2 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille.

Depuis 2015, les MNA se présentant au Conseil départemental pour être pris en charge sont de plus en plus nombreux. Le Département s'est toujours engagé à assurer avec qualité cette mission, malgré ses contours complexes, en y consacrant les moyens humains et financiers nécessaires. Si 269 jeunes ont été reçus en 2016, ce sont 437 jeunes qui se sont présentés au 31 octobre, dont 70 pour le seul mois d'octobre ; Si le rythme d'arrivées se maintient ainsi, le nombre total d'arrivées de MNA devrait approcher les 600 jeunes à la fin de l'année.

A noter que ce sont maintenant des jeunes qui arrivent d'Afrique, poussés par des nécessités économiques et non plus des pays du Moyen Orient déchirés par les conflits armés.

En moyenne depuis Avril 2017, 44 jeunes se présentent par mois auprès des services pour une prise en charge. Après évaluation, 35 % (soit 14 MNA) relève de la protection de l'Enfance.

Actuellement ce sont plus de 200 MNA qui sont pris en charge, auxquels s'ajoutent 16 à 20 majeurs qui bénéficient de contrats jeunes majeurs.

Lors des travaux de révision du schéma de l'enfance 2018-2022, présenté prochainement à l'Assemblée Départementale, le constat suivant a été dressé concernant l'accueil des MNA : les structures en charge des accueils, des mises à l'abri, des évaluations, des hébergements, et de la mise en œuvre des accompagnements éducatifs sont saturées et se révèlent peu adaptées à ces jeunes mineurs très matures. Il est donc apparu nécessaire d'engager une réflexion afin de proposer des réponses alternatives et complémentaires ;

Pour tenter de faire face à cette situation, difficilement prévisible et de fait soutenable en l'état, il est apparu nécessaire d'envisager, très rapidement, la mise en œuvre d'un dispositif global d'hébergement et d'accompagnement spécifique adapté à ce public des MNA, à titre expérimental.

Ainsi, le lancement d'un appel à projets expérimental pourrait permettre à la collectivité de disposer de solutions variées et innovantes dans la prise en charge départementale des MNA.

L'appel à projet vise donc la création d'un dispositif qui, d'une part, organisera l'évaluation de la minorité pour les MNA nouvellement arrivés sur le territoire durant la période réglementaire de mise à l'abri, à raison d'une moyenne de 40 à 60 jeunes par mois ; D'autre part, qui proposera un hébergement innovant, avec un accompagnement socio-éducatif visant à préparer leur autonomie pour une sortie du dispositif à leur majorité. Le dispositif devra permettre la prise en charge de 80 à 100 jeunes MNA confiés à l'aide sociale à l'enfance, dont une soixantaine de MNA actuellement hébergés dans des hôtels et confiés à l'ASE dont 11 seront majeurs en 2018 ;

Cet appel à projets sera, pour ce faire, constitué de 2 lots distincts pour lesquels les missions qu'ils recouvrent sont les suivantes :

Lot n° 1 : Evaluation pendant la période réglementaire de mise à l'abri

Ce lot intégrerait :

- Un accueil des publics ci-dessus visés, se présentant spontanément ou orientés par des partenaires 24h/24, 365 jours par an
- Une mise à l'abri dans les différents locaux des prestataires,
- Une évaluation approfondie menée par un binôme de professionnels formés à la spécificité de ce public. Une vérification juridique et administrative, des papiers d'identité ainsi que l'interrogation de la cellule nationale MNA pour savoir si le jeune est déjà connu dans un autre département. Evaluation facilitée par les échanges et les entretiens menés avec le jeune MNA dans le délai maximum des 5 jours d'évaluation. Cette évaluation permettra la prise de décision d'admission ou non par le Président du Conseil départemental.

Lot n° 2 : hébergement et accompagnement socio-éducatif des MNA confiés à l'ASE

Ce lot permettrait :

- De disposer de lieux d'hébergement diversifiés tenant compte de la problématique des transports
- De pouvoir expérimenter, innover en ce qui concerne les solutions d'hébergement hors structures « classiques », adaptées au désir d'autonomie des jeunes tout en assurant le suivi éducatif,
- De diversifier géographiquement ces lieux d'hébergement en lien avec des structures de formation (sorte de pôle d'attractivité d'intégration),
- De mettre en place dès l'admission définitive un accompagnement éducatif du jeune MNA selon les termes du jugement d'assistance éducative.
- De préparer le jeune, très en amont, à son autonomie dès l'obtention de son titre de séjour.

Afin d'ouvrir le champ des possibilités d'accueil des propositions innovantes sont attendues et les variantes seront autorisées.

Une commission d'information et de sélection d'appels à projets sera mobilisée pour la présentation des offres des différents candidats, après leur analyse sur la base des critères suivants :

- Le pilotage du projet : notamment à travers la connaissance du public MNA et de ses problématiques spécifiques et d'une capacité en termes de Réactivité et adaptation au flux des jeunes mineurs.
- Aspect technique : la composition pluridisciplinaire des équipes dédiées aux missions de l'appel à projets et de leurs expériences ; les capacités d'accueil des locaux et leur répartition géographique; les capacités à mobiliser des partenaires et des réseaux utiles au projet.
- Approches financières : Proposition du coût global, en détaillant les charges de personnel, les charges d'exploitation et les charges financières, à l'appui d'un budget prévisionnel (dépenses et recettes fonctionnement et d'investissement le cas échéant).

Les trois représentants du Département désignés par le Président pour l'ensemble des appels à projets de la collectivité sont Mmes DARNET-MALAQUIN, SARDOU, ARNAULT et M. LEMOINE. Un arrêté ultérieur du Président désignera les autres membres tels que prévus à l'article R.313-1 du CASF.

Le recours de l'appel à projet est conforme aux articles L.313-1-1 et R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Ainsi, le nouveau dispositif tel que présenté ci-dessus, fera l'objet d'une autorisation prévue à l'article L. 313-1 et d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance par le Président du Conseil départemental.

[Retour sommaire](#)

Ce dispositif expérimental disposera d'une habilitation pour deux ans renouvelable une fois, qui fera l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'un rapport quantitatif et qualitatif.

Les modalités de financement du dispositif sont déterminées comme suit :

- Lot 1 - 250 € maximum par jour et par jeune dans la limite des 5 jours réglementaires, soit un coût annuel entre 600 000 € et 900 000 €, conformément aux frais pris en charge et remboursés par l'Etat ;
- Lot 2 – 67 € maximum de prix de journée globalisé par jeune prise en charge, soit un coût annuel pour 100 mineurs de 2 445 500 € ;

Dès l'approbation de l'appel à projet par délibération de l'Assemblée départementale, une publication sera engagée, afin de disposer des offres pour la fin février 2018 pour une mise en œuvre opérationnelle en avril 2018.

Les montants indiqués sont bien des enveloppes maximales qui ne pourront être dépassées par les candidats, sauf à rendre leurs offres irrecevables.

De surcroît, la mise en concurrence portant sur un ensemble de critères, les tarifs proposés seront bien entendu à prestations égales ou équivalentes, des éléments qui seront pris en compte dans le jugement des offres.

Enfin, les dernières déclarations du gouvernement quant aux réflexions engagées au niveau national étant susceptibles d'avoir des conséquences sur la mise en œuvre de cet appel à projets, le cahier des charges prévoit une adaptation aux nouvelles réglementations qui s'imposeraient à tous.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de prendre acte de cette expérimentation,*
- *d'approuver le cahier des charges de cet appel à projets,*
- *d'autoriser M. le Président à le publier.*

AVIS D'APPEL A PROJET

Mise en place d'un dispositif expérimental dédié à la mise à l'abri, l'évaluation, l'hébergement, le suivi des mineurs non accompagnés

1) Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37927 TOURS cedex 9

2) Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise à la création en 2018 d'un dispositif dédié aux mineurs non accompagnés nouvellement arrivés sur le territoire départemental afin qu'ils soient évalués durant la période réglementaire de mise à l'abri. Puis pour ceux qui sont confiés à l'ASE, la réponse à l'appel à projets devra proposer des hébergements innovants, un accompagnement socio-éducatif de ces jeunes, ainsi que leur préparation en amont à leur autonomie dès l'obtention des titres de séjour.

Ce dispositif aura pour objet :

- D'assurer l'accueil des mineurs non accompagnés se présentant spontanément ou orientés par des partenaires,
- D'organiser la mise à l'abri des jeunes,
- De procéder à une évaluation dans les cinq jours réglementaires,
- D'assurer un accompagnement socio-éducatif des jeunes afin de répondre aux besoins de ces jeunes,
- De procéder à l'orientation des jeunes dans la structure habilitée, suite à l'orientation actée par l'Aide Sociale à l'Enfance.

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera communiqué sur demande par mail à l'adresse suivante,

projet mineursnonaccompagnes@departement-touraine.fr

il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4) Cadre juridique de l'appel à projet

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles :

- L.221-2-2 ; R.221-11 ;
- L.312-1 1 ;
- L.313-1 ; L.313-1-1 ; L.313-3 ; L.313-4 ; R.313-1 à R.313-7.

L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juillet 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes mineurs isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporaires ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

La délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2017 décidant du lancement de l'Appel à Projet.

5) Clôture de l'appel à projet

La date limite de réception ou de dépôt des projets est fixée lundi 19 février 2018 à 16h00

6) Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Par courrier :

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature **par courrier recommandé** avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil départemental d'Indre-et-Loire
 Direction des Projets Transversaux et Migrants
 38, rue Edouard Vaillant
 BP 4525
 37041 TOURS CEDEX

Par dépôt direct :

Le dossier pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais.

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h et de 14h00 à 16h00.

Composition du dossier de candidature :

Le dossier comporte obligatoirement les pièces visées à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que celles fixés par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe n°3 de l'avis d'appel à projet.

Le dossier de candidature devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier) dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projets 2017 MNA – secrétariat DPTM – ne pas ouvrir – lot n°1 ou lot n°2 » qui comprendra deux sous enveloppes :
 - L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat (annexe3 (1) de l'avis d'appel à projet) portant la mention « appel à projets – candidature),
 - L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet (annexe 3 (2) de l'avis d'appel) portant la mention « appel à projet – lot n° 1 ou lot n° 2 ».
- 1 exemplaire en version informatique à remettre par mail à l'adresse suivante projetmineursnonaccompagnes@departement-touraine.fr .
Un interlocuteur unique (opérateur unique ou groupement est attendu).

7) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs, désignés par le Président du département, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative des candidatures et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public et territoire d'intervention),
- Analyse des projets en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe n°2 jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet du Département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du lundi 19 février 2018 à 16h00 ne seront pas recevables.

Les dossiers reçus dans le délai, mais manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets seront déclarés irrecevables.

Les dossiers parvenus dans les délais, mais incomplets sous l'aspect de la seule régularité administrative des candidatures, feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets pour le lundi 19 février 2018 à 16h00 et ceux qui auront été complétés dans le délai ci-dessus, après la date de clôture, seront étudiés.

La commission de sélection procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'un arrêté du Président de l'Indre-et-Loire, publié au recueil des actes administratifs du Département. Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation, prise par le Président du Département, seront publiées selon ces mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée des candidats.

8) Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Indre-et-Loire ainsi que sur le site internet du Département de l'Indre-et-Loire et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats avant le lundi 19 février 2018 à 16h00 par messagerie à l'adresse sus citée.

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP MNA – Lot 1 » et « AAP MNA – Lot 2 »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées aux candidats par mail

Fait à TOURS, le

Le Président du Conseil Départemental,

Jean Gérard PAUMIER

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Création d'un dispositif en deux lots :

Lot N°1 évaluation pendant la période réglementaire de mise à l'abri ;

Lot N°2 hébergement et suivi des mineurs non accompagnés confiés à l'ASE,
sortie des dispositifs.

I - ELEMENTS DE CONTEXTE

1 - Objectif général

Les mineurs non accompagnés (MNA) désignent les mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Leur prise en charge, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, est de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'Enfance telles que définies à l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Or depuis plusieurs années, le Département de l'Indre-et-Loire constate une augmentation du flux de mineurs non accompagnés avec une croissance importante en 2017.

En moyenne, au 30 Octobre 2017, 44 jeunes se présentent par mois auprès des services pour être pris en charge. Après évaluation, environ 35% relèvent effectivement de la Protection de l'Enfance.

Actuellement, il y a plus de 192 mineurs non accompagnés pris en charge par le dispositif habilité ASE auxquels viennent s'ajouter de 17 à 21 jeunes majeurs dans le cadre des accueils Jeunes Majeurs.

Le schéma Départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2018-2022 préconise « d'appréhender de manière spécifique la prise en charge des mineurs non accompagnés » et notamment de spécialiser les services en charge des MNA pour améliorer la réponse à leurs besoins.

L'objectif du présent appel à projet est de créer un dispositif en deux niveaux d'intervention :

- Niveau 1 ; lot 1 : évaluation pendant la période réglementaire de mise à l'abri
- Niveau 2 ; lot 2 : Prise en charge des MNA confiés tant en hébergement qu'en accompagnement socio-éducatif, accompagnement vers l'autonomie et la sortie des dispositifs ASE.

2- Cadrage juridique

La procédure applicable pour le présent appel à projet est définie aux articles L.313-1-1 et R.313-1 et suivants du CASF. La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 (JUSF1602101C) précise la procédure à mettre en œuvre dans le cadre de l'accueil et la prise en charge des MNA.

Conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Président du Conseil Départemental peut déléguer la mission d'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, à toute structure du secteur public ou du secteur associatif.

Le nouveau dispositif fera l'objet de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 et d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance par le Président du Conseil Départemental.

II – CADRAGE DU PROJET ATTENDU

1-Territoire

Le service en charge du dispositif devra être positionné en un point unique facilement accessible, proche des réseaux de transports et à proximité de son public pour le niveau 1, lot 1. Le candidat devra indiquer, dans sa proposition, la localisation du service.

En ce qui concerne le niveau 2, lot 2, la prise en charge des MNA confiés devra se faire en indiquant le maillage départemental proposé, qui devra répondre aux besoins des mineurs confiés.

2-Le public concerné et la capacité

Le prestataire aura en charge :

Pour le lot 1 : Évaluation pendant la période réglementaire de mise à l'abri

Ce lot concerne toutes les personnes se présentant et se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, nécessitant une évaluation de la minorité et de l'isolement. A titre indicatif, entre 40 et 60 jeunes se présentent, en moyenne, par mois.

Pour le lot 2 : Prise en charge des MNA confiés tant en hébergement qu'en accompagnement socio-éducatif, accompagnement vers l'autonomie et la sortie des dispositifs ASE

Ce lot concerne tous les MNA confiés à l'ASE en assistance éducative par décision judiciaire (192 au 31 Octobre).

3-Prestations attendues

Le dispositif devra proposer les prestations suivantes :

Lot N°1 : Evaluation pendant la période réglementaire de mise à l'abri

1) L'accueil du public

- Organiser et assurer l'accueil des publics ci-dessus visés, se présentant spontanément ou orientés par des partenaires 24h/24, 365 jours par an.

2) La mise à l'abri

- Mise en œuvre de l'accueil d'urgence au titre de l'article R.221-11 du CASF au cours duquel sera réalisée l'évaluation donnant lieu à un rapport transmis à la DPTM pour décision du Président du Conseil Départemental.
- Organiser cet accueil en hébergement diversifié, dans un environnement sécurisé et dans des conditions de vie décentes.
- Organiser un accompagnement entre les locaux du prestataire et le lieu de mise à l'abri,

3) L'évaluation

- Toute évaluation conduite fera l'objet d'un rapport, selon une trame jointe en annexe 4, transmis à la DPTM pour décision et suite à donner en fonction des préconisations du prestataire.
- Effectuer l'entretien et l'évaluation de chaque jeune se présentant le jour de son arrivée, autant que faire se peut dans la limite des 5 jours réglementaires et dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation
- Procéder à cette évaluation conformément aux dispositions de :
 - L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
 - La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme telles,
 - La circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation,
- Transmettre le rapport d'évaluation le jour-même si le jeune s'est présenté avant 15h00 et si la situation ne présente pas de difficulté particulière,
- Transmettre le rapport d'évaluation le lendemain si le jeune s'est présenté après 15h00 et si la situation ne présente pas de difficulté particulière,
- Si difficulté, rapport transmis dans le délai de 5 jours en précisant au besoin les investigations en cours.

4) La prise de décision

Cet accueil d'urgence prend fin si le jeune est reconnu majeur et/ou non isolé lors de l'évaluation et ce sur décision du Président du Conseil Départemental. Ce refus sera notifié au jeune par écrit par la DPTM

L'admission à l'ASE sera décidée par le Président du Conseil Départemental.

Ces échanges entre le Conseil départemental et le prestataire se feront sous forme dématérialisée.

Lot N°2 : hébergement et suivi des mineurs non accompagnés confiés à l'ASE, sortie des dispositifs

1) L'hébergement

- Des solutions variées, diversifiées, innovantes devront être proposées, en cohérence avec l'opérationnalité d'un maillage départemental : Château Renault, Chinon, Loches, Amboise
- Une attention sera portée aux lieux d'hébergement situés dans des pôles d'attractivité d'intégration (présence collèges, lycées, CFA, équipements sportifs, transports...).

2) L'accompagnement socio-éducatif

- Assurer un accompagnement des jeunes afin de répondre aux besoins primaires (alimentaire, habillement, hygiène, médical),
- Assurer l'accompagnement du jeune pour effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires au suivi du jeune, et à son intégration y compris par les loisirs. A l'exception des démarches auprès des autorités judiciaires qui relèvent de la compétence du Président du Conseil départemental
- Aider les jeunes dans leur processus de scolarité ou d'apprentissage (tests d'évaluation du niveau scolaire),
- Intégrer les jeunes dans un dispositif d'apprentissage du français si nécessaire.
- Assurer le suivi des jeunes confiés à des Tiers De Confiance (TDC),
- Engager, en amont de la date de la majorité du jeune, toutes les démarches administratives pour l'obtention de son titre de séjour ; le Conseil Départemental sera très vigilant sur l'engagement de ces démarches.
- De même, le projet d'accès au logement aux 18 ans du jeune devra être anticipé et travaillé durant la minorité afin qu'à sa majorité, celui-ci puisse être orienté vers la solution la plus adaptée à sa situation. Pour cela le prestataire devra également mobiliser l'ensemble des acteurs du logement et de l'hébergement

Il est précisé que les missions d'hébergement et/ou d'accompagnement prennent fin sur décisions administratives ou judiciaire notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsque le jeune est orienté vers un autre département par la cellule nationale d'appui à l'orientation ou une structure du secteur habilité,
- b) Lorsque l'état d'isolement ou la minorité n'est pas avéré (présence des membres de la famille susceptible de pouvoir le prendre en charge),
- c) Lorsque le jeune ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (fugue, actes de délinquance, non-respect du règlement de fonctionnement, etc...).

3) L'orientation

- Transmettre une proposition d'orientation à la DPTM incluant toutes les décisions du projet socio-éducatif dans un délai d'un mois.
- Assurer l'orientation géographique des jeunes :
Soit dans une structure adaptée et habilitée

Soit vers un autre département en cas de décision de la cellule nationale d'appui à l'orientation.

- Accompagner le jeune vers le lieu désigné par la décision d'orientation.

4– L'articulation avec la DPTM et les dispositifs existants

1) -La transmission des rapports

Le prestataire transmet le rapport d'évaluation à la DPTM par courriel dans les délais pré cités.

Si l'évaluation ne peut être réalisée sous 5 jours, les motifs sont notifiés à la DPTM à l'issue de ce délai.

2-Les tableaux de suivi

Le prestataire devra proposer une trame de tableaux de suivi mensuel et de rapport d'évaluation respectant les textes de loi ainsi que les modalités mise en œuvre pour respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le prestataire complète les tableaux de bord afin d'assurer le suivi du dispositif en vue d'une transmission à la cellule nationale d'appui à l'orientation et d'un contrôle de l'administration départementale. Les tableaux seront transmis quotidiennement à la DPTM. Ces éléments seront transmis par fichier Excel.

Le prestataire devra fournir :

a) Pour le lot 1

Un tableau de suivi quotidien, sous format Excel, des jeunes accueillis et évalués à transmettre à la DPTM et comportant les rubriques suivantes :

- Identité des mineurs (date de naissance, sexe, nationalité) ;
- Date d'arrivée ;
- Date de l'entretien d'évaluation et transmission à la DPTM ;
- Date et type de proposition de décision motivée ;
- Date et lieu de mise à l'abri.

Pour le lot 2

- Date de la proposition d'orientation et de transmission à la DPTM ;
- Etat des lieux des démarches administratives ;
- L'état d'avancement de l'orientation ;
- Lieux d'accueil et de scolarité,
- Date de sortie prévue.

- b)** Un rapport d'évaluation annuel, complété en cas de besoin par un rapport intermédiaire de chaque jeune retraçant les démarches engagées, l'accompagnement, le suivi médical, le processus d'alphabétisation.

III – LES MOYENS

1-L'équipe opérationnelle

Le projet proposera une composition d'équipe pluridisciplinaire adaptée et dédiée aux différentes missions y compris pour les déplacements. Cette équipe devra être opérationnelle en permanence pour l'organisation de l'accueil et les entretiens d'évaluation.

Ces professionnels doivent justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Le personnel dédié à ces missions devra disposer de compétences dans le domaine de l'insertion sociale, scolaire, professionnelle et des dispositifs de droit commun en lien avec la spécificité du public.

En application de l'article R.221-11 II du CASF, les entretiens d'évaluation seront conduits par des personnels justifiant d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Le caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne doit être respecté.

2-Les moyens matériels

1 Les locaux d'accueil du public

Les locaux destinés à l'exercice de ces missions devront avoir une signalisation extérieure adaptée permettant l'identification du service par le public. Ces locaux relèveront de la responsabilité du prestataire en terme d'accueil du public, loyers et assurances.

Les locaux doivent proposer un aménagement pour assurer l'accueil et les entretiens individuels à mener de façon confidentielle.

2 Les lieux d'accueil et d'hébergement

Les modes d'accueil et d'hébergement ainsi que leur localisation devront être précisés et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Par exemple : chambre en foyers de jeunes travailleurs, appartements en location et/ou en colocation, hôtels. Ils devront permettre à la fois l'accueil de jeunes filles et de jeunes garçons dans des conditions adaptées.

3-Le partenariat et le réseau

Le projet fera état des partenaires et des collaborations utiles envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

4-L'information et les droits des usagers

Conformément aux articles L.311-3 et suivants du CASF, la réponse à l'appel à projets doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers :

- Le projet de service ;
- Le livret d'accueil avec le règlement de fonctionnement,

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Il sera rappelé dans le règlement de fonctionnement que les missions du service dédié à l'hébergement et le suivi cessent sur décision de la DPTM notamment dans les cas suivants :

- Lorsque le jeune est orienté vers un autre département par la cellule nationale d'appui à l'orientation ou une structure du secteur habilité,
- Lorsque l'état d'isolement ou la minorité n'est pas avéré (présence des membres de la famille susceptible de pouvoir le prendre en charge),
- Lorsque le jeune ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (fugue, actes de délinquance, non-respect du règlement de fonctionnement, etc...).
- Quid de la majorité ?

IV- LES DISPOSITIONS FINANCIERES

1-Ressources humaines

La réponse à l'appel à projets doit indiquer pour chacun des lots :

- Les effectifs et agents affectés à ces missions en terme de compétences et d'expériences professionnelles ;
- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois avec une présentation distincte des catégories d'emploi, indice, primes, sujétions isolée et explicitée, la transmission des CV sera appréciée ;
- La convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les éventuels intervenants extérieurs.

2-Le financement par le Département

Le Conseil Départemental assure le financement de l'exécution de ces missions sous la forme d'un prix de journée. Les modalités de calcul de ce prix de journée et le financement de l'activité feront l'objet d'un bilan après une année de fonctionnement.

L'enveloppe globale maximale de financement pour une année pleine, est estimée sur la base des indications suivantes :

Pour le lot 1

On peut estimer entre 40 et 60 le nombre de accueils par mois et pour un coût de 250 €/jour dans la limite maximale de 5 jours réglementaires par accueil.

Pour le lot 2 :

Le nombre de places prises en charge pour la première année de fonctionnement sera de 100 places dont 61 seront consacrées à reprendre en hébergement et accompagnement socio-éducatif, les jeunes MNA actuellement hébergés dans des hôtels. 11 seront majeurs courant 2018 et devront être orientés vers des logements autonomes

Le financement sera assuré sous forme d'un prix de journée globalisé et évalué à 67€ par jeune. L'astreinte et l'accompagnement sont compris dans ce budget.

La capacité d'accueil pourra évoluer en fonction des flux de mineurs non accompagnés et à la demande du Conseil Départemental.

V-Durée du projet expérimental

La date de commencement de l'exécution des missions est fixée au 1er Avril 2018.

La durée et les missions du projet pourront être revues en fonction des évolutions des dispositions réglementaires et des rapports transmis au Département.

La durée de ce projet expérimental conformément à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'une autorisation délivrée par le président du Conseil départemental pour une durée de 2 ans renouvelable une fois.

Le prestataire sera tenu de fournir au Conseil départemental (DPTM) un rapport global de ses activités au plus tard 6 mois avant la date de renouvellement de l'autorisation.

Ce rapport devra comprendre des données qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer notamment les éléments suivants :

- le suivi de l'activité,
- les modalités d'accompagnement notamment en matière d'insertion socioprofessionnelle des jeunes,
- l'accès à l'autonomie,
- l'orientation vers les dispositifs de droit commun,
- l'accès aux soins,
- le réseau partenarial.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Conformément à l'article R.313-4-1 du CASF, l'avis précise les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués :

Thèmes		Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 4)	Total
Portage et pilotage du projet	Connaissance du porteur en matière de droit des étrangers, d'insertion sociale et professionnelle	2		
	Connaissance du public visé et de ses problématiques spécifiques	1		
	Expérience du porteur en matière de gestion d'un dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés	1		
	Connaissance du territoire	1		
	Réactivité et capacité d'adaptation en fonction de l'évolution des flux de mineurs	2		
Valeur technique du projet	Composition pluridisciplinaire et compétences des équipes	2		
	Organisation des locaux permettant de répondre aux missions du cahier des charges y compris la répartition géographique territoriale	2		
	Respect des délais et conditions de mise en œuvre opérationnelle	1		
	Qualité du partenariat et des réseaux utiles au projet/capacité à mobiliser ces partenariats	2		
Aspect financier	Les moyens humains	1		
	Les moyens matériels	1		
	Coût global du projet	2		
	Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement	2		
	Total			

Le classement des projets sera fonction du nombre de points obtenus (cotation de 1 à 4) et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères.

Cotation :

- 1 : insuffisant
- 2 : peu satisfaisant
- 3 : satisfaisant
- 4 : très satisfaisant

**ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR
LE CANDIDAT Article R.313-4-3 du CASF**

1) Concernant la candidature

- a) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) La déclaration sur l'honneur du candidat qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) La déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucunes procédures mentionnées aux articles L.313-16, L331-5, L472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- d) La copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2) Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire selon l'arrêté ministériel du 30 août 2010 au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet:
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - o L'avant-projet de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
 - o L'énoncé des dispositions propre à garantir les droits des usagers en application des article L.311-3 à L.311-8 du CASF ;
 - o La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - o Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF ;

- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier¹ du projet et le plan de financement de l'opération, mentionné au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - L'éventuel impact sur le reste à charge ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement, selon le modèle réglementaire.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

¹ Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

ANNEXE 4 : COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN D'ACCUEIL
--

Du

Avec Mr ou Me déclarant se nommer

Nom : Prénom

et être né le :

en/au

Entretien conduit par ... Fonction

Langue parlée durant l'entretien :

Présence d'un interprète :

Cadre et lieu de l'entretien :

Conditions d'arrivée du-de la jeune chez le prestataire ou au commissariat:

État civil déclaré

- Nom :
- Prénom :
- Sexe :
- Date et lieu de naissance :
- Nature du document d'état civil :
- Conditions d'obtention de ce document auprès des autorités compétentes :
- Existence d'autres documents (perdus, volés...)
- Démarches entreprises auprès d'administrations ou de pays différents y compris auprès d'autres Départements
- Demande d'asile effectuée dans un autre pays :

Composition familiale et conditions de vie au pays
--

- La famille

Père :

- Le jeune lui-même

- Santé :

Motifs du départ

Motifs du départ :

Moyens :

Itinéraire et conditions d'entrée sur le territoire national
--

urée du voyage avec les étapes :

Demander au jeune l'âge qu'il avait lors des différentes étapes permet de vérifier « s'il ne se trompe pas ».

Date d'arrivée à Tours,
Acheminement jusqu'à Tours :

Projet du jeune en France

- Désir de scolarité, de formation
- Autre :
- Poursuite du voyage

Eléments complémentaires

Etat général :

Etat moral

Le jeune at-il eu des contacts avec sa famille durant son voyage ? pourquoi n'a-t-il pas demandé ses papiers

Pourquoi avoir « choisi » Tours ?

Est-ce qu'il y connait quelqu'un ?

Autres, selon les cas....

Décision prise par le Président du Conseil départemental
--

- admission avec date et lieu
- refus de prise en charge (cf. la notification à remplir selon le cas de figure).

A Tours Le

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation

Prénom Nom

Fonction

Signatures des éducateurs

ACTION SOCIALE

5 CENTRE DE VACANCES DE LONGEVILLE SUR MER - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (ID WD : 8016)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Par délibération en date du 13 juillet 2017, le Conseil départemental a approuvé la vente du centre de vacances du Mayet-de-Montagne et le lancement d'une procédure de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du centre de Longeville-sur-Mer.

1 – contexte :

Le centre de Longeville sur Mer, est la propriété du Conseil départemental depuis la fin des années 1930.

Ce centre, qui s'étend sur un domaine de 3 hectares entièrement clos, est situé en plein cœur d'une forêt domaniale à environ 900 mètres d'une plage accessible directement par un chemin forestier.

Distant de 30 Km des Sables d'Olonne et de 20 Km de la Tranche-sur-Mer, il se situe dans une région au fort potentiel touristique puisque la Vendée accueille environ 5 millions de touristes chaque année (35,6 millions de nuitées) et que ce département est le 1^{er} département touristique de la côte atlantique et la 4^{ème} destination française.

Le site est composé de plusieurs bâtiments d'une superficie totale de 3 846 m² :

Ces bâtiments peuvent accueillir actuellement 150 jeunes et une soixantaine d'adultes (personnels de direction, animateurs, agents de service...).

Le Conseil départemental a réalisé des travaux courants d'entretien ou de mise aux normes pour un montant de 743 767 € depuis 2010.

En 2016, 11 811 jours enfants ont été réalisés sur les 2 sites actuels pour un coût de fonctionnement global brut de 684 136 € représentant un coût brut journalier de 59,83 € par enfant (33,50 € nets).

Les 2 centres ont accueilli 65 enfants de l'ASE, 25 enfants d'agents du Conseil départemental, 358 relevant du QF 1 (inférieur à 709 €), 180 des QF 2 et 3 (compris en 710 et 999 €) et 232 du QF 4 (supérieur à 1 000 €).

Aujourd'hui le Conseil départemental souhaite regrouper sur le seul site de Longeville sur Mer, l'accueil pendant la période estivale, de l'ensemble des enfants du département pour des séjours de vacances.

Actuellement la gestion de ce site qui fonctionne uniquement pendant les mois de Juillet et d'Août est assurée en régie par le Département, qui se charge de la maintenance immobilière et mobilière de la structure, de l'entretien des espaces verts et de la surveillance du site (présence d'un gardien à l'année).

L'ensemble de la gestion administrative est également assuré par le Conseil départemental.

2 – objectifs :

Le projet vise à répondre à plusieurs objectifs :

- Répondre aux besoins des familles par une offre de service renouvelée,
- Regrouper sur un seul site l'ensemble des activités d'un centre de vacances afin d'en optimiser la gestion,
- Maintenir le nombre d'enfants accueillis pendant la période estivale, avec une capacité de 230 places par séjour (actuellement 150 places à Longeville sur Mer),
- Elargir les publics accueillis dans le futur centre en lien avec les politiques sociales portées par le Département, notamment les enfants et personnes porteurs de handicap, les personnes âgées;
- Etendre la période d'ouverture de Longeville sur Mer, à raison de 9 mois minimum dans l'année en activant de nouvelles formes de séjour, éligibles à la France entière : classes de mer, séminaires,

particuliers pour des évènements familiaux...

3 – définition du projet :

Pour ce faire, il est nécessaire :

- De proposer un projet global de valorisation des séjours de vacances du Département avec un maintien de la vocation sociale du site sur une partie de l'année, tout en intégrant un axe lucratif permettant une ouverture et un fonctionnement à raison de 9 mois minimum par an,
- De réaliser en maîtrise d'ouvrage les travaux nécessaires pour répondre à la fois aux normes standard d'accueil et répondre aux obligations en matière d'accessibilité, mais également permettre un équilibre financier contractuel pour le délégataire
- De sélectionner un opérateur qui devra mettre en œuvre les moyens pour augmenter la capacité d'accueil et assurer l'exploitation du centre.

4 – programme d'investissement du département

Notre collectivité s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux sur les bâtiments existants.

Les travaux de restructuration comprendront ceux liés à l'accessibilité des personnes handicapées, à l'installation du chauffage et à la redistribution des espaces d'hébergement (chambres plus petites que les dortoirs actuels).

Sur la base de l'estimation fournie par le cabinet Crédit Foncier Immobilier, le coût prévisionnel des travaux de restructuration est fixé à **2,5 M.€ H.T.**, soit un coût global de **3,7 M.€ T.T.C.** incluant les honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité-santé) les frais divers (diagnostics techniques, branchements, frais de publication...) et les révisions de prix.

Une Autorisation de Programme sera sollicitée lors du prochain Budget Primitif.

La désignation de l'architecte, maître d'œuvre des travaux de restructuration, interviendra à la fin du 1^{er} trimestre 2018. La consultation d'entreprises devra être lancée fin septembre 2018 afin de pouvoir réaliser ces travaux au cours du premier semestre 2019 et ainsi être opérationnels pour les séjours de l'été 2019.

5 – Délégation de Service Public

La vocation du Conseil départemental n'est pas de gérer en régie une offre d'hébergement « touristique » sur le site de Longeville sur Mer mais de s'assurer que ce centre continue à répondre à un besoin social en proposant aux familles des séjours de vacances de qualité, favorisant la mixité sociale, la pluralité, l'échange, la socialisation, l'apprentissage de la citoyenneté dans le respect de la laïcité.

Toutefois, et compte-tenu des investissements à envisager pour atteindre l'objectif fixé, il convient d'une part, d'élargir la période d'ouverture à raison de 9 mois minimum dans l'année en activant de nouvelles formes de séjours, éligibles à la France entière : classes de mer, séminaires, particuliers pour évènements familiaux... et d'autre part d'élargir le panel de public pouvant être accueilli (enfants et adultes porteurs de handicap, personnes âgées).

Il s'agit donc de faire appel à des professionnels du tourisme social ayant une connaissance fine de ce secteur et la réactivité souhaitée pour s'adapter aux besoins du Conseil départemental dans un laps de temps court.

Le délégataire étant chargé de réaliser les investissements nécessaires à la réalisation de la mission de service public, c'est sous la forme d'une Délégation de Service Public que le Département entend gérer son centre de vacances, et plus particulièrement d'une délégation affermo-concessive.

Le contrat de délégation sera conclu à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence formalisée, lancée conformément aux articles L.1411-1 et s du Code général des collectivités territoriales et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 telle que ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Ce contrat devant permettre la réalisation des équipements nécessaires, il convient de prévoir qu'ils soient amortissables sur la durée de la convention : c'est pourquoi une durée de 10 à 15 ans est prévue.

6 – le calendrier de la procédure :

Février 2018 : Lancement de la DSP,

[Retour sommaire](#)

Mars 2018 : réception des candidatures, ouverture des plis, sélection des candidatures,

Mai 2018 : remise des offres, négociation et remise des offres définitives,

Juin 2018 : décision du Président du Conseil Départemental du candidat pressenti,

Juillet 2018 : Session du Conseil Départemental – Attribution de la DSP.

Il est en effet essentiel que le délégataire soit choisi sur le 1^{er} semestre 2018 afin de lui laisser le laps de temps nécessaire pour la réalisation des investissements en concertation avec le Département et obtenir l'habilitation des locaux par les différents services compétents et effectuer la déclaration des séjours.

7 – les obligations des parties prenantes:

- Le délégataire :

Afin de répondre aux objectifs fixés par le Conseil départemental, le délégataire devra :

- Réaliser les travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité d'accueil et mettre en œuvre les moyens immobiliers et mobiliers nécessaires à **l'accueil de 230 jeunes** par séjours pendant la période estivale, en proposant notamment des modes d'hébergement innovants et en prenant en charge les travaux d'investissement qui y sont liés,
- Assurer l'entretien et la maintenance du site,
- Assurer l'exploitation du centre,
- Réserver la période estivale pour l'accueil des enfants d'Indre-et-Loire et assurer la gestion administrative liée à l'inscription de ces jeunes, en lien avec les services du Conseil départemental pour ce qui concerne plus particulièrement les enfants confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Appliquer aux familles un tarif social qui sera fixé chaque année par le Conseil départemental,
- Privilégier l'accueil des familles et des personnes adultes dans le cadre de projets sociaux menés par le Conseil départemental (séjours de rupture, projets de prévention, séjours de répit pour les aidants familiaux...),
- Le Conseil départemental :

En contrepartie, le Conseil départemental :

- Mettra à disposition du délégataire, un agent chargé de l'exécution des tâches liées à l'exercice des missions de service public, conformément à l'article 61-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984. Il restera donc agent du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et cette disposition sera intégrée au cahier des charges de la DSP,
- Apportera une subvention d'équilibre au délégataire pour les séjours de juillet et d'août correspondant à la mission de service public qui lui est confiée.

La Délégation de Service Public est conclue pour être exécutoire au 1^{er} juillet 2018.

La saison 2018 continuera d'être assurée par le Conseil départemental. Le délégataire gèrera l'exploitation du site à compter de 2019.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce sur le lancement de la procédure. Son avis sera donné en séance.

Le Comité Technique a émis un avis favorable sur la mise à disposition du gardien. .

8 – dispositions diverses:

- Recours à une prestation extérieure :

Compte-tenu de la complexité du contrat notamment sur ses caractéristiques financières qui ne peuvent être chiffrées à ce jour, une prestation d'accompagnement par un avocat pour sécuriser la procédure et son modèle économique apparaît nécessaire.

- Recours à des personnes qualifiées :

Compte-tenu des contraintes liées aux délais de réalisation des travaux, un dialogue permanent devra être instauré avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Vendée afin de l'associer au projet tout au long de sa réalisation et éviter ainsi un risque de refus d'agrément pour non-conformité.

Afin de nous assister dans ce projet, la DDCS d'Indre-et-Loire a proposé d'accompagner le Conseil départemental sur ce dossier et de participer avec voix consultative à la Commission de Délégation de Service Public.

- Recours à une entreprise générale de travaux :

Afin de permettre de répondre à la double contrainte de la validation des travaux à maîtrise d'ouvrage départementale par le délégataire d'une part, et de l'assurance d'une fin d'opération pour la saison estivale 2019 d'autre part, il est nécessaire de ne pas allouer les marchés de travaux et d'avoir recours à une entreprise générale comme le permet l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Etant entendu que cette motivation sera reprise dans les documents de la consultation en application du décret d'application du 25 mars 2016.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver le présent rapport,*
- *De procéder au lancement de la Délégation de Service Public,*
- *De recourir à une prestation extérieure afin de sécuriser la procédure et son modèle économique,*
- *De recourir à une entreprise générale pour la réalisation des travaux sur les bâtiments existants,*
- *D'approuver le principe de la mise à disposition du gardien du centre de Longeville sur Mer pour les missions de service public qui seront confiées au délégataire, qui sera formalisée par une convention*

2ème C - Action Sociale

ACTION SOCIALE

6 CENTRES DE VACANCES DÉPARTEMENTAUX - FIXATION DES DATES DE SÉJOURS 2018 ET DES TARIFS (ID WD : 7582)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport a pour objet d'arrêter les dates et tarifs des séjours en Centres de Vacances pour l'année 2018.

Le Conseil départemental, propriétaire de 2 centres de vacances organise chaque année :

- 3 séjours d'été d'une durée de 15 jours et d'une capacité de 80 places et 1 séjour de 10 jours d'une capacité de 80 places au centre du Mayet de Montagne,
- 3 séjours d'été d'une durée de 15 jours et d'une capacité de 150 places et 1 séjour de 10 jours d'une capacité de 100 places au centre de Longeville sur Mer.

S'agissant de la dernière année de fonctionnement selon les modalités actuelles, il paraît opportun de maintenir le dispositif existant en 2017 et d'organiser, dans chaque centre, 3 séjours de 15 jours et 1 séjour de 10 jours.

[Retour sommaire](#)

Je vous propose également de maintenir les tarifs fixés en 2017, à savoir :

- Séjours jeunes de 7 à 13 ans :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarif journalier 2018
de 0 à 709 €	23,50 €
de 710 € à 770 €	24,50 €
de 771 € à 999 €	27,50 €
> à 1 000 €	28,50 €

- Séjours adolescents :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarif journalier 2018
de 0 à 709 €	26,50 €
de 710 € à 770 €	27,50 €
de 771 € à 999 €	30,50 €
> à 1 000 €	31,50 €

Les crédits nécessaires au fonctionnement de ces centres de vacances seront prévus au budget 2018.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'organiser les séjours suivant :*
- Longeville sur Mer :
 - *Du 09 au 23 juillet pour 150 jeunes âgés de 7 à 13 ans,*
 - *Du 23 juillet au 6 août pour 150 jeunes âgés de 7 à 13 ans*
 - *Du 6 au 20 août pour 150 jeunes âgés de 7 à 13 ans*
 - *Du 20 au 29 août pour 50 jeunes de 7 à 13 ans et 50 adolescents*
- Mayet de Montagne :
 - *Du 10 au 24 juillet pour 80 jeunes âgés de 7 à 13 ans,*
 - *Du 24 juillet au 7 août pour 80 jeunes âgés de 7 à 13 ans*
 - *Du 7 au 21 août pour 80 jeunes âgés de 7 à 13 ans*
 - *Du 21 au 30 août pour 40 jeunes de 7 à 13 ans et 40 adolescents*
- *De fixer pour 2018 les tarifs pour les deux centres de vacances du Conseil départemental, comme suit :*
- Séjours jeunes de 7 à 13 ans :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarif journalier 2018
de 0 à 709 €	23,50 €
de 710 € à 770 €	24,50 €
de 771 € à 999 €	27,50 €
> à 1 000 €	28,50 €

- Séjours adolescents :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarif journalier 2018
de 0 à 709 €	26,50 €
de 710 € à 770 €	27,50 €
de 771 € à 999 €	30,50 €
> à 1 000 €	31,50 €

2ème C - Enfance et Famille

ENFANCE ET FAMILLE

7 PROROGATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE LA FAMILLE 2012-2016 (ID WD : 8375)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport a pour objet de proroger le schéma de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012 – 2016, au plus tard jusqu'au 30 juin 2018.

Les Lois du 5 mars 2007 et 14 mars 2016 relatives à la protection de l'enfance placent les Départements en qualité de chefs de file dans le domaine de la Protection de l'enfance et le Code de l'Action sociale et des familles prévoit que des schémas d'organisation sociale et médico-sociale soient établis pour une période de 5 ans.

Les travaux du nouveau schéma sont engagés depuis avril 2017 en associant l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection de l'enfance. À cet égard, des comités de pilotage et des réunions de travail réunissant plus d'une centaine de professionnels ont été organisées entre le 4 mai et le 1^{er} décembre 2017.

Toutefois, à ce stade, il est nécessaire de poursuivre cette concertation, qui doit être la plus étendue possible, afin d'aboutir à la rédaction d'un document qui emporte l'adhésion de l'ensemble des partenaires associés à la mise en œuvre de ce schéma départemental.

Dans ce contexte, le nouveau schéma 2018/2022 pourra être adopté au plus tard avant le 30 juin 2018.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 2 MME Laurence CORNIER-GOEHRING, M. Rémi LEVEAU

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

[Retour sommaire](#)

- de proroger le schéma de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012 - 2016 jusqu'au 30 juin 2018.

2ème C - Enfance et Famille

IDEF

8 CENTRE PARENTAL LE SÉSAME (ID WD : 7760)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport porte sur la participation financière des familles accueillies au Centre Parental « Le Sésame », service de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille, conformément au dernier projet de service et dans le souci de préparer au mieux ces familles à une vie autonome.

Le Centre Parental « Le Sésame », situé 2 impasse Rabelais à Tours, accueille des enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale (Art. L222-5-3 du CASF).

Les missions du Centre Parental sont définies par la circulaire N°81-5 du 23/01/1981 relative à la politique de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Rompre l'isolement des parents avec des enfants de moins de 3 ans en difficultés sociales et éducatives, en leur donnant la possibilité de s'exprimer, de s'informer et de nouer des relations avec autrui dans un champ de prévention et de protection de l'enfance.
- Accompagner les femmes enceintes d'exprimer librement leur choix de conduire ou pas leur grossesse et, dans l'affirmative, de leur permettre de former en toute indépendance le projet qu'elles souhaitent pour leur enfant.
- Apporter l'aide matérielle aux femmes en situation de précarité.
- Apporter une aide éducative et/ou psychologique et soutenir une insertion professionnelle et sociale.

Dans le souci de préparer les familles accueillies à une vie autonome, le Centre Parental instaure une participation financière des familles à leur hébergement, dès lors qu'elles perçoivent des ressources ou prestations sociales.

Le barème appliqué en 1993, à l'ouverture du Centre Maternel (extrait du registre des délibérations du Conseil Général, dossier n°403), étant obsolète, il convient de l'ajuster par :

- La mise en place d'un loyer fixe déterminé en fonction des tarifs pratiqués sur la ville de Tours (cf. annexe), ce qui ouvrirait un droit à l'allocation logement versée directement à l'IDEF. Une convention avec la CAF permettra le mécanisme de subrogation.
- La facturation de charges locatives mensuelles (eau, électricité, chauffage) à hauteur de 50 € par adulte et 20 € par enfant, que les résidents verseront par le biais de l'émission d'un titre de recettes par le Trésor public au profit de l'IDEF.
- Les familles seront dispensées de contribution financière sur le premier mois d'accueil, période nécessaire à la régularisation de la situation administrative et à l'installation dans le logement.

Ces dispositions ont pour objectif de correspondre à la réalité des frais afférents à une vie autonome et donner, dès que possible, l'habitude aux familles de prévoir ces dépenses dans leur budget mensuel.

Outre cet aspect essentiellement éducatif, ces participations financières constitueront des recettes supplémentaires qui seront inscrites au budget de l'IDEF.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la mise en place d'un loyer fixe aux résidents, déterminé en fonction des tarifs pratiqués sur la ville de Tours, tel que présenté en annexe ;*
- d'accepter la facturation de charges locatives mensuelles aux résidents (eau, électricité, chauffage) à hauteur de 50 € par adulte et 20 € par enfant.*

CENTRE PARENTAL LE SESAME
2 impasse Rabelais – 37000 TOURS

N° LOGEMENT	SURFACE	TYPOLOGIE	LOYER
V 111	35,72 m ²	TI bis	428 €
V 113	24,00 m ²	TI bis	288 €
V 311	25,60 m ²	TI bis	307 €
V 313	29,84 m ²	TI bis	358 €
V 321	25,15 m ²	TI bis	301 €
V 121	49,00 m ²	T2	588 €
R 011	22,71 m ²	TI bis	272 €
R 022	22,34 m ²	TI bis	268 €
R 021	22,71 m ²	TI bis	272 €
R 023	39,32 m ²	T2	471 €

Soit 12 € / m².

PERSONNES ÂGÉES & PERSONNES HANDICAPÉES

9 PROROGATION DES SCHÉMAS EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS 2012-2016 JUSQU'AU 30 JUIN 2018 (ID WD : 8554)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet de proroger les schémas en faveur des personnes âgées et des adultes handicapés 2012 - 2016 jusqu'au 30 juin 2018.

L'article 312-4 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit que des schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont établis pour une période maximale de 5 ans.

Les schémas en faveur des personnes âgées et des adultes handicapés sont arrivés respectivement à échéance fin 2016, ils ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Conseil départemental d'Indre et Loire a souhaité réaliser en 2017 un schéma « autonomie » afin de favoriser la convergence entre le secteur de la gérontologie et celui du handicap.

Les travaux du nouveau schéma sont engagés depuis janvier 2017 en associant l'ensemble des acteurs impliqués dans le champ du handicap et de la gérontologie. À cet égard, un comité de pilotage, un comité technique, ainsi que des réunions de travail réunissant plus d'une centaine de professionnels ont été organisées entre le mois d'avril et le mois d'octobre 2017.

Toutefois, à ce stade, il est nécessaire de disposer de la fin de l'année 2017 pour aboutir à la rédaction finalisée d'un document qui emporte l'adhésion de l'ensemble des partenaires associés à la mise en œuvre de ce schéma départemental et qui soit en cohérence avec le nouveau Programme Régional de Santé, élaboré par l'ARS et validé en avril 2018.

Dans ce contexte, le nouveau schéma 2018/2022 pourra être adopté au plus tard avant le 30 juin 2018.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 2 MME Laurence CORNIER-GOEHRING, M. Rémi LEVEAU

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de proroger les schémas en faveur des personnes âgées et des adultes handicapés 2012 - 2016 jusqu'au 30 juin 2018.*

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

10 TRANSFERT DE LA GESTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE À TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE (ID WD : 7962)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de la voirie départementale à Tours Métropole Val de Loire (TMVL), il convient de fixer par voie de convention les modalités de ce transfert tant au niveau des moyens humains que matériels, financiers et administratifs (patrimoine, mobiliers, marchés publics, archives...).

Le présent rapport précise également la destination des biens immobiliers utilisés par le département dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le Département d'Indre-et-Loire et la Métropole Tours Métropole Val de Loire se sont entendus pour que la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre et à compter du 1^{er} janvier 2018, par transfert, en lieu et place du Département, l'entretien, l'exploitation et la gestion des routes départementales classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

I. Convention de transfert

La convention ci-jointe précise, d'une part, l'étendue de la compétence transférée et, d'autre part, les conditions financières du transfert ainsi que les conditions dans lesquelles les agents départementaux sont transférés à la Métropole.

Le transfert représentera **286,68 km** de routes départementales et **165 ouvrages d'art** ; les voies concernées sont principalement des voies rapides, des 2x2 voies et des 3 voies. Le transfert comprend également les voies cyclables situées sur le domaine public des RD ainsi que l'itinéraire « Loire à vélo » en site propre.

Sur le volet ressources humaines, un travail a été opéré pour identifier les agents travaillant en exclusivité sur le territoire de la métropole (site de la Mignonne) ou en partie (site de l'Écluse) ainsi que les personnels supports dans chaque direction du Département. Au total, **51,37 postes ETP** seront transférés.

Un accord a été trouvé avec les services de TMVL pour la non prise en compte des incidences du GVT (Glissement-Vieillesse-Technicité), de l'augmentation du point d'indice ou du dispositif PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) en raison du faible impact budgétaire et de la prise en compte par le Département d'une période de référence à 3 ans plus favorable à la Métropole vu les efforts de rationalisation en termes de personnel réalisés sur 2017. Le paiement des jours CET (Compte Épargne Temps) se fera sur la base du barème national en une seule fois après constatation du nombre de jours réels transférés au 31/12.

Enfin, la dotation de compensation qui sera versée annuellement correspond à la somme des postes suivants :

- moyenne sur 3 ans des charges nettes de fonctionnement,
- moyennes des charges nettes d'investissement HT sur 5 ans sans le BPNO,
- charges de personnel (moyenne sur 3 ans) et de structure (constaté 2016),
- les charges nettes au réel 2016 pour les trois activités concourant à la compétence « routes » (laboratoire routier, pôle opérationnel et garage).

Ainsi, le montant total de la dotation de compensation annuelle qui ne fera l'objet d'aucune indexation ni d'aucune révision s'élève à **4 286 849,13 €**.

Les parties se sont accordées pour ne pas transférer la dette.

La CLERCT a émis un avis favorable sur l'ensemble de ces dispositions le 12 octobre 2017.

Il est à préciser que les annexes à la convention de transfert sont en cours de finalisation et qu'elles peuvent encore faire l'objet d'ajustements.

II. Destination des biens immobiliers

Pour l'exercice de la compétence gestion du domaine public routier départemental sur le territoire des 22 communes de TMVL, le Département utilise les biens immobiliers suivants :

- Siège du Service Territorial d'Aménagement du Centre situé place de l'Ecluse à Tours,
- Centre d'exploitation situé 40 rue Maurice de Taste à Tours Nord,
- Bâtiment de stockage situé 26 avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours,
- Centre d'exploitation La Mignonne à Joué-lès-Tours,
- Terrain à usage de dépôt situé « La Girarderie » à Druyes,
- Terrain à usage de dépôt situé « La Chauvellerie » à Fondettes.

Parmi ces biens, certains appartiennent en pleine propriété à l'Etat et ont fait l'objet de mise à disposition au profit du Département, dans le cadre des compétences transférées à ce dernier sur le réseau routier national d'intérêt local, en application de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Il vous est proposé pour ces sites (centre d'exploitation de Tours Nord et siège place de l'Ecluse) de mettre fin à la convention de mise à disposition conclue entre l'Etat et le Département le 14 décembre 2006 à compter du 31 décembre 2017.

A compter du 1^{er} janvier 2018, TMVL se rapprochera directement des services de l'Etat pour demander la mise à disposition à son profit de ces sites.

Dans la mesure où la Métropole n'a pas émis le besoin de conserver le bâtiment de stockage sis 26 avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours, le Département en conserve la jouissance pour les besoins de ses services.

En application de l'article L 1321-1 du code général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition par la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Sont ainsi concernés les biens suivants :

- 1) Le centre d'exploitation au lieudit « La Mignonne » à Joué-lès-Tours

Ce site acquis par le département auprès de l'Etat le 4 février 2010 comprend :

Des locaux administratifs de 545 m² et de 553 m²
 2 ateliers de 419 m² et 426 m²
 2 garages de 787 m² et 799 m²
 1 station de lavage de 107 m²
 1 station essence
 4 cuves à sel de 214 m²

Le centre d'exploitation dit La Mignonne à Joué-lès-Tours est situé sur les parcelles suivantes :

Lieudit « La Mignonne » : BC n° 498 (220 m²) et BC n° 500 (177 m²)

Lieudit « La Borde » : AZ n° 316 (86 m²), AZ n° 319 (34 m²), AZ n° 321 (7m²), AZ n° 330 (3 894 m²), AZ n° 513 (9 324 m²), AZ n° 516 (284 m²), AZ n° 519 (1 069 m²) et AZ n° 520 (59 m²)

Lieudit « La Rabière » B n° 265 (2 116 m²) et B n° 267 (441 m²)

- 2) Un dépôt de matériaux situé « La Chauvellerie » à Fondettes

Ce site acquis auprès de M.ROCHER Guy, par acte en date du 24 septembre 1984 se compose des parcelles suivantes : YC n° 28 pour 6180 m² et YC n° 29 pour 1 350 m².

- 3) Un dépôt de matériaux situé « La Girarderie » à Druyes

Il s'agit de 2 parcelles de terre acquises par acte du 4 octobre 1974 et cadastrées : section ZI n° 45 (ex ZI 38) pour 1 270 m² et ZI n° 47 (ex ZI 38) pour 3 735 m², incluant un bâti de 116,07 m².

Il convient donc de matérialiser ce transfert par un procès-verbal constatant la mise à disposition, pour une période transitoire de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Il vous est donc proposé d'accepter les termes de ces procès-verbaux joints en annexe.

Au-delà de la période transitoire, les deux collectivités se sont entendues dans le cadre de l'accord global trouvé sur la dotation de compensation des charges transférées, sur un transfert en pleine propriété de ces biens au titre de dotation.

Un prochain rapport en Commission Permanente viendra concrétiser cet engagement.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver les termes de la convention de transfert à la Métropole Tours Métropole Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2018, de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental sur le territoire métropolitain ainsi que de leurs dépendances et accessoires,*
- *d'approuver les termes des annexes jointes à ladite convention*
- *d'autoriser M. le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département,*
- *d'autoriser M. le Président à signer les conventions de fin de mise à disposition, pour les biens situés 40, rue Maurice de Taste à Tours Nord et Place de l'Ecluse à Tours, à intervenir qui seront rédigées par la Direction immobilière de l'Etat,*
- *d'accepter la mise à disposition des sites dits « La Mignonne » à Joué-lès-Tours, des dépôts de terrains de Druyes et de Fondettes, d'autoriser M. le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition, lesquels seront rédigés par le service Gestion Immobilière et Foncière du Département et accepter le transfert en pleine propriété des biens immobiliers au titre de dotation.*



Convention de transfert de compétences

ENTRE :

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par son président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2017, désigné dans la présente convention, « le Département »

D'une part,

ET :

La Métropole Tours Val de Loire, représentée par son président, Monsieur Philippe BRIAND, dûment habilitée par délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017, désigné dans la présente convention, « la Métropole »

D'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis de la CLERCT en date du 12 octobre 2017,

Vu les avis émis par les comités techniques du Département et de la Métropole respectivement le 4 décembre 2017 et le 29 novembre 2017,

Préambule :

En application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département d'Indre-et-Loire et la Métropole Tours Métropole Val de Loire se sont entendus pour que la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, tout ou partie des groupes de compétences suivants à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet

La présente convention précise l'étendue de la compétence transférée, les conditions financières du transfert et les conditions dans lesquelles les agents départementaux concernés sont transférés à la Métropole.

Article 2 : Transfert des moyens humains

Sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 5217-2-IV et L. 5217-19 du CGCT, il est convenu que :

1°) les agents titulaires du Département remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de la présente convention et en activité le 31 décembre 2017 seront de plein droit transférés à la Métropole à la date d'entrée en vigueur du transfert fixée au 1^{er} janvier 2018 et deviendront agents de la Métropole ;

2°) pour les agents titulaires du Département exerçant pour partie seulement des missions supports auprès du service transféré, un calcul a été opéré afin de comptabiliser le nombre d'équivalents temps plein concernés.

Le nombre d'équivalents temps plein transférés et a été calculé en faisant la moyenne des trois dernières années (2014, 2015 et 2016), soit :

- 42,13 ETP correspondant à 1 699 655 € ;
- 9,24 ETP correspondant à 424 383 € ;

ce qui fait un total de 51,37 ETP correspondant à 2 124 038 €.

La Métropole notifiera à chaque agent concerné un arrêté de nomination. En conséquence, le Département prendra un arrêté de radiation des effectifs au 1^{er} janvier 2018.

Concernant les agents du Laboratoire routier, du pôle opérationnel et du garage qui exerçaient pour partie seulement leurs missions auprès du service transféré, cela ne donnera pas lieu à un transfert d'agents mais à un transfert financier.

Annexe 1 : liste indicative nominative des agents transférés

Annexe 2 : tableau de synthèse estimation du nombre ETP et montant des salaires

Article 3 : Transfert des contrats hors marchés publics

Les échanges de matériels traités dans le cadre d'une convention passée entre l'État (la DDT) et le Département pourront être transférés à la Métropole sous réserve de l'accord des 2 parties.

Pour l'année 2018, les agents qui le souhaitent pourront continuer à bénéficier de leur contrat de prévoyance Intériale du Conseil Départemental (cf. annexe 3).

Annexe n°3 : Avenant n°4 au contrat de prévoyance Intériale applicable au 1er janvier 2018

Annexe n° 4 : Notice d'information du contrat collectif prévoyance applicable au 1er janvier 2018

Les contrats hors marchés ne peuvent faire l'objet d'un transfert et devront être repris par la Métropole au 1^{er} janvier 2018. Dans un souci de continuité du service public, une liste des contrats hors marchés publics et des marchés non transférés est transmise à la Métropole.

Article 4 : Transfert des marchés publics

En application de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le transfert de compétences emporte transfert automatique à la Métropole des marchés intégralement affectés à la compétence transférée.

En conséquence, la Métropole est substituée, de plein droit, au Département dans l'exécution des marchés publics concernés par les transferts de compétences. Ces marchés seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Par ailleurs, cette substitution de personne morale n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Pour les marchés en cours d'exécution, les situations intermédiaires seront arrêtées au 31 décembre 2017. Dans le cas où le Département passerait une commande entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2018, sur les marchés qui lui appartiennent (EPI, location matériel VH...), les factures correspondantes payées par le Département feront l'objet d'un remboursement par la Métropole. Celles passées après la date du 31 mars 2018 seront prises en charge par la Métropole.

Les originaux des marchés ainsi que les documents d'exécution seront transmis à la Métropole au plus tard le 31 décembre 2017.

Les marchés partiellement affectés au territoire métropolitain pourront être transférés, conformément à la liste de l'annexe 3.

Un avenant de transfert, total ou partiel, sera réalisé pour chaque marché transféré à la Métropole.

Annexe 5 : Liste des marchés transférés partiellement et en totalité.

Article 5 : Transfert des moyens mobiliers (hors matériel informatique)

Par accord entre les parties, l'ensemble des moyens mobiliers exclusivement affectés aux compétences transférées sera transféré à titre gratuit, au titre de dotation.

Dans ces conditions, seront transférés à la Métropole : les matériels et mobiliers de bureau, des agents transférés et l'ensemble des véhicules et matériels utilisés pour l'exercice de la compétence voirie sur le territoire métropolitain.

Le transfert des actifs sera constaté, dans les conditions prévues à l'article L. 1321-1 du CGCT, par des procès-verbaux de transfert établis contradictoirement au plus tard le 30 juin 2018.

Annexe 6 : liste des matériels techniques, mobiliers, véhicules et engins transférés

Annexe 7 : liste des stations de comptage routier

Article 6 : Mise à disposition des archives

Le Département déclare, sous le contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire, mettre à disposition de la Métropole les archives produites et reçues dans le cadre de la mission transférée, et dont une liste figurera dans un ou plusieurs bordereaux de transfert.

Cette mise à disposition ne porte que sur les archives sur support papier et/ou numérique nécessaires pour assurer la gestion des compétences transférées et dont la durée d'utilité administrative (DUA) n'est pas encore échue.

Le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives mises à disposition est exercé par le directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire.

À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives mises à disposition qui doivent être éliminées feront l'objet d'un bordereau d'élimination que la Métropole soumettra au visa du directeur des Archives

départementales d'Indre-et-Loire. Le bordereau mentionnera explicitement « dossiers remis par le Département d'Indre-et-Loire dans le cadre de la convention de transfert d'archives publiques en date du ... *(date de signature effective de la présente convention)*. »

À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives mises à disposition qui doivent être conservées définitivement pour les besoins de la recherche historique seront prises en charge par le service d'archives de la Métropole.

En cas de communication au public des archives mises à disposition, les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine seront appliquées.

En cas de demande d'accès du Département d'Indre-et-Loire aux documents mis à disposition répertoriés dans les bordereaux de transfert avant expiration de la durée d'utilité administrative, celui-ci sera de droit et pourra s'effectuer soit sur place, soit avec déplacement des documents, soit par envoi d'une reproduction, dans le respect des règles de confidentialité.

Un exemplaire de cette convention et des bordereaux de transfert sera remis au directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire.

Titre 2 : Dispositions propres au transfert de la compétence

Article 7 : Périmètre matériel et géographique du transfert

Sont transférés à la Métropole :

- Le domaine public routier départemental, ses dépendances et accessoires situées sur le territoire de la Métropole c'est-à-dire la chaussée, les accotements, fossés, etc., y compris les itinéraires cyclables situés sur le territoire métropolitain ;
- Les sections de routes transférées seront délimitées par des points de repères ;
- Les ouvrages d'art dépendant des routes départementales transférées, dans le strict respect des limites du territoire de la Métropole.

Le transfert des routes s'opère en pleine propriété, au 1^{er} janvier 2018, à titre gratuit au titre de dotation, sans désaffectation préalable du domaine public, et sera constaté par des actes de vente en la forme administrative rédigés par le service gestion immobilière et foncière du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Annexe 8 : liste des routes transférées à l'intérieur du territoire métropolitain

Annexe 9 : liste des ouvrages d'art transférés

Annexe 10 : carte des voiries transférées

Annexe 11 : liste des ouvrages liés à la route

Pour la gestion des ouvrages d'art et des routes situées en limite du territoire métropolitain, une convention sera faite ultérieurement.

Article 8 : Biens immobiliers bâtis transférés

Pour l'exercice de la compétence voirie sur le territoire métropolitain, les centres d'exploitation et dépôts de matériaux utilisés par le Département d'Indre et Loire sont, de par la loi, mis à disposition de la collectivité Tours Métropole Val de Loire.

Cependant, d'un commun accord, les deux parties se sont entendues pour transférer en pleine propriété à titre gratuit au titre de dotation les biens ci-dessous à la Métropole :

Il s'agit des ensembles immobiliers suivant :

- Dépôt de matériaux situés « La Chauvellerie de Vallier » à Fondettes sur des parcelles en nature de bois cadastrées section YC 28(6180m2) et YC 29 (1350m2),
- Dépôt de matériaux situés « La Girarderie » à Druye sur des parcelles cadastrées section ZI 45 (1270m2) et ZI 47 (3735m2).
- Centre d'exploitation dit La Mignonne à Joué les Tours est situé sur les parcelles suivantes :
 - Lieudit « La Mignonne » : BC 498 (220m2) et BC 500(177m2)
 - Lieudit « La Borde » : AZ 316 (86m2)/ AZ 319 (34m2)/ AZ 321 (7m2)/AZ 330(3 894m2)/ AZ 513 (9 324m2)/AZ 516(284m2)/AZ 519(1 069m2)/AZ 520(59m2)
 - Lieudit « La Rabière » B 265 (2 116m2)/B 267(441m2)

Le centre d'exploitation situé Place de l'Ecluse à Tours est restitué par le Département à l'État à partir du 1^{er} janvier 2018.

À cette date, une nouvelle convention devra être conclue entre l'État et la Métropole.

Le transfert des actifs sera constaté, dans les conditions prévues à l'article L. 1321-1 du CGCT, par des actes authentiques.

Article 9 : Transfert des actes relatifs à la compétence voirie

Le transfert des routes détaillées en annexe 6 comprend le transfert concomitant du Département à la Métropole des servitudes, droits et obligations correspondants.

Les actes de gestion et d'exploitation du domaine public routier, avec ou sans redevance, au titre de la police de la conservation (permis de stationnement, permissions de voirie, conventions, accords techniques...), au titre de l'urbanisme (avis sur demandes d'autorisation du droit des sols) et au titre de la police de circulation (arrêtes permanents et temporaires) seront versés au dossier d'archives.

Article 10 : Modalités de gestion transitoire du service hivernal 2017-2018 et du dispositif de veille sécurité

Entre le 1^{er} janvier et le 5 mars 2018, le Département assurera le pilotage et la gestion du service hivernal pour le réseau routier transféré, dans une logique de continuité de service. À cet effet, l'annexe 11 à la présente convention détaille le dispositif d'intervention coordonnée des services départementaux et métropolitains, sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du Département. Cette convention précisera également les conditions de gestion, par le Département, sur cette même période, des véhicules et engins transférés.

Le Département transmettra, pour la période du 1^{er} janvier au 5 mars 2018, les plannings d'astreinte et les bordereaux d'heures supplémentaires réalisées par les agents métropolitains sur sollicitation du Département afin que la Métropole puisse assurer la gestion de la paie et du temps de travail des agents concernés.

Annexe 12 : convention de gestion transitoire du service hivernal 2017-2018

Titre 3 : Dispositions financières liées au transfert de compétence

Article 11 : Évaluation préalable du transfert des charges de fonctionnement liées aux dépenses d'intervention

Le montant des charges de fonctionnement transférées correspond à la moyenne actualisée des dépenses d'intervention dont l'assiette est située sur le territoire métropolitain, figurant dans les trois derniers comptes administratifs (2014 à 2016) et s'élève à 582 242,33 €.

Article 12 : Évaluation préalable du transfert des charges d'investissement liées aux dépenses d'intervention

L'évaluation des charges d'investissement transférées en matière de voirie repose sur la moyenne actualisée des dépenses d'intervention dont l'assiette est située sur le territoire métropolitain constatées aux cinq derniers comptes administratifs (2012 à 2016).

La même méthodologie que celle énoncée à l'article 12 est utilisée pour le calcul de la moyenne actualisée, mais sur une durée de 5 ans (2012 à 2016) et ce montant s'élève à 1 401 840,43 € HT.

Article 13 : Évaluation préalable des charges de structure concernant la compétence transférée routes sur le territoire de la Métropole de Tours

Elles correspondent aux coûts de structure des deux sites transférés et au personnel transféré pour la compétence routes sur le territoire de la Métropole de Tours.

L'exercice de référence pour calculer ces charges est l'année 2016 et plus précisément le mandaté 2016.

Celles-ci se composent de toutes les dépenses afférentes aux bâtiments (énergie, entretien, maintenance, alarme...) et de toutes les autres dépenses des systèmes d'information, de la logistique (affranchissement, fourniture de bureau, déchets...) et des ressources humaines (hors masse salariale déjà prise en compte).

Les charges de structure transférées sont évaluées au réel à 150 518 € par an.

Article 14 : Évaluation préalable du coût complet de trois activités concourant à la compétence routes sur le territoire de la Métropole de Tours

Les trois activités concourant à la compétence routes sur le territoire de la Métropole de Tours sont : le pôle opérationnel, le laboratoire routier et le garage.

Le coût complet de ces trois activités se compose de charges directes (masse salariale, achats, prestations externes...) et de charges indirectes de structure (dépenses liées aux bâtiments, aux systèmes d'information, la logistique et les autres dépenses de personnel hors paie).

L'exercice de référence pour calculer ces charges est l'année 2016 et plus précisément le mandaté 2016.

Pour la compétence routes sur le territoire de la Métropole de Tours, ces activités ont réalisé en 2016 des heures pour le compte de cette compétence transférée :

- Pôle opérationnel : 4017,19 heures soit 13,49% de son activité 2016
- Laboratoire routier : 685 heures soit 14,21% de son activité 2016
- Garage : 929,25 heures mécaniques soit 9,47% de son activité 2016

Le coût complet de ces trois activités est ainsi évalué au réel à 355 652 euros par an.

La convention de gestion en annexe 14 spécifiera les modalités organisationnelles de réalisation de l'activité de réparations des véhicules transférés à compter du 1^{er} janvier 2018 par les services départementaux pour le compte de la Métropole de Tours, tel que spécifié à l'article 18.

Article 15 : Évaluation préalable du transfert de charges liées aux agents transférés

Les agents sont transférés sur la moyenne des trois années de référence (2014, 2015, 2016) de leur rémunération et des charges patronales associées.

Cette rémunération comprend notamment :

- les éléments réglementaires obligatoires : traitement indiciaire, supplément familial de traitement (SFT), nouvelle bonification indiciaire (NBI), GIPA, indemnités - les éléments variables : régime indemnitaire de la collectivité...
- les éléments complémentaires : heures supplémentaires, astreintes, heures complémentaires...
- La participation prévoyance.

De plus, les autres charges relevant des ressources humaines sont intégrées dans les charges de structures (notamment participation transports, tickets restaurants (part employeur), prestations d'action sociale, frais de déplacements, coûts de formations...).

Dès la date du transfert, soit au 1^{er} janvier 2018, les agents transférés bénéficieront du régime indemnitaire applicable à l'emploi auquel ils seront affectés à la Métropole.

Si toutefois le régime indemnitaire qui leur était appliqué au Département était plus favorable, celui-ci leur serait maintenu à titre personnel (article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales).

Ce maintien à titre personnel portera sur le niveau de rémunération dont bénéficiera l'agent et non pas sur la structure du régime indemnitaire en vigueur au Département.

De plus, ils conservent à titre individuel les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les agents transférés pourront bénéficier de l'ensemble des avantages sociaux ouverts aux agents de la Métropole (dans les conditions fixées par les règlements des avantages et offres en vigueur au moment du transfert).

Enfin, les comptes épargne temps (CET) des agents feront l'objet d'un remboursement financier du Département à la Métropole selon les modalités du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Le forfait s'élève donc à :

- 65 euros par jour pour un agent de catégorie C ;
- 80 euros par jour pour un agent de catégorie B ;
- 125 euros par jour pour un agent de catégorie A.

Un état des jours CET arrêté au 31 décembre 2017 sera réalisé et permettra l'émission d'un titre de recettes correspondants de la part de la Métropole. Cet état sera transmis au plus tard le 31 mars 2018 par le Département.

Le montant du remboursement définitif sera établi sur la base des CET des agents réellement transférés et interviendra en une seule fois non renouvelable. Il ne sera donc pas comptabilisé dans le calcul de l'attribution de compensation annuelle.

Annexe 13 : La liste indicative des jours CET au 31 décembre 2016 à partir des effectifs transférés connus au 10/10/17

Article 16 : Calcul de la dette transférée

Les parties se sont accordées pour ne pas transférer la dette.

Article 17 : Calcul de l'attribution de compensation et modalités de versement

L'attribution de compensation sera divisée en deux parties, une en fonctionnement et une en investissement.

La dotation de compensation en fonctionnement est déterminée de la façon suivante :

- Moyenne des trois derniers exercices connus des charges de fonctionnement des recettes liées à la politique de voirie départementale de la Métropole : 582 242,33 €
- Charges de personnels correspondant aux agents transférés : 2 124 038 €
- Charges de structure correspondant aux matériels, aux personnels transférés et aux trois activités concourant à la compétence routes sur le territoire métropolitain : 506 169,58 €.

Le montant net, déduit des recettes (284 375,68 €), est ainsi évalué à 2 928 074,23 €

La dotation de compensation en investissement est déterminée de la façon suivante :

- Moyenne des cinq derniers exercices connus des charges d'investissement des recettes liées à la politique de voirie départementale de la Métropole : 1 401 840,43 € HT

Le montant, déduit des recettes (43 065,53 €), est ainsi évalué à 1 358 774,90 € HT.

Le montant de la dotation de compensation s'élève donc à 4 286 849,13 € et ne fera l'objet d'aucune indexation ni d'aucune révision.

La dotation de compensation annuelle est versée par le Département à Tours Métropole par acomptes mensuels. Ces versements s'effectuent au plus tard à la fin de chaque mois civil.

Annexe 14 : tableau de synthèse financière – calcul de la dotation de compensation.

Titre 4 : Autres dispositions

Article 18 : Dispositions transitoires

Afin d'assurer la continuité du service au moment du transfert, le Département pourra assurer les prestations suivantes pour le compte de la Métropole :

- Gestion des ouvrages d'art et des murs de soutènement,
- Entretien du parc d'engins
- Comptages routiers
- Suivi d'activité
- Gestion de la base de données routières

Les modalités d'organisation et de rémunération de ces prestations sont précisées dans l'annexe 14.

Annexe 15 : convention de gestion des services concourant à la compétence voirie transférée au 1^{er} janvier 2018

Article 19 : Modalités de gestion des dossiers contentieux et précontentieux en cours

D'un commun accord, les contentieux et pré-contentieux dont le fait générateur se sera produit au plus tard le 31 décembre 2017 à minuit et relatifs à la compétence transférée seront de la seule responsabilité du Département.

Lorsque les conditions définies à l'alinéa précédent sont réunies, les conséquences financières demeurent imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une charge financière.

Article 20 : Entrée en vigueur de la convention et prise d'effet du transfert

La convention prend effet après signature par les deux parties et emporte transfert définitif des compétences et dispositifs détaillés ci-dessus au 1^{er} janvier 2018.

Article 21 : Durée

Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, le transfert est consenti pour une durée illimitée.

Article 22 : Règlement des litiges concernant l'application de la présente convention

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

À défaut de conciliation, tous les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Tours, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département d'Indre-et-Loire

Le Président de Tours Métropole Val de Loire

Jean-Gérard PAUMIER

Philippe BRIAND

Annexe n°1 : Liste nominative des agents transférés**• Effectifs STA CENTRE- ECLUSE (11.5 ETP)**

<i>Grades</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Nombre d'ETP</i>	<i>Agents</i>
Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} classe	Dessinateur, projeteur, infrastructures VRD	1 ETP	HULIN Louis
Agent de maitrise principal	Chef d'équipe gestion du domaine public	1 ETP	BRAUX Vincent
Agent de maitrise principal	Gestionnaire ouvrages d'art et BDR	1 ETP	LAMBERT Bruno
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	Responsable Bureau d'étude	1 ETP	BARBIER Michel
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	Responsable Pôle entretien-exploitation	1 ETP	LENAY Dominique
Ingénieur Territorial	Adjoint au chef du STA Centre	1 ETP	BUCHERON Christophe
Ingénieur en Chef	Chef de service	1 ETP	MACKOWIAK Olivier
<i>Total</i>		<i>7 ETP</i>	

<i>Grades</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Nombre d'ETP</i>	<i>Agents</i>
Adjoint Administratif Territorial	Assistante polyvalente	0.5 ETP	DEVYVER Aurélie
Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} classe	Assistante polyvalente	1 ETP	MOREAU Isabelle
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire comptabilité-marchés	1 ETP	HERFRAY Séverine
Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} classe	Gestionnaire comptable et contentieux routiers	1 ETP	CHOLLET Catherine
Attaché territorial	Responsable Pôle administration-transport	1 ETP	DUMOND Sophie
<i>Total</i>		<i>4.5 ETP</i>	

• Effectifs STA CENTRE- CE JOUE LES TOURS (31 ETP)

<i>Grades</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Nombre d'ETP</i>	<i>Agents</i>
Adjoint Technique Territorial	Agent d'exploitation	3 ETP	FRIDELOUX Alain LE BAIL Jean-Noël TEIXEIRA Joseph
Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} classe	Agent d'exploitation	17 ETP	ARNAULT Dominique BACHELLERIE Patrice BECCA VIN Florent BUCHET Mickaël CARION Didier COCARD Vincent CUREAU Fabrice FRONTEAU Philippe JOLY Michel LEBLANC Lionel MARC Thierry MARTIN Olivier MAURICE Frédéric MAYORAL Frédéric MOREAU David RONCIERE Xavier SERME Jonathan

75

Annexe n°1 : Liste nominative des agents transférés

<i>Grades</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Nombre d'ETP</i>	<i>Agents</i>
Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} classe	Agent d'exploitation	4 ETP	BENDJEBBAR Kouider DECAY Fabrice PIOCHON Jean-Marc SCHLEMMER Jean-Marie
Agent de maitrise	Chef d'équipe	2 ETP	BOURGAULT Frédéric BRETON Wilfrid
Agent de maitrise principal	Chef d'équipe	3 ETP	BRULE Christian NIVAULT Stéphane RIDET Thierry
Agent de maitrise principal	Agent de maitrise surveillance active	1 ETP	RIFFONNEAU Didier
Technicien	Responsable du centre	1 ETP	DAVAILLON Wilfrid
<i>Total</i>		<i>31 ETP</i>	

• Fonctions supports (9 ETP)

Les agents départementaux affectés sur ces postes seront transférés au 1^{er} janvier 2018

<i>Grades</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Nombre d'ETP</i>	<i>Agents</i>
Adjoint Administratif Territorial	Comptable Pôle	2 ETP	En cours d'affectation par des agents départementaux
Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} classe	Assistante comptable	1 ETP	En cours d'affectation par des agents départementaux
Agent de maitrise	Surveillant de travaux bâtiments	1 ETP	En cours d'affectation par des agents départementaux
Ingénieur en Chef	Chargé de mission Entretien routier	1 ETP	En cours d'affectation par des agents départementaux
Technicien Principal	Chargé d'étude grands travaux	1 ETP	En cours d'affectation par des agents départementaux
Ingénieur principal	Ingénieur paysagiste	1 ETP	En cours d'affectation par des agents départementaux
Attaché	Responsable mobilité GPEEC	1 ETP	En cours d'affectation par des agents départementaux
Attaché	Chargé de mission Procédure-Méthode	1 ETP	En cours d'affectation par des agents départementaux
<i>Total</i>		<i>9 ETP</i>	

ANNEXE N°2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE ET ESTIMATION DU NOMBRE D'ETP ET DU MONTANT DES SALAIRES

	en 2014		en 2015		en 2016	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant
STA Centre site de l'Ecluse	10,22	484 663	9,90	473 558	10,61	496 501
STA Centre site de la Mignonne	30,95	1 170 350	33,45	1 286 142	31,25	1 187 751
	41,17	1 655 013	43,35	1 759 700	41,86	1 684 252

moyenne ETP	42,13					
moyenne montant	1 699 655 €					

	en 2014		en 2015		en 2016	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant
Supports fonctionnels	4,12	185 558	4,32	200 477	4,27	197 600
Supports ménage	0,54	18 143	0,54	17 872	0,54	17 814
supports DRT	3,61	164 296	3,98	189 236	4,27	176 979
supports DGA	0,29	11 871	0,29	11 789	0,29	11 725
supports de direction	0,24	28 314	0,25	22 309	0,18	19 167
	8,8	408 182	9,38	441 683	9,55	423 285

moyenne ETP	9,24					
moyenne montant	424 383 €					

Détail en 2016

	Fonctionnel
juridique et marchés	0,51
courrier	0,09
finances	0,46
ressources humaines	1,04
informatique	0,77
logistique (hors ménage et garage)	0,56
communication	0,06
mission sécurité	0,07
secrétariat général (accueil, stand..)	0,36
Projets transversaux	0,09
Direction générale (doc, DPSM)	0,26
	4,27

	DRT
secrétariat et assist	0,40
études et travaux neufs	1,01
ouvrages d'art	1,04
gestion adm et compt	0,63
entretien et exploitation	1,20
hors pôle opérationnel et laboratoire routier	4,27

Ménage
0,54

	direction
DGA	0,04
Directeur	0,12
DGS	0,02
	0,18

	DGA
secretariat et assist	0,09
fonctionnel	0,20
	0,29

TOTAL ETP	51,37
TOTAL MONTANT	2 124 038

**ANNEXE N°3 : AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PREVOYANCE INTERIALE
APPLICABLE AU 01/01/2018**



AVENANT 4-2018

AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE

GARANTIES PREVOYANCE

GARANTIES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES

CONTRAT N ° : CCFP – 017 – CP

Entre les soussignés :

- **Conseil Départemental d'Indre-et-Loire**, dont le siège social est situé Place de la Préfecture – 37927 Tours Cedex 9,
Représenté par Jean-Gérard PAUMIER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé « **le Département** »,

Et,

- **Métropole Tours Val de Loire**, dont le siège social est situé 60 Avenue Marcel Dassault – CS 30651 – 37206 Tours Cedex 3,
Représentée par Philippe BRIAND, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

Ci-après dénommés collectivement « **les Souscripteurs** »,

D'une part,

Auprès de :

- **Intériale, Mutuelle** soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est situé 32 rue Blanche - 75009 PARIS,

Représentée par Nicolas SARKADI, Directeur Général, ayant reçu délégation à l'effet de conclure le contrat collectif de Pascal BEAUBAT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Mutuelle** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « **les Parties** ».

Page 1 sur 6

Paraphe des Parties :

ANNEXE N°3 : AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PREVOYANCE INTERIALE APPLICABLE AU 01/01/2018



Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le Conseil Département d'Indre-et-Loire a souscrit auprès de la Mutuelle un contrat collectif à adhésion facultative à effet du 1^{er} Janvier 2013. Le contrat collectif a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Mutuelle assure des Garanties prévoyance, ainsi que des garanties et services complémentaires, au profit des agents actifs du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

- Le présent avenant a pour objet, d'une part, de modifier la population assurable au titre du contrat collectif à adhésion facultative compte tenu du transfert de compétences du Département d'Indre-et-Loire à Métropole Tours Val de Loire, à compter du 1^{er} Janvier 2018, en application du IV de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- Le présent avenant a pour objet, d'autre part, de :

- mettre le contrat collectif et la notice d'information en conformité avec les dispositions de l'article L. 221-6-2 du Code de la mutualité relatif aux modalités d'examen des réclamations et de recours à un processus de médiation ;
- définir les conditions et modalités d'adhésion d'un membre participant à une offre individuelle de la Mutuelle en cas de cessation des garanties du contrat collectif ;
- modifier les conditions et modalités d'adhésion ou de résiliation d'une ou plusieurs garanties optionnelles proposées par la Mutuelle dans le cadre du contrat collectif ;
- modifier les garanties d'action sociale assurées par la Mutuelle au profit des membres participants ayant adhéré au présent contrat collectif. La notice d'information actualisée relative aux garanties d'action sociale figure en annexe du présent avenant.

Article 1 – Modification de l'article 3 « Population assurable » des conditions particulières du contrat collectif

L'article 3 « Population assurable » des conditions particulières du contrat collectif et l'article 2 de la notice d'information sont modifiés comme suit :

Article 3 – 2 / Population assurable

L'adhésion des agents actifs des Souscripteurs au contrat **collectif** est facultative.

A la date de prise d'effet du contrat collectif ou, le cas échéant, à la date de leur embauche si elle est postérieure, peuvent adhérer en qualité de membre participant de la Mutuelle, l'ensemble des agents actifs employés par les Souscripteurs.

ANNEXE N°3 : AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PREVOYANCE INTERIALE APPLICABLE AU 01/01/2018



Par agents actifs employés par les Souscripteurs, il faut entendre les agents actifs du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ainsi que les agents actifs du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire au 31 Décembre 2017 transférés à Métropole Tours Val de Loire au 1^{er} Janvier 2018.

Les agents bénéficiaires de la garantie peuvent être :

- les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non,
- les agents non titulaires de droit public,
- les agents contractuels de droit privé, y compris les assistants familiaux,
- les agents détachés auprès du Souscripteur.

Les agents mis à disposition peuvent adhérer au contrat collectif sous condition d'obtenir l'autorisation de la collectivité dont ils dépendent.

Article 2 – Modification de l'article 13 « Maintien des garanties – Dispositif loi Evin » des conditions générales du contrat collectif

L'article 13 « Maintien des garanties – Dispositif loi Evin » des conditions générales du contrat collectif et l'article 7.a de la notice d'information sont modifiés comme suit :

Article 13 / 7.a – Adhésion individuelle à la Mutuelle

Le membre participant peut demander son adhésion individuelle à la Mutuelle, en cas de cessation des garanties du contrat collectif, dans les conditions prévues à l'article 12 des conditions générales du contrat collectif.

Les conditions en vigueur des adhésions à titre individuel peuvent être communiquées par la Mutuelle sur simple demande du membre participant.

Sous réserve que la cessation des garanties du présent contrat collectif et l'adhésion individuelle à la Mutuelle soient simultanées, il ne sera pas fait application de délai de stage ni d'examen ou questionnaire médical.

Article 3 – Modification de l'article 23 « Médiation - Contestation » des conditions générales du contrat collectif

L'article 23 « Médiation – Contestation » des conditions générales du contrat collectif et l'article 14 de la notice d'information sont modifiés comme suit :

Article 23 – 14 / Réclamations – Médiation

La Mutuelle accorde une grande importance aux remarques de ses membres participants et veille à leur apporter la meilleure qualité de service.

ANNEXE N°3 : AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PREVOYANCE INTERIALE APPLICABLE AU 01/01/2018



Si toutefois il existait une insatisfaction ou une difficulté avec la Mutuelle, le membre participant peut avoir recours :

- dans un premier temps à la procédure « Réclamations » ;
- dans un deuxième temps, si la procédure « Réclamations » ne lui a pas donné satisfaction, à la procédure « Médiation ».

a. Réclamations

Tout mécontentement d'un membre participant, d'un ayant droit ou d'un bénéficiaire peut être soumis à la Mutuelle.

Cette réclamation peut être adressée par voie postale, à l'adresse suivante :

INTERIALE
« PRESTATIONS PREVOYANCE CONTRAT COLLECTIF INTERIALE –
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE
METROPOLE TOURS VAL DE LOIRE »
TSA 91005
69303 LYON CEDEX 07

Une réponse sera apportée au plus tard dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

b. Médiation

Après épuisement de toute procédure de traitement des réclamations et dans un délai d'un an après cette réclamation, le réclamant peut saisir le Médiateur :

- soit en ligne par internet sur www.mutualite.fr ou par courriel à mediation@mutualite.fr ;
- soit par voie postale à l'attention de : Madame ou Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française, 255 rue de Vaugirard, 75719 Paris Cedex 15.

Après examen du différend, un avis motivé sera rendu au maximum dans les trois mois après transmission du dossier complet au Médiateur.

Si le réclamant n'est pas satisfait de l'avis rendu, il conserve tous ses droits et notamment la possibilité de se pourvoir devant les tribunaux.

Article 4 – Modification de l'article 10.b « Changement de garantie » des conditions particulières du contrat collectif

L'article 10.b « Changement de garantie » des conditions particulières du contrat collectif et l'article 18 de la notice d'information sont modifiés comme suit :

ANNEXE N°3 : AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PREVOYANCE INTERIALE APPLICABLE AU 01/01/2018



Article 10.b / 18 – Modification des garanties optionnelles

Le membre participant en activité normale de service peut, à tout moment, choisir d'adhérer à une (ou plusieurs) garantie(s) optionnelle(s), sous réserve d'en faire la demande à la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat collectif, soit avant le 31 Octobre de chaque année.

La (ou les) garantie(s) optionnelle(s) à laquelle (auxquelles) le membre participant a adhéré prend (prennent) alors effet à la date d'échéance du contrat collectif, soit le 31 Décembre à minuit.

Le membre participant en arrêt de travail en raison d'un accident ou d'une maladie ou bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ou qui n'est pas en activité normale de service (disponibilité d'office pour convenances personnelles, congé parental, congé pour présence parentale) à la date de la demande ou à la date d'effet de l'adhésion ne peut adhérer à la (ou aux) garantie(s) optionnelle(s) proposée(s) par la Mutuelle.

Conformément à l'article 4 des conditions particulières du contrat collectif modifié par l'avenant n°1 à effet du 1^{er} Janvier 2014, l'adhésion à une (ou plusieurs) garantie(s) optionnelle(s) après la période d'adhésion de 12 mois est soumise à un délai de stage de 6 mois (hors couverture du régime indemnitaire).

Le membre participant peut également demander la résiliation d'une (ou de plusieurs) garantie(s) optionnelle(s) dont il bénéficie, en cours d'année, moyennant le respect d'un délai de préavis d'au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve d'en faire la demande à la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la (ou des) garantie(s) optionnelle(s) dont bénéficiait le membre participant prend alors effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la demande par la Mutuelle.

Le nombre de modification de garanties optionnelles est limité à deux par membre participant sur toute la durée du contrat collectif à adhésion facultative.

Article 5 – Action sociale

La notice d'information actualisée relative aux prestations d'action sociale proposées par la Mutuelle aux membres participants figure en annexe du présent avenant.

Article 6 – Autres dispositions du contrat collectif

A l'exclusion des modifications apportées par le présent avenant, les autres dispositions du contrat collectif et de la notice d'information restent inchangées et en vigueur entre les Parties à la date de prise d'effet du présent avenant.

ANNEXE N°3 : AVENANT N°4 AU CONTRAT DE PREVOYANCE INTERIALE APPLICABLE AU 01/01/2018



Article 7 – Information des membres participants

Conformément à l'article 2 des conditions générales du contrat collectif, le Souscripteur est tenu d'informer chaque membre participant des modifications apportées à ses droits et obligations, en lui remettant la nouvelle notice d'information établie à cet effet par la Mutuelle.

Article 8 – Date d'effet

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} Janvier 2018.

Fait à
Le

**Pour le Conseil
Départemental d'Indre-
et-Loire,**

Jean-Gérard PAUMIER,
Président.

**Pour Métropole Tours
Val de Loire,**

Philippe BRIAND,
Président.

Pour Intérieure,

Nicolas SARKADI,
Directeur Général.

**ANNEXE N° 4 : NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE
APPLICABLE AU 01/01/18**



NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE

GARANTIES PREVOYANCE

GARANTIES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES

*CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE
METROPOLE TOURS VAL DE LOIRE*

CONTRAT N° : CCFP - 017 - CP

Notice établie en application de l'article L. 221-6 du Code de la mutualité

La présente notice d'information prend effet le 1^{er} Janvier 2018



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
LEXIQUE.....	4
INFORMATION PRECONTRACTUELLE – MODIFICATION DU CONTRAT COLLECTIF.....	4
Article 1 - Information précontractuelle - Modification du contrat collectif.....	4
ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF.....	4
Article 2 - Population assurable.....	4
Article 3 - Conditions et modalités d'adhésion au contrat collectif.....	5
Article 4 - Faculté de renonciation.....	6
SUSPENSION, TERME ET MAINTIEN DE LA GARANTIE.....	6
Article 5 - Suspension des garanties.....	6
Article 6 - Terme des garanties.....	6
Article 7 - Adhésion individuelle à la Mutuelle.....	7
Article 8 - Maintien des garanties.....	7
DENONCIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF.....	7
Article 9 - Dénonciation de l'adhésion du membre participant au contrat collectif.....	7
Article 10 - Exclusion.....	7
DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
Article 11 - Fausse déclaration intentionnelle.....	7
Article 12 - Fausse déclaration non intentionnelle.....	7
Article 13 - Subrogation.....	7
Article 14 - Prescription - Interruption de la prescription.....	8
Article 15 - Réclamations - Médiation.....	8
Article 16 - Informatique et Libertés.....	8
Article 17 - Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution.....	9
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PREVOYANCE.....	9
Article 18 - Garanties couvertes au titre du contrat collectif.....	9
Article 19 - Modification des garanties optionnelles.....	9
Article 20 - Prestations.....	9
Article 21 - Contrôle médical.....	10
Article 22 - Changement de situation en cours de garantie.....	10
Article 23 - Risques exclus.....	10
GESTION DU REGLEMENT DES SINISTRES.....	11
GARANTIE MAINTIEN DU TRAITEMENT ET DES PRIMES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL.....	11
Article 24 - Objet et définition de la garantie.....	11
Article 25 - Montant de la prestation.....	11
Article 26 - Point de départ du service de la prestation.....	12
Article 27 - Terme du versement de la prestation garantie.....	13
Article 28 - Pièces à fournir en cas de sinistre.....	13
GARANTIE MAINTIEN DU TRAITEMENT ET DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE.....	13
Article 29 - Objet et définition de la garantie.....	13
Article 30 - Montant de la prestation.....	13
Article 31 - Point de départ du service de la prestation.....	14
Article 32 - Exonération de cotisation.....	14
Article 33 - Terme du service de la prestation.....	14
Article 34 - Pièces à fournir en cas de sinistre.....	14



GARANTIE PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE	15
Article 35 - Objet et définition de la garantie	15
Article 36 - Montant de la prestation	15
Article 37 - Point de départ du service de la prestation	15
Article 38 - Pièces à fournir en cas de sinistre	15
GARANTIE DECES TOUTES CAUSES – PTIA TOUTES CAUSES	15
Article 39 - Objet et définition de la garantie	15
Article 40 - Montant de la prestation	16
Article 41 - Bénéficiaires	16
Article 42 - Terme du service de la prestation	16
Article 43 - Pièces à fournir en cas de sinistres	16
MODALITES DE GESTION	16
Article 44 - Assiette de la cotisation mutualiste	16
Article 45 - Montant de la cotisation	17
Article 46 - Périodicité du paiement des cotisations	17
Article 47 - Non-paiement des cotisations	17
GARANTIES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES	17
Article 48 - Assistance liée aux Garanties prévoyance	17
Article 49 - Action sociale	17
Article 50 - Caution solidaire	18



PREAMBULE

Le contrat collectif conclu entre d'une part Intérieure (« la Mutuelle ») et d'autre part le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et Métropole Tours Val de Loire (« les Souscripteurs ») est un contrat collectif à adhésion facultative.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Mutuelle assure, au bénéfice des agents des Souscripteurs, des Garanties prévoyance ainsi que des garanties et services complémentaires.

L'ensemble de ces garanties et services complémentaires est défini par la présente notice d'information.

LEXIQUE

- Le terme « Membre participant » désigne les agents du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (« le Département ») ainsi que les agents transférés du Département à Métropole Tours Val de Loire (« la Métropole ») au 1^{er} Janvier 2018 qui ont adhéré au contrat collectif à adhésion facultative en application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité.

- L'expression « Garanties prévoyance » désigne les garanties pouvant couvrir l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, la perte de retraite consécutive à une invalidité permanente, le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie.

- Le terme « Franchise » désigne la période qui suit la date du sinistre et qui n'est pas indemnisée par la Mutuelle.

- Le membre participant est considéré comme atteint d'une « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » ou « PTIA » lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies sans que la Mutuelle soit tenue à une éventuelle décision d'un tiers :

- l'invalidité dont il est atteint place le membre participant dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité pouvant lui procurer un gain de profit ;
- l'invalidité le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

- « L'Accident » s'entend de toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part du membre participant et provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont pas considérés comme des accidents mais comme des maladies les événements suivants : rupture d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, hémorragie méningée, ainsi que les accidents vasculaires cérébraux.

- Le terme « Délai de stage » est une période au cours de laquelle une garantie ne s'applique pas bien que le membre participant cotise. Cette période commence à courir à compter du jour de l'adhésion. Les sinistres nés pendant le délai de stage ne sont pas indemnisés. Le délai de stage s'applique dans les conditions énoncées à la présente notice.

INFORMATION PRECONTRACTUELLE – MODIFICATION DU CONTRAT COLLECTIF

Article 1 - Information précontractuelle – Modification du contrat collectif

Les Souscripteurs remettent au membre participant ou futur membre participant, avant son adhésion au contrat, un bulletin d'adhésion, les Statuts de la Mutuelle et, en application de l'article L. 221-6 du Code de la mutualité, une notice établie par la Mutuelle qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Cette notice précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, les Souscripteurs sont également tenus d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la Mutuelle.

Tout membre participant peut, dans le délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation en raison de ces modifications.

Concernant les garanties souscrites auprès d'autres organismes assureurs, les Souscripteurs remettent au membre participant une notice établie par l'organisme assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF

Article 2 - Population assurable

L'adhésion des agents actifs des Souscripteurs au contrat collectif est facultative.

A la date de prise d'effet du contrat collectif ou, le cas échéant, à la date de leur embauche si elle est postérieure, peuvent adhérer en qualité de membre participant de la Mutuelle, l'ensemble des agents actifs employés par les Souscripteurs.

Par agents actifs employés par les Souscripteurs, il faut entendre les agents actifs du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ainsi que les agents actifs du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire au 31 Décembre 2017 transférés à Métropole Tours Val de Loire au 1^{er} Janvier 2018.

Les agents bénéficiaires de la garantie peuvent être :

- les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non,
- les agents non titulaires de droit public,
- les agents contractuels de droit privé, y compris les assistants familiaux,
- les agents détachés auprès du Département ou de la Métropole.

Les agents mis à disposition peuvent adhérer au contrat collectif sous condition d'obtenir l'autorisation de la collectivité dont ils dépendent.



Article 3 - Conditions et modalités d'adhésion au contrat collectif

a. Conditions d'adhésion au contrat collectif

I. Dans les 12 premiers mois de la date d'effet du contrat de la date d'embauche ou de la date de reprise d'activité

Tous les agents actifs en état normal de service, présents dans l'effectif ou nouvellement embauchés, peuvent souscrire aux garanties du présent contrat sans limite d'âge, sans contrôle médical, pour autant que leur adhésion ait été demandée dans les 12 mois suivants la date d'effet du contrat ou la date de leur embauche.

- L'agent en arrêt de travail ou bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique à la date de prise d'effet du présent contrat ne pourra demander son adhésion qu'à compter du 31^{ème} jour de reprise d'activité à temps complet. Les garanties prévues au présent contrat prendront effet au plus tôt à l'issue d'une période de 31 jours ininterrompus de travail.

- L'agent qui n'était pas en activité normale de service à la date d'effet du présent contrat pour des raisons autres que médicales (disponibilité d'office pour convenances personnelles, congé parental, congé sabbatique, congé présence parentale) pourra y adhérer sans condition particulière si la demande d'adhésion est faite dans les 12 mois suivants la reprise d'activité. Ce délai prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la reprise d'activité.

- L'agent justifiant de l'appartenance à un autre organisme assureur couvrant les mêmes risques, dans les mêmes conditions, pourra demander à bénéficier des garanties du présent contrat, au plus tôt à la date de prise d'effet du présent contrat ou à la date de son embauche si elle est postérieure ou à la date de sa reprise d'activité à temps complet, à la condition que la radiation de son ancien contrat et son adhésion au présent contrat soient simultanées.

II. Au-delà des 12 premiers mois

- Au-delà de la période d'ouverture de 12 mois, le contrat reste ouvert sans délai de stage uniquement pour les nouveaux embauchés qui procèdent à leur demande d'adhésion (ou à la souscription d'une garantie optionnelle) dans les 12 mois suivant leur date de leur embauche.

- Les agents actifs en état normal de service à la date d'effet du contrat ou les agents nouvellement embauchés qui ont souhaité adhérer au contrat (ou souscrire à une garantie optionnelle) plus de 12 mois après, respectivement la date d'effet du contrat ou la date de leur embauche, verront leur adhésion soumise à un délai de stage de 6 mois. A ce titre, tout sinistre survenu pendant les 6 mois de stage ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Il en va de même pour les agents en arrêt de travail, en temps partiel thérapeutique ou qui n'était pas en activité normale de service pour des raisons autres que médicales et qui adhèrent au contrat plus de 12 mois après leur reprise d'activité à temps complet.

- L'agent justifiant de l'appartenance à un autre organisme assureur couvrant les mêmes risques, dans les mêmes conditions, pourra demander à bénéficier des garanties du présent contrat, à la date de son embauche ou à la date de sa reprise d'activité à temps complet, à la condition que la radiation de son ancien contrat et son adhésion au présent contrat soient simultanées.

- Pour les agents ayant déjà adhéré au contrat, l'ajout d'une garantie optionnelle (hors couverture du régime indemnitaire) après la période d'ouverture du régime indemnitaire est également soumis au délai de stage de 6 mois.

Le délai de stage court à compter de la date d'adhésion.

Le délai de stage est une période au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas, bien que le membre participant cotise. Les sinistres nés pendant le délai de stage, et leurs rechutes, ne sont pas indemnisés.

Par dérogation, le délai de stage ne s'applique pas à la garantie « Décès toutes causes / PTIA toutes causes » en cas de survenance d'un décès accidentel.

b. Formalités d'adhésion au contrat collectif

Pour être recevable par la Mutuelle, la demande d'adhésion doit comprendre obligatoirement les documents suivants :

- le bulletin d'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative, dûment complété, daté et signé ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport valide ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), pour le paiement des prestations ;
- une demande de précompte sur traitement pour le paiement des cotisations ou, lorsque ce mode de règlement n'est pas possible, un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un RIB ;
- le cas échéant, le certificat de radiation de l'ancien organisme d'assurance prévoyance.

L'acceptation de l'adhésion sera notifiée au membre participant par un ou plusieurs courriers qui préciseront :

- la date de prise d'effet de l'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative ;
- la date de prise d'effet des garanties.

La signature du bulletin d'adhésion par le membre participant emporte acceptation des Statuts de la Mutuelle, ainsi que de la présente notice d'information.

c. Prise d'effet de l'adhésion au contrat collectif

La date de prise d'effet de l'adhésion au contrat collectif est le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception par la Mutuelle du bulletin d'adhésion et des pièces justificatives nécessaires.

Toutefois, l'agent justifiant de l'appartenance à un autre organisme assureur couvrant les mêmes risques, dans les mêmes conditions, peut adhérer au présent contrat à la date d'effet de la résiliation de l'ancien contrat, et au plus tôt à la date de prise d'effet du présent contrat, ou à la date de son embauche, ou à la date de sa reprise d'activité à temps complet, sous réserve que la demande de radiation de l'ancien contrat et l'adhésion au présent contrat soient simultanées.

d. Prise d'effet de la « Garantie prévoyance »

Sous réserve de la fourniture de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 3.b ci-avant, la « Garantie prévoyance » prend effet à la date de prise d'effet de l'adhésion du membre participant au contrat collectif, sauf application des délais de franchise et jours de carence prévues pour certaines garanties.



Les sinistres indemnisés dans le cadre du contrat sont les sinistres nés pendant au cours de l'adhésion du membre participant au contrat collectif, sous réserve des sinistres nés pendant le délai de stage.

Sont uniquement pris en charge, les sinistres déclarés postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion du membre participant dont le fait générateur est survenu durant la période de validité de ladite adhésion.

e. Durée et renouvellement de l'adhésion au contrat collectif

L'adhésion du membre participant au contrat collectif est valable jusqu'au 31 décembre à minuit de l'année d'adhésion.

L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, quelle que soit la date d'adhésion initiale, sauf cessation des garanties dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente notice.

Article 4 - Faculté de renonciation

A compter de la date de prise d'effet de son adhésion au contrat collectif, le membre participant dispose d'un délai de trente jours calendaires, en ce inclus le délai légal de rétractation en matière de démarchage et le délai légal de rétractation en matière de vente à distance, pour renoncer à son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e) ... (nom, prénom) demeurant au ... (adresse) déclare renoncer à mon adhésion (numéro d'adhérent) au contrat collectif à adhésion facultative souscrit auprès d'Interiale.
(Date et signature de l'adhérent) ».

La lettre de renonciation doit être adressée à la Mutuelle à l'adresse figurant sur le bulletin d'adhésion.

En cas de renonciation dans les conditions exposées ci-dessus, la Mutuelle rembourse au membre participant le montant de la cotisation versée.

Toutefois, dans l'hypothèse où le membre participant a demandé à la Mutuelle le versement de prestations dans le délai de trente jours visé ci-dessus, le membre participant ne pourra plus user de sa faculté de renonciation.

SUSPENSION, TERME ET MAINTIEN DE LA GARANTIE

Article 5 - Suspension des garanties

En cas de congé parental, de congé sans solde, de congé de solidarité familiale, de congé sabbatique, de congé pour création d'entreprise, ou de mise en disponibilité du membre participant pour des raisons autres que médicales, les garanties définies par la présente notice sont suspendues de plein droit au jour de l'évènement.

La suspension des garanties s'achève à la reprise effective du travail de l'intéressé, sous réserve que la Mutuelle en soit informée par le Département ou la Métropole dans le délai d'un mois suivant cette reprise. A défaut, la suspension des garanties s'achève le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la Mutuelle est informée par

le Département ou la Métropole de la reprise effective du travail du membre participant.

Pendant la période de suspension des garanties, aucune cotisation n'est due à la Mutuelle.

Pendant cette période, le membre participant peut toutefois demander le maintien à titre individuel de la garantie optionnelle « Décès toutes causes / PTIA toutes causes », sans participation financière du Département ou de la Métropole. La cotisation afférente à cette garantie optionnelle est acquittée directement par le membre participant par prélèvement mensuel effectué sur son compte bancaire.

Article 6 - Terme des garanties

Les garanties définies par la présente notice d'information prennent fin :

- à la date à laquelle le membre participant ne remplit plus les conditions pour bénéficier du contrat ;
- à la date de prise d'effet de la dénonciation de l'adhésion du membre participant, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente notice ;
- en cas de non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues à par la présente notice ;
- en cas de cessation d'activité pour le membre participant admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- à l'âge légal de départ à la retraite pour les garanties « Maintien du traitement et des primes en cas d'invalidité permanente », « Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente » et « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) » ;
- à l'âge d'ouverture des droits à la retraite à taux plein pour la garantie « Maintien du traitement et des primes en cas d'incapacité temporaire totale de travail » et « Décès toutes causes » ;
- à la date du décès du membre participant,
- à la date d'effet de la résiliation du contrat par les Souscripteurs ou la Mutuelle.

Dans tous les cas, le terme des garanties définies par la présente notice entraîne automatiquement la cessation immédiate des droits en découlant pour les membres participants.

Toutefois, en application de l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « loi Evin », la résiliation ou le non-renouvellement du contrat est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution.

Article 7 - Adhésion individuelle à la Mutuelle

Le membre participant peut demander son adhésion individuelle à la Mutuelle, en cas de cessation des garanties du contrat collectif, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente notice d'information.

Les conditions en vigueur des adhésions à titre individuel peuvent être communiquées par la Mutuelle sur simple demande du membre participant.

Sous réserve que la cessation des garanties du contrat collectif et l'adhésion individuelle à la Mutuelle soient simultanées, il ne sera pas fait application de délai de stage ni d'examen ou questionnaire médical.



Article 8 - Maintien des garanties

a. En cas de radiation des effectifs

En cas de radiation des effectifs du Département ou de la Métropole suite à une mutation, un détachement ou une intégration, la Mutuelle propose au membre participant, le maintien des garanties à titre individuel (garanties et cotisations identiques pendant 12 mois sans participation du Département ou de la Métropole).

b. En cas de congé parental ou mise en disponibilité

Conformément à l'article 5 de la présente notice d'information, les « Garanties prévoyance » du contrat collectif sont suspendues de plein droit à la date du congé parental ou de la mise en disponibilité du membre participant pour des raisons autres que médicales.

Pendant la durée d'un congé parental ou d'une mise en disponibilité, la garantie optionnelle « Décès toutes causes / PTIA toutes cause » peut toutefois être maintenue sur demande expresse de l'agent sans participation du Département ou de la Métropole.

Pendant cette période, le membre participant acquitte l'intégralité de la cotisation par prélèvement mensuel effectué sur son compte bancaire.

DENONCIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF

Article 9 - Dénonciation de l'adhésion du membre participant au contrat collectif

a. Au 31 Octobre de chaque année

Conformément à l'article L. 221-10 du Code de la mutualité, le membre participant peut mettre fin à son adhésion, chaque année, en envoyant une lettre recommandée à la Mutuelle, au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat, soit avant le 31 Octobre de chaque année.

L'adhésion du membre participant prend fin à la date d'échéance du contrat, soit le 31 Décembre à minuit suivant la date de réception de la lettre recommandée par la Mutuelle.

b. En cas de modification des droits et obligations

Conformément à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité, lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, les Souscripteurs sont tenus d'en informer chaque membre participant en lui remettant la notice établie à cet effet par la Mutuelle.

Tout membre participant peut, dans le délai d'un mois à compter de la remise de la notice d'information, dénoncer son affiliation en raison de ces modifications.

Article 10 - Exclusion

Peut être exclu de la Mutuelle, dans le respect des règles définies par le Code de la mutualité et selon ses statuts, tout membre participant qui aurait causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté, sous réserve du respect du Code de la mutualité.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Fausse déclaration intentionnelle

Conformément à l'article L. 221-14 du Code de la mutualité, indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au membre participant est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre participant a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la Mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Article 12 - Fausse déclaration non intentionnelle

Conformément à l'article L. 221-15 du Code de la mutualité, l'omission ou la déclaration inexacte de la part du membre participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie prévue au bulletin d'adhésion.

Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la Mutuelle a le droit de maintenir l'adhésion dans le cadre de la présente notice moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le membre participant.

A défaut d'accord de celui-ci, le bulletin d'adhésion prend fin dix jours après notification adressée au membre participant par lettre recommandée.

La Mutuelle restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le membre participant par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 13 - Subrogation

Conformément à l'article L. 224-9 du Code de la mutualité, pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, mentionnées à l'article L. 224-8 du même code, la Mutuelle est subrogée jusqu'à concurrence desdites prestations, dans les droits et actions des membres participants, des bénéficiaires ou de leurs ayants droit contre les tiers responsables.

La Mutuelle ne peut poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle a exposées qu'à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que les prestations versées par la Mutuelle n'indemnisent ces éléments de préjudice.

En cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.



Pour le paiement des indemnités journalières versées et les prestations d'invalidité, la Mutuelle est subrogée jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions des membres participants, des bénéficiaires ou de leurs ayants droit contre les tiers responsables.

Article 14 - Prescription - Interruption de la prescription

Conformément à l'article L. 221-11 du Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations de la Mutuelle, à l'exception des opérations de cautionnement de prêts immobiliers, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant-droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

Dans le cadre des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations sur la vie et de capitalisation, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

Conformément à l'article L. 221-12 du Code de la mutualité, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant-droit à la Mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 15 - Réclamations - Médiation

La Mutuelle accorde une grande importance aux remarques de ses membres participants et veille à leur apporter la meilleure qualité de service.

Si toutefois il existait une insatisfaction ou une difficulté avec la Mutuelle, le membre participant peut avoir recours :

- dans un premier temps à la procédure « Réclamations » ;
- dans un deuxième temps, si la procédure « Réclamations » ne lui a pas donné satisfaction, à la procédure « Médiation ».

a. Réclamations

Tout mécontentement d'un membre participant, d'un ayant droit ou d'un bénéficiaire peut être soumis à la Mutuelle.

Cette réclamation peut être adressée par voie postale, à l'adresse suivante :

INTERIALE
« PRESTATIONS PREVOYANCE CONTRAT COLLECTIF
INTERIALE –
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE
METROPOLE TOURS VAL DE LOIRE »
TSA 91005
68303 LYON CEDEX 07

Une réponse sera apportée au plus tard dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

b. Médiation

Après épuisement de toute procédure de traitement des réclamations et dans un délai d'un an après cette réclamation, le réclamant peut saisir le Médiateur :

- soit en ligne par internet sur www.mutualite.fr ou par courriel à mediation@mutualite.fr ;
- soit par voie postale à l'attention de : Madame ou Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française, 256 rue de Vaugirard, 75710 Paris Cedex 15.

Après examen du différend, un avis motivé sera rendu au maximum dans les trois mois après transmission du dossier complet au Médiateur.

Si le réclamant n'est pas satisfait de l'avis rendu, il conserve tous ses droits et notamment la possibilité de se pourvoir devant les tribunaux.

Article 16 - Informatique et Libertés

Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires, assureurs et réassureurs.

Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Direction Juridique de la Mutuelle, au siège social.



Le membre participant peut s'opposer à ce que ses coordonnées soient communiquées à des entreprises extérieures dans un but de prospection commerciale, en adressant à la Mutuelle un courrier demandant qu'aucune information le concernant ne soit communiquée à des tiers.

Article 17 - Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 81 rue Taibout - 75438 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de la Mutuelle, conformément à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PREVOYANCE

Article 18 - Garanties couvertes au titre du contrat collectif

Les garanties couvertes au titre du contrat collectif sont :

- la Garantie de base :
 - o Maintien du traitement et des primes en cas d'incapacité temporaire totale de travail ;
- les Garanties optionnelles :
 - o Maintien du traitement et des primes en cas d'invalidité permanente ;
 - o Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente ;
 - o Décès toutes causes / PTIA toutes causes.

Lors de leur adhésion au contrat collectif, les membres participants sont obligatoirement couverts au titre de la garantie de base « Maintien du traitement et des primes en cas d'incapacité temporaire totale de travail ».

Ils peuvent souscrire les « Garanties prévoyance » optionnelles susvisées dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente notice d'information.

Le tableau récapitulatif des prestations figure à l'Annexe 1 de la présente notice d'information.

Article 19 - Modification des garanties optionnelles

Le membre participant en activité normale de service peut, à tout moment, choisir d'adhérer à une (ou plusieurs) garantie(s) optionnelle(s), sous réserve d'en faire la demande à la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat collectif, soit avant le 31 Octobre de chaque année.

La (ou les) garantie(s) optionnelle(s) à laquelle (auxquelles) le membre participant a adhéré prend (prennent) alors effet à la date d'échéance du contrat collectif, soit le 31 Décembre à minuit.

Le membre participant en arrêt de travail en raison d'un accident ou d'une maladie ou bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ou qui n'est pas en activité normale de service (disponibilité d'office pour convenances personnelles, congé parental, congé pour présence parentale) à la date de la demande ou à la date d'effet de l'adhésion ne peut adhérer à la (ou aux) garantie(s) optionnelle(s) proposée(s) par la Mutuelle.

Conformément à l'article 3.a de la présente notice d'information, l'adhésion à une (ou plusieurs) garantie(s) optionnelle(s) après la période d'adhésion de 12 mois est soumise à un délai de stage de 6 mois (hors couverture du régime indemnitaire).

Le membre participant peut également demander la résiliation d'une (ou de plusieurs) garantie(s) optionnelle(s) dont il bénéficie, en cours d'année, moyennant le respect d'un délai de préavis d'au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve d'en faire la demande à la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la (ou des) garantie(s) optionnelle(s) dont bénéficiait le membre participant prend alors effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la demande par la Mutuelle.

Le nombre de modification de garanties optionnelles est limité à deux par membre participant sur toute la durée du contrat collectif à adhésion facultative.

Article 20 - Prestations

a. Base de garantie

La base de calcul des prestations est définie comme étant :

- Pour les agents de droit public : le traitement indiciaire net mensuel, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) net mensuel et le Régime Indemnitaire (RI) net mensuel que le membre participant aurait perçu s'il n'avait pas cessé son activité à la date de prise en charge, le tout calculé sur la moyenne des trois derniers mois et multiplié par 12.

Par régime indemnitaire, il faut entendre exclusivement les primes (sauf primes versées annuellement, évaluation), indemnités, gratifications brutes résultant des dispositions législatives ou réglementaires à l'exclusion des remboursements de frais et des indemnités accessoires rattachées à l'exercice des fonctions. Sont ainsi exclus notamment, les frais de déplacement, les heures supplémentaires, les astreintes, les indemnités pour horaires décalés.

Par NBI, il faut entendre la majoration indiciaire octroyée par l'employeur lorsque l'agent occupe une fonction ouvrant droit à ladite NBI.

- Pour les agents de droit privé : la rémunération nette mensuelle et les primes et indemnités nettes mensuelles que le membre participant aurait perçu s'il n'avait pas cessé son activité à la date de prise en charge, le tout calculé sur la moyenne des trois derniers mois et multiplié par 12.



Ne sont pas garanties :

- les primes liées à la manière de servir et/ou aux résultats obtenus ;
- les primes liées au remplacement des agents ;
- les primes et indemnités représentatives de frais ;
- les primes liées à l'organisation du temps de travail ;
- les remboursements de frais et indemnités accessoires rattachées à l'exercice des fonctions.

a. Revalorisation du montant des prestations :

En cours d'adhésion, le service des prestations est revalorisé annuellement, à chaque 1^{er} janvier, par référence à l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de résiliation du contrat, toutes les prestations issues de sinistres survenus pendant la période d'exécution du contrat restent couvertes au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

Article 21 - Contrôle médical

La Mutuelle se réserve le droit de soumettre à des contrôles médicaux tout membre participant qui formule une demande d'indemnisation ou bénéficie de prestations au titre du contrat collectif.

Au vu des conclusions du contrôle, la Mutuelle statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'indemnisation, l'arrêt ou la poursuite du paiement des prestations et notifie sa décision directement au membre participant ou par l'intermédiaire du Département ou de la Métropole.

Si le résultat du contrôle est contesté par le membre participant ou par le médecin du membre participant, ceux-ci peuvent demander la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage sous forme d'une expertise auprès d'un médecin mandaté par la Mutuelle. Les frais afférents à cette procédure seront supportés par le membre participant.

En tout état de cause, la contestation doit être formulée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le membre participant a été informé de la décision. A défaut, les prestations éventuellement dues à la suite d'une contre-expertise ne prendront effet qu'à partir de la date de cette dernière.

A la suite de l'expertise, en cas de désaccord entre les deux médecins, ceux-ci font appel à un troisième médecin pour les départager.

A défaut d'entente sur la désignation de ce dernier, ce choix sera fait à la diligence de la Mutuelle, par le Président du Tribunal de Grande Instance du département dans le ressort duquel se trouve le domicile du membre participant.

Les conclusions du troisième médecin s'imposent à la Mutuelle et au membre participant, sous réserve des recours qui pourraient être exercés par les voies de droit.

La Mutuelle et le membre participant supportent les honoraires de leur propre médecin.

Les honoraires du troisième médecin sont :

- à la charge de la Mutuelle si le troisième médecin infirme le résultat de l'examen pratiqué par le médecin de la Mutuelle ;
- à la charge du membre participant si le troisième médecin infirme le résultat de l'examen pratiqué par le médecin du membre participant.

Si le membre participant se refuse à un contrôle médical ou s'il ne peut être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la garantie est suspendue à son égard après envoi d'une mise en demeure adressée au dernier domicile connu figurant au dossier du membre participant.

Article 22 - Changement de situation en cours de garantie

Le membre participant doit aviser sans délai la Mutuelle de tout changement intervenant dans sa situation susceptible d'avoir une incidence sur le bénéfice de la garantie, et ce même en cas d'effet pécuniaire rétroactif.

Le membre participant devra produire à cet effet toutes pièces justificatives.

Il s'engage à rembourser spontanément à la Mutuelle toutes les sommes perçues à tort - qu'elles aient fait ou non l'objet de rappels - se rapportant aux périodes pendant lesquelles la prestation lui aura été versée.

Article 23 - Risques exclus

Ne sont pas garanties par le contrat et ne donnent lieu à aucun paiement, les conséquences :

- du fait intentionnellement causé ou provoqué par le membre participant, de la tentative de suicide,
- de faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante,
- de guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que le membre participant y prend une part active,
- de mutilation volontaire, du refus de se soigner au sens du Code de la sécurité sociale, blessures ou maladies,
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome,
- de cataclysmes, tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée,
- d'usage de stupéfiants, drogues, produits toxiques ou médicaments non prescrits ou absorbés abusivement,
- d'accidents dont est victime le membre participant alors qu'il se trouve en état d'alcoolémie (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal toléré) ou d'ivresse manifeste, lorsque sa responsabilité est engagée,
- de vols sur ailes volantes, ULM, parapentes, sports extrêmes, rallies, courses motocyclistes ou automobiles, sauts à l'élastique,



- d'activités sportives ou de loisirs pratiquées dans le non-respect de la réglementation, des règles, consignes et recommandations de sécurité, de prudence élémentaire ou pratiquées au moyen d'un matériel non conforme à l'usage qui en est fait ou pratiquées à titre professionnel,
- de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- de démonstrations, raids, acrobaties, compétitions, matchs, paris, tentatives de records.

Par ailleurs, concernant spécifiquement la garantie « Décès toutes causes – PTIA toutes causes », ne sont pas garanties par le contrat et ne donnent lieu à aucun paiement les conséquences :

- du meurtre commis par l'un des bénéficiaires sur la personne du membre participant, dès lors que ce bénéficiaire a été condamné,
- du suicide ou de la tentative de suicide (survenu au cours de la 1^{ère} année d'adhésion) sauf si le membre participant était précédemment garanti par un contrat de même nature depuis plus d'un an, sous réserve que le capital garanti par le nouveau contrat soit inférieur ou égal au capital constitutif garanti par l'ancien contrat, et que la radiation de l'ancien contrat et l'adhésion au présent contrat soient simultanées.

GESTION DU REGLEMENT DES SINISTRES

Pour toute demande de prestations, la Mutuelle assure la réception des demandes individuelles de paiement des prestations.

Toutes les demandes d'indemnisation doivent être adressées à l'adresse suivante :

INTERIALE
« PRESTATIONS PREVOYANCE CONTRAT COLLECTIF
INTERIALE –
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE
METROPOLE TOURS VAL DE LOIRE »
TSA 91005
69303 LYON CEDEX 07

Toute demande de prestations doit parvenir à la Mutuelle dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le membre participant peut prétendre au paiement des prestations au titre de la garantie.

GARANTIE MAINTIEN DU TRAITEMENT ET DES PRIMES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

Article 24 - Objet et définition de la garantie

La Garantie maintien du traitement et des primes en cas d'incapacité temporaire totale de travail peut être souscrite seule. Elle constitue la garantie de base.

La présente garantie a pour objet de garantir aux membres participants en activité de service le versement d'indemnités journalières en cas de survenance, en cours de validité de leur adhésion au contrat, d'une Incapacité Temporaire Totale de Travail.

Est considéré comme atteint d'Incapacité Temporaire Totale de Travail, tout membre participant qui, avant la liquidation de sa pension de retraite et au plus tard avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite à taux plein :

- est dans l'obligation reconnue par la Mutuelle de cesser toute activité professionnelle, à la suite d'une maladie non professionnelle ou d'un accident de la vie privée ;
- et perçoit, à ce titre, des prestations de son employeur en application du statut de la Fonction Publique Territoriale dont il dépend ou du régime général d'assurance maladie de la Sécurité sociale, ou perçoit, des prestations d'un régime social obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Le fait générateur doit survenir en cours de période d'adhésion au contrat collectif.

La garantie est due si le membre participant est reconnu comme atteint d'Incapacité Temporaire Totale de Travail et ne perçoit plus son plein traitement.

La Mutuelle se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente notice d'information.

Article 25 - Montant de la prestation

a) La mutuelle garantit le versement d'indemnités journalières d'un montant unitaire égal à la différence entre :

- 85 % de la 360^{ème} part de la base de garantie définie à l'article 20.a de la présente notice,

ET

- les montants journaliers que le membre participant perçoit au titre de son arrêt, soit :
 - le salaire ou traitement net, que le membre participant continu à percevoir de son employeur ;
 - les prestations en espèce servies par l'assurance maladie obligatoire ;
 - les prestations servies par tous les autres organismes.

Les éléments ci-dessus mentionnés sont appréciés par référence à la période d'interruption de travail à indemniser.

L'indemnité journalière est calculée en 30^{ème} de mois, tous les mois étant réputés être de 30 jours.

b) Règle de cumul

Le montant des indemnités journalières versées par la Mutuelle, augmenté des prestations versées par l'employeur et de toute autre indemnité statutaire ou réglementaire, ne peut excéder le taux de couverture prévu au présent article et le 360^{ème} de la base de garantie brute diminuée des cotisations sociales obligatoires.

En cas de dépassement de cette limite, les indemnités versées par la Mutuelle sont réduites à due concurrence de ce montant.

c) Plafond

Le plafond est égal à la différence entre le taux de couverture indiqué au présent article et 50 %.



L'indemnité journalière est limitée au produit de ce plafond par le 360^{ème} de la base de garantie brute diminuée des cotisations sociales obligatoires.

Article 26 - Point de départ du service de la prestation

I. Il est rappelé que :

- Depuis le 1^{er} janvier 2012 « hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils ou militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de Sécurité Sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé ». Ce premier jour est appelé « jour de carence ».
- Les membres participants dont l'indemnisation du congé maladie est assurée par le régime obligatoire de Sécurité Sociale, perçoivent s'ils remplissent les conditions fixées par le Code de la Sécurité Sociale, des indemnités journalières pendant leur arrêt de travail pour maladie à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail après un délai de carence de 3 jours.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, que le membre participant relève des dispositions des statuts de la Fonction Publique Territoriale ou des dispositions du Code de la Sécurité Sociale, la Mutuelle ne prend pas en charge les jours de carence ci-dessus mentionnés.

II. Période de franchise

Le délai de carence légal court durant la période de franchise.

La présente garantie prévoyance intervenant en complément du régime obligatoire, la Mutuelle verse ses prestations :

a. Aux agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés d'une administration d'état :

- en cas de maladie ordinaire, au plus tôt à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail jusqu'au 365^{ème} jour.
- en cas de congé longue maladie, à partir du début de la 2^{ème} année jusqu'à la fin de la 3^{ème} année.
- en cas de congé longue durée, à partir du début de la 4^{ème} année jusqu'à la fin de la 5^{ème} année.
- en cas de congé longue durée, lorsque la maladie a été contractée en service, à partir du début de la 8^{ème} année jusqu'à la fin de la 8^{ème} année.
- en cas de mise en disponibilité d'office pour les agents titulaires suite à épuisement des droits statutaires à congé de maladie ordinaire.

b. Aux agents titulaires et stagiaires à temps non complet affiliés au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC :

- en cas de maladie ordinaire, au plus tôt à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail jusqu'au 365^{ème} jour.
- en cas de congé de grave maladie, à partir du début de la 2^{ème} année jusqu'à la fin de la 3^{ème} année.

b. Aux agents non titulaires affiliés au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC :

- en cas de maladie ordinaire :
 - Pour les agents ayant une ancienneté comprise entre 4 mois et 2 ans à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu et lorsque le membre participant subit une perte de salaire.
 - Pour les agents ayant une ancienneté comprise entre 2 ans et 3 ans à compter du 61^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.
 - Pour les agents ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans : au plus tôt à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.

c. Aux assistants familiaux en cas de maladie ordinaire :

- pour les assistants familiaux ayant une ancienneté comprise jusqu'à 5 ans : à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail et pendant 30 jours : à raison de 5% de la rémunération brute d'activité puis pendant les 30 jours d'arrêt de travail suivants, à raison de la différence entre les 2/3 de la rémunération brute d'activité versée et 95% de la rémunération brute d'activité.
- pour les assistants familiaux ayant une ancienneté ayant une ancienneté de 6 ans jusqu'à 10 ans : à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail et pendant 40 jours : à raison de 5% de la rémunération brute d'activité puis pendant les 40 jours d'arrêt de travail suivants, à raison de la différence entre les 2/3 de la rémunération brute d'activité versée et 95% de la rémunération brute d'activité.
- pour les assistants familiaux ayant une ancienneté ayant une ancienneté de 11 ans jusqu'à 16 ans : à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail et pendant 50 jours : à raison de 5% de la rémunération brute d'activité puis pendant les 50 jours d'arrêt de travail suivants, à raison de la différence entre les 2/3 de la rémunération brute d'activité versée et 95% de la rémunération brute d'activité.
- et ainsi de suite par tranche de 5 années d'ancienneté et donc de 10 jours supplémentaires d'indemnisation pour chacun des deux types de d'indemnisations précisés ci-dessus et dans la limite maximal de 90 jours pour chacun d'eux, ce qui correspond à une ancienneté de 31 ans et plus.

III. Sous réserve des jours de carence et de la période de franchise, la Mutuelle verse ses prestations :

- Dès que les indemnités versées par l'employeur en application du Statut de la Fonction Publique Territoriale ne garantissent plus le maintien du traitement indiciaire net,
- Dès que des indemnités sont versées au titre du régime obligatoire de Sécurité Sociale et dès lors qu'il y a perte de rémunération subie par le membre participant du fait de son incapacité de travail.



Article 27 - Terme du versement de la prestation garantie

Outre les conditions de cessation des garanties prévues par la présente notice, le versement de la prestation garantie par la Mutuelle prend fin :

- dès que l'agent est reconnu apte à reprendre une activité, même à temps partiel,
- à la date de la reprise d'activité à temps complet ou partiel (dont le temps partiel thérapeutique), du membre participant,
- au-delà de 1080 jours continus ou discontinus d'indemnisation,
- au terme de l'indemnisation par l'employeur au titre des Statuts de la Fonction Publique ou par le régime obligatoire de la Sécurité sociale,
- en cas de résultat défavorable d'un contrôle médical demandé par la Mutuelle,
- à la date de liquidation de la pension d'invalidité par le régime de base du membre participant,
- à la date de la liquidation de la pension de retraite,
- à la date du décès ou de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du membre participant,
- à l'âge d'ouverture des droits à la retraite à taux plein,
- en cas de démission ou de radiation des effectifs du Département ou de la Métropole.

Article 28 - Pièces à fournir en cas de sinistre

a. Lors de la demande initiale d'indemnisation, le membre participant doit adresser à la Mutuelle :

- la demande d'indemnisation établie sur l'imprimé prévu à cet effet dûment complétée, datée et signée,
- un Relevé d'identité Bancaire (RIB),
- tout document à caractère administratif indiquant notamment la nature et la durée de l'interruption de travail ainsi que les périodes à plein traitement, demi-traitement, sans traitement, ou autre,
- un certificat médical attestant de l'incapacité temporaire de travail,
- les copies des bulletins de salaire de la période d'arrêt de travail et des mois où apparaissent les retenues opérées par l'employeur,
- les décomptes de paiement d'indemnités servies par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme afférents à la période à indemniser,
- les trois derniers bulletins de salaire indiquant l'indice brut et le montant du plein traitement devant servir de base au calcul des prestations.

b. En cas de demande de prolongation d'indemnisation, le membre participant doit adresser à la Mutuelle :

- La demande d'indemnisation établie sur l'imprimé prévu à cet effet dûment complétée, datée et signée ;
- Tout document à caractère administratif indiquant notamment la nature et la durée de l'interruption de travail ainsi que les périodes à plein traitement, demi-traitement, sans traitement, ou autre, ...

- Les copies des bulletins de salaire de la période d'arrêt de travail et des mois où apparaissent les retenues opérées par l'employeur ;
- Les décomptes de paiement d'indemnités servies par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme afférents à la période à indemniser.

La Mutuelle se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment de la survenance de l'événement et en cours de service des prestations,

GARANTIE MAINTIEN DU TRAITEMENT ET DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE

Article 29 - Objet et définition de la garantie

La Garantie maintien du traitement en cas d'invalidité permanente ne peut être souscrite seule. La garantie constitue la garantie optionnelle 2. Pour y souscrire, le membre participant doit avoir obligatoirement adhéré à la garantie de base « Maintien du traitement et des primes en cas d'incapacité temporaire totale de travail ».

La présente garantie a pour objet de garantir aux membres participants le versement de prestations en cas de survenance, en cours de validité de l'adhésion au contrat, du risque suivant : perte de traitement et des primes consécutives à un placement en Invalidité Permanente.

L'invalidité Permanente est reconnue lorsque l'adhérent est dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie, d'accident de la vie privée, de maladie professionnelle, ou d'accident du travail, et remplit les conditions suivantes :

- pour les agents affiliés à la CNRACL : avoir été mis à la retraite pour une invalidité ;
- pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale : justifier d'un taux d'invalidité d'au moins 2/3 avec un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou d'un taux d'incapacité d'au moins 60 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Et quel que soit le statut ou le régime dont dépend le membre participant, celui-ci ne pourra être pris en charge au titre de la présente garantie que s'il est reconnu par la Mutuelle inapte à exercer une quelconque activité professionnelle.

La Mutuelle se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente notice d'information.

Le versement d'une prestation au titre de la présente garantie met fin au versement par la Mutuelle des prestations au titre de la Garantie maintien du traitement en cas d'incapacité temporaire totale de travail.

Article 30 - Montant de la prestation

a. La Mutuelle garantit le versement d'une rente mensuelle d'un montant au plus égal à la différence entre :

- 85 % de la 12^{ème} part de la base de garantie définie à l'article 20.a de la présente notice,

ET



- les sommes que le membre participant perçoit au titre de son invalidité : prestations mensuelles servies par la CNRACL, la Sécurité sociale, ou tout autre organisme liquidateur auquel le membre participant est affilié.

b. Règle de Cumul

Le montant mensuel des prestations versées par la Mutuelle, augmentées des prestations mensuelles servies par la CNRACL, la Sécurité sociale ou tout autre organisme liquidateur et quelle que soit la nature juridique desdites prestations ne peut excéder le taux de couverture prévu au présent article et le 12^{ème} de la base de garantie brute diminuée des cotisations sociales obligatoires.

En cas de dépassement de cette limite, la prestation versée par la Mutuelle est réduite à due concurrence de ce dépassement.

Aucun avancement ou reclassement à un grade ou à un échelon supérieur susceptible d'intervenir postérieurement à la date de prise en charge par la Mutuelle au titre de l'invalidité Permanente, même à effet rétroactif, ne sera pris en considération. Le grade et l'échelon et l'indice du membre participant sont figés à la date de constatation de l'invalidité permanente.

c. Plafond

Le plafond est égal à la différence entre le taux de couverture indiqué au présent article et 50 %.

La rente mensuelle est limitée au produit de ce plafond par le 12^{ème} de la base de garantie brute des cotisations sociales obligatoires.

Article 31 - Point de départ du service de la prestation

La prestation de la Mutuelle est servie :

- Pour les membres participants affiliés à la CNRACL : à compter de la date de leur mise en retraite pour invalidité ;
- Pour les membres participants affiliés au régime général de la Sécurité sociale, à compter :
 - o de la date d'attribution par la Sécurité sociale d'une pension d'invalidité pour 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ;
 - o ou de la date d'attribution par la Sécurité sociale d'une rente d'incapacité pour un taux d'incapacité au moins égal à 80 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Article 32 - Exonération de cotisation

Le membre participant reconnu en Invalidité Permanente au titre du contrat est exonéré du paiement de la cotisation afférente aux garanties « Incapacité Temporaire Totale de travail » et « Invalidité Permanente ».

Article 33 - Terme du service de la prestation

Outre les conditions de cessation des garanties prévues par la présente notice, le versement de la prestation par la Mutuelle cesse :

- le jour de la reprise d'une activité professionnelle même partielle du membre participant ;

- le jour du décès ou de la perte totale et irréversible d'autonomie du membre participant ;
- le jour de la liquidation de la pension vieillesse pour le membre participant (lorsque celui-ci relève du régime général de la Sécurité sociale) ;
- à l'âge légal de départ à la retraite.

Article 34 - Pièces à fournir en cas de sinistre

Toute demande de prestations est soumise à un contrôle administratif et le cas échéant, médical. La production des pièces justificatives est nécessaire mais non suffisante.

En cas d'invalidité permanente, le dossier complet doit être transmis à la Mutuelle. Le dossier comprend :

- la demande d'indemnisation établie sur l'imprimé prévu à cet effet dûment complétée, datée et signée,
- la carte nationale d'identité en cours de validité datée, signée et certifiée conforme par le membre participant. A défaut un extrait de naissance de moins de 3 mois comportant les mentions marginales,
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- un certificat médical d'incapacité définitive à l'exercice de toute activité professionnelle quelconque,
- les trois derniers bulletins de salaire du membre participant indiquant l'indice brut devant servir de base au calcul des prestations,
- une attestation établie par l'employeur certifiant que le bénéficiaire a épuisé ses droits statutaires à congé maladie,
- éventuellement, le décompte des prestations en cas d'Invalidité Permanente servies par d'autres organismes que la CNRACL ou la Sécurité sociale.

Pour les membres participants relevant de la Fonction Publique Territoriale :

- le décompte de liquidation de retraite pour invalidité permanente CNRACL mentionnant le taux d'invalidité et la date de mise à la retraite pour invalidité,
- les bulletins de paiement émanant de la CNRACL à l'ouverture des droits et à chaque début d'année.

Pour les membres participants relevant de la Sécurité sociale :

- la notification d'attribution d'une rente d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail ;
- les décomptes de paiement de la Sécurité sociale.

La Mutuelle se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment de la survenance de l'évènement et en cours de service des prestations.



GARANTIE PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE

Article 35 - Objet et définition de la garantie

La Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité permanente ne peut être souscrite seule. Elle constitue la garantie optionnelle 3. Pour y souscrire, le membre participant doit avoir obligatoirement adhéré à l'une des garanties de base « Maintien du traitement et des primes en cas d'incapacité temporaire totale de travail » à la garantie optionnelle 2 « Maintien du traitement et des primes en cas d'invalidité permanente ».

La présente garantie a pour objet de garantir aux membres participants le versement d'une rente annuelle viagère complémentaire à la pension de retraite servie par le régime vieillesse du membre participant et compensant la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée consécutive à une invalidité permanente survenue avant la liquidation de la pension de retraite et avant l'âge légal de départ à la retraite.

L'invalidité permanente est reconnue lorsque le membre participant est dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie, d'accident de la vie privée, de maladie professionnelle ou d'accident du travail et, remplit les conditions suivantes :

- pour les agents affiliés à la CNRACL : avoir été mis à la retraite pour invalidité avant l'âge légal de départ à la retraite.

Et quel que soit le statut ou le régime dont dépend le membre participant, celui-ci ne pourra être pris en charge au titre de la présente garantie que s'il est reconnu inapte à exercer une quelconque activité professionnelle par la Mutuelle.

Article 36 - Montant de la prestation

Le montant de la rente annuelle est égal à la différence entre 100 % du montant net de la retraite théorique annuelle à laquelle le membre participant aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité jusqu'à l'âge légal minimum de départ à la retraite, et le montant annuel des pensions de retraite réellement perçues net.

Le grade, l'échelon et l'indice du membre participant sont fixés au niveau atteint lors de la constatation de l'invalidité permanente.

Règle de cumul applicable au calcul de la rente annuelle :

La somme du montant des pensions et retraites des régimes légaux et de la rente servie par la Mutuelle ne peut excéder le montant net de la retraite théorique annuelle à laquelle le membre participant aurait été en droit de prétendre s'il n'avait pas cessé son activité.

Toutefois, lorsque le membre participant bénéficie en outre d'une rente d'invalidité, le cumul des pensions, retraites, rentes diverses servies par les régimes légaux ainsi que du complément servi par la Mutuelle peut se cumuler dans la limite maximale du produit de 100 % du traitement indiciaire brut annuel par le taux de couverture prévu au présent article, diminué des cotisations sociales obligatoires.

En cas de dépassement de cette limite, la prestation versée par la Mutuelle est réduite à due concurrence.

Les retraites complémentaires souscrites volontairement par ailleurs par le membre participant ne sont pas prises en compte dans les règles de cumul.

Article 37 - Point de départ du service de la prestation

La rente annuelle est servie mensuellement à terme échu par la Mutuelle à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par le régime vieillesse du membre participant mis en retraite pour invalidité, et avant l'âge légal de départ à la retraite.

Article 38 - Pièces à fournir en cas de sinistre

Les déclarations de sinistre s'effectuent à l'aide du formulaire de demande de prestations et des éléments nécessaires au calcul de la rente.

A l'appui de la demande, le membre participant fournit le titre de pension de retraite et les relevés d'autre pension de retraite obligatoire (CNRACL, IRCANTEC, Sécurité sociale, etc.) ainsi qu'une attestation sur l'honneur mentionnant les pensions de retraite perçues.

Doivent aussi être fournies :

- le dernier bulletin de paiement émanant de la CNRACL,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- et pour le versement de la prestation, une déclaration sur l'honneur valant certificat de vie selon le modèle fourni par la Mutuelle à adresser au 1^{er} janvier de chaque année.

La Mutuelle se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment de la survenance de l'événement.

GARANTIE DECES TOUTES CAUSES – PTIA TOUTES CAUSES

Article 39 - Objet et définition de la garantie

La Garantie décès toutes causes - PTIA toutes causes ne peut être souscrite seule.

Elle constitue la garantie optionnelle 4. Pour y souscrire, le membre participant doit avoir obligatoirement adhéré à la garantie de base « Maintien du traitement et des primes en cas d'incapacité temporaire totale de travail ».

La présente garantie a pour objet de garantir aux membres participants le versement d'un capital en cas de réalisation d'un des risques suivants :

- Décès du membre participant survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite à taux plein,
- PTIA du membre participant survenant avant l'âge légal du départ à la retraite.

Le membre participant est considéré comme atteint d'une « Perte Totale et Irreversible d'Autonomie » ou « PTIA » lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies sans que la Mutuelle ne soit tenue à une éventuelle décision d'un tiers :

- L'invalidité dont il est atteint place le membre participant dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité pouvant lui procurer un gain ou profit ;



- L'invalidité le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Article 40 - Montant de la prestation

Le montant du capital garanti est au plus égal à 100 % de la base de garantie brute annuelle définie à l'article 20.a de la présente notice, évaluée à la date du sinistre.

Article 41 - Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des prestations :

- en cas de PTIA : le membre participant lui-même ;
- en cas de décès, et sauf désignation expresse par le membre participant d'autres bénéficiaires :
 - o le conjoint survivant du membre participant, non divorcé, non séparé de corps judiciairement ou le partenaire d'un PACS ou le concubin du membre participant ;
 - o à défaut, par parts égales, les enfants nés ou à naître du membre participant vivants ou représentés ;
 - o à défaut par parts égales, ses ascendants ;
 - o à défaut ses héritiers ;
- en cas de décès ou PTIA : à la souscription, le membre participant peut choisir d'affecter le capital décès-PTIA à la couverture d'un prêt bancaire, en désignant comme bénéficiaire de tout ou partie du capital assuré l'organisme financier prêteur.

Changement de bénéficiaires :

Sauf acception de la bénéficiaire désigné dans les conditions prévues à l'article L. 223-11-II du Code de la mutualité, le membre participant a la possibilité de modifier la clause bénéficiaire du capital décès à tout moment, lorsqu'il le souhaite, notamment lorsque sa situation familiale change (mariage, naissance, séparation, divorce, etc.).

Article 42 - Terme du service de la prestation

Outre les conditions de cessation définies par la présente notice d'information, la garantie cesse de produire ses effets :

- à la liquidation de la pension de retraite du membre participant et au plus tard à l'âge d'ouverture du droit à la retraite à taux plein en cas de poursuite d'activité du membre participant pour le risque décès ;
- à la liquidation de la pension de retraite du membre participant et au plus tard à l'âge légal du départ à la retraite du membre participant pour le risque PTIA.

Le paiement du capital au titre du décès ou de la PTIA du membre participant fait cesser la présente garantie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA met fin à la garantie en cas de décès.

Article 43 - Pièces à fournir en cas de sinistres

Les déclarations de sinistres s'effectuent à l'aide du formulaire de demande de capital décès ou PTIA. A l'appui de la demande, le (ou les) bénéficiaire(s) fournissent les pièces suivantes :

En cas de décès :

- un extrait d'acte de décès ;
- une attestation médicale précisant la cause naturelle ou non du décès ;
- tout document justifiant de la qualité du bénéficiaire ;
- un Relevé d'Identité Bancaire du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- en cas de décès accidentel, toute pièce justifiant du rapport direct de cause à effet entre l'accident et le décès et établissant la nature de l'accident.

En cas de PTIA :

- un certificat médical délivré par le médecin traitant du membre participant attestant qu'il est dans l'incapacité définitive de se livrer à la moindre activité pouvant lui procurer gain ou profit et précisant la date de reconnaissance de la PTIA ;
- une attestation de recours obligatoire à une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie quotidienne (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller) ;
- la notification de la Sécurité sociale ou l'avis de la Commission de réforme ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- en cas de PTIA accidentelle, toute pièce justifiant du rapport direct de cause à effet entre l'accident et la PTIA et établissant la nature de l'accident.

La Mutuelle se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment de la survenance de l'événement.

MODALITES DE GESTION

Article 44 - Assiette de la cotisation mutualiste

Le traitement de référence servant de base au calcul des cotisations est défini comme étant :

- Pour les agents de droit public : la somme du dernier traitement indiciaire Brut (TIB) mensuel, de la dernière Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) brute mensuelle et du dernier régime indemnitaire brut mensuel.

Par régime indemnitaire, il faut entendre exclusivement les primes (sauf primes versées annuellement, évaluation), indemnités, gratifications brutes résultant des dispositions législatives ou réglementaires à l'exclusion des remboursements de frais et des indemnités accessoires rattachées à l'exercice des fonctions. Sont ainsi exclus notamment, les frais de déplacement, les heures supplémentaires, les astreintes, les indemnités pour horaires décalés.

Par NBI, il faut entendre la majoration indiciaire octroyée par l'employeur lorsque l'agent occupe une fonction ouvrant droit à ladite NBI.

Intérieure – 32 rue Blanche – 75009 Paris

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, N° SIREM 775 685 365
Tél : 0970 821 821 – Fax : 05 61 62 85 42 Site internet : www.intérieure.fr



- Pour les agents de droit privé : la somme de la rémunération brute mensuelle et des primes et indemnités brutes mensuelles perçues par l'agent à l'exclusion des remboursements de frais et des indemnités accessoires rattachées à l'exercice des fonctions.
Sont ainsi exclus notamment, les frais de déplacement, les heures supplémentaires, les astreintes, les indemnités pour horaires décalés.

Article 45 - Montant de la cotisation

Le montant des cotisations figure à l'Annexe 2 de la présente notice d'information.

Article 46 - Périodicité du paiement des cotisations

L'ouverture des droits à prestations est subordonnée au paiement des cotisations afférentes aux garanties prévoyance dont bénéficie le membre participant au titre du contrat collectif.

Les cotisations, exprimées en pourcentage de l'assiette de cotisation définie par la présente notice, font l'objet d'un précompte mensuel sur le traitement ou sur le salaire des membres participants par les Souscripteurs.

Lorsque ce mode de règlement n'est pas possible, la cotisation est acquittée directement par le membre participant par prélèvement mensuel effectué sur son compte bancaire.

Article 47 - Non-paiement des cotisations

a. Cotisation précomptée par les Souscripteurs

Conformément à l'article L. 221-8-1 du Code de la mutualité, lorsque les Souscripteurs assurent le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure du Souscripteur.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse aux Souscripteurs, la Mutuelle les informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie. Le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation par les Souscripteurs est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat collectif, sauf s'il entend de se substituer au Souscripteur pour le paiement des cotisations.

La Mutuelle a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après le délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent article.

Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où, sauf décision différente de la Mutuelle, ont été payées à celle-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Si le retard de paiement est imputable aux seules procédures administratives de paiement et de mandatement des cotisations, la Mutuelle s'engage à ne pas appliquer la procédure décrite ci-dessus.

b. Cotisation non précomptée par les Souscripteurs

Conformément à l'article L.221-8-II du Code de la mutualité, lorsque les Souscripteurs n'assurent pas le précompte de la cotisation, le membre participant qui ne paie pas sa cotisation dans les 10 jours de son échéance peut être exclu du groupe.

L'exclusion ne peut intervenir que dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion des garanties définies par la présente notice d'information. L'exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par le membre participant.

GARANTIES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES

Article 48 - Assistance liée aux Garanties prévoyance

La Mutuelle a souscrit au profit de ses membres participants un contrat d'assistance auprès d'IMA ASSURANCES* ayant pour objet de leur garantir, dans les conditions prévues par la notice d'information établie par IMA ASSURANCES, différentes prestations d'assistance en matière de prévoyance.

**IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – CS 40000 – 79033 NIORT Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.*

Sont obligatoirement couverts par ce contrat tous les membres participants assurés au titre du contrat collectif.

Le montant de la cotisation afférente à l'Assistance liée aux Garanties prévoyance est inclus dans le montant de la cotisation de la Garantie maintien du traitement en cas d'incapacité temporaire totale de travail.

La notice d'information du contrat est reproduite en annexe de la présente notice d'information.

Article 49 - Action sociale

La Mutuelle met en œuvre au bénéfice de ses membres participants une action sociale consistant notamment en la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou en situation de handicap.

La Mutuelle peut accorder des allocations ou aides diverses au titre de son action sociale.

Les aides au titre de l'action sociale sont accordées en considération de la situation personnelle du membre participant.

Ces aides ou allocations ont un caractère annuel, non rétroactif et non définitif.



Le montant de la cotisation afférente aux activités d'action sociale est inclus dans la cotisation afférente à la Garantie maintien du traitement en cas d'incapacité temporaire totale de travail.

L'action sociale de la Mutuelle est définie par la notice d'information annexée à la présente notice.

Article 50 - Caution solidaire

Dans le cadre de son action en faveur du logement, la Mutuelle fait bénéficier ses adhérents d'un service de cautionnement de prêts immobiliers.

Le partenaire de la Mutuelle propose une caution en garantie des prêts immobiliers afin de faciliter l'accès à la propriété.

Cette garantie évite les frais d'hypothèque.

De plus les adhérents peuvent bénéficier dans ce cadre d'un taux d'assurance décès, incapacité, invalidité et chômage parmi les plus bas du marché.



Annexe 1 – Prestations

SYNTHESE DES PRESTATIONS

		Risques	Couverture
BASE	1	Maintien du traitement et des primes en cas d'incapacité temporaire totale de travail	95% de la base de garantie
OPTIONS	2	Maintien du traitement et des primes en cas d'invalidité permanente	95% de la base de garantie
	3	Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente	100% de la perte de retraite
	4	Décès toutes causes / PTLA toutes causes	100% de la base de garantie brute annuelle



Annexe 2 – Cotisations

GRILLE DE COTISATIONS

		Risques	% de l'assiette de cotisation
BASE	1	Maintien du traitement et des primes en cas d'incapacité temporaire totale de travail	0,77%
OPTIONS	2	Maintien du traitement et des primes en cas d'invalidité permanente	0,78%
	3	Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente	0,44%
	4	Décès toutes causes / PTIA toutes causes	0,23%

Notice d'information

Action Sociale

Dans le cadre du budget voté annuellement par l'Assemblée générale d'Intériale (« la Mutuelle »), la commission en charge de l'action sociale peut, sous conditions, accorder aux membres participants ou à leurs ayants droit, des aides financières à la mutualisation, ainsi que des aides financières diverses.

CHAPITRE 1 - AIDES À LA MUTUALISATION

Par délégation du Conseil d'administration, la commission peut, au titre de son action sociale et dans le cadre du budget voté annuellement par l'Assemblée générale, prendre en charge tout ou partie du montant de la cotisation des membres participants.

Article 1 - Cotisation due au titre des contrats « rente survie »

Lorsque la situation matérielle d'enfants en situation de handicap est de nature à aggraver leur affliction, la Mutuelle peut prendre en charge tout ou partie de la cotisation due par le membre participant au titre du « Contrat d'assurance collective de rente survie » (Contrat n° 7452 A) assuré par CNP Assurances et au titre de la « Garantie rente survie enfance handicapée » assurée par la Mutuelle.

CHAPITRE 2 - AIDES FINANCIERES DIVERSES

Article 2 - L'aide « intervention de police »

L'aide « intervention de police » peut être accordée par la Mutuelle lorsqu'un membre participant, agent du Ministère de l'Intérieur, au cours de son service et dans le cadre d'une intervention de police de maintien de l'ordre ou au cours d'une émeute, a été blessé et que cette blessure a entraîné son hospitalisation pendant plus de 24 heures.

Le montant maximum pouvant être accordé est de 500 € par an.

Le membre participant doit joindre à sa demande :

- une attestation sur l'honneur certifiant que la blessure est survenue durant son service et dans le cadre d'une intervention de police de maintien de l'ordre ou au cours d'une émeute,
- toute pièce justifiant que la blessure est survenue durant son service et dans le cadre d'une intervention de police de maintien de l'ordre ou au cours d'une émeute,
- une attestation d'hospitalisation.

Article 3 - L'aide « intervention de police municipale »

L'aide « intervention de police municipale » peut être accordée par la Mutuelle lorsqu'un membre participant, agent de la police municipale, au cours de son service et dans le cadre d'une intervention de police de maintien de l'ordre ou au cours d'une émeute, a été blessé et que cette blessure a entraîné son hospitalisation pendant plus de 24 heures.

Le montant maximum pouvant être accordé au titre de l'aide est de 500 € par an.

Le membre participant doit joindre à sa demande :

- une attestation sur l'honneur certifiant que la blessure est survenue durant son service et dans le cadre d'une intervention de police de maintien de l'ordre ou au cours d'une émeute,
- toute pièce justifiant que la blessure est survenue durant son service et dans le cadre d'une intervention de police de maintien de l'ordre ou au cours d'une émeute,
- une attestation d'hospitalisation.

Article 4 - L'aide « intervention Sapeur-pompier professionnel »

L'aide « intervention Sapeur-pompier professionnel » peut être accordée par la Mutuelle lorsqu'un membre participant, au cours de l'exercice de sa mission de sapeur-pompier professionnel (intervention de secours aux personnes, incendie, etc.) a été blessé et que cette blessure a entraîné son hospitalisation pendant plus de 24 heures.

Le montant maximum pouvant être accordé au titre de l'aide est de 500 € par an.

Le membre participant doit joindre à sa demande :

- une attestation sur l'honneur certifiant que la blessure est survenue durant l'exercice de sa mission de sapeur-pompier professionnel,
- toute pièce justifiant que la blessure est survenue durant l'exercice de sa mission de sapeur-pompier professionnel,
- une attestation d'hospitalisation.

Article 5 - L'aide « dépendance »

L'aide « dépendance » peut être accordée par la Mutuelle aux membres participants et à leurs conjoints non couverts ou non indemnisés par une garantie en cas de dépendance assurée par la Mutuelle, ou un contrat dépendance distribué par la Mutuelle, et classés dans un GIR allant de 1 à 3 inclus et ce en application de la grille AGGIR.

La commission se réunit, statue sur le dossier et fixe le montant de l'aide.

Le montant de l'aide allouée par la commission sera réglé par virement bancaire ou similaire, sur présentation des justificatifs demandés.

Article 6 - L'aide à la souscription d'un micro-prêt installation

La Mutuelle peut apporter son aide aux membres participants qui souhaitent souscrire un prêt pour financer la caution locative, le dépôt de garantie, les frais de déménagement, l'achat de meubles, etc., dans le cadre d'une installation.

La Mutuelle peut, sous conditions, prendre en charge tout ou partie des frais de dossiers et des intérêts de prêts d'un montant maximum de 2700 €, et d'une durée minimum de 6 mois et de maximum 36 mois.

La commission se réunit et statue sur le dossier.

Le montant de l'aide allouée par la commission sera réglé par virement bancaire ou similaire, sur présentation des justificatifs demandés.

Article 7 - L'aide financière exceptionnelle

Une aide exceptionnelle peut être attribuée au membre participant par la Mutuelle en cas de circonstances difficiles exceptionnelles (décès d'un enfant, intempéries, etc.).

Une aide exceptionnelle peut aussi être attribuée aux ayants droit d'un membre participant de moins de 20 ans en cas de décès de celui-ci.

La commission se réunit et statue sur le dossier.

Le montant de l'aide financière allouée par la commission sera réglé par virement bancaire ou similaire, sur présentation des justificatifs demandés, étant précisé qu'en cas de décès d'un membre participant de moins de 20 ans ou d'un enfant ayant droit de moins de 20 ans, le maximum pouvant être alloué est de 1 200 €.

Article 8 - L'aide à la souscription d'un micro-prêt social

La Mutuelle peut apporter son aide aux membres participants à faibles revenus ou en situation financière difficile, qui souhaitent souscrire un prêt pour financer des projets de vie dans un cadre social ou des dépenses liées à des intempéries qui ne peuvent être couvertes par les disponibilités financières de leur famille.

La Mutuelle peut, sous conditions, prendre en charge tout ou partie des frais de dossiers et des intérêts de prêts d'un montant maximum de 4000 €, et d'une durée minimum de 6 mois et de maximum 36 mois.

La commission se réunit et statue sur le dossier.

Le montant de l'aide allouée par la commission sera réglé par virement bancaire ou similaire, sur présentation des justificatifs demandés.

Notice d'information

Assistance liée aux Garanties prévoyance

Préambule

La convention assistance prévoyance « Convention de Participation » présentée ci-après, souscrite par Intériale, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro de SIREN 775 695 365, 5 rue Blanche - 75009 Paris, auprès d'IMA ASSURANCES se propose d'apporter aux Membres Participants de la mutuelle INTERIALE, adhérent à un contrat collectif à adhésion facultative « Garanties Prévoyance Garanties et services complémentaires » des garanties d'assistance prévoyance

Les garanties « assistance prévoyance » sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACP 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la Convention, entendus avec les acceptions suivantes :

- ✦ **ADHERENT**
Le Membre Participant d'Intériale, personne physique sur la tête de laquelle repose la garantie.
- ✦ **BENEFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE**
Tout Membre Participant de la Mutuelle Intériale domicilié en France (dénommé adhérent dans le cadre de la présente convention d'assistance prévoyance) souscrivant à une des garanties prévoyance d'Intériale dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative adossé à une convention de Participation ainsi que ses proches lorsqu'ils sont spécifiés dans les garanties.
- ✦ **CONJOINT**
Le conjoint non séparé, son concubin notoire, son co-signataire d'un PACS.
- ✦ **DOMICILE**
Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.
- ✦ **FRANCE**
France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les DROM à l'exception de Mayotte (soit Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).
- ✦ **ITT (Incapacité Temporaire Totale)**
L'incapacité temporaire totale de travail est une incapacité médicalement reconnue mettant

l'adhérent dans l'impossibilité complète et continue (à la suite d'une maladie ou d'un accident) de se livrer à son activité professionnelle.

✦ **INVALIDITE**

Est considéré en Invalidité

- Un Adhérent relevant du régime de la Fonction Publique Territoriale mis à la retraite pour une invalidité l'empêchant d'exercer une quelconque activité professionnelle, et percevant à ce titre une pension de retraite de l'organisme liquidateur auquel il est affilié ;
- Un Adhérent relevant du régime général de la Sécurité Sociale, soit atteint d'une invalidité d'au moins 68% l'empêchant d'exercer une quelconque activité professionnelle et entraînant son classement en deuxième ou troisième catégories Sécurité Sociale, soit atteint d'une incapacité d'au moins 68% suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et l'empêchant aussi d'exercer une quelconque activité professionnelle, et percevant des prestations à ce titre du régime général de Sécurité Sociale.

✦ **PROCHE**

Les ascendants et descendants au 1er degré, le conjoint de droit ou de fait, les frères, les sœurs, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère et la belle-sœur du bénéficiaire ou à défaut, toute personne désignée comme tel par l'adhérent.

1. VIE DU CONTRAT

1.1 DUREE DES GARANTIES

La présente garantie « assistance prévoyance » est une garantie en inclusion au sens de l'article L221-3 du code de la mutualité et bénéficie au Membre Participant d'Intériale qui remplit les conditions prévues à la définition « Bénéficiaires des garanties d'assistance ».

Une résiliation par le Membre Participant de son adhésion au contrat collectif à adhésion facultative souscrit auprès de la Mutuelle Intériale entraînera automatiquement une résiliation de son adhésion à la présente garantie « assistance prévoyance ».

La fin de la présente garantie « assistance prévoyance » sera alors concomitante à la fin de l'adhésion du Membre Participant à la mutuelle Intériale.

De même si le Membre Participant cesse de bénéficier des Garanties Prévoyance Intériale au titre du contrat collectif auquel il a adhéré, la garantie « assistance prévoyance » liée à ces

garanties prévoyance cessera concomitamment et à la même date.

1.2 RESILIATION

Les garanties « assistance prévoyance » cessent dans les conditions exposées à l'article 1-1 ci-dessus et tout événement survenu après la date de fin des garanties « assistance prévoyance » ne sera pas pris en charge. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la date de fin des garanties « assistance prévoyance », elle sera menée à son terme par IMA ASSURANCES.

1.3 SUBROGATION

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions de l'adhérent contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place de l'adhérent les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

1.4 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;

En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.5 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles l'adhérent peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à INTERIALE Mutuelle.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

1.6 RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - 79000 NIORT ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 8 rue de Saint-Petersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à IMA ASSURANCES mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1 FAIT GENERATEUR

Les garanties de la présente Convention s'appliquent :

- En cas d'ITT ou d'invalidité pour l'article 4 et 5
- En cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie pour l'article 6
- En cas de décès pour l'article 7

2.2 TERRITORIALITE

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane) à l'exception de Mayotte.

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine
- si le domicile de l'adhérent est situé dans un DROM, le transport est effectué au sein du DROM de résidence de l'adhérent.

2.3 INTERVENTION

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

0801 803 100

IMA Assurances apporte une aide immédiate et effective afin de participer au retour à la normale de la vie familiale.

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle. IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

2.4 PIÈCES JUSTIFICATIVES

La mise en œuvre des garanties par IMA Assurances est soumise à la transmission préalable d'un justificatif d'invalidité, d'ITT ou d'un certificat de décès

3. LIMITATIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

3.1 DELAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Pour les garanties mentionnées aux articles 4, 5 et 6, le délai de demande d'assistance est de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement.

Passé ce délai un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.

Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement (sortie d'hospitalisation, immobilisation).

- Pour les garanties mentionnées à l'article 7, le délai de demande d'assistance, à compter du décès, est de :

- 15 jours au point 7.2.1 et 7.2.2.
- 8 jours au point 7.2.3.

3.2 DELAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour les garanties mentionnées aux articles 4, 5 et 6, l'assistance est accordée pendant un délai maximum de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement.

Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement.

3.3 INFRACTION

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'adhérent aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

3.4 FORCE MAJEURE

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

3.5 EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties les ITT ou les invalidités consécutives à des hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et

- gériatriques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que qu'à leurs conséquences.
- consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire de l'adhérent (tentative de suicide ou mutilation volontaire).

4. INFORMATIONS ET CONSEILS A DISPOSITION DE L'ADHERENT OU DE SES PROCHES EN CAS D'ITT OU D'INVALIDITE

4.1 INFORMATIONS MEDICALES

Une équipe médicale communique 24h/24 sur simple appel des informations et conseils médicaux à l'adhérent ou ses proches sur les domaines suivants :

- Perte d'autonomie : attitudes préventives pour prévenir les chutes, conseils sur la santé et informations sur les risques médicaux.
- Conseils et prévention en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation.
- Loisirs : attitude préventive face à la reprise d'une activité sportive, pratiques de sports à risques.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

4.2 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES, SOCIALES, JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE

A tout moment, afin d'aider l'adhérent ou ses proches souhaitant obtenir des informations juridiques relative à une ITT ou une invalidité, IMA ASSURANCES met à la disposition des bénéficiaires du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique et vie pratique pour apporter des réponses en matière de droit français.

A titre d'exemple, les domaines concernés sont les suivants : famille, santé, retraite, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique (tutelle, curatelle, assurance dépendance, choix d'une structure d'accueil, allocation personnalisée d'autonomie...)

4.3 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événements traumatisants, tels qu'un accident ou une maladie grave, affectant l'adhérent ou son conjoint IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien

- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement.

5. GARANTIES EN CAS D'ITT OU D'INVALIDITE DE L'ADHERENT

5.1 AIDE MENAGERE

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue au domicile d'une aide-ménagère qui a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales, dès le premier jour de l'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparti sur une période maximale de 30 jours.

5.2 AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

IMA ASSURANCES propose à l'adhérent une aide au retour à l'emploi suite à une ITT. L'objet de cette prestation est de permettre à l'adhérent, d'envisager et mettre en œuvre son projet professionnel, son retour à l'emploi.

Elle comporte :

1 – Systématiquement : une pré-évaluation à distance par téléphone par des professionnels Travailleurs Sociaux et Ergothérapeutes afin de procéder à un recueil de données sur la situation de la personne (familiale, administrative, professionnelle...), ses capacités/inoapacités et contraintes liées à son état de santé, l'étude du cursus scolaire et professionnel, les ressources et freins existants... , de réaliser une analyse et de proposer un plan d'action soumis à la personne et à l'ensemble des interlocuteurs concernés en fonction des situations (médecin du travail, manager, service social,...).

2 – La mise en œuvre individualisée de ce qui aura été proposé dans le plan d'action via la coordination, le case management, les entretiens téléphoniques ou visites sur sites (employeur, structures et services spécialisées, ergonome, formateurs en cas de reconversion)...avec l'ensemble des interlocuteurs et organismes dédiés : Cap Emploi et SAMETH, centres de bilans de compétence, équipes COMETE, service sociaux, MDPH, médecin du travail....

La prestation est limitée à 2 entretiens téléphoniques par mois sur 12 mois et/ou 3 visites (domicile, employeur...) sur 12 mois

6. GARANTIES A DISPOSITION DE L'ADHERENT OU DE SES PROCHES EN CAS D'INVALIDITE

6.1 CONSEIL SOCIAL

Sur la demande de l'adhérent ou de ses proches, IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge,

selon la situation, de 1 à 5 entretiens téléphoniques par année par foyer avec un Travailleur Social ou un Assistant Social. Ce service est accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Le Travailleur Social* évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

A titre d'exemple : le Travailleur Social soutient la personne, conseille sur les démarches liés à l'invalidité (aides financières, organismes compétents, procédure de demande, dossiers administratifs à constituer), donne des informations personnalisées sur les acteurs médicaux-sociaux.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date du premier entretien.

*titulaire du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale

6.2 RELAIS SERVICE A LA PERSONNES

Sur la demande de l'adhérent ou de ses proches, IMA ASSURANCES peut mettre en relation l'adhérent ou l'un de ses proches avec une plateforme de services à la personne.

Les prestations qui pourront être mises en œuvre par cette plateforme restent à la charge du bénéficiaire.

7. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE DECES

7.1 AIDE A L'ORGANISATION DES OBSEQUES

En cas de décès de l'adhérent, IMA ASSURANCES peut assister la famille dans l'organisation des obsèques (aide aux démarches et mise en relation avec un de ses prestataires) et faire l'avance des frais y afférents.

La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

7.2 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS EN CAS DE DECES

7.2.1 Le déplacement d'un proche pour la garde

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les enfants au domicile dans les 15 jours qui suivent le décès.

7.2.2 Le transfert des enfants

Le voyage aller et retour en France des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir, dans les 15 jours qui suivent le décès.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

7.2.3 La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge dans les 8 jours suivant le décès, la garde des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 6 heures par jour réparties sur une période maximale de 8 jours

**ANNEXE N°5-1 : MARCHES TRANSFÉRÉS
EN TOTALITE A TMVL**

Nature Dépense	N° Marché	Titulaire	Objet	Catégorie	Date fin du marché
FONCT	14MAPA019	SAUR	Entretien et surveillance de quatre postes de refoulement sur les RD37 et RD88	Marché simple	31/03/18
FONCT	14MAPA020	SUEZ RV CENTRE OUEST	Gestion des déchets industriels banals et des déchets encombrants récupérés le long des routes départementales du territoire du STAC	Marché fractionné à bons de commande	30/04/18
FONCT	2015-102	S.O.A.	Entretien des dispositifs eaux pluviales situés sur le territoire du STAC	Marché fractionné à bons de commande	31/05/18
FONCT	14MAPA040	IEFFAGE ENERGIE VAL DE LOIRE	Réparation des feux tricolores sur les échangeurs de la RD37	Marché fractionné à bons de commande	09/06/18
FONCT	14MAPA039	AXIMUM	Réalisation de séparateurs béton de type GBA ou DBA sur les voies rapides du STAC	Marché fractionné à bons de commande	22/06/18
FONCT	140162	OBJECTIF/ENVIRONNEMENT41/ARBORA	Travaux d'entretien des arbres du Conseil général d'Indre-et-Loire Lot 3 STAC	Marché fractionné à bons de commande	22/08/18
FONCT	2017-11	ENVIRONNEMENT41	Entretien manuel de talus routiers, plantations et espaces verts dans l'agglomération tourangelle - lot 10	Accord cadre à bons de commande	01/02/21
FONCT & INVEST	140091	ESVIA	Signalisation horizontale sur les routes départementales du STAC	Marché fractionné à bons de commande	31/05/18
FONCT & INVEST	2015-270	T.P.P.L.	Travaux sur chaussées et dépendances 2016-2017 Lot 3	Marché fractionné à bons de commande	31/12/18

**ANNEXE N°5-2 : MARCHÉS TRANSFÉRÉS
PARTIELLEMENT A TMVL**

Nature Dépense	N° Marché	Titulaire	Objet	Catégorie	Date fin du marché
FONCT	140198	ZEN BTP	Balayage et aspiration matériaux sur les routes départementales d'Indre-et-Loire Mini HT : 30 000 € HT/an HT : 60 000 € HT/an	Maxi Marché fractionné à bons de commande	31/12/18
INVEST	2017-108	T.P.P.L.	Programme de Confortement de Chaussées année 2017 LOT 11 STAC TRANCHE OPTIONNELLE 1 RD 801 : 184 041,19 € HT	Marché à tranches	12 MOIS
FONCT & INVEST	2016-304	GROUPEMENT SES NOUVELLE AXIMUM	FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS DE SIGNALISATION VERTICALE Mini TTC : 50 000,00 €/an Maxi TTC : 180 000,00 €/an	Accord-cadre à bons de commande	02/01/21

ANNEXE N°6 : LISTE DU MATERIEL DES SITES DE LA MIGNONNE ET DE L' ECLUSE

MATERIEL DE BUREAU

Désignation du matériel	Site	Quantité
appareil photos numérique	Mignonne	5
appareil photos numérique	Ecluse	4
armoire	Mignonne	41
armoire	Ecluse	25
armoire à clés	Mignonne	3
armoire à pharmacie	Mignonne	2
armoire à plans	Ecluse	1
armoire vitrée	Mignonne	
armoire vitrée	Ecluse	1
broyeuse documents	Ecluse	1
bureau	Mignonne	18
bureau d angle	Ecluse	19
bureau droit	Ecluse	9
cabine de douche	Ecluse	1
caisson	Mignonne	17
caisson	Ecluse	29
calculatrice	Ecluse	3
chaise	Mignonne	78
chaise	Ecluse	57
colonne 5 clapets	Mignonne	
colonne 5 clapets	Ecluse	14
colonne 9 clapets	Mignonne	3
colonne 9 clapets	Ecluse	
colonnes 10 clapets	Mignonne	2
colonnes 10 clapets	Ecluse	45
congélateur	Mignonne	1
corbeille	Mignonne	9
corbeille "tri sélectif"	Ecluse	18
coupeuse plans	Ecluse	
cuisinière électrique	Ecluse	1
desserte	Mignonne	1
desserte	Ecluse	2
escabeau	Ecluse	1
étagère métallique	Mignonne	
évier plastique	Ecluse	1
extincteurs	Mignonne	3
fontaine à eau	Mignonne	1
gazinière	Mignonne	1
hotte aspirante	Mignonne	2
hotte aspirante	Ecluse	1
lampes	Mignonne	4
lampes bureau	Ecluse	8
lave vaisselle	Mignonne	1
lave vaisselle	Ecluse	1
Retour sommaire machine à relier	Mignonne	1
machine à relier	Ecluse	1

Désignation du matériel	Site	Quantité
massicot	Ecluse	3
massicot à plan	Ecluse	2
meuble bas	Mignonne	5
meuble bas	Ecluse	19
meuble de salle de bain	Ecluse	1
micro-ondes	Mignonne	6
micro-ondes	Ecluse	2
mitigeur	Ecluse	1
paper board	Mignonne	1
paper board	Ecluse	1
pendules	Mignonne	1
pendules	Ecluse	1
perforateur	Ecluse	2
photocopieuse	Mignonne	
photocopieuse à plans	Ecluse	1
plan travail	Mignonne	
plaque de cuisson	Mignonne	2
porte manteaux	Mignonne	10
porte manteaux	Ecluse	12
Radiateur électrique	Mignonne	6
rayonnages	Mignonne	1
rayonnages	Ecluse	72
réfrigérateur	Mignonne	4
réfrigérateur	Ecluse	2
repose pieds	Mignonne	
repose pieds	Ecluse	5
rétro-projecteur	Ecluse	1
siège	Mignonne	13
siège	Ecluse	32
table	Mignonne	30
table	Ecluse	17
table à dessin	Mignonne	1
table ronde	Mignonne	1
table ronde	Ecluse	2
tableau affichage	Mignonne	6
tableau blanc	Mignonne	12
tableau blanc	Ecluse	5
tableau liège	Mignonne	3
tableau liège	Ecluse	3
tables 1/2rond	Ecluse	2
tables 1/4 rond	Mignonne	7
tables trapézoïdales	Mignonne	
tables trapézoïdales	Ecluse	
talkie walkie	Mignonne	4
téléphone portable	Mignonne	6
téléphone portable	Ecluse	8
télévision	Mignonne	1
vasque	Ecluse	1
ventilateurs sur pieds	Mignonne	4
Ventillateurs	Ecluse	4
vestiaires doubles	Ecluse	3

VEHICULES

MARQUE	MODELE	CATEGORIE	PUISSANCE FISCALE	POIDS TOTAL EN CHARGE	ANNEE DE MISE EN CIRCULATION	IMMATRICULATION	SITE	ENTREE TMVL	NB DE CARTES CARBURANT A PREVOIR	SORTIE TMVL
RENAULT	CLIO E	VEHICULE DE LIAISON < 6CV	5	1510	08/07/2004	BV-565-AF	Mignonne	01/01/2018	1	
PEUGEOT	208	VEHICULE DE LIAISON < 6CV	4	1546	18/11/2016	EG-455-WD	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	CLIO E	VEHICULE DE LIAISON < 6CV	5	1510	02/07/2004	BV-586-AF	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON 1000 ET 1500 KG	9	3500	12/05/2000	BV-694-AF	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON 1000 ET 1500 KG	8	3500	15/11/2005	BV-125-AC	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON 1000 ET 1500 KG	8	3500	20/07/2009	AB-518-ZZ	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON 1000 ET 1500 KG	8	3500	09/06/2009	AB-494-CP	Mignonne	01/01/2018	1	
CITROEN	BERLINGO	FOURGONNETTE CITROEN	5	1970	16/09/2016	EF-756-FA	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	KANGOO D	FOURGONNETTE	6	1680	01/08/2005	BV-606-AF	Mignonne	01/01/2018	1	
PEUGEOT	PARTNER	FOURGONNETTE	5	2170	31/01/2014	DA-262-CA	Mignonne	01/01/2018	1	
CITROEN	BERLINGO	FOURGONNETTE	5	1990	29/10/2015	DW-668-YS	Mignonne	01/01/2018	1	
CITROEN	BERLINGO	FOURGONNETTE	5	1970	14/09/2016	EF-632-FA	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON TECHNIQUE	9	5010	27/05/2002	BV-819-HG	Mignonne	01/01/2018	1	
IVECO	DAILY BENNE	FOURGON TECHNIQUE	9	6500	19/01/2005	BZ-421-AN	Mignonne	01/01/2018	1	
IVECO	DAILY BENNE	FOURGON TECHNIQUE	10	6500	14/12/2010	BE-253-QM	Mignonne	01/01/2018	1	
IVECO	DAILY BENNE	FOURGON TECHNIQUE	10	6500	14/12/2010	BE-495-QN	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON INTERVENTION	8	3500	09/01/2006	BY-168-YL	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON INTERVENTION	8	3500	10/01/2011	BF-745-YV	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON INTERVENTION AUTOROUTIER			Livraison prévue fin 2017 en remplacement du BI002		Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON INTERVENTION			livraison par UGAP prévue début 2018 en remplacement du BI005 accidenté		Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MASTER D	FOURGON INTERVENTION	8	3500	24/12/2015	DY-511-LC	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	M140	CAMIONS CU 5 T	15	11500	31/07/1990	BY-237-YL	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	M140	CAMIONS CU 5 T	15	11500	01/07/1990	CJ-878-NA	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	MIDLUM 210	CAMIONS CU 5 T	17	15000	01/10/2001	BZ-741-AK	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	KERAX	CAMIONS > 5T PARC	30	19000	22/07/2002	BX-945-ET	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	KERAX	CAMIONS > 5T PARC	30	19000	14/04/2003	BY-212-YL	Mignonne	01/01/2018	1	
RENAULT	R652	CHARGEURS SUR PNEUS	15	5500	18/06/1984	BV-099-HF	Mignonne	01/01/2018		
JOHN DEERE	6200	TRACTEUR AGRICOLE+ DC	16	8000	06/01/1994	9656TQ37	Mignonne	01/01/2018		
RENAULT	ERGOS 105	TRACTEUR AGRICOLE+ DC	18	8600	06/04/2001	BZ-842-AM	Mignonne	01/01/2018		
RENAULT	ERGOS 105	TRACTEUR AGRICOLE+ DC	18	8600	19/03/2002	BW-749-AL	Mignonne	01/01/2018		
RENAULT	ERGOS 436	CHARGEURS SUR PNEUS	18	8100	15/03/2005	BV-557-HJ	Mignonne	01/01/2018		
RENAULT	ARION 410M	TRACTEUR AGRICOLE+ DC	27	8800	23/09/2011	BV-636-JZ	Mignonne	01/01/2018		

MARQUE	MODELE	CATEGORIE	PUISSANCE FISCALE	POIDS TOTAL EN CHARGE	ANNEE DE MISE EN CIRCULATION	IMMATRICULATION	SITE	ENTREE TMVL	NB DE CARTES CARBURANT A PREVOIR	SORTIE TMVL
CARRARO	ERGIT	PORTE OUTILS AVEC TONDOBROYEUR	9	3500	28/12/2010	BF-095-HP	Mignonne	01/01/2018		
KUBOTA	F3060	TONDEUSE AUTOPORTEE	1	500	03/04/2001	BV-016-HP	Mignonne	01/01/2018		
MOIROT	TR2000A	REMORQUE PANNEAU+RB TRANSPORT		2000	11/03/1996	BV-781-HD	Mignonne	01/01/2018		
SUIVIT MOUNIER	0751E	REMORQUE PANNEAU+RB TRANSPORT		750	18/05/1999	BV-953-HD	Mignonne	01/01/2018		
MACANOREM	P1301L	REMORQUE PANNEAU+RB TRANSPORT		1300	30/04/2011	BV-693-HD	Mignonne	01/01/2018		
LAPORTE	AMF750	REMORQUE PANNEAU+RB TRANSPORT		750	01/01/2008	9907XW37	Mignonne	01/01/2018		
TRIGANO	REMORQUE	REMORQUE PLATEAU DE TRANSPORTcarraro		3500	20/12/2011	BZ-942-GC	Mignonne	01/01/2018		
LIDER	REMORQUE	REMORQUE PLATEAU		2500	2013	CP-880-WZ	Mignonne	01/01/2018		
LAMOTTE	PG1500TA	REMORQUE SIGNALISATION 2 ESSIE		1500	15/04/1994	4684TR37	Mignonne	01/01/2018		
LAMOTTE	PG1500TA	REMORQUE SIGNALISATION 2 ESSIE		1500	24/03/1997	BV-924-HD	Mignonne	01/01/2018		
SES	ORIGINAL	REMORQUE SIGNALISATION 2 ESSIE		2000	02/02/2001	BV-835-HD	Mignonne	01/01/2018		
LAMOTTE	PG1500TA	REMORQUE SIGNALISATION 2 ESSIE		1700	01/01/2004	BZ-624-AM	Mignonne	01/01/2018		
MERCURA	751D	REMORQUE MESSAGE VARIABLE (PMV)		750	25/11/1999	BV-346-HF	Mignonne	01/01/2018		
ID SIGN	FULL GRAPHIC 1000kg	REMORQUE PMV			Livraison prévue fin 2017	Immat. Prévue	Mignonne	01/01/2018		
ID SIGN	FULL GRAPHIC 1000kg	REMORQUE PMV			Livraison prévue fin 2017	Immat. Prévue	Mignonne	01/01/2018		
ELSI	130213	REMORQUE FLR		1300	19/12/2000	BV-898-HD	Mignonne	01/01/2018		
ELSI	130213	REMORQUE FLR		1300	29/11/2000	BV-389-HF	Mignonne	01/01/2018		
BCM	ORIGINAL FLR	REMORQUE FLR		900	20/12/2010	CJ-507-NA	Mignonne	01/01/2018		
AXIMUM	ZEPHIR 1300kg	REMORQUE FLR		1300	10/11/2017	ER-163-WA	Mignonne	01/01/2018		
CITROEN	SAXO E	VEHICULE DE LIAISON < 6CV	5	1340	25/06/1905	5375 WS 37	Ecluse	01/01/2018	1	
PEUGEOT	208	VEHICULE DE LIAISON < 6CV	4	1546	25/11/2016	EH-100-AC	Ecluse	01/01/2018	1	
PEUGEOT	208	VEHICULE DE LIAISON < 6CV	4	1546	18/11/2016	EG-472-WD	Ecluse	01/01/2018	1	
RENAULT	CLIO E	VEHICULE DE LIAISON < 6CV	6	1510	28/01/2004	BV-740-AF	Ecluse	01/01/2018	1	
RENAULT	CLIOD	VEHICULE DE LIAISON < 6CV	4	1658	27/12/2012	CP-439-HK	Ecluse	01/01/2018	1	
RENAULT	KANGOO D	FOURGONNETTE RENAULT CITROEN	5	1920	14/09/2016	EF-648-FA	Ecluse	01/01/2018	1	
RENAULT	KANGOO D	FOURGONNETTE RENAULT CITROEN	6	1680	11/10/2004	BV-653-AF	Ecluse	01/01/2018	1	
PEUGEOT	BOXER D	FOURGON 1000 ET 1500 KG	9	3500	10/06/2002	BV-674-AF	Ecluse	01/01/2018	1	

		Cartes carburant "ESPACES VERT"	Essence				Mignonne	01/01/2018	3	
		Carte carburant "TRACTEURS"	Gas oil				Ecluse	01/01/2018	1	

Total cartes

38

Nota: La capacité des cartes est de 200 litres par jour et 50 euros de frais par mois (lavages, ..) et 500 litres par jour pour celle du tracteur.

115
AUTRE MATERIEL

Désignation du matériel	Site	Quantité	n° inventaire physique	Date acquisition
Arrache-clous	Ecluse	1		
ASPIRATEUR à FEUILLES	Mignonne	1		01/01/2010
Balai extérieur large	Ecluse	3		
Balai extérieur Petit	Ecluse	2		
Balai gazon	Ecluse	1		
BALAYEUSE FRONTALE	Mignonne	1	QE007	26/03/1997
Barre à mine	Ecluse	1		
Bétonnière électrique	Ecluse	1		
Boîte de forets	Ecluse	1		
Brosse métallique	Ecluse	3		
Burins	Ecluse	4		
Caisse à outil métallique	Ecluse	1		
Caisse à outil plastique	Ecluse	1		
Caisse rangement plastique	Ecluse	1		
Chargeur 7,2 V à 18 V 2,6 A	Mignonne	1	NI CD	2009
CHARGEURS SUR PNEUS	Mignonne	1	IA003	01/01/2000
CHARGEURS SUR PNEUS	Mignonne	1	IA004	01/01/2000
CHARGEUSE-PELLETEUSE	Mignonne	1	FA001	30/09/1994
CITERNE TRAITEMENT	Mignonne	1	QI002	01/01/2003
Clé à molette	Ecluse	1		
Combi 3 en 1 embout élagueuse	Mignonne	1		2011
Combi 3 en 1 Moteur + Rotofil	Mignonne	1		2002
Couteau à enduire	Ecluse	1		
Croc de jardinier	Ecluse	1		
Cutters	Ecluse	2		
Dameuse vibrante DV001 ROBIN6, OEX, 17	Mignonne	1		2002
Dameuse vibrante DV002 belle	Mignonne	1	PCX 20 A	2016
Dameuse vibrante dv1	Mignonne	1	PCX 20A	2016
Débroussailleuse Thermique à dos Echo	Ecluse	1		
Débroussailleuse Thermique Echo	Ecluse	1		
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	FS550	2002
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	RNA TS 5195	
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	FS520	
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	DDE MJ20	
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	FS 250	2004
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	FS 250	2004
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	FS 250	
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	FS 520	
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	CEI 3108	EN PANNE
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	5059 FS 200	
DÉBROUSSAILLEUSE	Mignonne	1	FS 240C	2015
DÉBROUSSAILLEUSE 12	Mignonne	1	FS 410 C/L	2011
DÉBROUSSAILLEUSE 13	Mignonne	1	FS 400 5194	
DÉBROUSSAILLEUSE 14	Mignonne	1	FS 410 C/L	2011
DÉBROUSSAILLEUSE 15	Mignonne	1	FS 410 C/L	2011
DÉBROUSSAILLEUSE 16	Mignonne	1	FS 200	2011
DEBROUSSAILLEUSE A DOS	Mignonne	1	MJ019	01/11/2000
DEBROUSSAILLEUSE A DOS	Mignonne	1	MJ020	01/11/2000
DÉBROUSSAILLEUSE ECHO 17	Mignonne	1	SRM 420	2014
DECAPEUR THERMIQUE METABO 230 V 2000 W	Mignonne	1	HE	
Deux+A198:P199 batteries 2,0 AH 14, 4 V	Mignonne	2	EB 14 B	2009
Divers Tournevis	Ecluse	11		
Echelle alu pliante	Ecluse	1		
Echenilloire	Ecluse	1		
EMBOUT TAILLE HAIE 250MM	Mignonne	1	TS 5149	
EMBOUT TAILLE HAIE 250MM	Mignonne	1	RNA 5115	
Enrouleur électrique 20M	Ecluse	1		
EPAREUSE 5M	Mignonne	1	MC030	06/01/1994
EPAREUSE 5M	Mignonne	1	MC031	06/04/2001
EPAREUSE 5M	Mignonne	1	MC032	01/01/2003
EPAREUSE 5M	Mignonne	1	MC132	23/09/2011
Equerre acier	Ecluse	2		
Equerre alu	Ecluse	1		
Escabeau roulant monobloc	Mignonne	1		2012
FAUCHEUSE SOUS GLISSIERE	Mignonne	1	MP002	2013
Fer à joint	Ecluse	1		
Fourche	Ecluse	1		
Fourche à bêcher	Ecluse	2		
Gache plastique Grande	Ecluse	2		
Gache plastique Petite	Ecluse	1		

[Retour sommaire](#)

Désignation du matériel	Site	Quantité	n° inventaire physique	Date acquisition
Griffe de jardinier	Ecluse	1		
Groupe électrogène EH 17 6,0 ROBIN	Mignonne	1	4270	
Groupe électrogène LERRON SA	Mignonne	1		2000
Groupe électrogène SUBARU	Mignonne	1	LMX 40	
Groupe électrogène Is partner	Mignonne	1	LSA 35 M7	
Groupe électrogène thermique	Ecluse	1		
Groupe électrogène ZX 6000G HONDA	Mignonne	1	GX390	
harnais de sécurité	Ecluse	2		
Jérrican carburant tole 20L	Ecluse	1		
Jérrican carburant tole 5L	Ecluse	1		
Jérrican combiné carburant 5L / huile 2L	Ecluse	1		
jeu de clés 6 pans	Ecluse	1		
K5a Grand (cône de lubeck)	Ecluse	13		
K5a Petit (cône de lubeck)	Ecluse	6		
Lot clés mixte (39 pièces)	Ecluse	1		
Makita DEUX BATTERIES LI-ION 3.0AH 54W 18V	Mignonne	1	BL 1830	
Makita DEUX CHARGEURS 7.2V 18V 9A	Mignonne	1	DC 18 RAT	2011
Makita DEUX MEULEUSES D'ANGLE Ø115 18V	Mignonne	1	BGA 452	2016
Makita perc+A195:P195euse + a accus+ 1 chargeur	Mignonne	1	DDF 459 RFJ	
Makita sur batterie PERCEUSE VISSEUSE 001 18V	Mignonne	1	BHP 451	2011
Makita sur batterie PERCEUSE VISSEUSE 002 18V	Mignonne	1	BHP 451	2011
Makita sur batterie SCIE CIRCULAIRE 001 18V	Mignonne	1	BSS 610	2011
Makita sur batterie SCIE SABRE 001 18V	Mignonne	1	BJR 181	2011
Makita sur batterie SCIE SABRE 002 18V	Mignonne	1	BJR 181	2011
Marteau	Ecluse	4		
Marteau piqueur Bosch	Mignonne	1		1994
Marteau piqueur Makita	Mignonne	1	HM 1317 C	2009
Masse	Ecluse	2		
Massette	Ecluse	5		
Metre à ruban	Ecluse	3		
Meuleuse Makita GA9050 électrique	Ecluse	1		
Meuleuse Ø230 Bosch M01	Mignonne	1	GWS 21-230H	
Meuleuse Ø230 Bosch M02	Mignonne	1	GWS 20-230	
Meuleuse Ø230 MAKITA MA004	Mignonne	1	GA 9020	
Meuleuse Ø230 MAKITA MA005	Mignonne	1	GA 9050	2016
Meuleuse Ø230 METABO M003	Mignonne	1	W2231X	
MEULEUSE D'ANGLE Ø125 BLACK & DECKER MA13 900W	Mignonne	1		2016
MEULEUSE D'ANGLE Ø125BLACK & DECKER MA12 900W	Mignonne	1		2016
MEULEUSE D'ANGLE Ø125BOSCH MA010	Mignonne	1	GWS 1400 PROFESSIONNAL	2014
MEULEUSE D'ANGLE Ø125DEWALTU MA011	Mignonne	1	D28151 QS	
MEULEUSE D'ANGLE Ø125MAKITA MA14	Mignonne	1	GA 5030 R	2016
Meuleuse d'angle Makita GA5030R électrique	Ecluse	1		
MOTEUR + ROTOFIL	Mignonne	1	KM 130 R	2011
Nettoyeur haute pression - Dimaco 200TSL HONDA	Mignonne	1	GX 340	
Nettoyeur haute pression - maxxi 204/20 honda	Mignonne	1	GX 340	
Nettoyeur haute pression KARCHER HDS	Mignonne	1	8955	
Nettoyeur haute pression KARCHER HDS	Mignonne	1	895 SX	
Nettoyeur haute pression Thermique	Ecluse	1		
Nettoyeur haute pression Thermique Dimaco	Ecluse	1		
Niveau de maçon	Ecluse	2		
Panneau AK14	Ecluse	2		
Panneau AK5	Ecluse	2		
Panneau B15	Ecluse	1		
Pelle à grain	Ecluse	1		
Pelle bordure	Ecluse	1		
Pelle carrée	Ecluse	1		
Pelle ronde	Ecluse	3		
Perceuse BOSCH	Mignonne	1	PSB 7000 RE	2006
Perceuse RYOBI	Mignonne	1	RPD 2 - 1000	2016
Perceuse visseuse HITACHI 001 14 v	Mignonne	1	DS14 DVF3	2009
Perforateur BOSCH	Mignonne	1	GBH 5 DCE	2001
Perforateur HILTI TE 54	Mignonne	1	5040	2001
Perforateur HITACHI	Mignonne	1	H45 MRY	2008
Perforateur METABO	Mignonne	1	BHE 6028SR	2011
Perforateur METABO	Mignonne	1	B 800 / 2S	2011
Perforateur Redstone	Mignonne	1	RS 900 - 30 CE	2014
Pince à déchets	Ecluse	2		
Pince à riveter	Ecluse	1		
Retour sommaire Pince grafe grillage	Ecluse	1		
Pince coupante	Ecluse	2		
Pince étai	Ecluse	1		

Désignation du matériel	Site	Quantité	n° inventaire physique	Date acquisition
Pince multiprises	Ecluse	1		
Pioche	Ecluse	2		
Piolet de maçon	Ecluse	2		
Piquet de chantier K5b	Ecluse	6		
Pompe a eau électrique immergée	Ecluse	1		
Ponceuse à bandes AEG PB 001 1100W	Mignonne	1		2016
PORTE OUTILS TELECOMMANDE	Mignonne	1	DH001	2013
PULVERISATEUR TRACTE	Mignonne	1	OG002	22/07/2002
RABOT DENEIGEUR ET QC	Mignonne	1	QK30	01/12/1987
RABOT DENEIGEUR ET QC - CA101	Mignonne	1	QK13	01/12/1986
RABOT DENEIGEUR ET QC - CA102	Mignonne	1	QK33	01/12/1987
RABOT DENEIGEUR ET QC - CA108	Mignonne	1	QK43	23/10/2003
RABOT DENEIGEUR ET QC - CB022	Mignonne	1	QK42	01/11/2000
RABOT DENEIGEUR ET QC + Lame acier - CB023	Mignonne	1	QK60	
Raccord rapide eau	Ecluse	10		
Racloir de chantier	Ecluse	2		
Rateau	Ecluse	2		
REMORQ EPAND SALEUSES QF+QL	Mignonne	1	QF044	01/10/1987
REMORQUE PLATEAU	Mignonne	1	RE014	
REMORQUE PLATEAU DE TRANSPORT	Mignonne	1	RE019	07/07/1905
SALEUSE BOUILLIE DE SEL	Mignonne	1	QG013BIS	08/11/1996
SALEUSE BOUILLIE DE SEL CB019	Mignonne	1	QG019	13/02/2001
SALEUSE BOUILLIE DE SEL CB022	Mignonne	1	QG013	20/11/1996
SALEUSE BOUILLIE DE SEL CB023	Mignonne	1	QG001	10/10/2002
Scie à main Bahco	Ecluse	2		
Scie à métaux	Ecluse	2		
Scie bois grande	Ecluse	1		
Scie bois zague	Ecluse	1		
Scie circulaire METABO 230 V 1600 W	Mignonne	1	KSE 1678 S	
Scie sauteuse METABO	Mignonne	1	STE 10S PLUS	2000
Seau de maçon	Ecluse	3		
Sécateur à main Bahco	Ecluse	2		
Sécateur force grand modèle Bahco	Ecluse	1		
Sécateur force petit modèle Bahco	Ecluse	1		
SECATEUR KIROGN	Mignonne	1	MR001	
Serpe	Ecluse	2		
serre joint coffrage (petit metal)	Ecluse	3		
Serre joint gros œuvre	Ecluse	4		
serre joint presse grand (manivelle)	Ecluse	2		
Souffleur thermique BG 56 SFT007	Mignonne	1		2016
Souffleur thermique BG 56/C SFT 008	Mignonne	1		2004
Souffleur thermique BG 66 SFT006	Mignonne	1		
Souffleur thermique BR 550 SFT003	Mignonne	1	TN 5204	2005
Souffleur thermique BR 550 SFT005	Mignonne	1	TS 5203	2002
Souffleur thermique BR 550 SFT001	Mignonne	1		2015
Souffleur thermique BR 550 SFT002	Mignonne	1	5206	2005
Souffleur thermique BR 550 SFT009	Mignonne	1	CS	2016
souffleur thermique Echo PB 770	Ecluse	1		
Souffleur thermique ECHO PB 770 SFT 004	Mignonne	1	S10	2002
Souffleur thermique BR SFT010	Mignonne	1		
SPIT HILTI	Mignonne	1	DX 450	
TAILLE HAIE 600MM MOTEUR + ROTOFIL	Mignonne	1	CEI 5218	
Taille haie thermique 650	Mignonne	1	5124 TH00	
taille haie thermique HS 85/800	Mignonne	1	CEI T5 3111 TH001	
Taille haie thermique hs75/650	Mignonne	1	RNA 5197 TH00	2004
taille haie thermique HS82R	Mignonne	1	TH 006	
taille haie thermique HS82R	Mignonne	1	TH 00	
taille haie thermique HS85/800	Mignonne	1	CEI 3110 TH002	
taille haie thermique HS85/800	Mignonne	1	CEI TN 3112 TH003	
Taille Haie Thermique Sthill HS 82 R	Ecluse	1		
Taloche	Ecluse	4		
TARRIERE BT 360 MECHE Ø150/700	Mignonne	1		2004
TARRIERE BT1 06 AVEC MECHE Ø150/400	Mignonne	1		
TARRIERE TANAKA PRO FORCE TEA500 AVEC MECHE Ø150	Mignonne	1		1992
tenaille	Ecluse	4		
TETE DE BROYAGE 1,60M	Mignonne	1	MM004	06/01/1994
TETE DE BROYAGE 1,60M	Mignonne	1	MM006	06/04/2001
TETE DE BROYAGE 1,60M	Mignonne	1	MM008	01/01/2003
TETE DE BROYAGE 1,60M	Mignonne	1	MM132	23/09/2011
TETE ELAGAGE	Mignonne	1	MQ132	23/09/2011
Tondeuses KAWASAKI SH 60	Mignonne	1	FC 180V	
Tondeuse 3 roues KAWASAKI SH 60	Mignonne	1	FC 180V	
Tondeuse 3 Roues OREC SH 60	Ecluse	1		

Désignation du matériel	Site	Quantité	n° inventaire physique	Date acquisition
Tondeuse auto porté TORO HMR 160	Mignonne	1	MAGNUM KOHLER 16	
Tondeuse auto porté AS MOTOR MO025	Mignonne	1	AS 940 SHERPA	2015
Tondeuse auto porté KUBOTA MO006	Mignonne	1	F3060	2002
TONDEUSE AUTOPORTEE	Mignonne	1	MO025	05/08/2015
Tondeuse KUBOTA 5HP	Mignonne	1	3105	2000
Tondeuse STT 536 KAWASAKI	Mignonne	1	FC 180 V	2008
TONNES TRACTEES MOTO POMPE	Mignonne	1	OC015	01/01/1947
tréaux bois	Ecluse	2		
TRONCONNEUSE	Mignonne	1	MI039	30/06/1998
TRONCONNEUSE	Mignonne	1	MI040	01/11/2000
TRONCONNEUSE	Mignonne	1	MI041	01/11/2000
Tronçonneuse 034 (TR001)	Mignonne	1	5016	1992 (en panne)
Tronçonneuse 036 (TR002)	Mignonne	1	DDE M1041	2000
Tronçonneuse à béton TS 350	Mignonne	1		
Tronçonneuse à béton TS 400	Mignonne	1	3150	2002
Tronçonneuse à béton TS 450	Mignonne	1		
Tronçonneuse ECHO C15-34A(TR008)	Mignonne	1	CS352ES	2014
Tronçonneuse MS181C(TR007)	Mignonne	1		2011
Tronçonneuse MS193T(TR009)	Mignonne	1		2016
Tronçonneuse MS210C(TR005)	Mignonne	1	TS5123	2003
Tronçonneuse MS211C(TR006)	Mignonne	1		2008
Tronçonneuse MS230C (TR004)	Mignonne	1	RNA 5121	2003 (en panne)
Tronçonneuse MS230C(TR003)	Mignonne	1	5120	2003
Tronçonneuse perche HT 75	Mignonne	1	5178	
Tronçonneuse perche HT 75	Mignonne	1	CEI 3106	
Tronçonneuse perche HT 101	Mignonne	1	TRC 1	2004
Tronçonneuse perche HT 75	Mignonne	1	CEI TS 3107	
Tronçonneuse perche HT 76	Mignonne	1		
Tronçonneuse Perche thermique Sthill HT 101	Ecluse	1		
Tronçonneuse thermique EchoCS 352 ES	Ecluse	1		
Truelle	Ecluse	3		
Truelle fer à joint	Ecluse	4		
Truelle langue de chat	Ecluse	4		
TURBO-TONDEUSE	Mignonne	1	ME034	01/12/2006

Annexe n°7 : Liste des stations de comptage transférées à la métropole

ROUTE	PR	ABS	LIEUDIT
D37	4	920	CHAMBRAY BARAUDIERE
D37	18	950	ST CYR AUGUSTIN
D37	10	274	JOUE-Malraux
D37	6	636	JOUE-GIRARDIERE
D37	13	964	LA RICHE rue Plessis
D37	2	850	Chambray-St Laurent
D37	14	970	PONT DE ST COSME
D37	13	270	Pont du PLESSIS
D37	8	752	JOUE-Douzillière
D37	11	720	JOUE-Epend
D37	18	20	Fondettes Bois Jesus
D7	11	550	SAVONNIERES
D751	43	495	BALLAN
D801	7	200	TOURS-Ste Radegonde
D88	15	70	LA RICHE
D910	27	300	PARCAY-MESLAY
D952	39	170	FONDETTES vallières

NUMERO_RD	PRDEB	ABSDEB	PRFIN	ABSFIN
D121	0	0	8	256
D126	0	0	2	804
D127	0	0	9	709
D129	0	0	4	443
D140	1	0	3	572
D16	23	188	29	1103
D2	2	0	8	584
D276	0	0	1	488
D277	0	0	1	853
D28	19	510	22	65
D288	0	0	2	336
D29	1	0	8	0
D3	0	0	11	873
D300	0	0	4	345
D321	1	671	3	667
D337	0	0	0	627
D356	3	179	4	1200
D36	0	0	5	636
D367	0	0	2	363
D37	0	0	21	200
D37ECA	1	0	11	406
D37ECS	1	0	12	352
D37EDA	1	0	12	526
D37EDS	1	0	11	324
D3BA	0	0	0	325
D47	3	759	6	348
D476	0	0	2	467
D48	5	690	9	377
D49	0	0	9	695
D6	0	0	5	643
D7	1	0	16	16
D751	29	129	52	600
D751EC10	0	0	0	931
D751EC11	0	0	1	380
D751ED10	0	0	0	834
D751ED11	0	0	1	583
D76	0	0	28	196
D76BA	0	0	0	635
D77	0	0	9	844
D8	0	0	2	225
D801	0	0	7	345
D86	3	403	7	613
D88	0	0	15	1254
D910	22	465	43	457
D938	2	0	7	932
D943	44	61	45	710
D952	25	797	48	719
D959	0	0	3	177

ANNEXE N° 9 : LISTE DES OUVRAGES D'ART ET DES MURS DE SOUTÈNEMENT

Gestionnaire(s)	Conventions	Identifiant	PR+Abs	Nom	Commune(s)	Lg GC, Parapet (m)	Structures	Année(s) de construction	Voie portée	Voie(s) franchie(s)	Surface Tablier (m²)	Longueur totale (m) Structures	Largueur Tablier
CENTRE		002CE010	2 + 390	PONT / LA FONTAINE DE MIÉ	SAINT-CYR-SUR-LOIRE - TOURS	7,20	Buse BA	1988	RD 2	RUIS. DE LA FONTAINE DE MIÉ	72,00	7,20	10,00
CENTRE		002CE020	4 + 343	PONT / LA PERREE	SAINT-CYR-SUR-LOIRE - METTRAY	5,80	Voûte MA	1800	RD 2	RUIS. DE LA PERREE	62,64	5,80	10,80
NORD-OUEST		002CE030	6 + 245	PONT / LES GAUDIERES	METTRAY - CHANCEAUX SUR-CHOISILLE	5,00	Voûte MA	1800	RD 2	RUIS. DES GAUDIERES	43,40	5,00	8,68
NORD-OUEST		002LA040	8 + 544	PONT / LA CHOISILLE	METTRAY - SAINT-ANTOINE DU-ROCHER - CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	24,20	Voûte MA	1900	RD 2	RIV. LA CHOISILLE	222,64	24,20	9,20
NORD-OUEST		002LA050	8 + 604	PONT / GUE-DES-PRES BIEF-CHOISILLE	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER - CHANCEAUX SUR-CHOISILLE	4,50	Voûte MA	1800	RD 2	Bief de LA CHOISILLE	42,53	4,50	9,45
CENTRE		003baCE010	0 + 136	PONT / LA RD 952 (PS 5)	FONDETTES	65,75	Dalle BP	1987	RD 3ba	RD 952	422,30	51,50	8,20
CENTRE		003baCE020	0 + 230	PASSAGE PIETONS SOUS RD 3ba	FONDETTES	5,73	Dalle BA	1987	RD 3ba	Passage piétons	49,85	5,73	8,70
CENTRE		003CE001MS	0 + 91	MURS QUAI DE LA GUIGNIÈRE (PS 5)	FONDETTES	36,90	Mur en remblai renforcé par éléments métalliques	Mur de droite : 1989 Mur de gauche : 1989	RD 3ba		123,98	36,90	3,36
CENTRE		003CE010MS	0 + 461	MUR DE L'ÉTANG DES ROCHES	FONDETTES	108,00	Mur poids MA		RD 3		345,60	108,00	3,20
CENTRE		003CE020MP	0 + 944	MUR DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (1)	FONDETTES	243,00	Talus perreyé MA		RD 3		748,44	243,00	3,08
CENTRE		003CE030MP	1 + 50	MUR DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (2)	FONDETTES	29,50	Talus perreyé MA		RD 3		68,74	29,50	2,33
CENTRE		006CE010	5 + 161	PONT / Thalweg	LUYNES	3,00	Buse BA	2000	RD 6	Thalweg	30,30	3,00	10,10
CENTRE		007CE020	2 + 750	PONT AUX OIES / LE PISSEAU	JOUE LES-TOURS - BALLAN MIRE	8,80	Dalle BA	1954	RD 7	RUIS. LE PISSEAU	76,12	8,80	8,65
CENTRE		007CE030	7 + 58	PONT / LES TOUCHES	SAVONNIERES	5,60	Dalle BA	1954	RD 7	RUIS. DES TOUCHES	74,48	5,60	13,30
CENTRE		007CE035	13 + 526	PONT / LE PUIITS ARTESIEN	VILLANDRY	7,70	Buse BA	2004	RD 7	RUIS. DU PUIITS ARTESIEN	146,30	7,70	19,00
CENTRE		007CE040	13 + 578	PONT / LE PUIITS ARTESIEN	VILLANDRY	8,00	Poutres et hourdis BA	1952	RD 7	RUIS. DU PUIITS ARTESIEN	61,20	8,00	7,65
CENTRE		008CE005	0 + 320	PONT / LA RD 751 (PS 28.2)	BALLAN-MIRE	63,00	Dalle BP	1996	RD 8	RD 751	693,00	63,00	11,00
CENTRE	CD37: BB COFIROUTE	008CE007	1 + 634	PONT / L'A85 (PS 03)	BALLAN-MIRE	29,55	Dalle BA	2006	RD 8	A85	279,25	29,55	9,45
NORD-EST		028BL030	19 + 1137	PONT / Thalweg	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	12,50	Voûte MA	1800	RD 28	Thalweg	101,25	12,50	8,10
CENTRE		029CE010	1 + 514	DALOT / LA FONTAINE DE MIÉ	TOURS - NOTRE-DAME-D'OE	9,85	Dalle BA	1974	RD 29	RUIS. DE LA FONTAINE DE MIÉ	273,83	9,85	27,80
CENTRE		029CE020	3 + 717	PONT / LA PERREE	NOTRE-DAME-D'OE - CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	3,52	voûte MA	1800	RD 29	RUIS. DE LA PERREE	45,41	3,52	12,90
NORD-OUEST	CD37: BB COFIROUTE	029CE025	6 + 247	PONT / L'A28 (PS 24)	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	41,25	Dalle BP	2004	RD 29	A28	423,23	41,25	10,26
NORD-OUEST		029CE030	7 + 926	PONT / Bief de LA CHOISILLE	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	6,86	Dalle BA (9,15m) ElargisT Dalle BA (4,01m)	2016 2016	RD 29	Bief de LA CHOISILLE	93,36	6,86	13,61
NORD-OUEST		029LA040	7 + 984	PONT / LA CHOISILLE	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE - CERELLES	10,10	Dalle BA	2016	RD 29	RIV. LA CHOISILLE	132,31	10,10	13,10
CENTRE		036LA010	5 + 633	PONT / LE St ROCH	SAINT-ROCH - FONDETTES	9,00	voûte MA	1900	RD 36	RUIS. DE SAINT ROCH	78,93	9,00	8,77
CENTRE		037accCE052	0 + 0	PONT / LE PETIT CHER / rétr. accès-OH11/3	TOURS	13,00	Poutres BP (PRAD)	1990	RD 37	RUIS. LE PETIT CHER	80,60	13,00	6,20
CENTRE		037aCE009		ECHANGEUR D37 & D751 (PS 21)	JOUE-LES-TOURS	56,19	Dalle BA	1990	RD 37	RD 751	685,52	56,19	12,20
CENTRE		037adCE190	15 + 574	PONT / LA CHOISILLE (OH1)	FONDETTES	16,00	Dalle BA	1987	RD 37	RIV. LA CHOISILLE	406,40	16,00	25,40
CENTRE	CD37: Etanch, JC, DT Cne	037CE001	4 + 5	PONT DU CR 6 / LA RD 37 (PS 31)	CHAMBRAY-LES-TOURS	56,50	Dalle BP	1998	CR 6	RD 37	425,00	50,00	8,50
CENTRE	CD37	037CE002	4 + 581	PONT / SNCF (TGV Atlantique) (PI 30)	CHAMBRAY-LES-TOURS	64,00	Poutrelles enrobées	2000	RD 37	Ligne TGV ATLANTIQUE	1548,80	64,00	24,20
CENTRE	DIRECTIVES 1974	037CE003	5 + 956	ECHANGEUR LA THIBAUDIERE / RD37 (PS 28)	CHAMBRAY-LES-TOURS	56,60	Dalle BP	1993	RD 37	RD 37	919,08	54,00	17,02
CENTRE	Pas de convention	037CE004	6 + 630	PONT DE LA VC 302 / LA RD 37 (PS 27)	JOUE-LES-TOURS	50,30	Dalle BA	1993	VC 302	RD 37	567,89	50,30	11,29
CENTRE	CD37	037CE005	7 + 429	PONT / SNCF (Paris-Bordeaux) (PI 26)	JOUE-LES-TOURS	27,82	Poutres BP (PRAD)	1993	RD 37	Ligne PARIS - BORDEAUX	773,40	27,82	27,80
CENTRE	Pas de convention	037CE006	7 + 764	PONT DE LA VC 300 / LA RD 37 (PS 25 bis)	JOUE-LES-TOURS	47,52	Dalle BA	1992	VC 300	RD 37	670,03	47,52	14,10
CENTRE	Pas de convention	037CE007	8 + 153	PASSERELLE RESEAUX / LA RD 37	JOUE-LES-TOURS	49,60	Dalle BA	1989	Galerie technique (réseaux)	RD 37	133,92	49,60	2,70
CENTRE	Pas de convention	037CE008	8 + 738	PONT DE LA RUE DE LA DOUZILLIERE / LA RD 37 (PS 24)	JOUE-LES-TOURS	49,27	Dalle BA	1990	RUE DE LA DOUZILLIERE	RD 37	581,39	49,27	11,80
CENTRE	Pas de convention	037CE009	9 + 73	PONT DE LA VC 10 / LA RD 37 (PS 22)	JOUE-LES-TOURS	53,31	Dalle BA	1989	VC 10	RD 37	751,67	53,31	14,10
CENTRE	Pas de convention	037CE010	9 + 545	PONT DE LA VC 18 / LA RD 37 (PS 20)	JOUE-LES-TOURS	65,67	Dalle BA	1989	VC 18	RD 37	630,43	65,67	9,60
CENTRE		037CE010MS	12 + 243	MUR RUE DE LA CARRÉ	JOUE-LES-TOURS	81,00	Mur poids en béton		RD 37		141,75	81,00	1,75
CENTRE		037CE015	10 + 973	PONT / RUE GUSTAVE EIFFEL (PI 17)	JOUE-LES-TOURS	19,55	Portique BA	1993	RD 37	RUE GUSTAVE EIFFEL	387,38	12,40	31,24
CENTRE	Pas de convention	037CE020	11 + 801	PONT DE LA RUE DE L'EPEND / LA RD 37 (PS 16)	JOUE-LES-TOURS	54,00	Dalle BA	1995	RUE DE L'EPEND	RD 37	513,00	54,00	9,50
CENTRE		037CE030	12 + 217	PONT / L' EX RD 207 (PI 15)	JOUE-LES-TOURS	14,95	Cadre BA	1991	RD 37	RUE DE BEAULIEU (ex RD 207)	274,01	11,00	24,91
CENTRE		037CE040	12 + 337	PONT / LA RD 7 (PI 14)	JOUE-LES-TOURS	36,00	Dalle BA	1991	RD 37	RD 7	925,20	36,00	25,70
CENTRE		037CE050	12 + 521	PONT / LE PETIT CHER (OH11/1)	TOURS	25,00	Poutres BP (PRAD)	1990	RD 37	RUIS. LE PETIT CHER	675,37	24,32	27,77
CENTRE	CD37	037CE060	12 + 839	PONT DE LA PLAINE DU CHER / déch. du CHER (OH10)	JOUE-LES-TOURS	27,00	Poutres BP (PRAD)	1991	RD 37	Décharge du CHER	561,90	24,22	23,20
CENTRE		037CE070	13 + 22	PONT DE LA PLAINE DU CHER / déch. du CHER(OH9)	JOUE-LES-TOURS	22,00	Poutres BP (PRAD)	1991	RD 37	Décharge du CHER & CR 93	549,79	24,22	22,70
CENTRE		037CE080	13 + 162	PONT DU PLESSIS / LE CHER (OH8)	JOUE-LES-TOURS - LA RICHE	180,00	ossature mixte (poutre métal-dalle)	1990	RD 37	RIV. LE CHER	3922,27	181,00	21,67
CENTRE		037CE090	13 + 344	PONT / LE Bd LOUIS XI (PI 7)	LA RICHE	40,68	Dalle BA	1991	RD 37	Bd LOUIS XI	1113,41	40,68	27,37
CENTRE	CD37	037CE100	13 + 738	PONT / SNCF (Tours-Saumur) (PI 6)	LA RICHE	22,35	Poutrelles enrobées	1993	RD 37	Ligne TOURS SAUMUR	536,40	22,35	24,00
CENTRE		037CE110	13 + 883	PONT / RUE DU PETIT PLESSIS (PI 6)	LA RICHE	22,75	Dalle BA	1992	RD 37	RUE DU PETIT PLESSIS	904,20	13,20	68,50
CENTRE		037CE120	14 + 292	PONT / RUE DES HAUTES MARCHES (PI 4)	LA RICHE	10,00	Portique BA	1992	RD 37	RUE DES HAUTES MARCHES	248,64	10,30	24,14
CENTRE		037CE130	14 + 553	PONT / RUE DE ST GENOUPH (PI 3)	LA RICHE	17,00	Portique BA	1991	RD 37	RUE DE SAINT GENOUPH	526,96	16,36	32,21
CENTRE		037CE140	14 + 699	PONT / LA RD 88 (PI 2)	LA RICHE	21,00	Dalle BP + Cuvelage	1991	RD 37	RD 88	516,37	22,20	23,26
CENTRE		037CE160	15 + 180	PONT DE ST COSME AMONT / LA LOIRE (OH6)	LA RICHE - SAINT-CYR-SUR-LOIRE	403,00	ossature mixte (poutre métal-dalle)	1987	RD 37	FLEUVE LA LOIRE & RD 88	4444,00	404,00	11,00
CENTRE		037CE161	15 + 181	PONT DE ST COSME AVAL / LA LOIRE (VIA 010)	LA RICHE - SAINT-CYR-SUR-LOIRE	421,00	ossature mixte - (caisson métal-dalle)	2008	RD 37	FLEUVE LA LOIRE & RD 88	5353,25	402,50	13,30
CENTRE		037CE170	15 + 404	PONT AMONT / LA RD 952 (PI 4)	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	17,20	Dalle BA	1988	RD 37	RD 952	202,40	18,40	11,00
CENTRE		037CE171	15 + 405	PONT AVAL / LA RD 952 (PRo 011)	FONDETTES - ST-CYR-SUR-LOIRE	17,20	Dalle BA	2008	RD 37	RD 952	202,40	18,40	11,00
CENTRE		037CE185	15 + 476	CANALISATION DE LA CHOISILLE (OH2)	FONDETTES	15,00	Cadre BA double	1987	RD 37	RIV. LA CHOISILLE	1616,83	14,40	112,28
CENTRE		037CE200	15 + 881	PONT / LA CHOISILLE (OH 30)	ST-CYR-SUR-LOIRE - FONDETTES	18,77	Poutres BP + Cuvelage	2010	RD 37	RIV. LA CHOISILLE	566,85	18,77	30,20
CENTRE		037CE210	16 + 16	PONT / BIEF DU MOULIN DES ROCHES ET SC16 (OH 032)	FONDETTES	6,00	PICF	2010	RD 37	Bief du MOULIN DES ROCHES & 37sc16	411,60	7,00	58,80
CENTRE		037CE220	16 + 165	PONT / LA RD 337 (Pro 040)	FONDETTES	13,25	PIPO	2010	RD 37	RD 337	345,83	13,53	25,56
CENTRE		037CE230	16 + 872	PONT / LA RUE DE CHARCENAY (VC 300) (Pro 050)	FONDETTES	9,78	PICF	2010	RD 37	RUE DE CHARCENAY (VC 300)	248,12	9,78	25,37
CENTRE		037CE240	17 + 495	PONT / FOSSE D'ASSAINISSEMENT (OH 060)	FONDETTES	11,70	PICF	2010	RD 37	FOSSE D'ASSAINISSEMENT	80,97	2,92	27,73
CENTRE		037CE250	17 + 981	PONT / BIEF DU MOULIN DE BOIS JESUS (OH 061)	FONDETTES	9,70	PICF	2010	RD 37	Bief du MOULIN DE BOIS JESUS	279,75	9,70	28,84
CENTRE		037CE252	18 + 170	PONT / BIEF DU MOULIN DE BOIS JESUS (OH 062)	FONDETTES	5,60	PICF	2010	RD 37	Bief du MOULIN DE BOIS JESUS	213,75	5,60	38,17

Gestionnaire(s)	Conventions	Identifiant	PR+Abs	Nom	Commune(s)	Lg GC, Parapet (m)	Structures	Année(s) de construction	Voie portée	Voie(s) franchie(s)	Surface Tablier (m²)	Longueur totale (m) Structures	Largueur Tablier
		037CE260	18 + 380	PONT / RD 367 (Pro 070)	FONDETTES	38,00	PIPO	2008	RD 37	RD 367	335,37	12,28	27,31
		037CE270	18 + 630	PONT / BIEF DU MOULIN DE BOIS JESUS (OH 080)	FONDETTES	9,00	PICF	2008	RD 37	Bief du MOULIN DE BOIS JESUS	338,20	9,46	35,75
		037CE260	18 + 765	PONT / LA CHOISILLE (OH 081)	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	17,20	Poutres BA	2008	RD 37	RIV. LA CHOISILLE	540,21	18,14	29,78
		037CE290	18 + 867	PONT / BIEF DU MOULIN DE GAROT (OH 082)	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	8,80	PICF	2010	RD 37	Bief du MOULIN DE GAROT & Passage piétons de l'ENS DE LA CHOISILLE	251,19	9,00	27,91
	Pas de convention	037CE300	19 + 173	PONT DE LA RUE DU LOUVRE / RD37 & SNCF (Tours-Le Mans) (Pro 090)	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	80,00	ossature mixte - (Bipoutre ME + Dalle BA)	2009	RUE DU LOUVRE	RD 37 Ligne TOURS-LE MANS	544,45	67,05	8,12
	Pas de convention	037CE310	19 + 846	TRANCHEE COUVERTE (TRC100)	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	26,19	PIPO	2008	37ad19 Rue André Brohé RD 938 et Rue du buisson boué	RD 37	7786,64	297,20	26,20
	Pas de convention	037CE320	20 + 453	PONT DE LA VOIE ROMAINE (VC 301) / LA RD 37 (TRC101)	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	25,70	PIPO	2008	VOIE ROMAINE (VC 301)	RD 37	594,96	25,70	23,15
		037scCE035	12 + 198	PONT / L' EX RD 207-sortie croissante-P1 15bis	JOUE-LES-TOURS	25,60	Cadre BA	1967	RD 37ECS	RUE DE BEAULIEU (ex RD 207)	119,78	10,60	11,30
		037sdCE051	12 + 521	PONT / PETIT CHER s.décroissante (OH 11/2)	TOURS	25,00	Poutres BP (PRAD)	1990	RD 37	RIV. LE PETIT CHER	252,50	25,00	10,10
		049CE005MS	0 + 8	MUR "LE PORT DE LUYNES"	LUYNES	31,00	Mur poids MA		RD 49		46,50	31,00	1,50
		049CE010	0 + 607	PONT / LA GRANDE BOIRE	LUYNES	9,00	Voûte MA	1800	RD 49	RUIS. LA GRANDE BOIRE	73,35	9,00	8,15
		049CE010MS	0 + 614	MUR RUE ALFRED BAUGÉ	LUYNES	58,00	Mur poids MA		RD 49		125,28	58,00	2,16
		049CE020	0 + 623	PONT / Décharge LA GRANDE BOIRE	LUYNES	7,45	Buse métallique	1976	RD 49	RUIS. LA GRANDE BOIRE	46,00	5,00	9,20
		049CE030	4 + 340	PONT / LA BRESME	LUYNES - ST-ETIENNE-DE-CHIGNY	14,30	Voûte MA	1900	RD 49	RIV. LA BRESME	103,68	14,30	7,25
		049CE040	4 + 502	PONT DE CLOUET / Décharge de LA BRESME	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	14,40	Dalle BA	1979	RD 49	Décharge de LA BRESME	94,94	10,10	9,40
	DIRECTIVES 1974	076BL080	25 + 427	PONT / L'A10 (PS 137)	PARCAY-MESLAY	48,00	Poutres BP (PRAD)		RD 76	A10	388,80	48,00	8,10
		076CE010	1 + 812	PONT / LE PISSOT	LUYNES - ST-ETIENNE-DE-CHIGNY	7,00	Buse métallique	1986	RD 76	RUIS. LE PISSOT	63,00	7,00	9,00
		076CE010MS	0 + 105	MUR 10 ROUTE DE LA CHAPPE	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	14,00	Mur poids MA		RD 76		30,80	14,00	2,20
		076CE020	1 + 971	PONT DE GRENOUILLE / LA BRESME	LUYNES - ST-ETIENNE-DE-CHIGNY	16,65	Voûtes MA	1864	RD 76	RIV. LA BRESME	102,40	16,65	6,15
		076CE020MS	4 + 250	MUR 58 RUE SAINT VENANT	LUYNES	70,00	Mur poids MA		RD 76		227,50	70,00	3,25
		076CE030	12 + 374	PONT / Bief de St ROCH	FONDETTES - LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	5,70	Voûte MA 6,90m Buse BA 2,80m	1800 2004	RD 76	Bief DE SAINT ROCH	60,99	5,70	10,70
		076CE040	12 + 420	PONT / LE St ROCH	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	6,30	Buse BA	1988	RD 76	RUIS. DE SAINT ROCH	117,18	6,30	18,60
		076CE045	13 + 416	PONT / LA CHOISILLE	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	26,00	Poutres BA	1938	RD 76	RIV. LA CHOISILLE	274,30	26,00	10,55
		076CE050	14 + 872	PONT / LA CHOISILLE	METTRAY	14,40	Voûte MA	1800	RD 76	RIV. LA CHOISILLE	99,36	14,40	6,90
		076CE060	14 + 897	PONT DE GUINDREAU / LA CHOISILLE	METTRAY	18,30	poutres métal-voûtains briques	1884	RD 76	RIV. LA CHOISILLE	129,93	18,30	7,10
		076CE070	14 + 923	PONT / Bief de LA CHOISILLE	METTRAY	16,50	Voûte MA	1884	RD 76	Bief de LA CHOISILLE	113,85	16,50	6,90
	DIRECTIVES 1974	077BL010	4 + 743	PONT / L'A10 (PS 140)	PARCAY-MESLAY	48,25	Dalle BP		RD 77	A10	530,75	48,25	11,00
		077BL020	8 + 838	PONT / L'BEDOIRE	ROCHECORBON	10,10	Voûte BA 2,00m Voûte MA 10,00m Voûte BA 2,00m	1982 1850 1982	RD 77	RUIS. L'BEDOIRE	104,03	10,10	10,30
		077CE010MS	9 + 620	MUR 20 RUE DES CLOUETS	ROCHECORBON	30,10	Mur poids MA		RD 77		82,78	30,10	2,75
		077CE020MS	9 + 708	MUR 8 RUE DES CLOUETS	ROCHECORBON	14,50	Mur poids MA		RD 77		35,53	14,50	2,45
	CD37: BB COFIROUTE	086CE072	3 + 833	PONT / L'A85 (PS 6)	JOUE-LES-TOURS	29,60	Dalle BA	2006	RD 86	A85	262,00	26,20	10,00
		088CE010	14 + 944	PASSAGE PIETONS SOUS RD 88	LA RICHE	5,00	Buse métallique	1987	RD 88	Passage piétons	160,00	5,00	32,00
		088CE010MS	7 + 20	MUR "LA BAILLARDIERE"	BERTHENAY	31,00	Mur poids en béton		RD 88		71,30	31,00	2,30
		088CE020MS	10 + 245	MUR 25, 27 et 29 RUE DU BOURG	SAINT-GENOUPH	23,00	Mur poids MA		RD 88		46,00	23,00	2,00
		088CE030MS	10 + 268	MUR RUE DU BOURG (Mairie)	SAINT-GENOUPH	16,00	Mur poids MA		RD 88		34,40	16,00	2,15
		088CE040MS	10 + 296	MUR RUE DU BOURG (après l'Eglise)	SAINT-GENOUPH	7,00	Mur poids MA		RD 88		18,20	7,00	2,60
		088CE050MS	12 + 925	MUR "LE SAUGE"	LA RICHE	34,00	Mur poids MA		RD 88		68,00	34,00	2,00
	CD37	121CE010	6 + 677	PONT / L'A85 (PS 23.2)	DRUYE	80,20	Dalle BP	1994	RD 121	A85	814,24	72,70	11,20
		127CE005	3 + 154	PONT / LA RD 751 (PS 30.2)	BALLAN-MIRE	63,00	Dalle BP	1996	RD 127	RD 751	622,65	59,30	10,50
	CD37: BB, Trot, BN4 SNCF	127CE010	7 + 355	PONT / SNCF (Paris-Bordeaux)	JOUE-LES-TOURS	32,10	Voûte MA	1849	RD 127	Ligne PARIS - BORDEAUX	240,75	32,10	7,50
	CD37: BB, Trot, GC SNCF	127CE015	8 + 122	PONT / SNCF (TGV Atlantique) (Raccordement)	JOUE-LES-TOURS	7,00	Cadre ou portique BA	1987	RD 127	Ligne TGV ATLANTIQUE	128,10	7,00	18,30
	CD37: BB, Trot, GC SNCF	127CE017	8 + 170	PONT / SNCF (TGV Atlantique)	JOUE-LES-TOURS	40,60	Dalle BP	1987	RD 127	Ligne TGV ATLANTIQUE	390,00	39,00	10,00
		127CE020	9 + 720	PONT / LE St LAURENT	JOUE-LES-TOURS - VEIGNE	4,00	Voûte MA 6,60m Buse métallique 15,00m	1800 1983	RD 127	RUIS. DU SAINT LAURENT	86,40	4,00	21,60
	DIRECTIVES 1974	129CE010	3 + 720	PONT / L'A10	TOURS	55,60	Dalle BP	1972	RD 129	A10	464,10	55,25	8,40
		276CE010	1 + 401	PONT / LA GRANDE BOIRE	FONDETTES	6,00	Voûte MA	1800	RD 276	RUIS. LA GRANDE BOIRE	60,00	6,00	10,00
		288CE010	0 + 654	PONT / BOIRE FUTEMBRE	BERTHENAY	7,15	Voûte MA	1800	RD 288	BOIRE FUTEMBRE	71,86	7,15	10,05
		288CE020	2 + 246	PONT / LE CHER	SAVONNIERES	125,00	Poutres BP	1971	RD 288	RIV. LE CHER	1050,60	103,00	10,20
	DIRECTIVES 1974	321B020	2 + 434	PONT / L'A85	VILLANDRY	59,65	Dalle BA	2006	RD 321	A85	449,78	52,30	8,60
		337CE010	0 + 298	PONT / BIEF DU MOULIN DES ROCHES (OH 34)	FONDETTES	5,00	Dalle BA	2010	RD 337	Bief du MOULIN DES ROCHES	88,20	6,00	14,70
		337CE020	0 + 421	PONT / LA CHOISILLE (OH 33)	FONDETTES	17,00	Poutres BP	2008	RD 337	RIV. LA CHOISILLE	319,46	17,40	18,36
		337CE030	0 + 590	PONT / LA CHOISILLE (OH 22)	FONDETTES	21,45	Poutres BP	2008	RD 337	RIV. LA CHOISILLE	348,56	21,45	16,25
	Pas de convention	367CE010	0 + 335	PASSERELLE BOIS JESUS / LA RD 367	FONDETTES	39,40	Dalle BA	2010	Piétons, Chevaux CR 111	RD 367	204,88	39,40	5,20
	Pas de convention	367CE020	0 + 700	PONT DE LA RUE DE MORIENNE VC14 / LA RD 367 (Pro 110)	FONDETTES	45,60	Dalle BA	2010	VC 14	RD 367	361,55	39,95	9,05
	Pas de convention	476CE010	1 + 159	PONT / SNCF (Tours-Bretigny-sur-Orge)	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	24,55	Passerelle provisoire métallique	2010	RD 476	Ligne TOURS-BRETIGNY/ORGE	178,60	18,80	9,50
		476CE020	1 + 182	PONT / LA PERREE	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	8,50	Voûte MA	1800	RD 476	RUIS. DE LA PERREE	165,75	8,50	19,50
		751cCE072	39 + 360	PONT / LA RD 37 (PS18)	JOUE-LES-TOURS	53,65	Dalle BA	1989	RD 751C	RD 37	1132,02	53,65	21,10
		751CE050MP	40 + 264	MUR DE LA TREMIE	JOUE-LES-TOURS	425,00			RD 751		2027,25	425,00	4,77
		751CE051MP	40 + 326	MUR DE LA TREMIE	JOUE-LES-TOURS	527,00			RD 751		2529,60	527,00	4,80
		751CE060MP	40 + 499	MUR VEGETALISE DE GAUCHE	JOUE-LES-TOURS	424,90			RD 751		2082,01	424,90	4,90
		751CE061MP	40 + 544	MUR VEGETALISE DE DROITE	JOUE-LES-TOURS	390,00			RD 751		2464,80	390,00	6,32

Gestionnaire(s)	Conventions	Identifiant	PR+Abs	Nom	Commune(s)	Lg GC, Parapet (m)	Structures	Année(s) de construction	Voie portée	Voie(s) franchie(s)	Surface Tablier (m²)	Longueur totale (m) Structures	Largeur Tablier
CENTRE	CD37: Etanch, JC, JT, DT Cne	751CE074	40 + 482	PONT DE LA VC 18 / LA RD 751 (PS 32.3)	JOUE-LES-TOURS	46,50	Dalle BP	1996	VC 18	RD 751	310,00	31,00	10,00
CENTRE	CD37: Etanch, JC, JT, DT Cne	751CE075	41 + 160	PONT DE LA VC 309 / LA RD 751 (PS 31.2)	BALLAN-MIRE	57,40	Dallo BP	1997	VC 309	RD 751	488,59	51,43	9,50
CENTRE	CD37: Etanch, DT Cne	751CE076	41 + 713	PASS. PIETONS SOUS LA RD 751 (PI 30.6)	BALLAN-MIRE	26,90	Cadre BA	1997	RD 751	Passage piétons Impasse de LA CARTE	140,00	5,60	25,00
CENTRE	CD37: Etanch, JC, DT Cne	751CE077	45 + 465	PONT DU CR 62 / LA RD 751 (PS 26.8)	BALLAN-MIRE	56,40	Dallo BP	1996	CR 62	RD 751	396,80	49,60	8,00
CENTRE	CD37: Etanch, JC, DT Cne	751CE078	46 + 417	PONT DU CR 42 / LA RD 751 (PS 25.8)	BALLAN-MIRE	53,80	Dalle BP	1996	CR 42	RD 751	417,28	52,16	8,00
CENTRE	Pas de convention	751ec11CE079	1 + 060	PONT / L'A85	DRUYE	48,00	Dalle BP	1998	RD 751	A85	504,00	48,00	10,50
CENTRE		801CE010	3 + 884	PASSERELLE PIETONS EMMAÛS / LA RD 801	TOURS	25,56	poutres à treillis métalliques	1993	PASSERELLE PIETONS EMMAÛS	RD 801	108,55	37,43	2,90
CENTRE		801CE010MP	3 + 819	MUR DE LA PASSERELLE PIETONS EMMAÛS	TOURS	41,60	Mur BA encastré sur semelle	1993	RD 801		131,46	41,60	3,16
CENTRE	Pas de convention	801CE020	6 + 956	PONT DE LA Rue du TÉLÉGRAPHE / RD 801 (PS 1)	TOURS	47,00	Poutres BP (PRAD)	1995	RUE DU TELEGRAPHE	RD 801	399,50	47,00	8,50
CENTRE		801CE020MP	7 + 52	MUR "ROUAGEMENT"	TOURS	144,00	Mur BA encastré sur semelle		RD 801	RD 801	424,80	144,00	2,95
CENTRE		801CE030	7 + 237	PONT / Chemin DES ROCHETTES (PI 2)	TOURS	10,80	Poutres BP (PRAD)	1995	RD 801	CHEMIN DES ROCHETTES	138,06	7,80	17,70
NORD-EST	Pas de convention	910BL095	23 + 121	PONT / L'A28	PARCAY-MESLAY	44,35	Dalle BA	2004	RD 910	A28	540,40	38,60	14,00
CENTRE		910CE220	42 + 96	PONT / LA RD 37 (PS 32)	CHAMBRAY-LES-TOURS	50,60	Dalle BA	1999	RD 910	RD 37	1067,49	43,50	24,54
CENTRE	CD37:100% Cne: VC	910CE230	46 + 490	PONT / Rue de LA MADELAINE	CHAMBRAY-LES-TOURS	6,65	Dallo BA	1999	RD 910	Rue de LA MADELAINE	146,32	5,90	24,80
CENTRE	CD37: BB, Trot, GC et remblais d'accès SNCF	938CE010	4 + 65	PONT / SNCF (Tours-Le Mans) & (Tours-Brétigny/Orgé)	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	24,00	Poutres BA	1967	RD 938	Ligne TOURS-BRETIGNY/ORGÉ Ligne TOURS-LE MANS	295,99	17,05	17,36
CENTRE		938CE010MS	4 + 256	MUR "GRAFFIN"	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	43,30	Mur BA encastré sur semelle		RD 938		149,39	43,30	3,45
CENTRE	Pas de convention	938CE020	4 + 386	PONT / LA VC 301	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	10,45	Portique BA	1977	RD 938	VC 301	136,85	8,05	17,00
CENTRE		938CE030	4 + 460	PONT / LA CHOISILLE	SAINT-CYR-SUR-LOIRE - LA MEMBROLLE- SUR-CHOISILLE	43,20	Dallo BP	1976	RD 938	RIV. LA CHOISILLE	753,41	43,20	17,44
CENTRE	Pas de convention	943CE240	44 + 113	PONT / Passage piétons	ESVRES - CHAMBRAY-LES-TOURS	20,20	PICF	2002	RD 943	Passage piétons Rue de La Polouse	117,76	25,60	4,60
CENTRE		952BL020	27 + 453	PONT / LA BOUQUINIÈRE	ROHECORBON	5,85	ElargisT poutres BA 2,90m Voûte MA 9,75m	1900 1850	RD 952	RUIS. DE LA BOUQUINIÈRE	61,99	4,90	12,65
CENTRE		952CE030	36 + 200	EMBOUCHURE DE LA CHOISILLE (OH3)	FONDETTES - ST-CYR-SUR-LOIRE	14,40	Dallo BA	1988	RD 952	RIV. LA CHOISILLE	355,68	14,40	24,70
CENTRE		952CE040	46 + 608	PONT / LA BRESME	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	15,40	Voûte MA ElargisT BA	1800 1965	RD 952	RIV. LA BRESME	77,76	8,10	9,60
CENTRE		959CE010	0 + 162	PONT / LA PETITE CHOISILLE	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	4,55	Buse métal	1978	RD 959	PETITE CHOISILLE (LA)	108,28	3,55	30,50
CENTRE		959CE020	0 + 310	PONT / Bief de LA PETITE CHOISILLE	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	4,50	Buse métal	1978	RD 959	Bief de LA PETITE CHOISILLE	133,00	3,50	38,00
CENTRE		959LA030	3 + 222	PONT / LE BEAUREGARD	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE - CHARENTILLY	9,15	voûte MA 8,55m Buse métal amont 2,10m Buse métal aval 9,05m	1800 1971 1987	RD 959	RUIS.BEAUREGARD	180,26	9,15	19,70
		150									76786,46		

LEGENDE

DIRECTIVES 1974 (CD37 et COFIROUTE)
MS: Mur de Soutènement
MP: Mur Protégeant

150 Ouvrages d'Art y compris Murs de soutènement
15 Murs de Soutènement non repertorié dans la base AREO

165 Ouvrages d'Art

ANNEXE N° 11 : LISTE DES OUVRAGES LIES A LA ROUTE

BASSINS RD 37

Bassin N°	P.R	Commune	Capacité	Observation	Accès
1	0 + 000	Chambray Lès Tours	1000m3	Vanne BY-pass et clapet de fermeture	Route Bois des Hates
2	3 + 000	Chambray Lès Tours	1200m3	Vanne BY-pass et clapet de fermeture Vanne de fermeture Ø 1500	Chemin Rural des Agneaux
3	3 + 400	Chambray Lès Tours	3000m3	Décantation + Deshuileur / Débourbeur en sortie	Chemin Rural des Agneaux
4	4 + 200	Chambray Lès Tours	750m3	Décanteur Bétonné + Deshuileur / Débourbeur en sortie	Chemin N° 6 Rue de la Turpetière
5	5 + 000	Chambray Lès Tours	2100m3	Deshuileur / Débourbeur en sortie	Chemin Pompier Echangeur Thibaudière
6	5 + 500	Chambray Lès Tours	2700m3	Deshuileur / Débourbeur en sortie	Chemin Pompier Echangeur Thibaudière
7	6 + 220	Joué Lès Tours	1000m3	Deshuileur / Débourbeur en sortie	Chemin Pompier Echangeur Thibaudière
8	6 + 320	Joué Lès Tours	2400m3	Deshuileur / Débourbeur en sortie	Chemin Pompier Echangeur Thibaudière
9	7 + 840	Joué Lès Tours	7500m3	Vanne de régulation Deshuileur / Débourbeur en sortie	Echangeur Mignonne sens 2 Joué Centre
9 Bis	7 + 900	Joué Lès Tours	850m3	Deshuileur	Echangeur Mignonne sens 2 Joué Centre Rue Fleming
10	11 + 000	Joué Lès Tours	650m3	Vanne BY-pass +Deshuileur	Echangeur G.Eiffel Lac Bretonnières

BASSINS RD 37

Bassin N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Accès
11	12	+	350	Joué Lès Tours	920m3	Vanne de régulation / Deshuileur Décanteur	Échangeur RD 7 Direction Savonnières
12	14	+	720	La Riche	225m3	Deshuileur Décanteur	Échangeur St Cosme
13	14	+	900	La Riche	2700m3	Bassin Stockage	Échangeur St Cosme
14	15	+	900	Fondettes	500m3	Vanne BY-pass et clapet de fermeture	Échangeur 3 RD 37 sens 2
14 - 3	18	+	050	Fondettes	2000m3		Bois Jésus
14 - 4	18	+	900	Fondettes	3000m3		Accès Derrière Portes Acoustiques

BASSINS RD 337

Bassin N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Accès
14 - 1	15	+	900	Fondettes	800m3	Vanne BY-pass et clapet de fermeture	RD 337
14 - 2	16	+	100	Fondettes	1000m3		RD 337
		+					

BASSINS RD 367

Bassin N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Accès
14 - 5	0	+	260	Fondettes	2900m3		RD 367
14 - 6	2	+	800	Fondettes	300m3		RD 367

BASSINS LOUIS XI

Bassin N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Accès
15	0	+	000	La Riche	2000m3	Vanne de régulation / Deshuileur Décanteur	
		+					

BASSINS RD 751

Bassin N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Accès
41	40	+	100	Joué Lès Tours	140m3	Décanteur	Route des Vaux
40	40	+	365	Joué Lès Tours	3400m3	Vanne BY-pass + Décanteur	Voie de Commune N° 18
39	4	+	650	Joué Lès Tours	80m3	Vanne BY-pass + Décanteur	Voie de Commune N° 18

BASSINS RD 751

Bassin N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Accès
38	42	+	045	Ballan Miré	4000m3	Vanne BY-pass + Décanteur	RD 127
37	42	+	200	Ballan Miré	1800m3	Vanne BY-pass + Décanteur	RD 751 c
36	42	+	610	Ballan Miré	1200m3	Vanne BY-pass + Décanteur	BAU 751 Sens 2
35	43	+	300	Ballan Miré	3150m3	Vanne BY-pass + Décanteur	751 c Giratoire des Maisons Blanches
34	43	+	300	Ballan Miré	4000m3	Vanne BY-pass + Décanteur	Rue de L'aigrefin
33	43	+	370	Ballan Miré	3300m3	Vanne BY-pass + Décanteur	RD 8
32	43	+	770	Ballan Miré	810m3	Vanne BY-pass + Décanteur	RD 8
31	43	+	850	Ballan Miré	850m3	Vanne BY-pass + Décanteur	RD 8
30	44	+	100	Ballan Miré	180m3	Vanne BY-pass + Décanteur	BAU 751 Sens 2
29	46	+	520	Ballan Miré	540m3	Vanne BY-pass + Décanteur	RD 751 c l'Angelardière
28	47	+	955	Druye	1250m3	Stockage	Délaissé RD 751

BASSINS RD 801

Bassin N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Accès
	6	+	450	Tours	585m3		Giratoire Saint Martin
	6	+	100	Tours	430m3		Chemin de L'éolienne
	2	+	350	Saint Cyr sur Loire	635m3	ZAC Bois RIBERT	Rue de la Pinauderie
	0	+	150	Saint Cyr sur Loire	181m3		Rue de la Pinauderie
		+					

BASSINS RD 910

Bassin N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Accès
	27	+	800	Parcay - Meslay	635m3		RD 910

BASSINS RD							41
-------------------	--	--	--	--	--	--	-----------

DESHUILEURS DÉBOURBEURS RD 37

N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Associations	Accès
1	3	+	400	Chambray Lès Tours	13m3		Bassin 3	Chemin Rural des Agneaux
2	4	+	200	Chambray Lès Tours	6m3		Bassin 4	Chemin N° 6 Rue de la Turpetière
3	5	+	000	Chambray Lès Tours	19m3		Bassin 5	Chemin Pompier Échangeur Thibaudière
4	5	+	500	Chambray Lès Tours	30m3		Bassin 6	Chemin Pompier Échangeur Thibaudière
5	6	+	220	Joué Lès Tours	19m3		Bassin 7 + 8	Chemin Pompier Échangeur Thibaudière
6	7	+	840	Joué Lès Tours	20m3		Sans	RD 37 SUR BAU Sens 1
7	7	+	900	Joué Lès Tours	32m3		Sans	Bretelle Entrée RD 37 SUR BAU Échangeur Mignonne
8	9	+	700	Joué Lès Tours	45m3		Sans	Bretelle Entrée RD 751 SUR BAU RD 37
9	9	+	810	Joué Lès Tours	60m3		Sans	RD 37 SUR BAU Sens 2
10	11	+	000	Joué Lès Tours	6m3		Bassin 10	Échangeur G.Eiffel Lac Bretonnières
11	12	+	350	Joué Lès Tours	44m3		Bassin 11	Échangeur RD 7 Direction Savonnières

DESHUILEURS DÉBOURBEURS BOULEVARD LOUIS XI

N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Associations	Accès
12	13	+	350	La Riche	8m3		Bassin 15	Échangeur Louis XI

DESHUILEURS DÉBOURBEURS RD 88

N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Associations	Accès
13	14	+	720	La Riche	60m3		Bassin 12	Échangeur St Cosme
14	15	+	900	La Riche	500m3		Sans	RD 88 SUR BAU Sens 1

DESHUILEURS DÉBOURBEURS RD 952 O

N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Associations	Accès
15	36	+	100	Saint Cyr sur Loire	16m3		Sans	RD 952

DESHUILEURS DÉBOURBEURS RD 751

N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Associations	Accès
16	39	+	450	Joué Lès Tours	39m3		Sans	Bretelle sortie RD 37 sens 2

DESHUILEURS DÉBOURBEURS RD 801

N°	P.R			Commune	Capacité	Observation	Associations	Accès
17	7	+	350	Tours	40m3		Sans	Giratoire Jean Le Reste
18	6	+	450	Tours	6m3			Giratoire Saint Martin
19	6	+	100	Tours	6m3			Chemin de L'éolienne
20	5	+	200	Tours	11m3			Giratoire Pinguet
21	0	+	150	Saint Cyr sur Loire				Rue de la Pinauderie

DESHUILEURS DÉBOURBEURS RD

21

POSTES DE RELÈVEMENT

N°	P.R	Commune	Capacité	Observation	Associations	Accès
1	14 + 940	La Riche			Bassin 13	Échangeur St Cosme Sens 2
2	15 + 150	La Riche				RD 88
3	15 + 700	Saint Cyr sur Loire				Rue du Pain Perdu
4	18 + 050	Chambray Lès Tours			Bassin 14 - 3	Bois Jésus
	+					
	+					
	+					
	+					
	+					

POSTES DE RELÈVEMENT	4
-----------------------------	----------

RECENSEMENT DE LA SIGNALISATION VERTICALE

(Potence, portique, haut mât)

Identifiant	RD	PR	Côté	Nb Sens visuels du panneau	Hauteur mini		Année de fabrication	Commune
					Sens de circulation 2	Sens de circulation 1		
037_CE_001_POT	37	2+169	D	1		6,23	2005	Chambray-lès-Tours
037_CE_002_HMT	37	3+211	A	1	5,57	5,58	2005	Chambray-lès-Tours
037_CE_003_POT	37	3+212	D	1		6,02	2005	Chambray-lès-Tours
037_CE_004_POT	37	4+052	D	2	5,90		2005	Chambray-lès-Tours
037_CE_005_HMT	37	4+052	A	2	7,06	7,06	2005	Chambray-lès-Tours
037_CE_006_HMT	37	4+650	D	2	5,66 NC		2005	Chambray-lès-Tours
037_CE_007_HMT	37	5+031	D	1		3,60 NC	2001	Chambray-lès-Tours
037_CE_008_HMT	37	5+852	A	1	5,48	5,49	2001	Chambray-lès-Tours
037_CE_009_POT	37	5+853	D	1		5,53	2001	Chambray-lès-Tours
037_CE_010_HMT	37	6+274	D	2	3,25 NC		1995	Chambray-lès-Tours
037_CE_011_HMT	37	6+274	A	2	5,59	5,63	2001	Chambray-lès-Tours
037_CE_012_HMT	37	7+095	D	2	4,15 NC		1995	Chambray-lès-Tours
037_CE_013_HMT	37	7+503	A	1		6,70	1995	Joué-lès-Tours
037_CE_014_HMT	37	8+072	A	?	6,08	6,09	1995	Joué-lès-Tours
037_CE_015_HMT	37	8+766	D	2	3,57 NC		1993	Joué-lès-Tours
037_CE_016_POR	37	8+954	A/D	1		5,83	2001	Joué-lès-Tours
037_CE_017_POR	37	9+235	A/D	1		5,79	2001	Joué-lès-Tours
037_CE_018_POR	37	9+422	A/D	2	5,86		2001	Joué-lès-Tours
037_CE_019_POR	37	9+526	A/D	1		5,52	1993	Joué-lès-Tours
037_CE_020_POR	37	9+574	A/D	2	5,89		2001	Joué-lès-Tours
037_CE_021_POR	37	9+746	A/D	1		5,52	1993	Joué-lès-Tours
037_CE_022_HMT	37	10+167	A	2	5,75	5,75	1995	Joué-lès-Tours
037_CE_023_HMT	37	10+389	D	2	2,60 NC		1995	Joué-lès-Tours
037_CE_024_HMT	37	11+826	D	2	3,62 NC		1995	Joué-lès-Tours
037_CE_025_HMT	37	12+057	A	1	5,57	5,58	1995	Joué-lès-Tours
037_CE_026_HMT	37	12+684	A	2	6,39	6,34	1991	La Riche
037_CE_027_HMT	37	13+275	D	1		4,46 NC	1995	La Riche
037_CE_028_HMT	37	13+278	A	1	5,99	5,99	1995	La Riche
037_CE_029_HMT	37	13+633	D	2	2,54 NC		1993	La Riche
037_CE_030_HMT	37	13+633	A	2	5,64	5,62	1993	La Riche
037_CE_031_HMT	37	13+811	D	1		4,71 NC	1993	La Riche
037_CE_032_HMT	37	13+926	D	2	3,07 NC		1993	La Riche
037SD_CE_033_POR	37SD	14+125	D/G	2	6,15		1991	La Riche
037_CE_034_HMT	37	14+428	A	1	5,60	5,59	1993	La Riche
037_CE_035_POR	37	14+930	A/D	2	5,54		2008	La Riche
037_CE_036_HMT	37	14+940	D	1		5,63 NC	2011	La Riche
037_CE_037_POR	37	15+427	A/D	2	5,45		2008	St Cyr sur Loire
037_CE_038_HMT	37	15+769	A	1	5,53	5,53	2011	St Cyr sur Loire
037_CE_039_POT	37	15+770	D	1		5,18	2011	St Cyr sur Loire
037_CE_040_HMT	37	16+519	A	2	5,52	5,52	2011	Fondettes
037_CE_041_POT	37	16+519	D	2	5,41		2011	Fondettes
037_CE_042_POT	37	17+319	D	2	5,99		2011	Fondettes
037_CE_043_POT	37	17+434	D	1		5,54	2011	Fondettes
037_CE_044_HMT	37	18+040	A	1	5,53	5,54	2011	Fondettes
037_CE_045_POT	37	18+041	D	1		5,52	2011	Fondettes
037_CE_046_HMT	37	18+765	A	2	5,54	5,54	2011	St Cyr sur Loire
037_CE_047_POT	37	18+765	D	2	5,57		2011	St Cyr sur Loire
037_CE_048_POT	37	19+635	D	1		5,51	2011	St Cyr sur Loire
037_CE_049_HMT	37	19+635	A	1	5,60	5,57	2011	St Cyr sur Loire
088_CE_050_POT	88	14+657	D	2	5,61		1991	La Riche
088_CE_051_POT	88	14+805	D	2	5,50		1991	La Riche
751_CE_052_POT	751	39+884	A	2	5,87		2001	Joué-lès-Tours
751_CE_053_POR	751	40+156	A/D	2	5,83		2001	Joué-lès-Tours
751_CE_054_POT	751	40+471	A	2	5,86		2002	Joué-lès-Tours
751_CE_055_POT	751	41+917	D	1		5,50	2001	Ballan-Miré
751_CE_056_POT	751	44+375	D	2	5,48		2001	Ballan-Miré
751_CE_057_POR	751	45+910	A/D	2	5,99		2006	Druye
751_CE_058_POR	751	46+409	A/D	1		5,65	2007	Druye
751DD_CE_059_POR	751DD	47+589	A/D	2	5,65		2007	Druye
801_CE_060_POR	801	6+836	A/D	1		5,57	1993	Tours
938_CE_061_POR	938	4+999	A/D	1		5,47	1989	La Membrolle sur Choisisle
ex952_CE_062_POT	ex952	36+116	D	1		5,55	2011	St Cyr sur Loire
952_CE_063_POT	952	36+208	D	2	6,26		1990	Fondettes
88_CE_064_POT	88	15+108	D	1		3,93	1990	La Riche
Louis11_CE_065_POR	Bv Louis11		A/D	vers RD 37		6,32	1991	La Riche
Louis11_CE_066_POR	Bv Louis11		A/D	vers RD 37		6,65	1991	La Riche
Louis11_CE_067_HMT	Bv Louis11		A/D	vers RD 37	5,67 NC	5,67 NC	2005	La Riche

Annexe 12 : Convention à caractère d'entretien, de gestion et d'exploitation relative au traitement hivernal des voies départementales transférées à Tours Métropole sur la période 2017 / 2018

ENTRE :

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale du _____, désigné dans la présente convention, « le Département »,
d'une part,

ET :

La Métropole Tours Métropole Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur Philippe BRIAND, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du _____, désigné dans la présente convention, « la Métropole »,
D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le dossier d'organisation de la viabilité hivernale du Département d'Indre-et-Loire pour l'hiver 2017-2018,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Au 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la voirie départementale incluse dans le périmètre de Tours Métropole Val de Loire est transférée dans le domaine routier métropolitain.

Afin de ne pas modifier les organisations de deux collectivités au cours de la période hivernale 2017-2018 et de s'assurer ainsi de la pérennité et de la fonctionnalité du dispositif global, les organisations respectives mises en œuvre au début de la période hivernale seront conservées (circuit de salage, déclenchement et encadrement, gestion des stocks et du matériel) à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fin de la période hivernale.

Il y a lieu de conclure entre les deux collectivités une convention.

ARTICLE PREMIER – ORGANISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE

Période du 27 novembre au 31 décembre 2017 :

Le Conseil Départemental assure les opérations de salage et de déneigement conformément au dossier d'organisation de la viabilité hivernale joint en annexe.

[**Retour sommaire**](#)

Période du 1^{er} janvier au 5 mars 2018 :

Par la présente convention, Tours Métropole autorise le Conseil Départemental à continuer d'assurer le pilotage de toutes les opérations de salage et de déneigement sur toutes les nouvelles voies métropolitaines, issues du transfert selon les niveaux de service du dossier d'organisation de la viabilité hivernale du Département.

Le Conseil Départemental, sur cette période, assure le pilotage unique de l'ensemble des prestations concernées : gestion des plannings d'astreinte, déclenchement, encadrement et suivi opérationnel, gestion du temps de travail et application des règles départementales en vigueur (astreintes, temps de travail, repos, récupération, information communale) conformément au Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale joint en annexe.

Sur cette période et sur cette mission, Tours Métropole Val de Loire place sous l'autorité fonctionnelle du Conseil Départemental les agents issus du transfert et met à disposition les matériels transférés.

Ces agents sont autorisés par la Métropole, sur ordre de mission spécifique, à intervenir sur certaines voies départementales, hors agglomération et hors du territoire de Tours Métropole Val de Loire.

Tours Métropole désignera un référent pour la coordination, l'information et la communication. Ce référent devra être informé de l'organisation générale du dispositif et des mobilisations des agents.

ARTICLE DEUX – MATERIELS ET AUTRES DISPOSITIONS TECHNIQUES

Sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 5 mars 2018, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif, le Conseil Départemental continue à entretenir l'ensemble du matériel transféré à Tours Métropole Val de Loire.

Cette prestation inclut l'entretien courant, les réparations, les dépannages et toutes autres charges courantes.

L'assurance des véhicules sera prise en charge par Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE TROIS – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue avec contrepartie financière, l'ensemble des frais engagés (au coût réel) au titre de la viabilité hivernale sur les routes transférées à la Métropole étant remboursé au Département. L'ensemble des engagements qu'elle contient fera l'objet d'un état des factures sur la période du 1^{er} janvier au 5 mars 2018 par le Département, portant sur :

- Location de moyens,
- La rémunération des agents départementaux
- Prestations de garage et travaux sur les matériels, propriété de la Métropole,
- Fourniture de sel et saumure.

Les frais d'essence et d'usage des véhicules et engins sont pris en charge par chaque collectivité, propriétaire de ces matériels. De même, chaque collectivité prend en charge toutes les indemnités des « services faits » comme les astreintes, heures supplémentaires de ces agents.

ARTICLE QUATRE – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 5 mars 2018, date de fin de la viabilité hivernale.

ARTICLE CINQ – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait à TOURS, le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de Tours Métropole Val de Loire

Jean-Gérard PAUMIER

Philippe BRIAND

Annexe 13 : Liste indicative des jours de CET au 31 décembre 2016 à partir des effectifs transférés connus au 10/10/2017

EFFECTIFS STA CENTRE - ECLUSE AU 01/07/2017		
Agent	Grade	CET
BARBIER Michel	Technicien principal 2ème classe	4,5 jours 360€
BRAUX Vincent	Agent de maîtrise principal	41,5 jours 2 698€
BUCHERON Christophe	Ingénieur territorial	36 jours 4 500€
CHOLLET Catherine	Adjoint administratif principal de 2ème classe	36 jours 2 340€
DUMOND Sophie	Attaché	0 jour
HALLIE Valérie	Adjoint administratif principal de 2ème classe	0 jour
HULIN Louis	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe	41 jours 2 665€
LAMBERT Bruno	Agent de maîtrise principal	0 jour
LENAY Dominique	Technicien principal 1ère classe	11,5 jours 920€
MACKOWIAK Olivier	Ingénieur en chef	1 jour 125€
MOREAU Isabelle	Adjoint administratif principal de 2ème classe	0 jour

EFFECTIFS STA CENTRE - CE JOUE-LES-TOURS AU 01/07/2017		
Agent	Grade	CET
ARNAULT Dominique	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	0 jour
BACHELLERIE Patrice	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	5 jours 325€
BECCA VIN Florent	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	17,5 jours 1 138€
BENDJEBBAR Kouider	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe	55 jours 3 575€
DAVAILLON Wilfrid	Technicien	0 jour
BOURGAULT Frederic	Agent de maîtrise	0 jour
BRULE Christian	Agent de maîtrise principal	2 jours 130€

CARION Didier	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	0 jour
COCARD Vincent	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	0 jour
VILLIERS Sébastien ou autre	Adjoint technique territorial	
CUREAU Fabrice	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	37 jours 2 405€
DECAY Fabrice	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe	0 jour
FRIDELoux Alain	Adjoint technique territorial	15 jours 975€
FRONTEAU Philippe	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	6 jours 390€
JOLY Michel	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	11,5 jours 748€
LEBLANC Lionel	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	3 jours 195€
LE BAIL Jean-Noël	Adjoint technique territorial	9,5 jours 618€
MARC Thierry	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	9 jours 595€
MARTIN Olivier	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	5 jours 325€
MAURICE Frederic	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	32 jours 2 080€
MAYORAL Frederic	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	4 jours 260€
BRETON Wilfrid	Agent de maîtrise	0 jour
MOREAU David	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	0 jour
NIVAUULT Stephane	Agent de maîtrise principal	16,5 jours 1 076€
PIOCHON Jean-Marc	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe	0 jour
RIDET Thierry	Agent de maîtrise principal	1 jour 65€
RIFFONNEAU Didier	Agent de maîtrise principal	0 jour
RONCIERE Xavier	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	6 jours 390€
SCHLEMMER Jean-Marie	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe	4 jours 260€
SERME Jonathan	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe	3,5 jours 228€
TEIXEIRA Joseph	Adjoint technique territorial	6 jours 390€
Total		420 jours 29 776€

ANNEXE N° 14 : TABLEAU DE SYNTHESE FINANCIERE - CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION

DEPENSES/RECETTES RETENUES EN REEL	
Charges de fonctionnement (moyenne 3 derniers CA)	582 242,33
Ressources Humaines (moyenne des coûts réels sur 3 ans)	2 124 038,00
Charges de structures (au réel 2016)	150 517,84
Coût au réel (RH + dépenses directes + charges de structure liées au service) - au réel 2016	
Coût au réel du garage	57 707,25
Coût au réel du pôle opérationnel	273 140,24
Coût au réel du laboratoire routier	24 804,25
Recettes de fonctionnement (moyenne 3 derniers CA)	284 375,68
Reste à charge en fonctionnement / dotation compensation	2 928 074,23
Charges investissement en HT (moyenne 5 ans sans BPNO)	1 401 840,43
Recettes d'investissement hors FCTVA (moyenne 5 ans)	43 065,53
Reste à charge en investissement / dotation compensation	1 358 774,90
Dotation de compensation annuelle	4 286 849,13

**ANNEXE N°15 : Convention de gestion
pour les services relevant de la compétence Voirie
transférée au 1^{er} janvier 2018**

Entre les soussignés

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017, ci-après désigné « Le Département »,

Et

Tours Métropole Val de Loire, représentée par son Président, Philippe BRIAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017, ci-après désignée « La Métropole »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5215-27 et L 5217-7,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2017 portant projet de transfert à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence Voirie sur le périmètre métropolitain et des ressources et charges afférentes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 septembre 2017 actant du transfert à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence gestion des routes départementales sur le territoire de la Métropole,,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par décret du 20 mars 2017 a été créée la Métropole de Tours Métropole Val de Loire. Ce décret entraîne le transfert de la voirie départementale sur le périmètre métropolitain dans un délai de 2 ans, soit avant le 22 mars 2019. Dans un souci de simplification, les 2 collectivités ont décidé de fixer la date de transfert à la fin d'un cycle budgétaire ; la date du 1^{er} janvier 2018 a été retenue.

Compte tenu du fait que la Métropole ne possède pas encore toute l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence transférée qui implique la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle, lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer, pour une période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, seul le Département est en mesure de garantir cette continuité pour ce qui concerne les missions objet de la présente convention.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre le Département et la Métropole, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Département assurera à titre transitoire les missions suivantes :

- Gestion des ouvrages d'art et des murs de soutènement : le Département dispose d'une base de données, d'un logiciel spécifique et de moyens humains centralisés pour la gestion courante du patrimoine. La part relative des ouvrages sur le périmètre métropolitain rapportée à l'ensemble des ouvrages départementaux ne permet d'envisager ni un transfert de moyens humains, ni un transfert de la base de données et du logiciel. Pour autant, une bonne gestion des ouvrages impose une vision pluriannuelle des dégradations et de leurs évolutions.
- Entretien du parc d'engins : les services métropolitains ne se sont pas encore adaptés au volume des véhicules suite au transfert des moyens des communes en 2017, consécutif à la transformation en Métropole. Ainsi, la Métropole n'est pas en capacité d'assurer l'entretien du parc matériel au 1^{er} janvier 2018, à l'exception des quelques voitures.
- Comptages routiers : en complément des stations de comptage permanentes, transférées avec la voirie, le Département organisait des comptages ponctuels, tant pour produire sa carte des trafics que pour évaluer les conditions de circulation sur des sections spécifiques. La Métropole aura à assurer les mêmes prestations. Il convient donc de prévoir les modalités d'utilisation des services non transférés correspondants.
- Station météorologique de La Riche/Joué –lès-Tours : l'abonnement de la ligne fixe téléphonique sera transféré au 1^{er} janvier 2018.
- Base de données routières : le Département a constitué une base de données routières traçant l'historique de l'entretien routier. Cette base est essentielle à un juste dimensionnement des opérations d'entretien. Il convient donc que le Département puisse, dans une logique de continuité, poursuivre la gestion de cette base, sur le périmètre des routes transférées.
- Plateforme SOGELINK : Afin d'assurer la continuité de service dans une période transitoire, le Département assurera en tant que de besoin, et jusqu'à ce que la Métropole soit dotée de son propre outil, la mise à disposition de l'outil SOGELINK actuellement utilisé par les STA pour ce qui relève des besoins concernant les routes transférées à la Métropole.
- Gestion du matériel mutualisé : 4 matériels seront mutualisés ; le télécut, l'aspirateur à feuilles, le broyeur Bugnot et la faucheuse sous glissière. Les deux premiers seront transférés à la Métropole et les 2 autres resteront la propriété du Conseil départemental.
- Informatique et téléphonie fixe : La Métropole ne peut assurer la reprise de l'informatique et de la téléphonie fixe avant le 30/09/18. Pour certains logiciels, une extension de licence sera demandée au prestataire par le Département qui en facturera le coût réel à la Métropole.
- Charges inhérentes à la continuité de service

Dans ce contexte, la Métropole souhaite, dans une logique de continuité, confier au Département l'exercice de ces missions, dans l'attente de déployer des réponses organisationnelles adaptées.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières des missions que la Métropole souhaite confier au Département à titre transitoire.

Titre 1 : Périmètre de la convention

A compter du 1^{er} janvier 2018, le Département exerce les missions décrites ci-dessous, au nom et pour le compte de la Métropole.

Article 1-1 : Gestion des ouvrages d'art :

Dans le présent article, les ouvrages d'art et les murs de soutènement sont dénommés de manière générique « les ouvrages ».

La Métropole, avec les moyens transférés par le Département, aura la capacité à assurer la surveillance régulière et l'entretien courant des ouvrages. Cette mission recouvre la visite annuelle, le dégagement de la végétation, le nettoyage des évacuations hydrauliques et les petites réparations courantes (maçonnerie principalement).

En revanche, la Métropole ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour la surveillance et l'entretien spécialisé.

Le Département sera chargé :

- Des visites périodiques, selon la méthode d'inspection visuelle développée dans les services départementaux, à une fréquence moyenne de 5 ans, modulables par accord des parties en fonction de l'état général des ouvrages et dans la continuité du programme départemental,
- De la gestion des ouvrages transférés dans la base de données existantes (AREO),
- D'apporter des conseils ponctuels dans la gestion du patrimoine, notamment dans le cadre des opérations de grosses réparations et de la programmation de travaux.

La mission confiée au Département ne comprend pas de maîtrise d'œuvre.

Article 1-2 : Gestion des véhicules hors véhicules légers

Le Département assurera l'entretien du matériel transféré, à l'exception des véhicules légers, tel que listé à l'annexe 4 de la convention de transfert.

L'entretien comprend :

- L'entretien mécanique régulier, selon les prescriptions techniques habituelles, y compris fourniture des pièces,
- L'organisation des contrôles réglementaires (contrôle technique notamment),
- La réparation du matériel en cas de panne, y compris sa prise en charge depuis le lieu de la panne,
- La location ou le prêt d'un matériel de remplacement le cas échéant.

En cas d'immobilisation du matériel, le Département devra fournir un véhicule de remplacement équivalent pour toute intervention d'une durée supérieure à deux semaines. En cas d'immobilisation

prolongée ou d'absence de véhicule de remplacement, la Métropole se réserve le droit de faire appel à ses frais à un prestataire extérieur.

La mission comprend également une assistance technique d'urgence durant la période de viabilité hivernale.

Le Département s'engage à fournir un fichier d'export de la base Astech (base gestion parc de véhicules).

Article 1-3 : Comptages routiers et station météo

En fonction de son plan de charge et en concertation avec la Métropole, le Département pourra procéder à des comptages routiers ponctuels sur le réseau transféré. Cette prestation comprend :

- La mise en place du matériel et son retrait,
- La récupération des données,
- L'exploitation et l'analyse des données (vitesse pratiquée et V85, pourcentage de PL et moyenne journalière) en fonction des besoins du donneur d'ordre,
- La fourniture des données du Département à la Métropole des résultats des analyses.

Les stations de comptage permanentes sont transférées à la Métropole avec les abonnements télécoms et d'énergie au 1^{er} janvier 2018, l'exploitation des données sera assurée par le Département qui fournira à la demande de la Métropole des fichiers d'export.

Pour la station météorologique de La Riche/Joué-lès-Tours, l'abonnement de la ligne fixe téléphonique sera également transféré au 1^{er} janvier 2018.

Article 1-4 : Base de données routières

La Métropole ne dispose pas d'une base de données routières couvrant l'intégralité de son domaine routier. En attendant de déployer des outils propres, le Département assurera la gestion et la mise à jour de la base de données existante sur le patrimoine transféré :

- Contrôle de la validité des données saisies par l'agent transféré en charge des mises à jour,
- Maintenance de la base de données,
- Exploitation ponctuelle.

L'éditeur autorise la mise à disposition à titre gracieux de l'outil WebRoute à la métropole dans le respect des conditions suivantes :

- Uniquement durant la période transitoire (fin au plus tard le 30 septembre 2018)
- Le nombre d'utilisateurs reste identique

Article 1-5 : SOGELINK

La Métropole procédera en 2018 à un nouvel appel d'offres relatif à la fourniture d'un outil de gestion dématérialisée des DT – DICT pour l'ensemble de ses besoins. Afin d'assurer la continuité de service dans une période transitoire, le Département assurera en tant que de besoin, et jusqu'à ce que la Métropole soit dotée de son propre outil, la mise à disposition de l'outil actuellement utilisé par les STA, et pour ce qui relève des besoins concernant les routes transférées à la Métropole. Il s'agit de la

plateforme DICT.fr conçue par la société SOGELINK, qui permet notamment d'envoyer, de recevoir ou de traiter des documents de type DT (déclaration de travaux) ou DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) avec le niveau Déclarant ou Exploitant.

Article 1-6 : Gestion du matériel mutualisé

Certains matériels du STAC ou utilisés par le STAC aujourd'hui servent à d'autres services du Conseil Départemental. Ceux qui sont principalement utilisés par le STAC sont transférés à la Métropole : le télécopieur et l'aspirateur à feuilles et les 2 autres restent la propriété du Département (broyeur Bugnot et faucheuse sous glissières). Il a été convenu que ces 4 matériels seront mutualisés et qu'un planning d'utilisation sera établi par les services concernés de la Métropole et du Département.

Article 1-7 : Informatique et téléphonie fixe

La Métropole ne pourra assurer la reprise du matériel informatique (ordinateurs, MFP, traceurs...) au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu du travail important que nécessite la mise en réseau, il a été convenu que la Métropole devrait reprendre l'informatique y compris les environnements de travail (pack office, Autocad, etc) et la téléphonie fixe au plus tard au 30/09/2018.

- Adduction réseau et télécoms : Le Département conservera et maintiendra les accès réseau et télécoms des deux sites pendant la période transitoire. Lorsque ces deux bâtiments seront raccordés au système d'information de la Métropole, le Département pourra mettre fin aux abonnements existants et procéder à la récupération de son matériel.
- Téléphonie fixe : Les installations de téléphonie fixe du Département présentes sur les deux sites (passerelles, postes téléphoniques,) seront maintenues en place et en conditions opérationnelles par le Département durant la période transitoire. Lorsque la Métropole aura déployé sur ces deux sites sa propre solution de téléphonie IP, le matériel présent sur place sera restitué au Département.
- Téléphonie mobile : Les abonnements de téléphonie mobile des agents seront repris par la Métropole au 1er janvier 2018. Si le transfert de ces abonnements devait être différés en raison de retard techniques ou administratifs, le Département maintiendrait les abonnements jusqu'à fin janvier. Les terminaux mobiles seront conservés par les agents qui en sont dotés.
- Réseau : Le Département conservera sur place et maintiendra en conditions opérationnelles les éléments actifs permettant le fonctionnement du réseau local de deux sites durant la période transitoire. Lorsque la Métropole aura déployé sur ces deux sites ses propres éléments, le matériel présent sur place sera restitué au Département.
- Postes de travail et imprimantes multifonctions (photocopieurs) : Le Département conservera sur place et maintiendra en conditions opérationnelles les micro-ordinateurs, imprimantes et photocopieurs des deux sites durant la période transitoire. Le coût de fonctionnement des imprimantes multifonctions (maintenance et consommables) sera facturé à la Métropole. Lorsque la

Métropole aura déployé sur ces deux sites ses propres équipements, le matériel présent sur place sera restitué au Département.

- Les 4 postes d'appel d'urgence et les stations de comptage seront transférés à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 1-8 : Charges inhérentes à la continuité de service public et à la protection des sites

Ces charges sont nécessaires pour le fonctionnement courant du service, à titre d'exemple : vêtements professionnels. Afin d'assurer la continuité du service, toute dépense non listée dans la présente convention pourra être prise en charge par le Département et remboursée par la Métropole, au coût réel et sur présentation de factures dans les conditions prévues à l'article 2-3..

Pour ce qui relève de la protection des sites, les installations de contrôle d'accès ainsi que la vidéo-protection existantes sur le site de La Mignonne seront transférées à la Métropole au 1^{er} janvier 2018. Concernant le contrôle d'accès le système étant géré à distance par les équipes de la DSI, le département s'engage à continuer d'administrer le système jusqu'à ce qu'il soit rendu autonome par la Métropole.

La télésurveillance, les interventions de gardiennage et la maintenance/réparation des équipements anti-intrusion devront être également assurées par la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Titre 2 : Modalités financières, comptables et budgétaires

Article 2-1 : Rémunération

La réalisation par le Département des missions visées au titre 1 donne lieu à remboursement. Cette rémunération (sur une base de 0,77 ETP pour l'informatique et de 0,35 ETP pour les ouvrages d'art) comprend les charges de personnel, les frais de structure (identiques à ceux calculés dans le cadre du transfert de compétence) et les frais directs liés aux missions confiées.

A l'exception du garage dont les interventions, par nature aléatoires, seront facturées au réel avec les mêmes modalités de calcul que celles utilisées pour la dotation de compensation, les missions confiées seront rémunérées, pour les moyens humains et les charges de structure, selon le coût forfaitaire identique à celui transféré suivant :

Informatique : 3 198,67 €/mois

Ouvrages d'Art : 1 300,58 €/mois

Les autres frais directs, non déjà comptabilisés dans les charges de structure, en dépenses de fonctionnement et d'investissement seront facturés au coût réel (ex : extension de licences, achat de matériel, pièces...).

Les états budgétaires correspondants seront signés par les ordonnateurs puis transmis aux comptables deux fois par an (1^{er} juillet de l'année N et 1^{er} mars de l'année N+1).

Article 2-2 : Règlement et remboursement des dépenses relatives aux missions confiées

Pendant la durée de la convention, le Département assurera le règlement direct des dépenses relatives aux missions objet de la convention.

D'une manière générale, la Métropole remboursera les dépenses avancées par le Département pour le montant TTC. Par exception, les opérations assujetties à la TVA par option seront remboursées pour leur montant hors taxe. Le Département procédera dans les conditions habituelles aux opérations de déclaration de TVA qui lui incombent sur ces opérations et récupère le FCTVA.

Le remboursement par la Métropole des dépenses avancées par le Département interviendra par émission d'un titre de recette par le Département. Les avis des sommes à payer seront accompagnés d'un décompte, lequel précisera le numéro du mandat, le nom du bénéficiaire initial, l'objet de la dépense, le montant du mandat en HT, TVA et TTC, ainsi que l'imputation budgétaire initiale. Ce décompte fera l'objet d'une sous totalisation par compte d'imputation budgétaire et d'une totalisation générale. Il sera daté et signé par l'ordonnateur et par le comptable public. Le remboursement des frais de personnel et des frais de structure interviendra au prorata de la période écoulée.

La périodicité des demandes de remboursement des dépenses avancées par le Département se fera deux fois par an (1^{er} juillet de l'année N et 1^{er} mars de l'année N+1).

Titre 3 : Responsabilité

Le Département est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est tenu de couvrir sa responsabilité contre les risques inhérents à l'exercice des missions décrites au Titre 1 de la présente convention.

La Métropole quant à elle s'assure contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence déléguée, objet de la présente convention.

Titre 4 : Durée de la convention – Attribution juridictionnelle

Article 4-1 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an.

Elle pourra être réduite par voie d'avenant lorsque les services métropolitains seront en capacité de gérer tout ou partie des missions visées au titre 1. La fin de tout ou partie des missions devra faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour la même durée.

Article 4-2 : Attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif d'Orléans.

Le Président de la Métropole et le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Tours, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Gérard PAUMIER

Le Président de
Tours Métropole Val de Loire

Philippe BRIAND

PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE BIENS SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017,

ET :

- **La métropole dénommée TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE**, représentée par son Président, Monsieur Philippe BRIAND, agissant en vertu d'une délibération en date du.....,

Vu le décret 2017-352 portant création de la métropole dénommée Tours Métropole Val de Loire,

Vu l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le transfert de compétence à **TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE** de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental,

Vu l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant les conditions de mise à disposition des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE se substitue de plein droit au **DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**, à la date du transfert de la compétence.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre le **DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE** et **TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE**, fixe les modalités de mise à disposition des biens concernés par l'exercice de la compétence transférée de gestion du domaine public routier départemental.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par le présent procès-verbal, le **DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE** met à disposition de **TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE** qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés à cet objet. Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens objet de la présente mise à dispositions se composent des éléments suivants :

1) Un centre d'exploitation au lieudit « La Mignonne » à JOUÉ-LES-TOURS

Ce site acquis par le Département auprès de l'Etat le 04 février 2010 comprend :

Locaux administratifs de 545 m² et 553 m²
 2 ateliers de 419 m² et 426 m²
 2 garages de 787 m² et 799 m²
 1 station de lavage de 107 m²

1 station essence
4 cuves à sel de 214 m²

Le centre d'exploitation dit La Mignonne à Joué les Tours est situé sur les parcelles suivantes :

Lieudit « La Mignonne » : BC 498 (220m²) et BC 500(177m²)

Lieudit « La Borde » : AZ 316 (86m²)/ AZ 319 (34m²)/ AZ 321 (7m²)/AZ 330(3 894m²)/ AZ 513 (9 324m²)/AZ 516(284m²)/AZ 519(1 069m²)/AZ 520(59m²)

Lieudit « La Rabière » B 265 (2 116m²)/B 267(441m²)

2) Un dépôt de matériaux situé «La Chauvellerie de Vallier» à FONDETTES

Ce site acquis auprès de M. ROCHER Guy, par acte en date du 24 septembre 1984 se compose des parcelles suivantes :

- section YC 28 pour 6 180 m²
- section YC 29 pour 1 350 m²

3) Un dépôt de matériaux situé « La Girarderie » à Druyes :

Il s'agit de deux parcelles de terre acquises par acte du 04 octobre 1974, cadastrées :

- section ZI 45 pour 1 270 m² (ex ZI 38)
- section ZI 47 pour 3 735 m² (ex ZI 38)

Incluant un bâti de 116,07 m².

Article 3 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L-1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : CONTRATS EN COURS

TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE se substitue dans les droits et obligations du **DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE** en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. Le **DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE** constate la substitution et la notifie à ses co-contractants. Un double de cette notification est adressé à **TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE**.

Article 5 : DÉSAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L-1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, le **DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE** recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 : COMPTABILISATION DU TRANSFERT

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaires.

Article 7 : DATE D'EFFET

La date d'effet de cette mise à disposition est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Fait à TOURS, le

en deux exemplaires originaux.

Le Président
de la Communauté de Communes
TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Philippe BRIAND

Jean-Gérard PAUMIER

LABORATOIRE DE TOURAINE**11 VOTE DES TARIFS DES PRESTATIONS DU LABORATOIRE DE TOURAINE – ANNÉE 2018 (ID WD : 8093)****RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT**

Le présent rapport a pour objet l'approbation des tarifs du Laboratoire départemental pour l'année 2018

La tarification des prestations du Laboratoire de Touraine nécessite comme chaque année des ajustements.

L'année précédente, le Laboratoire de Touraine avait maintenu ses tarifs de 2016 en raison de la crise économique traversée par le monde agricole et des difficultés économiques rencontrées par les entreprises artisanales des métiers de bouche sur le territoire.

L'augmentation proposée pour 2018 est de 1,5 % sur les tarifs de 2017.

La nomenclature des actes du Laboratoire sert de base à l'Arrêté de Monsieur Le Président du Conseil départemental, relatif aux tarifs des analyses et prestations effectuées par le Laboratoire de Touraine.

Cette nomenclature, ainsi que le projet d'Arrêté, ci-dessus mentionnés, figurent au dossier du rapporteur.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver les tarifs des prestations du Laboratoire de Touraine ;*
- *d'autoriser M. le Président à signer l'Arrêté relatif aux tarifs pratiqués par le Laboratoire de Touraine en 2018.*

LABORATOIRE DE TOURAINES

ARRÊTÉ

RELATIF AUX TARIFS DES ANALYSES ET AUTRES PRESTATIONS PRATIQUÉES PAR LE LABORATOIRE DE TOURAINES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, annulant, dans son article 1^{er}, alinéa 1, l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945,

Vu les arrêtés départementaux du 25 février 1994 relatif aux tarifs des analyses et autres examens pratiqués par le Laboratoire Vétérinaire Départemental d'Indre-et-Loire et le Laboratoire d'Analyses,

Vu l'arrêté départemental du 10 juillet 1995 instituant la tarification hors taxe du Laboratoire de Touraine,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017 décidant de maintenir les tarifs de la nomenclature des prestations du Laboratoire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services Départementaux,

- ARRETE -

Article 1 - La nomenclature des prestations réalisées par le Laboratoire de Touraine est jointe au présent arrêté.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la nomenclature visée à l'article 1 sert de base à la tarification hors taxe des prestations du Laboratoire de Touraine.

Article 3 - En ce qui concerne la tarification des examens non prévus à la nomenclature, le directeur du Laboratoire applique un tarif qui est identifié à celui correspondant à des examens de même importance. Il utilise, à cet effet, le barème défini à la rubrique « Divers » de la nomenclature.

Article 4 - Les examens dont le directeur du Laboratoire a reconnu le caractère de documentation ou de recherche scientifique sont effectués gratuitement. Il en est de même pour les analyses effectuées au bénéfice de personnes indigentes.

Article 5 - Des conventions annuelles prévoyant des modulations de tarifs peuvent être conclues entre le Laboratoire et différentes personnes publiques ou privées pour la réalisation de prestations en grand nombre et (ou) programmées.

Article 6 - Dans le cas de demandes d'analyses à caractère urgent, après accord avec l'utilisateur sur le délai et le prix de ces analyses, ce dernier est augmenté de 100 %.

Article 7 - Les prestations effectuées pour le compte de tiers résidant dans des départements n'ayant pas signé de convention de collaboration avec le Laboratoire de Touraine sont majorées de 20 %.

Article 8 - M. le Directeur Général des Services Départementaux et M. le directeur du Laboratoire de Touraine sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Arrêtés de Monsieur Le Président du Conseil Départemental.

Fait à Tours, le 15 décembre 2017

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Jean-Gérard PAUMIER

[Retour sommaire](#)

EAUX

FRAIS GENERAUX		
Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Frais de prise en charge d'un échantillon (hors légionelles)		6,95 €
Forfait prélèvement piézomètre		86,59 €
Frais de déplacement - 15 km		15,23 €
Frais de déplacement 16 à 30 km		25,38 €
Frais de déplacement 31 à 50 km		40,60 €
Frais de déplacement 51 à 70 km		60,90 €
Frais de déplacement 71 à 100 km		76,13 €
Frais de déplacement départements 36/41		101,50 €
Frais de déplacement hors département		111,65 €
Frais de flaconnage pour analyse chimique ou bactériologique		0,89 €
Frais de sous traitance (chronopost)		25,38 €
Frais de sous traitance (colissimo)		8,63 €
Frais d'envoi flaconnage		8,63 €
Location de l'échantillonneur		121,80 €
PRELEVEMENT		
Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Prélèvement eaux de loisirs	FD T 90-521	11,11 €
Prélèvement eaux de consommation	FD T 90-520	13,31 €
Prélèvement	FD T 90-523-2	9,98 €
Prélèvement eaux pluviales	FD T 90-523-2	19,97 €
Prélèvement ER asservi au débit	FD T 90-523-2	304,50 €
Prélèvement ER ponctuel	FD T 90-523-2	19,97 €
Prélèvement eaux souterraines (hors conso)	FD T 90-523-3	19,97 €
Prélèvements eaux superficielles	FD T 90-523-1	13,31 €
Prélèvement Légio TAR	FD T90-522/T90-480	13,31 €
Prélèvement Légio ECS	FD T90-522/T90-480	6,66 €
Méthode de prélèvement		0,00 €
Prélèvement d'air pour boîte d'ambiance		9,99 €
Prélèvement d'eau produits divers		9,98 €
BACTERIOLOGIE		
Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
PARAMETRES INDIVIDUELS		
Bactéries ferrugineuses : Recherche	Méthode interne	23,70 €
Bactéries sulfato-réductrices : Dénombrement	Méthode interne	29,36 €
Contrôle d'ambiance : Numération de la flore totale	Gélose PCA	5,28 €
Contrôle d'ambiance : Numération des levures-moisissures	Gélose YGC	5,28 €
Contrôle de surface : Numération de la flore totale	Boîte contact	4,07 €
Contrôle de surface : Numération des coliformes	Boîte contact	4,07 €
Entérocoques intestinaux : Recherche et dénombrement (par NPP)	NF EN ISO 7899-1	21,06 €
Entérocoques intestinaux, par filtration : Recherche et dénombrement (par filtration)	NF EN ISO 7899-2	10,54 €
Escherichia coli / bactéries coliformes : Recherche et dénombrement (par filtration)	NF EN ISO 9308-1	10,53 €
Escherichia coli : Recherche et dénombrement (par NPP)	NF EN ISO 9308-3	21,06 €
Flore mésophile sur des produits divers autres que l'eau	Méthode interne	4,55 €
Identification bactérienne (par type de bactérie)	Méthode interne	27,95 €
Identification de levures-moisissures (par type de levures ou moisissures)	Méthode interne	11,47 €
Legionella pneumophila et sp.	NF T 90-431	45,00 €
Légio 2ème étape (en cas de positivité)		30,00 €
Levures/moisissures : Dénombrement		12,30 €
Levures/moisissures : Recherche	Méthode interne	18,86 €
Micro-organismes revivifiables à 30°C pendant 72 h : Dénombrement	Méthode interne	4,55 €

Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Micro-organismes revivifiables après 5 jours à 30°C (eaux d'endoscope) : Dénombrement	Méthode CTINILS 03/07	26,09 €
Micro-organismes revivifiables après 68 h à 22°C : Dénombrement	NF EN ISO 6222	4,55 €
Micro-organismes revivifiables après 68h à 22°C, par filtration : Dénombrement	Méthode interne	4,55 €
Pseudomonas aeruginosa : Dénombrement	NF EN 16266	12,56 €
Salmonelles : Recherche	NF EN ISO 19250	27,44 €
Salmonelles : recherche sur tissus	Méthode interne	47,61 €
Spores anaérobies sulfito-réducteurs : Recherche et dénombrement (par filtration)	NF EN 26461-2	10,14 €
Staphylocoques pathogènes : Recherche et dénombrement	XP T 90-412	21,78 €
Test d'écotoxicité - première étape	NF EN ISO 6341	45,00 €
Test d'écotoxicité - seconde étape	NF EN ISO 6341	20,00 €
Protocoles		
Analyse bactériologique : Alimentation animale (bactério P1 + Salmonelles)		67,73 €
Analyse bactériologique du protocole P1 (flore à 36°C, flore à 22°C, spores anaérobies, entérocoques, E.coli, coliformes)		40,30 €
Potabilité des eaux d'adduction dans les campings ((flore à 36°C, flore à 22°C, entérocoques, E.coli, coliformes)		30,17 €
Tissus/Textiles		
Micro-organismes revivifiables à 30°C pendant 72 h : dénombrement (boite contact)	Méthode interne	4,55 €
Protocole analytique (Germes à 30°C + Escherichia coli)	Méthode interne par barbotage	47,61 €
Salmonella sur des tissus : Recherche	Méthode interne	47,61 €
PHYSICO-CHIMIE		
Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
PARAMETRES INDIVIDUELS		
Aluminium	NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 11885	17,15 €
Ammonium (colorimétrie - Méthode au bleu d'indophénol)	NF T 90-015-2	6,11 €
Ammonium (flux continu)	NF EN ISO 11732	6,11 €
Antimoine	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
AOX : Composés organiques halogénés adsorbables	NF EN ISO 9562	115,00 €
Argent (ICP)	NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 11885	17,15 €
Arsenic total	NF EN ISO 11885	17,15 €
Aspect (Qualitatif)	Qualitative	0,36 €
Azote ammoniacal (Volumétrie)	NF T 90-015-1	7,68 €
Azote Global (calcul : NK+NO2+NO3)	Calcul	0,00 €
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	20,06 €
Baryum	NF EN ISO 11885	17,15 €
Béryllium	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Bore	NF EN ISO 11885	17,15 €
Bromate	NF EN ISO 15061	57,15 €
Cadmium	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Calcium	NF EN ISO 11885	17,15 €
Carbonates dans l'eau (Calcul)	Calcul	0,00 €
Carbone organique dissous (Oxydation / IR)	NF EN 1484	34,28 €
Carbone organique total (Oxydation / IR)	NF EN 1484	31,94 €
Chlore disponible (Colorimétrie)	NF EN ISO 7393-2	3,77 €
Chlore libre (Colorimétrie)	NF EN ISO 7393-2	3,77 €
Chlore total (Colorimétrie)	NF EN ISO 7393-2	3,77 €
Chlorites	NF EN ISO 10304-4	57,15 €
Chlorophylle + phéopigments	XPT 90-117 (Lorenzen)	31,52 €
Chlorure	NF EN ISO 10304-1	5,67 €
Chlorures (Colorimétrie)	Méthode Rodier	5,67 €
Chrome	NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 11885	17,15 €
Chrome hexavalent (Colorimétrie)	NF T 90-043	16,58 €
Chrome trivalent dans l'eau (Calcul)	Calcul	0,00 €
Cobalt	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Conductivité (potentionmétrie)	NF EN 27888	3,77 €
Couleur (Qualitatif)	Qualitative	0,36 €
Couleur (mg de Pt)	NF EN ISO 7887	5,20 €
Cuivre	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Cyanures libres (flux continu)	NF EN ISO 14403-2	23,87 €
Cyanures totaux (flux continu)	NF EN ISO 14403-2	23,87 €

Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
D.B.O.	NF EN1899-1 ou -2	25,89 €
D.C.O.	NF T 90-101	18,70 €
D.C.O. (faible valeur en tube fermé)	ISO 15705	18,70 €
Demande en chlore	Méthode interne	16,42 €
Détergents anioniques	NF EN 903	19,67 €
Dureté (titrimétrie)	NF T 90-003	6,55 €
Equilibre calco-carbonique (calcul)	Calcul selon Legrand-Poirier	0,00 €
Etain	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Fer (ICP)	NF EN ISO 11885	17,15 €
Fer dissous (ICP)	NF EN ISO 11885	17,15 €
Fluorures	NF EN ISO 10304-1 ou NF T 90-004	13,44 €
Hydrogène sulfuré	Qualitative	3,54 €
Hydrogénocarbonates dans l'eau (Calcul)	Calcul	0,00 €
Indice phénol (flux continu)	NF EN ISO 14402	22,45 €
Lithium (ICP-MS)	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Magnésium (ICP)	NF EN ISO 11885	17,15 €
Manganèse	NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 11885	17,15 €
Manganèse dissous	NF EN ISO 11885	17,15 €
Matières en suspension	NF EN 872	10,90 €
Matières extractibles à l'hexane	Gravimétrie (Rodier)	23,96 €
Matières extractibles au chloroforme	Gravimétrie (Rodier)	30,30 €
Matières organiques	Calcination à 550°C	6,58 €
Matières sèches	NF EN 12880	10,90 €
Matières volatiles en suspension	Calcination à 550°C	6,58 €
Mercuré	NF EN ISO 17852	35,42 €
Molybdène	NF EN ISO 11885	17,15 €
Nickel	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Nitrates	NF EN ISO 13395 ou NF EN ISO 10304-1	5,37 €
Nitrite	NF EN ISO 13395 ou NF EN 26777	5,14 €
Odeur (Qualitatif)	Qualitative	0,36 €
Orthophosphates	NF EN ISO 6878	7,51 €
Oxydabilité au permanganate, à chaud, en milieu acide	NF EN ISO 8467	7,85 €
Oxygène dissous	NF EN 25814	3,96 €
pH	NF EN ISO 10523	3,77 €
pH après essai au marbre	NF EN ISO 10523	3,77 €
Phosphore	NF EN ISO 11885	16,05 €
Plomb	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Potassium	NF EN ISO 11885	17,15 €
Résidu calciné à 525°C	Méthode interne	12,38 €
Résidu sec à 105 °C	NF T 90-029	12,38 €
Résidu sec à 180°C	NF T 90-029	12,74 €
Saveur (Qualitatif)	Qualitative	0,36 €
Sélénium	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Sels dissous (Salinité)	NF T90-111	16,40 €
Silice dissoute ou silicium dissous	NF EN ISO 11885	6,01 €
Sodium	NF EN ISO 11885	17,15 €
Sulfates	NF EN ISO 10304-1	8,38 €
Sulfates	NF EN ISO 11885	8,38 €
Sulfites (Iodométrie)	Méthode interne (Titrimétrie)	12,61 €
Sulfures (Titrimétrie)	Titrimétrie (Rodier)	18,52 €
TA après essai au marbre	NF EN ISO 9963-1	4,22 €
TAC après essai au marbre	NF EN ISO 9963-1 - Détection potentiométrique	4,22 €
Tellure	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Test au Bleu de Méthylène (Qualitatif)	Qualitative	3,18 €
Thallium	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Titane	NF EN ISO 11885	17,15 €
Titre Alcalimétrique (TA)	NF EN ISO 9963-1	4,22 €
Titre alcalimétrique complet (TAC)	NF EN ISO 9963-1	4,22 €
Turbidité	NF EN ISO 7027	3,77 €
Uranium	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Vanadium total	NF EN ISO 17294-2	17,15 €
Zinc (ICP)	NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 11885	17,15 €

Protocoles		
Analyse de type R		89,00 €
Analyse de type R+C		1 190,00 €
Analyse de type D1		60,00 €
Analyse de type D2		580,00 €
Analyse de type P1		115,00 €
Analyse de type P1P2		1 120,00 €
Analyse de type RP		890,00 €
Protocole Puits		83,30 €
Analyse Equilibre calco-carbonique		50,12 €
Analyse de type CEE (selon arrêté du 20/06/2007)		1 170,00 €
Forfait métaux : à partir de 5 éléments		75,00 €
Balayage métaux par ICP (semi-quantitatif - hors mercure)		62,26 €
MESURES TERRAIN		
Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Chloramines (Terrain)	Calcul	0,00 €
Chlore actif (Terrain)	Mesure Terrain	7,54 €
Chlore disponible (Terrain)	Mesure Terrain	3,77 €
Chlore libre (Terrain)	NF EN ISO 7393-2	3,77 €
Chlore total (Terrain)	NF EN ISO 7393-2	3,77 €
Conductivité (Terrain)	NF EN 27888	3,77 €
Oxygène dissous (Terrain)	NF EN 25814	3,96 €
pH (Terrain)	NFEN ISO 10523	3,77 €
Potentiel Redox	Mesure terrain	6,63 €
Stabilisant (Terrain)	Néphélométrie (rodier 9ème édition)	0,00 €
Taux de saturation en oxygène	Mesure Terrain	0,00 €
Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Température de l'air	Mesure Terrain	2,53 €
Température (Terrain)	Methode interne p 624	2,53 €
Transparence au disque de Secchi	Méthode interne	3,77 €
CHROMATOGRAPHIE		
Sous-traitance INOVALYS (tarifs sur demande)		

Hygiène alimentaire

BACTERIOLOGIE		
Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
PARAMETRES INDIVIDUELS		
Anaérobies sulfito-réducteurs : Dénombrement	NF ISO 15213	8,83 €
Anaérobies sulfito-réducteurs : Dénombrement	NF V 08-061	8,83 €
Anaérobies formes sporulées : Dénombrement	Méthode interne	10,97 €
Anaérobies formes sporulées : Recherche	Méthode Interne	10,97 €
Anaérobies formes végétatives : Recherche	Méthode Interne	8,83 €
Anaérobies sulfito-reducteurs : Recherche	Méthode Interne	8,83 €
<i>Bacillus cereus</i> : Dénombrement	NF EN ISO 7932	18,98 €
<i>Bacillus cereus</i> -: Dénombrement	Méthode BACARA certifiée AFNOR AES10/10 - 07/10	18,98 €
<i>Bacillus</i> sp : Dénombrement	Méthode interne	18,98 €
<i>Bacillus cereus</i> : Recherche après enrichissement	Méthode interne	18,98 €
<i>Clostridium perfringens</i> : Dénombrement	NF EN ISO 7937	17,68 €
<i>Clostridium perfringens</i> : Recherche après enrichissement	Méthode interne	17,68 €
Coliformes totaux : Dénombrement	NF EN ISO 4832	8,83 €
Coliformes totaux : Recherche après enrichissement	Méthode interne	8,83 €
Coliformes Fécaux : Dénombrement	NF V 08 060	8,83 €
Coliformes fécaux : Recherche après enrichissement	Méthode interne	8,83 €
Cronobacter sp. (<i>Enterobacter sakazakii</i>) : Recherche	Méthode ESIA TM certifiée AFNOR BIO 12/37-11/14	17,67 €
Entérobactéries : Dénombrement	NF V 08-054	9,60 €
Entérobactéries : Dénombrement	Méthode TEMPO certifiée AFNOR BIO 12/21-12/06	9,60 €
Entérobactéries : Dénombrement	NF EN ISO 21528-2	9,60 €
Enterobacteries : Recherche après enrichissement	Méthode interne	9,60 €
Entérocoques : Dénombrement	Méthode interne	15,12 €
Entérocoques ou Streptocoques fécaux : Recherche	Méthode interne	15,12 €
Entérotoxines staphylococciques (toutes matrices alimentaires) : Recherche	NS DGAL/SDSSA/SDPRAT/NS 2013-8120	78,04 €
<i>Escherichia coli</i> : Dénombrement	NF EN ISO 16649-2	8,83 €
<i>Escherichia coli</i> : Dénombrement	Méthode TEMPO EC validée AFNOR BIO 12/13-02/05	8,83 €
<i>Escherichia coli</i> : Recherche après enrichissement	Méthode interne	8,83 €
<i>Escherichia coli</i> O157	NF EN ISO 16654	71,05 €
<i>Escherichia coli</i> O157 H7 : confirmation	Méthode interne	91,11 €
Flore aérobie mésophile totale : Dénombrement	NF EN ISO 4833	8,83 €
Flore aérobie mésophile totale : Dénombrement	Méthode TEMPO AC validée AFNOR BIO 12/35-05/13	8,83 €
Flore mésophile totale : Recherche avant et après enrichissement	Méthode interne	17,66 €
Flore mésophile totale : Recherche après enrichissement	Méthode interne	8,83 €
Flore lactique : Dénombrement	NF EN ISO 15214	8,83 €
Leuconostocs : Dénombrement	Méthode MSE	10,11 €
Levures et moisissures : Dénombrement	NFV 059	8,83 €
Levures (dont Candida) : Recherche	Méthode interne	8,83 €
<i>Listeria monocytogenes</i> : Dénombrement	NF EN ISO 11290-2	24,56 €
<i>Listeria monocytogenes</i> : Dénombrement	Méthode ALOA COUNT certifiée AFNOR AES 10/05-09/06	24,56 €
<i>Listeria</i> sp. : Dénombrement	Méthode interne ou NF EN ISO 11290-2	24,56 €
<i>Listeria monocytogenes</i> et spp : Recherche	NF EN ISO 11290-1	29,08 €
<i>Listeria monocytogenes</i> et spp : Recherche	Méthode Aloa One Day certifiée AFNOR AES 10/3 09/00	29,08 €
<i>Pseudomonas</i> sp: Dénombrement	Méthode RHAPSODY certifiée AFNOR bkr 23/09-15/15 A-B	12,63 €
<i>Pseudomonas</i> sp : Recherche après enrichissement	Méthode interne	12,63 €
<i>Salmonella</i> sp : Recherche	NF EN ISO 6579-1	25,60 €
<i>Salmonella</i> sp : Recherche	Méthode IBISA certifiée AFNOR AES 10/11-07/11	17,67 €
<i>Salmonella</i> sp : Sérotypage	NF EN ISO 6579-3	26,75 €
Spores aérobies mésophiles : Dénombrement	Méthode Interne	34,23 €
Spores aérobies thermophiles : Dénombrement	Méthode Interne	34,23 €
Staphylocoques à coagulase positive : Dénombrement	NFV 08 057-1	15,12 €
Staphylocoques à coagulase positive : Dénombrement	NF EN ISO 6888-1	15,12 €

Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Staphylocoques à coagulase positive : Dénombrement	NF EN ISO 6888-2	15,12 €
Staphylococcus à coagulase positive : Recherche	Méthode interne	15,12 €
Staphylocoques à coagulase positive : Dénombrement	Méthode TEMPO STA validée AFNOR BIO 12/28-04/10	15,12 €
Streptocoques bêta-hémolytiques : Recherche après enrichissement	Méthode interne	27,39 €
Streptocoques totaux : Recherche après enrichissement	Méthode interne	15,12 €
PROTOCOLES		
Protocole analytique pour Paquet Hygiène -(hors <i>Bacillus</i> et hors <i>Clostridium</i>)		37,79 €
Protocole analytique pour Paquet Hygiène -(avec <i>Bacillus</i> et/ou <i>Clostridium</i>)		48,22 €
Autres protocoles	Nous consulter	0,00 €
CONTROLES D'ENVIRONNEMENT		
Contrôle de surface : Numération des Entérobactéries	Lame gélosée	4,07 €
Contrôle de surface : Numération des Escherichia coli glucuronidase positive	Lame gélosée	4,07 €
Contrôle de surface : Numération de la flore totale	Lame gélosée ou Boîte contact	4,07 €
Contrôle de surface : Numération de la flore de contamination par écouvillonnage	NF ISO 4833	5,17 €
Contrôle d'ambiance : Numération de la flore totale	Méthode interne	5,28 €
Contrôle d'ambiance : Numération des levures-moisissures	Méthode interne	5,28 €
DIVERS		
Conserves : Mesure de la Stabilité	NFV 08 408	32,26 €
Graisses à frire Appréciation de l'altération	Oxifrit Test (colorimétrie)	11,13 €
IDENTIFICATIONS		
Identification de levures-moisissures	Méthode interne	26,75 €
Identification d'une souche bactérienne	Méthode interne	26,75 €
pH		
Mesure du pH	Méthode interne	4,53 €
BIOLOGIE MOLECULAIRE IAA		
Méthode Pall GeneSystems	méthode validée AFNOR	
Détection gènes stx/eae/O157	Méthode GeneDisc GEN 25/06-11/08	
1 analyse par disque		88,70 €
2 analyses par disque		53,91 €
3 analyses par disque		42,31 €
4 analyses par disque		36,50 €
5 analyses par disque		32,99 €
6 à 12 analyses par disque		30,91 €
Marqueurs somatiques O 026, O103, O111, O145,O45, O121	Top Seven	
1 analyse par disque		116,73 €
2 analyses par disque		95,66 €
3 analyses par disque		49,23 €
4 analyses par disque		40,60 €
5 analyses par disque		35,53 €
6 analyses par disque		32,48 €
Recherche du gène stx2 (pour dépistage E. coli O104:H4)	Méthode GeneDisc certifiée AFNOR GEN 25/06-11/08	88,70 €
Recherche du gène H7 (pour dépistage E. coli O157:H7) si un échantillon, tarif	Méthode GeneDisc certifiée AFNOR GEN 25/06-11/08	125,10 €
Recherche de Salmonella : un échantillon, tarif dégressif jusqu'à 6 échantillons	Méthode GeneDisc Salmo certifiée AFNOR GEN 25/05-11/08	52,88 €
Méthode Gene Up		
Screening stx, eae par échantillon	Méthode Gene Up BIOMERIEUX	41,41 €
Screening pour 2 échantillons		35,20 €
Screening pour 3 échantillons et plus		32,09 €
		0,00 €
TOP 6 + O157:H7 par échantillon	Méthode Gene Up BIOMERIEUX	72,47 €
TOP 6 + O157:H7 pour 2 échantillons		56,94 €
TOP 6 + O157:H7 pour 3 échantillons		51,77 €
TOP 6 + O157:H7 pour 4 échantillons		46,59 €
Confirmation de souches STEC		
Mise en culture sur milieux spécifiques	Méthode interne, selon NF EN ISO 13136	39,33 €
Confirmation PCR par colonie caractéristique	Gene Up ou Pall GeneSystems	51,77 €
Confirmation PCR pour E.coli O157:H7	Pall GeneSystems	91,11 €
Confirmation gène flagellaire (PCR ouverte)		tarif LNR

Santé animale - Sérologie

PRELEVEMENT		
Libellé		Tarifs H.T.
Prélèvements sur animaux vivants ou morts		12,60 €
Prélèvements biologiques		9,09 €
Euthanasie poussins, jeunes volailles, rongeurs		0,42 €
Euthanasie volailles, lapins (électro-narcose et saignée)		2,37 €
Euthanasie gros mammifères (intraveineuse)		9,61 €
Euthanasie petits mammifères (intraveineuse)		5,74 €
AUTOPSIE		
Libellé		Tarifs H.T.
Poussins		3,94 €
Volailles, Lapins, Petits rongeurs		11,62 €
Grosse volaille, Oie, Dinde Lièvre, ouistiti, saimiri,		14,43 €
Agneaux, chevreaux, porcelets, singe		18,21 €
Chèvres, moutons, porcs < 80kg, autruche, chevreuil, sanglier		23,50 €
Veaux, cochettes, poulains		44,22 €
Truie, vache, cheval,		113,77 €
Chat et chien petite taille, Renard		39,16 €
Gros chien		47,99 €
Déplacement terrain pour enlèvement bovin, ovin, caprin : le kilomètre		1,06 €
Déplacement terrain pour enlèvement bovin, ovin, caprin : coût horaire par agent		39,16 €
Frais de décapitation Bovins		49,81 €
Frais de décérébration Bovins		49,81 €
Frais de décapitation Ovins, Caprins		35,91 €
Frais de décérébration Ovins, Caprins		35,91 €
Frais enlèvement cadavre < 6kg		3,69 €
Frais enlèvement cadavre 7 / 10 kg		6,58 €
Frais enlèvement cadavre 11 / 35 kg		22,12 €
Frais enlèvement cadavre 36 / 50 kg		32,00 €
Frais enlèvement cadavre par kg		0,63 €
Frais de décapitation carnivores		9,09 €
PARASITOLOGIE - COPROLOGIE		
Libellé		Tarifs H.T.
Examen parasitologique direct		5,92 €
Bilan parasitaire qualitatif et systématique après autopsie de volaille ou de lapin		10,71 €
Bilan parasitaire qualitatif et systématique après autopsie de gros animaux		13,30 €
Coproculture (>500 oeufs strongles/g)		27,95 €
Coproscopie après enrichissement (méthode par sédimentation)		10,72 €
Coproscopie après enrichissement (méthode au sulfate)		10,22 €
Coproscopie après enrichissement (par sédimentation) + numération		12,25 €
Coproscopie après enrichissement (méthode au sulfate) + numération		11,50 €
Recherche d'Ecchinococcose sur intestin (carnivores)		107,51 €
Dépistage aspergilliose (Méth. Nicole Hamet sur un lot de 10 poussins maximum.		34,95 €
Diagnose d'insectes		18,18 €
Examen de crottes de lapin après enrichissement (solution de sulfate de magnésium) et lecture à la cellule de Mac Master		11,50 €
Recherche et identification de parasite dans la viande et la chair de poisson.		18,63 €
Recherche de strongles respiratoires (Tech. Baerman)		31,43 €
Recherche et identification de parasites externes		11,93 €
Recherche et identification de parasites sanguins		11,93 €
Recherche qualitative de Cryptosporidies par coloration		11,17 €
Recherche de Trichines par digestion pepsique		118,69 €
Recherche giardia par test immunochromatographique		14,34 €
Recherche de Trichines sur sangliers de chasse		27,27 €
Recherche d'Acariose sur abeille		18,10 €

Libellé	Tarifs H.T.
Recherche de Noséma sans numération (sur abeille)	10,39 €
Recherche de Noséma avec numération (sur abeille)	32,55 €
Recherche d'oeuf d'helminthes	21,63 €
BACTERIOLOGIE	
Libellé	Tarifs H.T.
Ensemencement sur milieux solides ou/et liquides. A partir du 3 ème organe du même animal : demi-tarif. Boîte suppl : 0,5 DAA (par organe)	14,01 €
Coloration de Gram (évaluation directe des bactéries, proportion Gram + et Gram -)	5,33 €
Coloration de Ziehl comprenant étalement, coloration, lecture pour diagnostic de Paratuberculose	12,01 €
Coloration de Ziehl comprenant étalement, coloration, lecture pour diagnostic de Tuberculose aviaire	12,01 €
Coloration de Stamp pour mise en évidence de Brucella, Coxiella, Chlamydia	12,01 €
Identification de bactéries de 1 ère catégorie (liste en annexe 1). 1/5 tarif par bactérie identique isolée sur même sujet	23,65 €
Identification de bactéries de 2 ème catégorie. 1/5 tarif par bactérie identique isolée sur même sujet (selon la méthode d'identification)	17,67 €
Identification de bactéries de 3 ème catégorie. 1/5 tarif par bactérie identique isolée sur même sujet (selon la méthode d'identification)	8,58 €
Culture de Bacille de Johne	18,71 €
Recherche de Taylorella equigenitalis (non comprise la recherche de la flore associée, par écouvillon)	37,46 €
Numération de germes (urines ...)	17,80 €
Entretien souche et conservation sur cryobilles.	9,61 €
EBHS	40,39 €
Identification souches isolées, moins de 100 souches, par souche	33,23 €
Identification souches isolées, plus de 100 souches, par souche	28,51 €
Antibiogrammes : 16 antibiotiques testés (méthode de diffusion en gélose)	14,84 €
antibiogramme de 16 disques avec le e-test	20,71 €
Antibiogramme : par antibiotique testé	2,24 €
Mérite par Immuno-fluorescence	41,57 €
Traitement complémentaire prélèvement pour recherche Mycoplasmes	8,55 €
Typage E. coli, volailles, lapin, porc, veau	12,60 €
Recherche de Salmonella selon Norme AFNOR, résultat négatif	24,92 €
Recherche de Salmonella selon Norme AFNOR, suspicion	33,21 €
Recherche de Salmonella selon Norme AFNOR, résultat positif, sérotypage	48,46 €
Fourniture kits pédichiffonnettes (2 paires)	6,55 €
Recherche de Salmonelle selon Norme AFNOR, méthode adaptée, résultat négatif	21,33 €
Recherche de Salmonelle selon Norme AFNOR, méthode adaptée, résultat positif, sérotype	35,66 €
recherche et identification de Tuberculose Bovine en P3	81,24 €
Recherche de Brucella selon norme AFNOR	81,24 €
Fourniture kits chiffonnettes	3,28 €
Fourniture kits pédichiffonnettes (1 paire)	4,93 €
Fourniture neutralisant	0,97 €
Identification souche spéciale	66,49 €
Fourniture pots à prélèvements stériles	0,25 €
Sérotypage salmonelle	23,55 €
Kit de prélèvements Trichines sanglier	2,26 €
MYCOLOGIE	
Libellé	Tarifs H.T.
Ensemencement mycologie. A partir du 3 ème organe du même animal, demi-tarif.	10,47 €
Identifications mycologiques 1 ère catégorie (Dermatophytes...). 1/5 tarif sur isolements identiques à partir du même sujet	23,45 €
Identifications mycologiques 2 ème catégorie (Candida, autres levures ...). 1/5 tarif sur isolements identiques à partir du même sujet	13,09 €
Identifications mycologiques 3 ème catégorie (Aspergillus, Mucorales, Malassezia, test filamentation)	6,40 €

ICHTYOPATHOLOGIE		
Libellé		Tarifs H.T.
Déplacement, au km (véhicule adapté)		0,58 €
Autopsie poissons, par unité		7,08 €
Examen parasitaire interne et externe		8,79 €
Bactériologie, ensemencements		14,92 €
Bactériologie, identification de pathogènes		19,08 €
Autopsie poissons, lots de 5		19,27 €
Examen parasitaire, lot de 5 poissons		24,21 €
Eaux - température, pH, couleur, transparence, oxygène dissout, % saturation (analyses sur place)		21,72 €
Détermination plancton		44,00 €
Agent technique ichtyopathologie heure hors labo / agent		60,20 €
BAC A SABLE		
Libellé		Tarifs H.T.
Analyses réglementaires parasitaires et microbiologiques		62,73 €
Analyses réglementaires et complémentaires (salmonelles, ASR,...)		164,57 €

SEROLOGIE		
Libellé		Tarifs H.T.
Aujeszky ELISA individuel	réalisée au LDA36	9,84 €
Aujeszky ELISA mélange	réalisée au LDA36	10,03 €
Brucellose EAT		2,15 €
Brucellose fixation du complément		49,99 €
Brucellose ELISA individuelle		8,06 €
Brucellose ELISA mélange		14,38 €
BVD anticorps ELISA individuelle, le 1er		23,40 €
BVD anticorps ELISA individuelle, les suivants		8,53 €
BVD anticorps ELISA mélange		8,53 €
BVD antigénémie ELISA le premier		28,64 €
BVD antigénémie ELISA, les suivants		11,17 €
CAEV Technique ELISA		6,84 €
Chlamydirose ELISA		7,33 €
Fièvre Q ELISA le 1er		10,19 €
Fièvre Q ELISA les suivants		8,83 €
IBR ELISA individuelle le 1er		17,81 €
IBR ELISA individuelle les suivants		6,48 €
IBR ELISA mélange de sérums, le 1er		19,08 €
IBR ELISA mélange de sérums, les suivants		7,02 €
IBR gE	réalisée au LDA36	14,63 €
Leucose bovine enzootique ELISA individuelle		6,23 €
Leucose bovine enzootique ELISA mélange sérums		6,68 €
Mélange de sérums		1,40 €
Neospora ELISA		9,33 €
Paratuberculose ELISA, le 1er		27,68 €
Paratuberculose ELISA		9,42 €
PI3, le 1er		23,27 €
PI3		8,54 €
RSV, le 1er		23,27 €
RSV,		8,54 €
Salmonellose SAO		9,49 €
Toxoplasmose Elisa		6,63 €
Varron ELISA le 1er	sous traité INOVALYS	23,27 €
Varron ELISA	sous traité INOVALYS	8,87 €
Visna Maedi, unitaire		8,04 €
Fièvre catarrhale (Blue tong) ELISA, test unitaire	sous traité LDA36	9,30 €
Parvovirose chiens ou chats, fécès		37,28 €
Rota, Corona, Crypto., K99 Veau		34,96 €
CENTRIFUGATION ET ENVOI PRISE DE SANG, par prélèvement		2,89 €
SDRP (sérum individuel)	sous traité LDA36	12,35 €
SDRP (sérum mélange)	sous traité LDA36	12,96 €
SDRP (buvard individuel)	sous traité LDA36	13,07 €
SDRP (buvard mélange)	sous traité LDA36	14,43 €
Participation de l'Etat au diagnostic brucellose serum (EAT)		0,40 €
Participation de l'Etat au diagnostic brucellose lait		0,31 €
Participation de l'Etat au diagnostic leucose individuel		0,99 €
Participation de l'Etat au diagnostic leucose mélange		1,39 €
Participation de l'Etat. Avortements, police sanitaire (Stamp + Sérologie EAT Elisa)		14,48 €
Participation de l'Etat. Avortements, police sanitaire (Stamp)		9,66 €
Participation de l'Etat. Avortements, police sanitaire, sérologie (EAT Elisa ou FC)		4,82 €
Participation Etat diagnostic CAEV		3,16 €
Recherche exploitation dans la sérothèque		11,78 €
Participation de l'Etat au diagnostic brucellose serum (FC)		2,00 €
Participation de l'Etat au diagnostic Aujeszky mélange		2,78 €
Participation de l'Etat. Avortements, police sanitaire, sérologie, brucellose FC/bovins		7,81 €

INFLUENZA AVIAIRE (AVIAN FLU))		
Libellé		Tarifs H.T.
Frais de dossier		19,72 €
Frais conservation échantillons à -80°C		24,39 €
Frais autopsie + écouvillons (par oiseau)		21,09 €
Frais colissage pour ADR UN 3373		22,43 €
Frais convoyage transporteur spécifique ADR, porte à porte		550,02 €
BIOLOGIE MOLECULAIRE		
Libellé		Tarifs H.T.
Génotypage ovins (police sanitaire)		29,00 €
Génotypage ovins (unitaire)		25,92 €
Génotypage ovins (groupé)		22,74 €
Recherche BVD par PCR		33,97 €
BVD PCR mélange		38,79 €
Recherche BVD par PCR sur bouton auriculaire individuel		33,97 €
Recherche BVD par PCR sur bouton auriculaire mélange de 10 max		46,69 €
Recherche Fièvre Q par PCR		33,97 €
Recherche Fièvre Q par PCR (mélange)		39,65 €
Recherche Paratuberculose par PCR		33,97 €
Recherche Virus Schmallenberg par PCR		51,04 €
Fièvre Q par PCR (quantification individuelle)		82,80 €
Fièvre Q par PCR (quantification en mélange)		89,30 €
Chlamydie par PCR		33,97 €
Toxoplasmose par PCR		33,97 €
SARP (PCR Multipathogènes Avortements) - 1 échantillon par série		100,32 €
SARP (PCR Multipathogènes Avortements) - 2 échantillons par série		73,92 €
SARP (PCR Multipathogènes Avortements) - 3 échantillons par série		65,47 €
SARP (PCR Multipathogènes Avortements) - 4 échantillons par série		62,30 €
SARP (PCR Multipathogènes Avortements) - 5 échantillons ou plus par série		59,14 €
FCO par PCR		38,96 €
tuberculose par PCR		98,89 €
DIVERS		
Libellé		Tarifs H.T.
Tremblante : décérébration, conditionnement, expédition		34,10 €
Tarif ESB		40,00 €
Matériel à prélèvements avortements		2,22 €
Tarif CSO Tremblante (avec décérébration)		54,71 €
Tarif CSO Tremblante (sans décérébration)		40,60 €
Déplacement, au km		0,54 €
Participation de l'Etat à l'achat des kits de diagnostic ESB		3,76 €
Colissimo T Réponse < 100 grammes		1,60 €
Forfait envoi prélèvements DDSV37		46,40 €
Forfait stockage échantillon DDSV37 avant envoi ; l'unité		3,48 €
MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE CONFERENCE		
1/2 journée		131,56 €
journée		263,10 €
FRAIS DE DOSSIERS		
Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Frais de dossier		5,65 €
Colissimo ext 1		8,38 €
Colissimo ext 2		4,18 €
Colissimo ext 3		1,37 €
Colissimo37 1		6,58 €
Colissimo37 2		3,29 €
Colissimo37 3		1,37 €
Expédition colis rage		47,73 €
Frais d'expédition, 1ère catégorie		1,08 €
Frais de dossier (avortements répétés plan pilote)		3,23 €
Tarif Chronopost		35,42 €

œnologie

Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Preparation de l'échantillon	Frais de préparation d'un échantillon	5,97 €
Prise En Charge	Frais de prise en charge	4,23 €
Abonnement Annuel Vigneron - Contrôles De Maturite		21,61 €
Acetaldehyde (Ethanal)	Enzymatique manuelle	28,18 €
Acide L Malique	Méthode automatisée enzymatique en flux continu	5,65 €
Acide Lactique	Méthode automatisée enzymatique en flux continu	5,65 €
Acide Malique	Chromatographie papier	10,13 €
Acide Malique + Acidité Volatile		13,43 €
Acide Malique + Acidité Volatile (abonné)		8,14 €
Acide Organique - Acide Citrique	Enzymatique manuelle	28,18 €
Acide Sorbique (Dosage)	Distillation et Spectrophotométrie UV	15,47 €
Acide Sorbique (Recherche)	Chromatographie papier	8,94 €
Acide Tartrique	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	10,34 €
Acidite Totale	Méthode automatisée par ATP	5,49 €
Acidite Totale	Méthode manuelle	19,51 €
Acidite Totale Irtf	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	5,49 €
Acidite Volatile	Distillation et titrimétrie	19,62 €
Acidite Volatile	Méthode automatisée en flux continu - Ki03	5,49 €
Analyse Organoleptique Bouchons	Analyse sensorielle	10,50 €
Analyse Organoleptique Descriptive	Analyse sensorielle	14,77 €
Analyse Organoleptique Simple	Analyse sensorielle	5,12 €
Anthocyanes	Anthocyanes sur raisin + préparation	30,44 €
Anthocyanes	Anthocyanes sur vin	24,46 €
Aoc - Cofrac- Rouge		30,75 €
Aoc - Cofrac-Blanc ou Rosé ou Base mx		26,51 €
Aoc - Cofrac-Blanc Chinon/Orleans/Valencay/Vendomois		33,45 €
Aoc - Cofrac Moût richesse en sucres / MV		12,35 €
Aoc-Cofrac-Effervescent		32,21 €
Auto Controle Cofrac Blanc Rose		26,51 €
Auto Controle Cofrac Effervescent		32,21 €
Auto Controle Cofrac Rouge		30,75 €
Azote Assimilable (Sorensen)	Méthode Sorensen	15,11 €
Azote Assimilable Par Irtf	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	10,27 €
Bacteries Acetiques Oeno Numeration	Culture sur milieu gélosé spécifique	13,45 €
Bacteries Lactiques Oeno Numeration	Culture sur milieu gélosé spécifique	13,45 €
Certificat Complementaire Japon		4,61 €
Certificat d'Origine et de Purete		12,30 €
Cidre_Poire_Complete_Cofrac + Surpression (Peci)		47,23 €
Cidre_Poire_Etendue_Cofrac + Surpression (Peci)		36,44 €
Cidre_Poire_Reglementaire_Cofrac+Surpression (Peci)		29,55 €
Cofrac Frais d'analyses et de Dossier	Surfacturation COFRAC pour tout type d'analyse	9,64 €
Composes Phenoliques Extraction D.0 280	Spectrométrie	10,34 €
Composes Phenoliques Totaux En G/L Sur Raisin	Spectrométrie	21,10 €
Concours - Effervescent		32,21 €
Concours - Vin Blanc Et Rosé		26,51 €
Concours - Vin Rouge		30,75 €
Conformite du Vin à l'Appellation	Conformite du vin à l'Appellation	3,55 €
Cuivre	AA	9,22 €
Degre Acetique	Titrimétrie	19,51 €
Degre Brix (Par Indice De Refraction)	Degré Brix par calcul	6,46 €
Densite Optique A 280	Spéctrométrie	8,94 €
Densite Optique A 320	Spéctrométrie	8,94 €
Densite Optique A 420	Spéctrométrie	7,40 €
Densite Optique A 430 (Ebc)	Spéctrométrie	7,40 €
Densite Optique A 440	Spéctrométrie	7,40 €
Densite Optique A 520	Spéctrométrie	7,40 €

Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Densité Optique A 620	Spéctrométrie	7,40 €
Diglycoside Du Malvidol	Oxydation nitreuse. Examen à 365	8,79 €
Dioxyde De Carbone	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier ou Carbodoseur	8,43 €
Dioxyde De Soufre Libre (Flux)	Méthode automatisée en flux continu - Pararosaniline	5,49 €
Dioxyde De Soufre Libre (Fp)	Entraînement à froid, oxydation et titrimétrie	22,44 €
Dioxyde De Soufre Libre Et Total flux	Soufre libre et total (automatisé en flux continu)	12,85 €
Dioxyde De Soufre Libre Et Total flux (abonné)	Soufre libre et total (automatisé en flux continu)	7,79 €
Dioxyde De Soufre Total (Flux)	Méthode automatisée en flux continu - Pararosaniline	5,49 €
Dioxyde De Soufre Total (Fp)	Entraînement à chaud, oxydation et titrimétrie	22,44 €
Estimation De La Teneur En Sucre	Densimétrie ou réfractométrie ou IRTF	6,46 €
Examen Microscopique	Examen microscopique d'un vin ou d'un dépôt	20,19 €
Exportation - Cofrac		45,05 €
Exportation Simplifiée (Avec Dosage Sorbique)		37,43 €
Exportation Simplifiée (Avec Recherche Sorbique)		30,95 €
Extrait Sec Total	Méthode densimétrique	14,26 €
Fer	AA	9,22 €
Fermentation Malolactique (Seule)		12,62 €
Fermentation Malolactique (Seule) (abonné)		7,65 €
Fermentation Malolactique + Acidité Volatile		15,59 €
Fermentation Malolactique + Acidité Volatile (abonné)		9,45 €
Fermentation Malolactique + Av + Ph + At		22,23 €
Fermentation Malolactique + Av + Ph + At (abonné)		13,47 €
Glucose Fructose (Enzymatique Flux Continu)	Méthode automatisée enzymatique en flux continu	5,65 €
Glucose+Fructose (Irtf)	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	5,65 €
IGP Vin blanc, rosé, rouge primeur		23,83 €
IGP Vin rouge hors primeur		27,20 €
IGP Effervescent		28,65 €
Indice De Colmatage	Membrane à 0,65 micron	26,22 €
Indice De Combinaison Du Soufre	Essais de sulfitage pour mutage	27,57 €
Indice de Polyphenols Totaux (Ipt)	Spéctrométrie	8,94 €
Indice de Polyphenols Totaux En Ac Gallique Ou Autre	Spéctrométrie et calculs	10,73 €
Levure Oeno Numeration	Culture sur milieu gélosé spécifique	12,30 €
Levures Brettanomyces Oeno	Culture sur milieu gélosé spécifique	17,16 €
Masse Volumique À 20°C	Pycnométrie	27,70 €
Masse Volumique À 20°C (Ou Densité 20°C)	Densimétrie électronique	6,46 €
Masse Volumique À 20°C Boissons Carbonatees	Densimétrie électronique	7,40 €
Maturite d'un Mout	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	22,05 €
Maturite d'un Mout (abonné)	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	16,98 €
Maturite d'un Raisin	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	19,31 €
Maturite d'un Raisin (abonné)	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	11,70 €
Maturite Polyphenolique d'un raisin	Anthocyanes+Tanins+préparation	44,16 €
Mise Bouteille Brault Blanc Rose		75,61 €
Mise en Bouteille Brault Rouge		64,28 €
Mise en Bouteilles Blanc et Rosé : Complement		23,25 €
Mise en Bouteilles Blanc et Rosé : Complement (abonné)		14,09 €
Mise en Bouteilles Rouge : Complement		14,32 €
Mise en Bouteilles Rouge : Complement (abonné)		8,68 €
Mise en bouteille tirage Soret		78,61 €
pH (Automatisé)	Méthode automatisée par ATP	5,12 €
pH (Méthode Manuelle)	Méthode manuelle	8,49 €
pH + Acidite Totale		13,36 €
pH + Acidite Totale (abonné)		8,10 €
Poids De 200 Grains (Raisins)	Comptage et pesée	4,09 €
Pommeau (moût de)		22,05 €
Pommeau_Aoc_Reglementaire_Cofrac (Peci)		22,85 €
Pommeau_Aoc_Etendue_Cofrac (Peci)		41,27 €
Potassium	ICP / IRTF	13,84 €
Pre-Tirage-Soret		55,52 €

Libellé	Méthode	Tarifs H.T.
Profil		35,28 €
Profil (abonné)		20,69 €
Profil sans Dioxyde de soufre		30,71 €
Profil sans Dioxyde de soufre (abonné)		18,62 €
Proteine Recherche Sans Tanins	Chauffage à 80°C	5,91 €
Proteines Recherche (Chauffage-Tanisage)	Chauffage à 80°C et tanisage	5,91 €
Réédition Certificat-Reédition Document Modifie	Réédition document après modification	5,91 €
Réédition sans modification ou Certificat Supplémentaire	Réédition sans modification ou Certificat Supplémentaire	0,64 €
Schnj(D)	Pack Analyse Cidre Juin Dist. Synd. Cidre Haute Normandie	61,57 €
Schnj(D) + polyphénols	Pack Analyse Cidre Juin Dist. Synd. Cidre Haute Normandie	70,53 €
Schnj(I)	Pack Analyse Cidre Juin Irtf Synd. Cidre Haute Normandie	54,92 €
Schnj(I) + polyphénols	Pack Analyse Cidre Juin Irtf Synd. Cidre Haute Normandie	64,05 €
Sucres + Acidite Volatile		12,62 €
Sucres + Acidite Volatile : (abonné)		7,65 €
Sucres Non Reducteurs (Estimation De La Teneur)	Sucres non réducteurs (sucres totaux - G+F)	13,45 €
Sucres Totaux	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	8,55 €
Suivi Fermentation Alcoolique		17,58 €
Suivi Fermentation Alcoolique (abonné)		10,66 €
Suivi Fermentation Malolactique		21,70 €
Suivi Fermentation Malolactique (abonné)		13,14 €
Suivi Prise De Mousse		15,76 €
Suivi Prise De Mousse (abonné)		9,55 €
Surpression	Aphrométrie	7,60 €
Surveillance		15,15 €
Surveillance (abonné)		9,19 €
Tav + Masse Volumique (Irtf+De)		18,36 €
Tav + Masse Volumique (Irtf+De) (abonné)		11,13 €
Tav + Sfa		15,51 €
Tav + Sucres (Degre Alcoolique Total)		17,71 €
Tav + Sucres (Degre Alcoolique Total) - (abonné)		10,74 €
Tav + Sucres + Acidite Volatile		23,42 €
Tav + Sucres + Acidite Volatile - (abonné)		14,19 €
Tav + Suivi Fml		27,59 €
Tav + Suivi Fml (abonné)		16,72 €
Test de stabilité tartrique	Check Stab	28,46 €
Tenue A L'Air	Tenue à l'air sur 1 jour	2,69 €
Tenue Au Froid	Tenue au froid (5 à 10 jours au réfrigérateur)	6,26 €
Test Mini Contact (Précipitations Tartriques)	Check Stab	22,89 €
Tirage Mousseux		25,19 €
Titre Alcoométrique Volumique	Distillation et densimétrie électronique	16,54 €
Titre Alcoométrique Volumique	Distillation et pycnométrie	59,14 €
Titre Alcoométrique Volumique (Irtf)	Méthode Infrarouge à transformée de Fourier	8,55 €
Turbidite	Néphélométrie	8,61 €
Vin blanc, rosé, rouge primeur		20,00 €
Vin rouge hors primeur		23,00 €

Audit - Conseil - Formation

AUDITS		
PRESTATIONS	COUT UNITAIRE HT	
Audit de vente		320 €
Audit de conformité		530 €
Audit CM sans plan		530 €
Audit CM avec plan		780 €
Audit de création		630 €
Audit hygiène (hygiénoscopie)	Tarif horaire assistance technique + 1 h de rédaction	95 €/h
Audit documentaire		386 €

CONSEIL		
PRESTATIONS	COUT HORAIRE HT.	
Assistance Technique		95 €
Formation pratique		124 €
Mise à disposition de technicien		50 €/h

FORMATION		
PRESTATIONS	COUT PAR PARTICIPANT H.T	
Au LDT:		
. Restauration commerciale 14h		360 €
. Hygiène (BPH / HACCP) 7h		210 €
. Restauration collective 14h		420 €
. Diététique		610 €
. Réglementation hygiène, critères et interprétation des résultats d'analyse et actions correctives 7h		350 €
. Risk Analysis Biocontamination 10,5 h		315 €
. International Food Standard (à déterminer)		610 €
FAFIH actions collectives		1000 € par jour par groupe

PRESTATIONS	COUT HORAIRE H.T	
Sur site:		
Toutes thématiques de formation		165 €

FRAIS DE DEPLACEMENT	COUT UNITAIRE HT	
Frais de déplacement dans le 36 ou 41		105 €
Frais de déplacement dans le 45 ou 28		115 €
Frais de déplacement dans le 37 hors agglomération TOURS PLUS		42 €

Renseignements

Pour tout renseignement vous pouvez contacter le Service Relation Client :

Téléphone : 02 47 29 44 47

Email : pole_clients_lab0@departement-touraine.fr

Vous pouvez également formuler une demande sur la page devis en ligne du site internet :

www.laboratoiredetouraine.fr

Laboratoire de Touraine
 BP 67 357
 37 073 TOURS CEDEX 2

www.touraine.fr



MONUMENTS ET PATRIMOINE CULTUREL

12 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EN LIGNE POUR LA BILLETTERIE DES MONUMENTS ET MUSÉES DÉPARTEMENTAUX (ID WD : 7861)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport propose l'adoption de Conditions Générales de Vente en prévision du déploiement d'un module de vente en ligne pour la billetterie des monuments et musées départementaux.

La récente mise à jour du logiciel régissant le fonctionnement des caisses-enregistreuses dans les billetteries des monuments et musées départementaux a permis le déploiement d'un module supplémentaire proposé par le fournisseur ; ce module permet en particulier la vente de billets en ligne, par l'intermédiaire d'une plateforme internet.

La mise en œuvre de ce nouveau procédé de commercialisation nécessite la définition de conditions générales de vente. Ces dernières sont détaillées dans le document joint au présent rapport, qu'il vous est proposé d'adopter pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'adopter les conditions générales de vente formalisées dans le document joint au présent rapport, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.*



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Préambule

Les présentes conditions générales de vente sont applicables pour tout achat effectué pour la visite d'un monument ou musée propriété du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, collectivité territoriale sise Hôtel du Département – Place de la Préfecture – 37927 TOURS cedex 9 (SIRET 223 700 014 00010), par l'intermédiaire de la plateforme de vente en ligne y étant spécifiquement dédiée (ci-après « le Site internet »).

Le Client, tel que défini ci-après, est invité à lire intégralement les présentes conditions générales de vente qui visent à définir les relations contractuelles entre le Client et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ainsi que les conditions applicables à l'achat de billets en ligne.

Tout achat entraîne, de la part du Client, acceptation pleine et entière de ces conditions. Le Client (dont la définition est donnée à l'article 1) déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout autre document.

Les conditions générales de vente applicables sont celles en vigueur sur le site internet à la date d'achat du billet. Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire se réserve le droit de les adapter ou de les modifier à tout moment.

Article 1 : Définitions

Billet : désigne le ticket d'entrée permettant de visiter un monument ou musée propriété du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, quels que soient les modes de délivrance et supports, achetés par le Client sur le site internet. Les tarifs des billets sont disponibles sur le site internet. Le tarif applicable est celui en vigueur, pour le monument ou musée concerné, le jour de l'achat.

Client : désigne toute personne effectuant un achat de Billet sur le Site internet et ayant accepté les présentes Conditions Générales de Vente selon les modalités prévues à l'article 3.

Conditions Générales de Vente : désignent les présentes conditions générales qui ont pour objet de définir les conditions d'achat et d'utilisation des Billets. Ces conditions ont été actées par l'Assemblée départementale, par l'intermédiaire d'une délibération datée du 15/12/2017. Cette délibération est librement accessible sur le site internet du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, www.touraine.fr.

Article 2 : Billets proposés à la vente

Les billets mis en vente par l'intermédiaire du Site internet donnent un droit d'accès aux monuments et musées propriétés du Conseil départemental d'Indre-et-Loire. Ils sont valables pour des visites à titre individuel.

Avant tout acte d'achat, le Client prend connaissance des conditions d'ouverture du site au public. Il prend également connaissance des réductions voire gratuités auxquelles il peut être éligible, détaillées sur le Site internet, et reconnaît disposer d'une information complète dès lors qu'il procède à l'acte d'achat. Si un billet à tarif réduit ou gratuit est acheté en ligne, le Client s'engage à produire un justificatif en cours de validité à l'occasion de son entrée dans le monument ou musée concerné.

Si certains types de billets ne sont pas accessibles en ligne, le client renonce à leur achat par l'intermédiaire du site internet ; il pourra procéder à un achat à la caisse du monument ou musée concerné, le jour de sa visite.

Les billets achetés en ligne ont une validité d'un an.

Article 3 : Processus d'achat

Le Client crée un compte-client en renseignant son adresse électronique et un mot de passe. La création du compte-client suppose la communication des informations nécessaires et obligatoires au traitement de la future commande : nom, prénom, téléphone, adresse mail. Il est de la responsabilité du client de s'assurer que les coordonnées transmises lors de la création du compte-client soient correctes.

Le Client choisit le nombre de Billets désirés, dans la limite de dix (10) par produit.

Chaque Billet donne droit à une entrée unique pour une personne dans le monument défini sur le Billet, à l'exception des billets pour la Cité royale de Loches, qui donnent droit à une entrée unique pour une personne dans les deux monuments suivants : Donjon et Logis.

En achetant en ligne un Billet plein tarif, le Client renonce donc à bénéficier de toute réduction ou gratuité à laquelle il aurait éventuellement pu prétendre pour sa visite. Le choix d'un tarif réduit ou gratuit proposé sur le Site internet devra être dûment justifié par le Client à l'entrée du monument concerné.

La complétude du processus d'achat aboutit au paiement de la commande, détaillé à l'article 4. Tout paiement de la commande par le Client constitue une acceptation irrévocable de la commande, qui ne peut plus être remise en cause. En cas de refus de paiement, la commande est annulée.

Article 4 : Paiement

Le paiement en ligne s'effectue exclusivement par carte bancaire Visa, MasterCard, Eurocard, Electron ou Maestro.

Le tarif applicable pour chaque Billet acheté est celui en vigueur au jour de la commande ; il est payable en euros, seule monnaie admise, et toutes taxes comprises.

Après vérification de la commande et acceptation des Conditions Générales de Vente dans les conditions visées ci-dessus, le Client est redirigé vers un serveur de paiement sécurisé sur lequel il effectue le paiement en ligne de la commande au moyen des références de sa carte bancaire, lesquelles comprennent le numéro, la date d'expiration ainsi que le cryptogramme figurant au dos de la carte.

Le montant de la commande est porté au compte bancaire du Client dès la validation finale de la transaction sur le Site internet.

En cas de rejet de paiement de la part du centre de paiement, la transaction est automatiquement annulée.

Tout achat est ferme et définitif, aucune annulation ou modification par le Client n'est possible une fois le paiement confirmé.

À l'issue de sa commande, le Client reçoit un courriel de confirmation d'achat et un courriel de confirmation de paiement (justificatif de transaction), envoyé automatiquement par le système de paiement sécurisé. Ce courriel n'a pas valeur de Billet.

Le justificatif de transaction est établi en deux exemplaires : le premier est adressé au Client par courriel, le second est conservé au minimum cinq (5) ans par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 5 : Billets

Les Billets sont joints au courriel de confirmation d'achat, au format .pdf. Ils présentent en particulier un code-barres qui permet d'en garantir l'unicité. Les Billets peuvent être soit imprimés avant présentation sur le lieu de visite, soit conservés au format numérique.

En cas d'impression sur support papier, ce support devra être blanc et permettre une parfaite lisibilité du billet imprimé, en particulier de son code-barres. Les billets partiellement imprimés, souillés, endommagés ou illisibles ne seront pas acceptés. En cas de commande de plusieurs billets simultanément, une impression est nécessaire pour chacun des billets achetés.

En aucun cas le Billet ne pourra être imprimé sur le lieu de visite.

Les Billets achetés sur le Site internet ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés (sauf cas prévu à l'article 6 des présentes Conditions Générales de Vente).

En cas de perte ou de vol, seule la première personne présentant ledit Billet est considérée comme en étant le porteur légitimé ; elle seule bénéficiera de l'accès au lieu de visite.

Aucun duplicata ne pourra être délivré sur le lieu de visite.

Chaque Billet est valable pour une seule et unique visite. Une fois utilisé, le Billet ne permet plus d'accès ultérieur au lieu de visite. Toute sortie dudit lieu est définitive.

Article 6 : Annulation – Remboursement

En application de l'article 4, tout achat sur le Site internet est définitif et ne peut donner lieu à rétractation par le Client.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne saurait être tenu responsable en cas d'événement de force majeure perturbant la bonne tenue de la visite du monument ou musée et entraînant, le cas échéant, sa fermeture totale ou partielle au public, le Billet ne donnant pas accès à un jour de visite spécifique. Il en va de même pour les impératifs de sécurité qui lui seraient assignés et qui le conduiraient à fermer ou à modifier ponctuellement les horaires d'ouverture des lieux de visite.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire peut être amené à restreindre les horaires d'ouverture ou à fermer les monuments et musées dont il est propriétaire. Dans cette hypothèse et dans la mesure où le Client peut justifier de son incapacité à revenir à une date ultérieure (Billet valable un (1) an à compter de sa date d'émission), la valeur du prix facial du Billet payé par le client hors commission est remboursée par le Conseil départemental à l'exclusion de tout autre dédommagement ou indemnité quelconque.

Sous ces conditions, le remboursement est effectué par mandat administratif sur demande écrite de l'intéressé précisant la date à laquelle il n'a pas pu visiter le monument, accompagné de tout document le justifiant, sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire et de son Billet. Avant tout remboursement, le Billet sera invalidé par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cette demande ne peut intervenir au-delà de la date de validité du Billet.

Aucun remboursement ne sera effectué sur place.

Cette demande doit être adressée à l'adresse suivante : Conseil départemental d'Indre-et-Loire - Régie principale des monuments et musées départementaux – DAT/SGAF – Place de la Préfecture – 37927 Tours cedex 9 ; courriel : vel_monuments@departement-touraine.fr

En cas d'erreur du Client au moment de la commande, qui l'aurait amené à acquérir un billet à tarif réduit ou gratuit pour lequel il n'est pas en mesure de fournir un justificatif en cours de validité, le Client peut solliciter le remboursement du Billet acheté par erreur sous réserve d'achat, à la billetterie du monument ou musée concerné, d'un billet à un tarif auquel il peut concrètement prétendre. La demande de remboursement sera formulée par demande écrite, à l'aide du formulaire disponible sur le lieu de visite ou sollicité par courriel à l'adresse vel_monuments@departement-touraine.fr. Le Billet acheté par erreur doit être joint à la demande de remboursement pour annulation, et éviter toute utilisation ultérieure. Le remboursement sera alors réalisé au prix d'achat du Billet, sous réserve d'acceptation du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, par mandat administratif à destination du Relevé d'Identité Bancaire fourni par le Client.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas où un client aurait acheté un Billet à un tarif moins avantageux que celui auquel il aurait concrètement pu prétendre.

Article 7 : Conditions d'accès au monuments et musées

Lors de son arrivée sur le lieu de visite, le Client se présente systématiquement à l'accueil du monument ou musée, muni de son billet. Le Billet acquis sur le Site internet n'octroie pas d'avantage coupe-file. Tout Billet est contrôlé à l'entrée par scannage du code-barres imprimé sur le Billet ou affiché sur support numérique (tablette, smartphone...).

Si le Billet comporte un tarif réduit ou une gratuité, le Client présente un justificatif de ce tarif en cours de validité. A défaut, le Client sera invité à acheter sur place un billet correspondant au tarif auquel il peut effectivement et concrètement prétendre.

Si le Client se présente à l'occasion d'un événement ponctuel mis en place par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et justifiant une majoration temporaire du tarif d'accès, le Client doit s'acquitter auprès de la billetterie du lieu de visite du montant de la majoration en vigueur.

La visite du monument ou musée se déroule en accord avec le règlement de visite en vigueur, disponible à l'accueil de chaque lieu de visite ou sur son site internet.

Le Billet doit être conservé jusqu'à la fin de la visite.

Article 8 : Responsabilités

8.1. Pour les prestations

Conformément à l'article L. 121-20-3 du Code de la Consommation, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour toute inexécution ou mauvaise exécution des prestations auxquelles ouvrent droit les Billets qui serait imputable au fait du client, au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers, ou à un cas de force majeure tel que considéré par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

8.2 Pour la délivrance des Billets

Sauf dysfonctionnement du Site internet qui lui serait imputable, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne pourra être tenu responsable des anomalies pouvant survenir en cours de commande, de traitement, de téléchargement ou d'impression du Billet, imputables soit au fait du client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation, soit à un cas de force majeure tel que considéré par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

8.3 Dispositions relatives à l'utilisation du site

L'achat de Billets par l'intermédiaire du Site internet est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 18 ans au moment de la commande, juridiquement capables de contracter et d'utiliser ledit Site conformément aux présentes Conditions générales de vente.

Le Client est seul responsable de son choix de commander le Billet sur le Site internet et de ses modalités de délivrance. Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne saurait être tenu pour responsable de tout dysfonctionnement lié à un problème de compatibilité entre le Billet et l'environnement informatique du Client.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire n'est pas en mesure de garantir au Client que le Site répond exactement à ses attentes ni qu'aucune erreur n'apparaît au cours de l'utilisation du Site.

Le Site est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sous réserve de sa fermeture pour maintenance ou réparation ou en cas de force majeure ou de tout événement échappant au contrôle du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

La responsabilité du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne saurait être engagée en cas de perte ou dommage subi par le Client ou tout tiers à la suite d'une défaillance d'accès au Site internet, du réseau Internet, des moyens de télécommunications et, plus généralement, due à un événement de force majeure, tel que considéré par la jurisprudence des cours et tribunaux français, lors d'une visite du Site internet ou lors de la passation d'une commande. La responsabilité du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne peut être engagée pour un dommage résultant de l'utilisation du réseau Internet tel que pertes de données, intrusion, virus ou rupture du service.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne peut pas être tenu responsable de toute utilisation non conforme du Site internet par le Client ou tout autre tiers.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Conseil départemental d'Indre-et-Loire serait recherchée en raison d'un manquement du Client à l'une des stipulations des Conditions Générales de Vente, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire pourra appeler le Client en garantie.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Le Site internet, les textes, images et autres éléments du site sont la propriété du Conseil départemental d'Indre-et-Loire. L'ensemble est protégé par la législation sur le droit d'auteur.

Article 10 : Sécurisation des paiements et protection des données

Le Site internet fait l'objet d'un système de sécurisation.

La solution de paiement en vigueur recourt à un cryptage SSL. Le serveur sécurisé SSL assure la fiabilité de l'e-commerce en cryptant toutes les données personnelles qui sont indispensables pour traiter les commandes (adresses, e-mail, coordonnées bancaires, etc.) au moment de leur saisie. Lors des transferts via Internet, il est impossible de les lire. Les coordonnées bancaires du Client sont ainsi protégées puisque seuls sont conservés les codes d'accord de paiement émis par les banques.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire garantit que les moyens et prestations de cryptologie utilisés pour sécuriser les transactions ont fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration en application de la législation en vigueur.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire est amené à effectuer un traitement des données personnelles concernant le Client qui sont recueillies à l'occasion de l'inscription sur le Site internet et/ou de toute commande de Billet.

Les données personnelles identifiées comme obligatoires sont impératives pour traiter les commandes et proposer les services en ligne. Si le Client ne renseigne pas les champs identifiés comme obligatoires, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne pourra pas traiter la commande.

Les données sont conservées dans le compte personnel du Client disponible sur le Site internet, accessible grâce à un identifiant correspondant à l'adresse électronique du Client

renseignée par celui-ci lors de l'inscription sur le Site internet et à un mot de passe personnalisé. Ces données, une fois enregistrées, permettent d'effectuer plus rapidement les transactions futures.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire est amené à effectuer un traitement des données personnelles concernant le Client qui sont recueillies à l'occasion de l'inscription sur le Site internet et/ou de toute commande de Billet. Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, constitue, dans ce cadre, un fichier clients regroupant les informations recueillies. Ce fichier clients est uniquement destiné à un usage interne au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, notamment à des fins de gestion des commandes et d'analyses de la clientèle. Aucune utilisation commerciale ne peut être faite du fichier clients.

Le traitement des informations recueillies sur le Site web a fait l'objet d'une déclaration à la C.N.I.L. Conformément à l'article 40 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, aux données le concernant ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes qui peut s'exercer en contactant à le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Conseil départemental d'Indre-et-Loire - Régie principale des monuments et musées départementaux – Place de la Préfecture – 37927 Tours cedex 9 - en indiquant ses nom et prénom, adresse et si possible le dernier numéro de réservation.

Article 11 : Résiliation du compte

Le Client peut résilier son compte personnel en se connectant sur son espace personnel pour formuler sa demande.

Tout Billet acheté mais non émis au moment de la résiliation du compte est perdu pour le Client.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire se réserve le droit de résilier le compte personnel du Client de plein droit, sans préavis, sans formalité judiciaire et sans indemnités, par courrier électronique ou par simple courrier postal dans le cas d'une utilisation frauduleuse avérée ou pour tout autre manquement de la part du Client à ses obligations au titre des Conditions Générales de Vente.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'encontre du Client ou à l'encontre de tiers pour la résiliation d'un compte intervenue dans les conditions prévues au présent article.

Le compte personnel du Client est clôturé et les données qui y seraient indexés sont supprimées passé le délai d'un (1) mois après la date de la dernière visite réservée.

Article 12 : Archivage

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire archive les commandes et reçus de paiement sur un support fiable et durable, constituant une copie fidèle, conformément à la réglementation en vigueur. Les registres de vente en ligne sont intégrés sur la base de production de sa solution

de billetterie et sont donc conservés comme historique au même titre que les ventes au guichet.

Les données archivées par le Conseil départemental sont considérées par le Client comme preuve des communications, commandes paiements et transactions intervenues entre eux.

Article 13 : Service-client

Pour toute information ou question, le Client peut contacter le Conseil départemental d'Indre-et-Loire aux coordonnées suivantes : Conseil départemental d'Indre-et-Loire - Régie principale des monuments et musées départementaux – Place de la Préfecture – 37927 Tours cedex 9 ; courriel : vel_monuments@departement-touraine.fr .

Article 14 : Suivi de la commande

Le Client peut à tout moment consulter le récapitulatif de ses commandes en se connectant à son espace personnel sur le Site internet, ou par l'intermédiaire de l'historique des mails échangés.

Article 15 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales de Vente s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 16 : Droit applicable – Litiges

Les ventes de Billets visées aux présentes Conditions Générales de Vente sont soumises à la Loi française.

En cas de réclamation, le Client peut s'adresser au Service Clientèle dont les coordonnées figurent à l'article 13 des présentes Conditions Générales de Vente. En cas de litige, le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent.

IDEF**13 DÉCISION MODIFICATIVE 2 (ID WD : 8612)****RAPPORT DE M. LE PRESIDENT**

L'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille conduit ses actions en application de la politique mise en œuvre par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en matière de protection de l'enfance.
 La subvention de fonctionnement du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire est de 7 046 000 € au titre du budget primitif 2017 de l'IDEF.
 Il est proposé, au titre du présent rapport, de redéployer des crédits en matière de fonctionnement à hauteur de **13 000 €**.

Opération « Prévention Protection »**Dépenses de fonctionnement :**

Il reste, à ce jour, un crédit disponible de 13 000 € au titre des dépenses afférentes à l'exploitation courante (eau, électricité, chauffage).

L'IDEF sollicite un redéploiement de ces crédits vers la ligne consacrée aux dépenses afférentes à la structure, afin d'honorer une facture de location immobilière, en l'absence de marge sur les crédits dédiés à la formation du personnel ou la maintenance obligatoire des bâtiments.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- de voter les modifications suivantes :

Opération « Prévention Protection »***Dépenses de fonctionnement :***

<i>Chapitre 011 - article 60611 - Eau et assainissements.....</i>	<i>- 6 000 €</i>
<i>Chapitre 011 - article 60613 - Chauffage.....</i>	<i>- 7 000 €</i>
<i>Chapitre 016 - article 6132 - Location immobilière.....</i>	<i>+ 13 000 €</i>

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14 CONSÉQUENCE DU RETRAIT DU DÉPARTEMENT DU SYNDICAT SUD INDRE DÉVELOPPEMENT (ID WD : 8636)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet de présenter les revendications financières du Département suite à son retrait du Syndicat Sud Indre Développement (SID) et de donner mandat au Président pour les faire valoir auprès de la Préfecture et dudit syndicat dans le cadre des opérations de liquidation.

La loi NOTRe du 7 août 2015 ayant rendu sans objet juridique le maintien du Département au sein du syndicat Sud Indre Développement qui gère la zone d'activité ISOPARC, le retrait du Département a été acté par arrêté préfectoral du 5 décembre dernier et est effectif depuis cette date.

De surcroît, en raison de la demande concomitante de retrait de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, le syndicat SID va être tout prochainement dissout, prenant ainsi acte de ces retraits successifs. Cette dissolution entraînera le partage de l'actif du syndicat à due proportion des contributions de chacun de ses membres.

Dans ce contexte, Il apparaît indispensable que la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre qui va reprendre la compétence de la gestion de la zone d'activité ISOPARC puisse disposer des moyens nécessaires pour poursuivre le développement de cette zone, qui est la plus grande zone d'activités en termes de foncier disponible en première couronne de la métropole tourangelle.

Néanmoins, des enjeux financiers conséquents demeurent pour le Département, vu l'effort financier important consenti par notre collectivité depuis le début du projet.

Il ne peut être admis un retrait du Département sans le versement d'une soulte venant compenser une part de l'effort financier départemental sans commune mesure avec les soutiens habituels qu'il a apporté à d'autres zones d'activités sur l'Indre-et-Loire.

La validité de la demande du Département est motivée par un dossier complet retraçant l'ensemble des relations entre notre collectivité et la zone Isoparc. Il comprend :

- des éléments de compréhension sur la zone d'activité ISOPARC et sur le syndicat mixte SID ;
- un point précis sur la convention publique d'aménagement (CPA) avec la Société d'Équipement de Touraine ;
- un état des propriétés sur la zone d'activité ISOPARC ;
- des éléments financiers sur le projet de zone d'activité ISOPARC.

I – Rappel des principales étapes du projet ISOPARC, géré par le syndicat mixte Sud Indre Développement (SID)

* 1992 : le projet de la zone d'activité est initié par Régis Ramage, Maire de Montbazou.

* 1996 : création d'un Syndicat à vocation unique regroupant 12 communes puis adhésion du Département qui saisit l'opportunité de la création d'un pôle d'activités permettant d'assurer un rééquilibrage des activités au sud de l'agglomération ; le projet est à l'origine destiné à accueillir des entreprises notamment SEVESO.

Le Conseil général donne alors l'impulsion et s'implique fortement financièrement dans la réalisation de cette zone. Ainsi, en contrepartie et afin qu'un accord « gagnant-gagnant » voit le jour, un pacte de gouvernance du syndicat mixte est scellé donnant la majorité aux représentants des territoires locaux ainsi qu'un pacte fiscal permettant un reversement avantageux de fiscalité en leur faveur, tout en laissant le Département assumer l'essentiel des investissements (90 % jusqu'en 2011, 70 % depuis).

* 1997 : le SIVU devient ensuite Syndicat mixte Sud Indre Développement

* 2002 : signature de la convention publique d'aménagement avec la Société d'économie mixte SET (Société d'Équipement de Touraine), dont la date d'expiration est prévue en 2020). La SET porte ces dépenses d'aménagement et les finance par l'emprunt, ce qui nécessite une garantie publique, garantie supportée par le

Département.

* 2009 : première activation des garanties d'emprunts par le Département.

II – Rappel des engagements budgétaires du Département d'Indre-et-Loire depuis de le début du projet ISOPARC

Depuis l'origine du projet ISOPARC, le Département a été un contributeur financier déterminant de la réussite du projet. Avec les sommes qui seront versées en 2017, ce sont plus de 20 millions d'Euros de dépenses que le Département aura dû assumer sur ce projet.

La charge nette départementale sur ce projet comprenant l'ensemble des dépenses supportées au titre de cette opération ou d'opérations dont l'existence, comme le prouvent les délibérations de l'époque jointes en annexe), est exclusivement liée à ISOPARC (exemple : l'échangeur) est proche de 18 millions d'Euros.

Il est précisé que les investissements concernant l'échangeur sur l'A10 ainsi que le giratoire sur la RD84, pourtant réalisés en raison du projet ISOPARC comme le prouve la délibération du Conseil général à l'époque, ne figurent pas dans les règles de calcul de la négociation en cours.

A / Total des dépenses jusqu'en 2016 , payées par le Département

Participations	2 096 805 €
Subventions	1 333 395 €
Participations excep.	1 291 218 €
Fonc. du SID	762 846 €
Gestion tech.	286 066 €
Commercialisation	257 249 €
Gar. Emprunts SID	1 489 465 €
Gar. Emprunts SET	2 493 730 €
Acquisitions foncières	715 000 €
Giratoire A10/RD84	503 000 €
Echangeur A10	8 570 000 €
Total	19 798 774 €

B / Total des recettes SID 2007 -2016

	Etat des participations au SID	Recettes fiscales et financières
DEPARTEMENT	10 010 774 €	1 971 874 €
CCVI	1 023 059 €	532 298 €
CC AZAY	79 883 €	42 452 €
CC MAURE STE	67 087 €	33 018 €
LOUANS	23 458 €	12 238 €
LE LOUROUX	17 059 €	8 824 €
RFF		450 000 €
Total	11 221 320 €	3 050 704 €

Cet investissement est à comparer aux subventions apportées par le Conseil général aux zones d'activités portées par des communautés de communes :

- 1,6 M€ la zone Polaxis sur Neuillé-Pont-Pierre,
- 1,7 M€ la zone du Node Park sur Tauxigny,
- 2,6 M€ pour la zone du Cassantin sur Parçay-Meslay,
- 0,8 M€ pour la Boitardière sur Amboise.

III – Point sur la procédure de retrait du syndicat mixte SID

* La loi du 17 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe, a supprimé pour les départements la clause générale de compétence, avec un impact sur son intervention dans le domaine économique

* 3 novembre 2016 et 26 janvier 2017 : deux circulaires confirment que les départements doivent se retirer des syndicats mixtes chargés uniquement d'intervenir dans le domaine économique.

* 1^{er} février 2017 : le Préfet saisi le conseil départemental pour demander une délibération portant demande de retrait du Syndicat Mixte Sud Indre Développement (SID), délibération votée lors de la session du 28 avril 2017.

* 3 octobre 2017 : courrier du Président du SID pour proposer les modalités du partage patrimonial.

[Retour sommaire](#)

* 2 novembre 2017 : la Communauté de communes Loches Sud Touraine (CCLST) délibère pour approuver son retrait du SID

* 5 décembre 2017 : Mme la préfète autorise le retrait du département par arrêté préfectoral.

Le SID ne comptera plus alors qu'un seul membre et sera dissous de plein droit.

Les parties ont alors jusqu'au 30 juin 2018 pour s'entendre sur le partage du patrimoine ; Madame la Préfète arrêtera ensuite les modalités financières de ce retrait par un nouvel arrêté préfectoral, en prenant en compte les accords intervenus sur les points identifiés tels que les garanties d'emprunts, la répartition de l'actif/passif patrimonial du SID et la convention de reversement de la fiscalité .Pendant ce délai, le syndicat SID conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution en application de l'article L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

IV – Les enjeux financiers de la négociation

Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, par courrier du 03 octobre dernier (joint en annexe), a fait une proposition financière au Département qui ne tient pas compte de la réalité des efforts financiers de toute nature (près de 20 Millions d'euros) consentis par le Département et qui ont été déterminants pour l'existence même de la zone d'activité. Il convient donc d'explicitier notre positionnement par des éléments factuels et exhaustifs.

Sur la clef de répartition :

La proposition du Président de la Communauté de communes prend en compte le total des dépenses auquel est retranché le total des recettes affectées à la zone, en proratisant la part du Conseil départemental qui dès lors représenterait 59,07 % .

Cette clef de répartition ne tient pas compte des seules participations des collectivités alors même qu'elles ont été déterminantes pour l'existence même de la zone.

En prenant en compte l'ensemble des participations versées par les collectivités membres du SID de 2003 à 2015 selon l'étude de référence de la DGFIP du 08 juillet 2015, la clef de répartition serait de 87,87 % en faveur du Département (8 771 189,91 € / (8 771 189,91 € + 1 210 546,07 €)).

Par ailleurs, la seule prise en compte des dépenses conduit à une clef de répartition plus équilibrée au regard des dépenses réalisées par le Département à savoir 7 621 634,46 € divisé par 11 964 343,82 € soit 63,70 % .

Dans un souci d'équilibre et de mesure propice à rapprocher les points de vue, **je vous propose de retenir une répartition à 63,70 % en faveur du Département.**

Sur l'assiette de calcul de l'actif net :

Sur ce point, la proposition de l'EPCI exclut de l'assiette de calcul une part trop importante de l'actif existant.

En effet, l'état de l'actif comptable actuel du syndicat Sud Indre Développement (SID) ne reflète pas la réalité du patrimoine appartenant au syndicat.

Si on peut accepter la valorisation comptable des bâtiments, il n'est pas possible en l'état d'accepter de ne pas valoriser les parcelles appartenant au syndicat. En effet, ces parcelles ont une valeur et sont indéniablement mal évaluées au niveau de l'actif du syndicat.

Ceci peut s'expliquer s'agissant des parcelles acquises gracieusement par le SID au profit des communes de Monts et de Sorigny ; l'ensemble des parcelles alors acquises par ces communes grâce aux subventions accordées par le Département pour un montant de 863 794 €.

Il est équitable, comme il se pratique lors d'une dissolution d'un syndicat, de procéder à une revalorisation de cet actif.

Afin de ne pas trop alourdir cette valorisation et dans le souci permanent de la recherche d'un équilibre, je vous propose :

- de prendre en compte une valeur de 3 € HT/m² résultant d'une estimation du service des domaines en date du 16 mars 2017 des parcelles YB23 et YD 216, propriété du Département en zone A du PLU de la

commune de Sorigny. Cette estimation est basse car elle concerne les parcelles classées en zone A - agricole - et non les parcelles avec potentiel d'urbanisation citées ci-dessous et classées en zones UC ou AUc au PLU. En cas de désaccord sur cette proposition, je vous propose de solliciter les services de France Domaine et de nous engager pour le compte de nos collectivités respectives à suivre cet avis y compris si la valeur estimée est supérieure à ma proposition ci-dessus.

- de retirer de la valorisation de l'actif toutes les parcelles ayant vocation d'accotements, de voirie ou d'espaces verts.

Soit un total de 644 377 m² de terrains cessibles non aménagés en zone UC ou AUc du PLU (voir tableau ci-dessous) à 3 € HT/m² pour une valeur totale de 1 933 131 € :

Référence cadastrale	Surface en m ²
YD 101	291 449
YD 146	32 316
YD 193	40 990
YD 54	43 097
YD 55	29 663
YI 24	37 538
ZE 15	162 058
ZE 13	7 266
TOTAL	644 377 m²

Pour l'actif net, hors parcelles foncières, je propose de prendre en compte :

Actifs du SID (hors parcelles foncières)

Désignation du bien	Valeur brute	Valeur nette
Acquisition Terrain Bât. VEOLIA	124 507,00 €	124 507,00 €
Frais de notaire Acquisition Terrain Veolia	2 291,79 €	2 291,79 €
Terrain bureau SID	185 794,03 €	185 794,03 €
Acquisition Van der Linde Le Petit Netilly Sorigny	147 882,21 €	147 882,21 €
Construction bâtiment Veolia	656 397,98 €	634 518,98 €
Marché 16-002 Système vidéoprojecteur	42 916,20 €	42 916,20 €
Achat véhicule Renault Zoé	16 187,76 €	16 187,76 €
Matériel sono	11 967,60 €	10 770,84 €
Mobiliers de bureaux sid	56 058,14 €	50 452,33 €
Boîtiers tables visio	834,00 €	834,00 €
Marché 15-003 Mobilier SID	42 498,11 €	42 498,11 €
Lave verres hall bureaux SID	1 881,60 €	1 881,60 €
Pupitre Président	2 222,27 €	2 222,27 €
Mobilier	1 004,02 €	
Construction bât. Isoparc + Salle	1 217 476,00 €	1 217 476,00 €
	2 509 918,71 €	2 480 233,12 €

Soit un montant de 2 480 233,12 € auquel il convient de rajouter 1 933 131 € de valorisation foncière (644 377 x 3 €/m²) pour un total de 4 413 364,12 €

Cet actif (sans prise en compte des biens de retour de la concession d'aménagement) peut être minoré :

- de la dette du syndicat à hauteur de 1 967 276,22 € ;
- des cessions pour un montant de 620 198,38 € ;
- du FCTVA pour 121 307,01 € ;
- de la DETR pour 100 €.

L'actif net tel que calculé ci-dessus se monterait alors à 1 704 482,51 € (ce chiffrage devra être actualisé

avec les éléments du dernier compte de gestion).

Il est à souligner que le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale de la concession d'aménagement n'a pas été remis par la SET aux membres du syndicat pour approbation depuis plusieurs exercices, malgré l'obligation légale. L'analyse peut donc être tronquée en n'intégrant pas à ce stade l'actif de la concession.

Sur la répartition des excédents de fonctionnement et d'investissement :

Monsieur ESNAULT propose que la trésorerie et l'excédent de fonctionnement fasse l'objet d'un partage avec votre clé de répartition à 59,07 % .

Il est proposé que la trésorerie et les excédents cumulés en fonctionnement et en investissement du syndicat fassent l'objet d'un partage selon la clef de répartition susmentionnée à savoir 63,70 % des excédents constatés au 31 décembre 2017.

Sur la convention de reversement de la fiscalité :

Le Président de la Communauté de Commune Touraine Vallée de l'Indre indique dans son courrier qu'au travers de la convention de reversement de fiscalité signée le 4 juin 2007, le département a déjà perçu 2 655 072 €. Outre le fait qu'il conviendra de s'entendre sur le calcul exact de ce chiffre à date de la sortie du syndicat, nous ne pouvons pas être en accord avec la prise en compte la subvention RFF qui ne doit pas être assimilée à un reversement de fiscalité en tant que tel et doit donc être comptabilisée à part.

En application du plafond de 3 300 000 €, et considérant que la subvention RFF n'est pas assimilable à un reversement de fiscalité, **le syndicat devrait donc encore au Département 1 094 928 € au titre de la convention de reversement de la fiscalité** (en tenant compte du montant initial de 2 655 072 € qui devra être actualisé et dont les modalités de calcul par le SID année après année devront être communiquées).

Sur la garantie d'emprunt accordée par le syndicat SID à la SET :

Le syndicat SID a accordé une garantie d'emprunt à la SET pour lui permettre de réaliser les premiers travaux de viabilisation de la zone d'activités. Cette garantie d'emprunt a été appelée de 2009 à 2012 auprès du syndicat SID qui n'a pas été en mesure d'honorer en totalité sa garantie.

C'est pourquoi le Département a dû verser des subventions exceptionnelles à ce titre pour un montant de 1 687 923 €, les autres collectivités membres du SID ayant quant à elle dû supporter une charge de 288 536 €.

Le Conseil départemental demande dès lors, dans la mesure où il a été le premier financeur direct via sa participation au syndicat et indirect via sa subvention exceptionnelle et au vu des efforts consentis précédemment, **à obtenir la cession de la créance que détient à ce titre le SID sur la SET à hauteur des contributions du Département.**

Sur les garanties d'emprunt du Département à la SET

Le Département a en outre garanti certains emprunts de la SET et a du reste été appelé en garantie par les prêteurs de la SET à hauteur de 2 786 073 €.

Le Département en quittant le syndicat mixte SID ne sera plus intéressé aux conditions de réussite de cette zone d'activité. La gestion future d'ISOPARC relèvera uniquement de décisions de la Communauté de communes.

Dans ces conditions il apparaît logique que la Communauté de communes désormais compétente reprenne les engagements du Département au titre de ces garanties d'emprunt, pour les sommes non encore appelées en garantie par la SET.

En effet, l'objet de ces emprunts est directement et exclusivement lié aux investissements réalisés dans le cadre de la convention publique d'aménagement. Cette reprise de garantie supposera l'accord des prêteurs de la SET. A défaut d'accord de ces derniers libérant le Département, **il conviendra que la Communauté de communes contre garantisse le Département dans des termes identiques aux garanties d'emprunt octroyées.**

Sur l'actif fibre optique :

Nous demandons à ce que soit acté le transfert à 1 € symbolique de ce réseau au Syndicat Mixte Val de Loire Numérique (SMO VLN).

Sur la contribution 2017 du Département au syndicat mixte Sud Indre Développement :

Madame la Préfète a pris un arrêté préfectoral le 05 décembre 2017 valant à date retrait du Département du

syndicat mixte Sud Indre Développement.

Conséquence directe de ce retrait, le Département demande à pouvoir être remboursé de 26/365^{ème} des contributions que le Département a pu verser au syndicat.

En conclusion, la proposition du Département peut se récapituler ainsi (avec des chiffres qui devront être actualisés au vue du compte administratif 2017 du syndicat SID) :

	Proposition du Président de la CCTVI	Proposition du Département
Clef de répartition de l'actif	59,07 %	63,70 %
Actif net à partager au vue de la clef de répartition (à réactualiser au 31/12/2017)	190 506,70 €	1 704 482,51 €
Répartition des excédents constatés au 31/12/2017	59,07 % de la trésorerie et de l'excédent de fonctionnement pour le Département	63,70 % de la trésorerie et des excédents de fonctionnement et d'investissement pour le Département
Reversement de fiscalité	644 928 €	1 094 928 €
Garantie d'emprunt du syndicat SID à la SET	Créance à supporter par la CCTVI	Transfert de la créance au Département
Garantie d'emprunt du Département à la SET	/	garantie ou la contre-garantie du Département pour les sommes non encore appelées en garantie par les prêteurs de la SET
Actif Fibre optique	/	Transfert à l'€ symbolique au syndicat Val de Loire Numérique
Reversement de prorata temporis de la contribution du Département à compter de sa sortie du syndicat (05/12/2017)	/	26/365 ^{ème} des contributions 2017 payées par le Département

Cette proposition me semble raisonnable tant la charge nette qui demeurera pour le Département continuera de se situer aux alentours de 15 Millions d'Euros.

De plus, le "retour sur investissement" de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre sera quant à lui assez rapide.

En effet, en raison de la dynamique des recettes et des probables nouvelles commercialisations de terrains générant par la suite de l'impôt, le "retour sur investissement" de votre Communauté de communes sera inférieur à 10 ans.

Pour mémoire, vous trouverez ci-dessous le montant des dépenses payées par le Département et des recettes qu'il a perçu :

2016	Recettes = 310 462,40 € Dépenses = 76 873,33 € Solde net = + 233 589,07 €
2017	Recettes = 372 736,00 € Dépenses = 36 953,21 € Solde net = + 335 782,79 €

C'est donc sur la base de ces éléments que le Département va se positionner dans la discussion qui va s'entamer avec les partenaires.

Le résultat de cette recherche de conciliation des points de vue fera l'objet de délibérations concordantes de l'assemblée départementale et des conseils communautaires des EPCI. Si cela s'avérait impossible, il reviendrait à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral sur les bases des conclusions du liquidateur qu'elle aura nommé.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de donner son accord sur les revendications financières du Département telles que figurant dans le présent rapport et de donner mandat à M. le Président pour les faire valoir auprès du Syndicat Sud Indre Développement et de la Préfecture, dans le cadre des opérations de liquidation du Syndicat*

Syndicat Sud Indre Développement

Zone d'activités économiques d'intérêt départemental ISOPARC

Le présent rapport a pour objet de faire un point précis sur l'implication du Département dans la zone d'activités économiques d'intérêt départemental ISOPARC gérée par le syndicat Sud Indre Développement et située sur les Communes de Monts et de Sorigny.

Il doit permettre d'en comprendre la genèse, sa gouvernance ainsi que de mesurer l'investissement financier qu'a réalisé le Département pour cet équipement à vocation économique.

La loi NOTRe d'août 2015 rendant sans objet juridique le maintien du Département au sein du syndicat Sud Indre Développement, ce rapport a également vocation à mettre en avant l'effort particulièrement important que le Département a consenti et qui doit être pris en compte par Monsieur le Préfet dans l'analyse qu'il est amené à réaliser suite à notre délibération du 28 avril 2017 en Conseil départemental demandant le retrait du Département du syndicat Sud Indre Développement.

I. ELEMENTS DE COMPREHENSION SUR LA ZONE D'ACTIVITE ISOPARC ET SUR LE SYNDICAT MIXTE SUD INDRE DEVELOPPEMENT

1/ Historique

- **1992** : le projet de la zone d'activité est initié par Régis Ramage, Maire de Montbazou.
- **1996** : création du SIVU regroupant 12 communes puis adhésion du Département qui saisit l'opportunité de la création d'un pôle d'activités permettant d'assurer un rééquilibrage des activités au sud de l'agglomération ; le projet est à l'origine destiné à accueillir des entreprises notamment SEVESO (positionnement initial des élus abandonné par la suite sans révision de la gouvernance).
Le Conseil général donne l'impulsion et s'implique fortement financièrement dans la réalisation de cette zone. Ainsi, en contrepartie afin qu'un accord « gagnant-gagnant » voit le jour, un pacte de gouvernance du syndicat mixte est scellé donnant la majorité aux représentants des territoires locaux ainsi qu'un pacte fiscal permettant un reversement avantageux de fiscalité en leur faveur, tout en laissant le Département assumer l'essentiel des investissements (90% jusqu'en 2011, 70% depuis).
- **1997** : le SIVU devient ensuite Syndicat mixte Sud Indre Développement (SID).
- **1998** : convention entre le Département et Cofiroute pour la construction d'un échangeur sur l'A10 à hauteur de Sorigny pour assurer la desserte d'ISOPARC.
- **2002** : signature de la convention publique d'aménagement avec la SET, chargée d'aménager les 153 ha de la zone (date d'expiration prévue en 2020). La SET porte ces dépenses d'aménagement et les finance par l'emprunt, ce qui nécessite une garantie publique, garantie supportée par le Département.
- **2003** : les collectivités membres versent à la SET leur participation financière et les Communautés de communes du Val de l'Indre, de Sainte-Maure et d'Azay-le-Rideau se substituent aux communes adhérentes hormis Louans et le Louroux.
- **2009** : première activation des garanties d'emprunts par le Département.
- **2011** : modification des modalités de financement des dépenses (90%/10% à 70%/30%).
- **2014** : modifications statutaires qui permet au SID de gérer tous les équipements et toutes les constructions permettant ou facilitant l'implantation d'entreprises ou la création d'emplois.
- **2015** : la loi NOTRE qui fixe de nouvelles répartitions des compétences en matière de d'aide aux entreprises et d'intervention économique des collectivités. La clause de compétence générale est supprimée et seule la Région doit définir des orientations en matière de

développement économique. Le Département n'a plus de fondement juridique à rester membre du SID.

- **2017** : Réponse du Préfet à l'interrogation du Département sur sa présence au sein du Syndicat SID : le Département n'est plus compétent et doit sortir du Syndicat.

2/ Le syndicat SID

a) Le conseil syndical

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par ses membres. En application d'un arrêté préfectoral de 2004, le nombre de délégués était fixé à 32, répartis ainsi :

- Département d'Indre et Loire : 8 délégués titulaires disposant chacun de 2 voix,
- Communauté de communes d'Azay-le-Rideau : 4 délégués titulaires disposant d'1 voix chacun,
- Communauté de communes du Val de l'Indre : 12 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix,
- Communauté de communes de saint-Maure-de-Touraine : 4 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix,
- Louans : 2 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix,
- Le Louroux : 2 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix.

Cette répartition a été revue le 1^{er} janvier 2017 suite à l'application du nouveau SDCI

- Département d'Indre et Loire : 8 délégués titulaires disposant chacun de 2 voix, soit un nombre total de 16 voix,
- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre : 16 délégués titulaires disposant d'un nombre total de 20 voix,
- Communauté de communes Loches Sud Touraine : 4 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix.

Soit 28 délégués au lieu de 32 précédemment, mais pour un nombre de voix équivalent (40 voix).

b) Fonctionnement du conseil syndical

Chaque collectivité désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le conseil dispose d'une compétence générale mais est seul compétent pour l'adoption du budget, du CA, de la répartition des charges, du recours à l'emprunt, de la modification des statuts, de la dissolution du syndicat.

Il peut déléguer certains pouvoirs au Président et certaines de ses compétences au bureau (composé du Président, de 3 vice-présidents et de 5 membres ordinaires)

4 membres du bureau dont au moins 1 vice-président sont élus parmi les 8 délégués du Département. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du comité sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour toutes les décisions principales (adoption du budget, du CA, du montant des contributions de chaque membre, au recours à l'emprunt, les modifications de statut, etc.), la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est exigée.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum doit être atteint pour que les décisions soient adoptées.

Relations entre le comité et les collectivités membres :

Les conseils des collectivités membres peuvent par délibération saisir le Président du SID de toute question utile. Le Président inscrira la question à l'ordre du jour du comité syndical.

II. LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT (CPA) AVEC LA SET

Le syndicat SID a eu recours à la convention publique d'aménagement à cause de la complexité de l'opération. La convention publique d'aménagement est un mode de réalisation par lequel une personne publique (la collectivité publique cocontractante) confie contractuellement à un aménageur, personne publique ou certaines personnes privées dont les sociétés d'économies mixtes, la charge d'assurer, sous son contrôle, la réalisation d'une opération d'aménagement.

1/ Historique

- 13 décembre 2002 : Concession d'aménagement passée entre la SET et le SID.
- 7 avenants : 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 : cette succession d'avenants a modifié le périmètre initial des missions confiées à l'aménageur et par conséquent sa rémunération.
- 29 novembre 2007 : La SET sollicite la prorogation de la convention.
- 20 décembre 2022 : fin de la convention prévue par l'avenant n°7.

2/ Les grands chiffres

- 153 ha d'acquisitions.
- 927 636 m² d'activités.
- 43 ha d'espaces verts.

3/ Les principales caractéristiques de la concession

La convention publique d'aménagement (CPA) pour le projet ISOPARC a été conclue en décembre 2002. Elle lie le syndicat mixte SID et la SET. Pour rappel, cette convention a été signée en 2002 (sans mise en concurrence préalable). En effet, elle a été signée avant l'ordonnance de 2005, obligeant à une mise en concurrence. Un avenant de prolongation ferait donc courir un risque juridique important au Syndicat.

Les missions de la SET et celles du SID :

La SET est chargée par la CPA de réaliser l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres, et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier.

Missions de la SET au titre de la CPA :

- Acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la zone et leur gestion,
- Réaliser les équipements d'infrastructures du site,
- Réaliser toutes les études nécessaires,
- Gestion et mise à jour des documents financiers et comptables,
- Céder les terrains ou immeubles bâtis, les concéder ou les louer à divers utilisateurs, ainsi que préparer et signer tous les actes,
- Construire les bâtiments pour les vendre et les louer par la suite et réaliser tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement du site,
- Assurer la bonne fin de l'opération,
- Assurer l'information au Syndicat sur le déroulement de l'opération.

Le SID est chargé de réaliser ou de faire réaliser les équipements primaires extérieurs et les équipements publics permettant le fonctionnement et le développement du site.

Dispositions financières

Les charges supportées par l'aménageur sont couvertes par les produits à venir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis, les participations dues par les propriétaires, les produits financiers, les subventions.

Ces dispositions ont évolué avec les avenants successifs.

Globalement, le budget comporte en dépenses les acquisitions de terrains, le coût des travaux de mise en état des sols et des infrastructures, les frais techniques, les indemnités dues à des tiers, les frais financiers et les frais de rémunération de l'aménageur.

En recettes, le budget comprend les cessions ou locations, les participations des propriétaires, les produits financiers, les subventions, les participations dues par le SID.

En 2009, l'analyse commanditée par le Conseil général de Partenaires Finances Locales avait mis en évidence une augmentation du périmètre des travaux de plus de 2 M€, une augmentation du montant des acquisitions de 1 M€, des frais financiers qui explosent en raison des difficultés de commercialisation tandis que la rémunération de la SET s'adossait à ces évolutions en passant de 2,1 M€ à 2,68 M €.

4/ Rémunération de la SET

- Sur les travaux : la SET perçoit une rémunération annuelle sur le montant des études opérationnelles et travaux réglés en HT, selon un forfait et un pourcentage dégressif par tranche annuelle selon le barème suivant
 - < 130 000 € HT = 6 000 €
 - 130 001 à 600 000 HT = 6000 € +4%
 - 600 001 à 1 200 000 €HT = 24 400 € + 3 %
 - > 1 200 001 € HT = 42 400 + 2%
 - La rémunération est majorée de 50% pour les travaux de bâtiment
- Sur les études : rémunération forfaitaire de 7 500 €
- Pour la gestion administrative et financière, la SET perçoit une rémunération annuelle sur les dépenses HT de l'opération, hors emprunts et frais financiers, selon le barème ci-dessous :
 - < 130 000 € HT = 7 000 €
 - 130 001 à 600 000 HT = 7 000 € +4%
 - 600 001 à 1 200 000 €HT = 25 800 € + 3 %
 - > 1 200 001 € HT = 43 800 € + 2%
- Sur la gestion administrative des ventes, la SET impute une rémunération de 3.60% (négociation = 1.20%)
- Pour la mission « liquidation de l'opération » la SET touche une rémunération équivalente à 0,8 % des dépenses HT constatées dans l'opération, à l'exclusion de sa propre rémunération.

Le rapport de Partenaires Finances Locales commandité par le Département en 2009 avait émis quelques remarques sur la méthode de rémunération. Elle est basée sur une part variable très forte, et les missions de l'aménageur servant de base de calcul à sa rémunération sont très imprécises.

5/ Etat de la commercialisation et perspectives sur la zone d'activités ISOPARC

11 entreprises (dont LIDL et la Poste) se sont implantées sur ISOPARC, 350 000 m² sont commercialisés, près de 1 000 emplois ont été créés ainsi que plusieurs ateliers relais.

Aujourd'hui LIDL demeure le plus gros contributeur en matière de ressources fiscales : en 2016 sur une CET totale de 582 400 €, LIDL représentait 400 000 € et TLD 84 500 €.

Un pôle service a vu le jour avec le domaine de Thais (restauration, séminaires, évènements, visio conférence...), et une crèche.

Cette zone d'activités a connu des débuts difficiles (crise économique, concurrence d'autres zones, conditions d'accès par l'autoroute avec péage). Néanmoins, elle dispose aujourd'hui de nombreux atouts (environnement, accessibilités, services) qui devraient être à même d'en faciliter la commercialisation.

Le Président du SID souhaite par le biais d'une mutualisation faire réaliser le volet prospection et commercialisation par les services de la Communauté de communes Touraine vallée de l'Indre.

Plusieurs contacts seraient intéressés par le site, dans les secteurs de la domotique, la logistique, des investisseurs pour du tertiaire, le projet de centre routier (étude à réaliser) et le projet de station à hydrogène.

III. L'ETAT DES PROPRIETES SUR LA ZONE ISOPARC

(Carte de la ZA en annexe n°1)

a/ Les terrains propriétés du syndicat SID

La surface totale des propriétés non bâties est de 57 ha 06 a 87 ca.

b/ Les bâtiments propriété du syndicat SID

SID est propriétaire des bureaux du SID, de la salle de visio-conférence attenante aux bureaux, des bâtiments de la crèche et du bâtiment loué à VEOLIA.

c/ Les terrains propriétés du Département :

Dans la zone d'activité ISOPARC actuelle (à l'intérieur de la ZAC) :

- Une parcelle constructible de 11 723 m², pour une valeur estimée à 257 906 € (21€/m²)

Hors zone d'activité ISOPARC :

- 6 parcelles de forêt de 126 711 m² au total.
- 2 parcelles en zone agricole.

Le Département est propriétaire des parcelles en zone agricole YB 28 (85 800m²) et YD 216 (ex YD 121) (50 918m²) lieu-dit Les Mottes. Ces parcelles de terre sont actuellement louées. L'estimation des Domaines pour l'éventuelle cession des parcelles cadastrées YB 28 et YD 216, ex YD 121, s'élève à 3 € HT/m², non compris l'indemnité d'éviction due aux occupants précaires, Messieurs DELALANDE et BEAUCHESNE.

d/ Pour mémoire, les terrains concédés à la SET

En 2003, la SET a fait l'acquisition de l'ensemble des terrains bâtis et non bâtis dans le périmètre de l'opération pour une somme de 1,84 M €. La SET est donc propriétaire d'une surface de 196 ha à aménager.

La 1^{ère} tranche est étendue sur 153 ha et possède une surface cessible de 90 ha.

La surface totale des propriétés non bâties est de 104 ha 91 a 72 ca.

e/ L'état de la domanialité des voiries

Le Département est maintenant propriétaire de l'assiette du barreau de liaison entre la RD 84 et RD 910. Ces parcelles sont encore dans le domaine privé du Département, la demande d'incorporation au domaine public est en cours au service du cadastre. Il s'agit des parcelles YD n°139, YI n°62 et 65, YN n°29 et YS n°41.

IV. LES ELEMENTS FINANCIERS SUR LA ZONE D'ACTIVITES ISOPARC

1/ La réalisation de l'échangeur avec l'A10

Afin d'améliorer la desserte de la zone ISOPARC, le Département a demandé en 1997 à Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute A10, d'étudier et de réaliser un échangeur avec l'autoroute permettant de relier la voirie locale desservant la zone d'activités, l'accès quasi-direct à l'autoroute étant un atout fort pour le développement d'ISOPARC.

Le coût total du projet a été arrêté en 1998 à 53,77 M de francs HT soit 8,19 M €.

La convention approuvée par une délibération en Commission permanente du 13/03/1998 (*annexe n°2*) précise en article 7 les conditions financières : « le montant total de la participation financière du Département d'Indre-et-Loire s'élevant à 53,77 MF sera réglé par celui-ci dans les conditions suivantes : première phase pour un montant de 50,67 MF (...), deuxième phase pour 3,1 MF. »

Les 2 phases du projet sont la construction et la mise en service de l'échangeur de Sorigny en péage ouvert pour 7,72 M €, et transformation de l'échangeur suite au déplacement de la barrière de Sorigny pour 472 592 €.

La délibération prise en Conseil général du 18/12/1998 (*annexe n°3*), précise que « le coût de la construction de cet échangeur s'élève à 50,67 MF HT et sera entièrement pris en charge par le Conseil général sous la forme d'une subvention versée à COFIROUTE qui réalise les travaux. A cet effet, l'Assemblée départementale a voté une autorisation de programme de 62 MF lors de sa réunion du 12 décembre 1997. Un crédit de paiement de 5,66 MF a été inscrit au budget 1998 pour un premier versement à COFIROUTE ».

En parallèle, le département a dû réaliser des travaux de carrefour sur la RD 84 pour le raccordement de l'échangeur (estimé à 503 000 €) (*délibération CP du 7 décembre 2001, annexe 4*).

De même, des acquisitions foncières et des frais de reconnaissance archéologique ont été effectués et pris en charge par le Département à hauteur de 228 673 €.

Les travaux ont commencé en 2001, par la construction des ouvrages d'art. Du retard a été pris compte tenu de la présence de vestiges archéologiques. (*Délibération du 28 septembre 2001, annexe 5*).

Lors de la Commission permanente du 11 janvier 2002, l'augmentation des travaux de la phase 1 due aux vestiges archéologiques a été évaluée à 385 543,56 € et un 3^{ème} avenant à la convention avec Cofiroute est signé. (*Délibération en annexe 6*).

Le coût total pour le Département s'est donc élevé à 9,30 M €.

2/ L'évolution de la participation financière du Département d'Indre-et-Loire

Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement non couvert par les ressources propres est assuré à l'origine, à hauteur de 90 % par le Département et 10% par les autres collectivités, au prorata de deux critères : 50 % pour le nombre d'habitants et 50% pour le potentiel fiscal.

A partir du 1^{er} juillet 2011, le financement est assuré à hauteur de 70 % par le Département et 30 % par les collectivités, selon les mêmes critères population et potentiel fiscal.

En *annexe n°7*, le tableau détaillé des participations financières au Syndicat jusqu'à 2015, réalisé par DGFip.

3/ L'état des participations financières versées par le Département depuis l'origine du Syndicat

Plus de 19,7 M€ ont été apporté par le Département pour le financement d'ISOPARC (en incluant la prise en charge de l'échangeur) dont :

- Avant 2003 (hors CPA) : 1,22 M€ dont 715 000 € de subventions d'équipements pour études et acquisitions foncières et 503 000 € de carrefour giratoire (RD84/bretelle A10)
- De 2003 à 2016 : plus de 10 M € dont
 - Participations (selon le plan de trésorerie ci-joint en *annexe n°8*) : 2 096 805 €
 - Subventions : 1 330 000 €
 - Participations : 1 291 000 €
 - Fonctionnement du SID : 762 846 €
 - Gestion technique et environnementale : 286 100 €
 - Commercialisation : 257 200 €
 - Garanties d'emprunts SID : (de 2009 à 2012) : 1 490 000 €
 - Garanties d'emprunt SET (2010 à 2014) : 2 493 730 €
- Il convient également de rappeler les 9,30 M€ financés par le Département pour la réalisation de l'échangeur sur l'A10

Cet investissement est à comparer aux subventions apportées par le Conseil général aux zones d'activités portées par des communautés de communes :

- 1,6 M€ la zone Polaxis sur Neuillé-Pont-Pierre,
- 1,7 M€ la zone du Node Park sur Tauxigny,
- 2,6 M€ pour la zone du Cassantin sur Parçay-Meslay,

- 0,8 M€ pour la Boitardière sur Amboise, ceci sans contreparties en matière de reversement de la fiscalité.

4/ La convention de reversement de la fiscalité

Les conditions de reversement de la fiscalité sont prévues par la convention de reversement de la taxe foncière bâti et de la CET (ex taxe professionnelle) du 4 juin 2007 (*annexe n°9*).

Cette convention a pour objet de déterminer les règles qui président au reversement entre les collectivités compétentes et le syndicat des produits de la CET et du foncier bâti relatifs à chaque entreprise s'implantant sur la zone.

Les communes de Sorigny et Monts reversent au SID 16% du produit du foncier bâti qu'elles perçoivent.

La Communauté de communes du Val de l'Indre reverse au syndicat 80 % du produit de la CET qu'elle perçoit des entreprises installées sur ISOPARC.

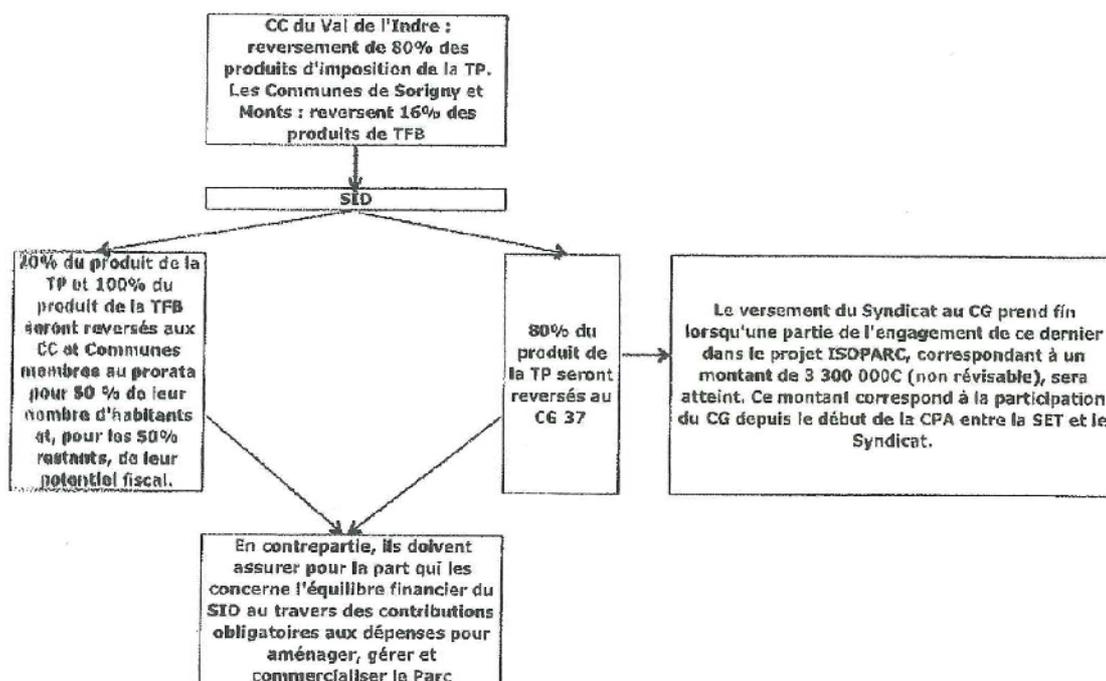
A partir des recettes qui lui sont reversées, le syndicat opère une péréquation en reversant 80 % de la CET au Département (puisque le foncier bâti est reversé uniquement aux communautés de communes et aux communes), plafonné à 3,3 M € non révisable. Ce montant correspond à la participation du Département au bilan initial de l'opération.

Le SID verse aux autres collectivités membres 20 % du produit de la CET et l'intégralité du produit de la taxe sur le foncier bâti (réparti à 50% en fonction de la population et à 50 % du potentiel fiscal de chaque collectivité). En annexe n°10, le tableau de synthèse de la DGFiP des recettes fiscales et financières du syndicat reversées aux Collectivités.

Il est indiqué dans la convention qu'elle arrive à terme lorsque la commercialisation d'ISOPARC est terminée.

Le bilan de l'application de cette convention est assez défavorable pour le Département. Contributeur à hauteur de 90 % jusqu'en 2011, il n'a reçu que 70 % des recettes fiscales tandis que les communes récupéraient 30% des recettes pour une contribution aux dépenses de 10%.

Avec un plafond de perception de la CET à 3,3 M€, le Département n'a jamais pu contrairement aux Communautés de communes, un quelconque retour sur investissement, malgré un investissement important.



5/ Les garanties d'emprunt du Département au Syndicat Sud Indre Développement

Le SID a garanti des emprunts à la SET. Mais le SID ne bénéficiant pas des moyens nécessaires, il en a appelé à ses membres, dont le Département, qui a dû apporter des subventions de fonctionnement entre 2009 et 2012 pour un montant total de 1,687 M€.

Ces sommes ne pourront pas être remboursées au Département puisqu'il s'agit de subventions de fonctionnement et non de garanties d'emprunt remboursables.

6/ Les garanties d'emprunt du Département à la SET

Dans le cadre de la concession faite à la SET par le Syndicat Sud Indre Développement concernant la zone « ISOPARC », des emprunts ont été réalisés par la SET avec la garantie du Département, celle-ci ayant pour but de « bonifier » le taux de financement et étant de plus quasi obligatoirement « exigée » par les banques.

De ce fait, la garantie départementale a été octroyée pour certains emprunts de la SET en raison de l'incapacité du Syndicat Sud Indre Développement à apporter sa caution, au-delà des premiers emprunts. En effet, la SET, ayant eu une trésorerie insuffisante liée à l'opération de concession pour régler certaines échéances d'emprunts, a fait « jouer » la garantie départementale entre 2009 et 2014 et le Département a versé à la SET 2,786 M€. Les garanties d'emprunt actuellement octroyées par le Département à la SET couvrent encore des emprunts jusqu'en 2020 pour un montant d'environ 2 M€ de 2017 à 2020.

Par ailleurs, comme mentionné au chapitre précédent, la garantie de Sud Indre Développement sur d'autres emprunts a également été actionnée, ce qui a entraîné le versement de subventions de fonctionnement payées par le Département à Sud Indre Développement, ce dernier n'ayant pas les ressources pour faire face à cette dépense nouvelle ; ces versements ne sont donc pas explicitement une avance dans le cadre d'une garantie d'emprunt, mais une subvention quasiment à « fond perdu » : si le Département peut en demander le remboursement, Sud Indre Développement ne s'est jamais engagé à les rembourser.

Concrètement, la mise en jeu de la garantie consiste pour le Département à payer les emprunts en lieu et place de la SET, ce qui constitue comptablement une avance faite à la SET, donc un prêt que la SET doit par convention effectuer le remboursement au plus tard sous dix ans. Toutefois, ce remboursement reste par définition suspendu à l'existence d'une trésorerie disponible de l'opération.

Une vigilance particulière doit donc être apportée à la gestion des provisions constituées par le Département au fil de l'eau de la mise en jeu des garanties pour plusieurs emprunts. Ce provisionnement est obligatoire : en cas de non remboursement final des avances par la SET, ces provisions successives sont destinées à permettre de compenser par le biais d'une reprise de provision tout ou partie de la perte finale de l'opération, qui réglementairement porte sur les collectivités et non sur le concessionnaire.

A cet égard, la demande récurrente de la SET que le Département octroie sa garantie à un emprunt refinançant à la fois le solde des emprunts restant dû, mais aussi les avances consenties par le Département, le tout sur une durée rallongée, constitue une fuite en avant pour les raisons suivantes :

- Le remboursement des avances ferait disparaître les provisions, ce qui constituerait une « recette de poche » aussitôt utilisée à la couverture des dépenses générales, mais d'une seule année.
- Dans le cas d'une nouvelle mise en jeu de la garantie, il faudrait donc recommencer à zéro l'effort de provisionnement, ce qui pèserait sur l'épargne brute et donc uniquement sur la section de fonctionnement.

- Le remboursement par la SET constitue donc une fausse bonne idée par nature, puisqu'il entraîne une augmentation exponentielle de l'encours de la dette garantie et la disparition des efforts consentis en matière de provisionnement, mesure prudentielle particulièrement indispensable à préserver la capacité du Département à supporter dans les moins mauvaises conditions une déconvenue finale éventuelle lors du débouclage final de la concession.

En conséquence, trois scénarios peuvent être envisagés :

- 1) Le Département attend la fin de la concession, soit en 2020 et utilise en tant que de besoin les provisions passées pour compenser la perte finale de l'opération
- 2) Le Département fait droit à la demande de la SET de rééchelonner la dette, y compris les avances en garanties en cours, ce qui correspond à la fuite en avant indiquée plus haut.
- 3) Le Département ne rééchelonne pas la dette, mais proroge la durée de la concession au-delà de l'année 2020, de manière à espérer une meilleure commercialisation de l'opération pouvant permettre un remboursement de tout ou partie des avances consenties à la SET, à condition que la garantie départementale ne soit plus demandée à un emprunt futur éventuel, y compris pour un refinancement des avances. En effet, le remboursement des sommes avancées dans le cadre des garanties d'emprunt peut être réclamé jusqu'à dix ans après leur versement, soit jusqu'en 2019 pour les premières avances versées par le Département à la SET au titre des emprunts ISOPARC. A noter que la loi NOTRe semble exclure, selon les dires de M. le Président de la Région Centre Val de Loire, la légalité d'une garantie régionale et par extension départementale, ce qui pose la question, actuellement sans réponse, du choix d'un autre garant éventuel.

7/ Le bilan Actif / Passif

Présentation du compte de gestion du SID de l'année 2015 (*annexe n°11*)

- Nature de l'actif
 - actif immobilisé = 7 728 240 €
 - Actif circulant = 2 568 450 €
- Passif :
 - total fonds propres = 7 235 520 €
 - total dettes = 2 176 700 € (dont 2 110 310 € à long terme et 66 390 € à court terme)
 - comptes de régularisations = 884 570 €

V. LA PROCEDURE DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

La loi NOTRe du 8 août 2015 confie la compétence économique aux Régions.

L'article L.5721-6-3 du CGCT introduit par la loi NOTRe indique qu'une collectivité territoriale peut être autorisée par le Préfet de Département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation ou de ses compétences, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ; le tout sans se référer aux règles de majorité particulières inscrites aux statuts du syndicat.

Consécutivement, M. le Préfet a saisi le Département par courrier en date du 1er février 2017 (*annexe n°12*), sollicitant une délibération portant demande de retrait du Syndicat mixte Sud Indre Développement

Ainsi, le Conseil départemental doit demander par délibération au Préfet de sortir de SID en application de la loi NOTRE, c'est dans ce cadre qu'une délibération (*annexe n°13*) a été votée au Conseil départemental du 28 avril 2017, constituant le point de départ du processus de retrait.

Ensuite, le Préfet prendra alors un arrêté l'autorisant. Il n'est donc pas prévu que SID ait une décision quelconque à prendre à ce sujet (c'est ce qui s'est passé pour notre retrait de Touraine propre).

Dans les deux mois qui suivent cet arrêté préfectoral, les discussions se poursuivant, le Préfet arrête ensuite les modalités financières de ce retrait, en prenant en compte les accords intervenus sur les points identifiés tels que les garanties d'emprunts, la répartition de l'actif/passif patrimonial du SID et la convention de reversement de la fiscalité.

VI. CONCLUSION

Considérant l'effort financier considérable de 19,798 M€ réalisé à ce jour pour le projet ISOPARC, sans commune mesure avec le financement que le Département a pu apporter par ailleurs à d'autres projets de zones d'activité,

Considérant qu'une majorité de ces financements – 10,527 M€ pour les garanties d'emprunt à Sud Indre Développement, giratoire A10/RD54, échangeur de Sorigny sur l'A10 - ne seront pas inclus dans les calculs qui seront réalisés pour la sortie du syndicat Sud Indre Développement,

Considérant de plus qu'est exclu de l'actif du syndicat les terrains et emprises concédées à la SET dans le cadre de la convention publique d'aménagement et qu'en conséquence, cet actif ne fera pas l'objet d'un partage,

Considérant les garanties d'emprunt que le Département a consenti à la Société d'Équipement de Touraine pour un montant de près de 2,5 M€ pour les travaux de la zone ISOPARC, qui font encore courir à ce jour un risque de non-remboursement pour le Département,

Considérant la convention de reversement de la fiscalité qui limite le reversement de fiscalité au Département à la taxe professionnelle, aujourd'hui CVAE, et plafonne ledit reversement à 3,3 M€, contrairement aux autres collectivités locales,

Considérant l'article L.5721-6-3 du CGCT introduit par la loi NOTRe qui indique qu'une collectivité territoriale peut être autorisée par le Préfet de Département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation ou de ses compétences, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet,

Le Département

- demande :

- à ce que la convention de reversement de fiscalité, librement consentie entre personnes publiques, aille jusque son terme ;

- à ce qu'il puisse lui être restitué à due concurrence de sa participation (90 % jusqu'au 1^{er} juillet 2011, 70 % ensuite), les sommes qu'il a engagées dans le cadre du financement strict du syndicat Sud Indre Développement (soustraction faite des dettes) ;

- et souhaite :

- que les garanties d'emprunt qu'il a consenti à la SET puissent être reprise par le syndicat SID ou un de ses membres.

**A / Total des dépenses jusqu'en 2016 ,
payées par le Département**

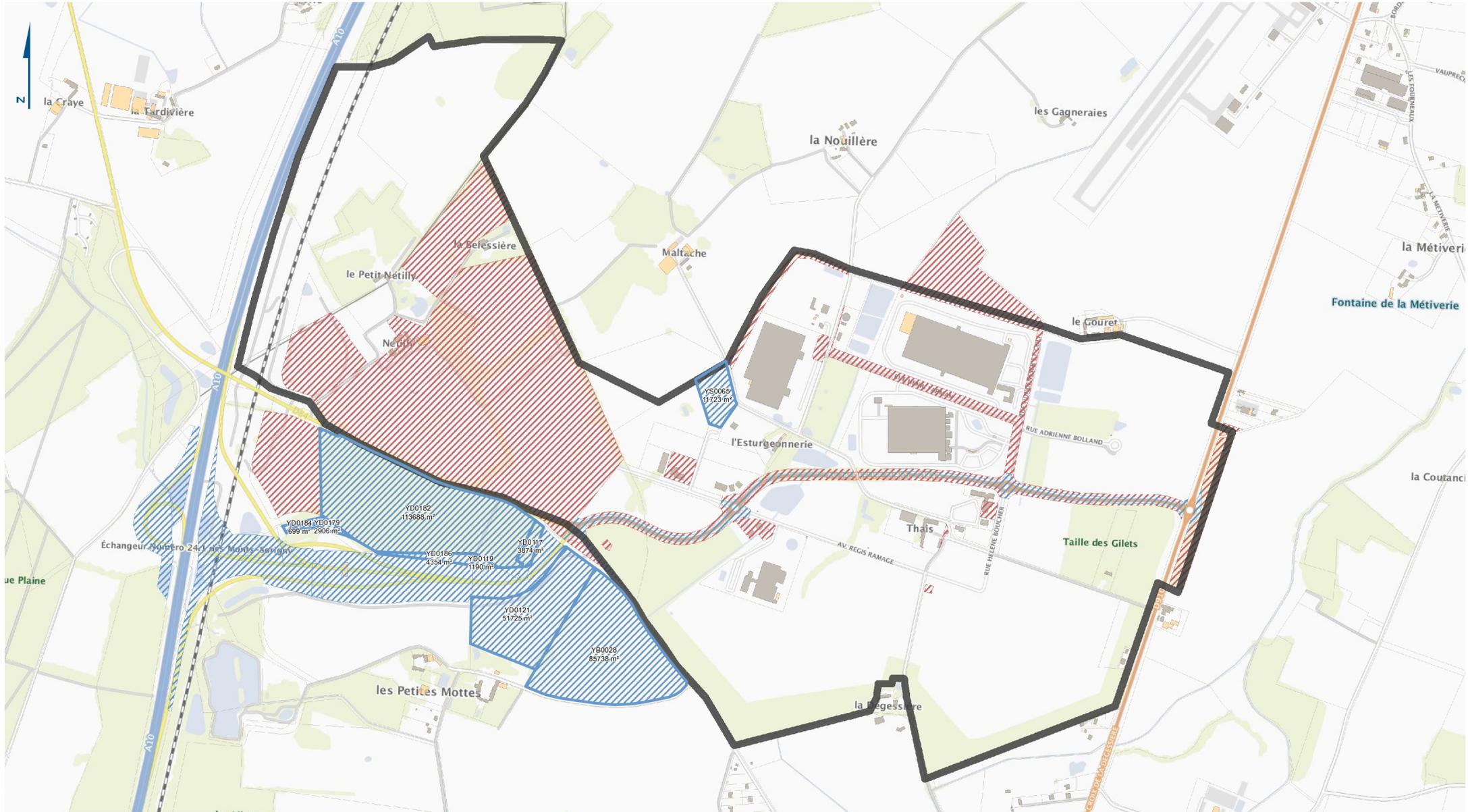
Participations	2 096 805 €
Subventions	1 333 395 €
Participations excep.	1 291 218 €
Fonc. du SID	762 846 €
Gestion tech.	286 066 €
Commercialisation	257 249 €
Gar. Emprunts SID	1 489 465 €
Gar. Emprunts SET	2 493 730 €
Acquisitions foncières	715 000 €
Giratoire A10/RD84	503 000 €
Echangeur A10	8 570 000 €
Total	19 798 774 €

B / Total des recettes SID 2007 -2016

	Etat des participations au SID	Recettes fiscales et financières
DEPARTEMENT	10 010 774 €	1 971 874 €
CCVI	1 023 059 €	532 298 €
CC AZAY	79 883 €	42 452 €
CC STE MAURE	67 087 €	33 018 €
LOUANS	23 458 €	12 238 €
LE LOUROUX	17 059 €	8 824 €
RFF		450 000 €
Total	11 221 320 €	3 050 704 €

La zone d'activité Isoparc à Sorigny

Propriété des parcelles



Légende

-  Zone d'activité Isoparc
-  Parcelles propriété du Département
-  Parcelles propriété du syndicat mixte Sud Indre Développement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

DIT
DOSSIER n° 124
RS

SEANCE DU 18 DECEMBRE 1998

Le Conseil Général se réunit le vendredi dix huit décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit, à quatorze heures quarante cinq, en l'Hôtel du Département, dans la salle Guillaume-Louis, sous la présidence de M. Jean DELANEAU, Président de l'Assemblée Départementale.

Sont présents :

Mme BEAUFILS, MM. BERTHELEMOT, BEUZELIN, BODET, BORDAS, Mme BOSCH, MM. BOUISSOU, BOURDY, DELANEAU, DIACRE, DUBOIS, DUMONT, FORTIN, Mlle GAUTRAS, MM. GAUTREAU, GERNOT, GIRAUDEAU, GUYON, KERGOAT, LE BRETON, LEVEQUE, LEZEAU, MASBERNAT, MAVEYRAUD, NOVELLI, PELICOT, POMMEREAU, POUZIOUX, RAYNAUD, Mme ROIRON, MM. SAVOIE, SIGONNEAU, Mme TOURAINE, MM. TROCHU, ZAMARLIK.

Sont absents et excusés :

MM. DAUGE, FORTIER.

.....

CONSTRUCTION D'UN ECHANGEUR SUR L'A10 A SORIGNY SUBVENTION A COFIROUTE ET ACQUISITIONS FONCIERES

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

La construction d'un échangeur sur l'autoroute A10 permettra d'assurer la desserte du Parc d'Activités Sud Indre Développement situé sur la commune de SORIGNY entre la RN10 et l'A10.

Le coût de la construction de cet échangeur s'élève à 61,108 MF TTC, soit 50,67 MF HT, et sera entièrement pris en charge par le Conseil Général sous la forme d'une subvention versée à COFIROUTE qui réalise les travaux.

A cet effet, l'Assemblée Départementale a voté une autorisation de programme de 62 MF lors de sa réunion du 12 décembre 1997. Un crédit de paiement de 5,66 MF a été inscrit au budget 1998 pour un premier versement à COFIROUTE.

La convention passée entre le Conseil Général et COFIROUTE pour définir les modalités de versement de la participation départementale a été approuvée par la Commission Permanente du 13 mars 1998 et signée par les deux parties à la date du 20 mai 1998.

L'échéancier de versement de la subvention du Conseil Général s'établit comme suit :

4,20 MF HT à la signature de la convention (montant réglé en 1998)
 8,30 MF HT au démarrage des travaux
 8,30 MF HT trois mois après le démarrage des travaux
 8,30 MF HT six mois après le démarrage des travaux
 8,30 MF HT neuf mois après le démarrage des travaux
 13,27 MF HT à la mise en service de l'échangeur

A ces montants s'ajoute la TVA au taux de 20,6 % qui fait l'objet d'un règlement simultané lors de chaque versement.

Les travaux devant normalement débiter en 1999, le Conseil Général devra régler à COFIROUTE une somme totale de 20,020 MF l'année prochaine correspondant aux deuxième et troisième versements, soit 16,6 MF, auxquels s'ajoute la TVA, soit 3,42 MF.

Par ailleurs, les travaux de construction de cet échangeur nécessitent des acquisitions foncières.

Les terrains concernés par ce projet affectent également le parc d'activités Sud Indre Développement. Il est donc nécessaire de négocier avec les propriétaires la globalité des terrains dont une partie sera cédée gratuitement à COFIROUTE en vue de son incorporation dans le domaine public autoroutier concédé et l'autre partie cédée au S.I.V.U.

Conformément aux dispositions de la convention précitée, les acquisitions foncières et les frais de reconnaissance archéologique seront effectués et pris en charge par le Département d'INDRE-ET-LOIRE.

Le montant des acquisitions s'élève à 1 500 000 F.

Accord de la Commission.

DELIBERATION

Le Conseil Général, après en avoir délibéré, inscrit en dépenses les sommes suivantes :

- Chapitre 914, sous-chapitre 110, article 130-510 : un crédit de paiement de 20 020 000 F pour le versement de la participation du Département à COFIROUTE

- *Chapitre 901, sous-chapitre 1, article 2103-19 : un crédit de 1 500 000 F pour les acquisitions foncières.*

.....
Acte exécutoire le.....
après transmission et publication, les actes de
portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

André BARBÉ

I - PRESENTATION DE L'OPERATION

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

CANTON DE MONTBAZON – COMMUNE DE SORIGNY
PROGRAMME DES OPERATIONS DE SECURITE
RD 84
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
AVEC LE FUTUR ECHANGEUR DE SORIGNY
APPROBATION DE L'AVANT-PROJET
DEFINITION DE LA PROCEDURE DE DEVOLUTION
DES MARCHES

M. COUTEAU, Mmes BOSCH, ROIRON.

Sont absents et excusés :

MM. FORTIER, LEZEAU, GIRAUDEAU, PELICOT, SAVOIE,
 BABARY, TROCHU, ZAMARLIK, PAUMIER, BOUSSOU, SIGONNEAU,
 BERTHELEMOT, LEVEQUE, BEUZELIN, HERVOIL, DUMONT, BOURDY,
 GAUTREAU, GERNOT, LE BRETON, MASBERNAT, Mme TOURAINE.

Sont présents :

La Commission Permanente se réunit le vendredi 07 décembre 2001,
 à 9 heures 05, en l'Hôtel du Département, salle Paul-Louis Courier, sous la
 présidence de M. Marc POMMEREAU, Président du Conseil Général.

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2001

DOSSIER n°35
 DIT
 FM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Couche de roulement : Béton Bitumineux 0/10 d'épaisseur 5 cm
 - Couche de roulement provisoire : Enrobé à Module Elevé (EME) 0/10 d'épaisseur 8 cm
 - Couche de base : Gravelle Bitume d'épaisseur 15 cm
 - Couche de forme : Gravelle non traitée 0/70 d'épaisseur 35 cm
 - Géotextile
- Constitution de la chaussée :

- diamètre de l'îlot central : 20,00 m
- largeur de la chaussée circulaire : 8,00 m
- largeur des voies d'entrée : 4,00 m
- largeur des voies de sortie : 5,00 m
- largeur des îlots : 3,50 m
- largeur des accotements : 1,50 m mini
- largeur des fossés : 2,00 m

Il présente les caractéristiques suivantes :

Le giratoire est légèrement déporté vers le nord de manière à avoir une bonne visibilité d'approche depuis la RD 84 et à ne pas abriter inutilement d'arbres sur un espace boisé classé.

- Caractéristiques géométriques de l'aménagement

Dans le cadre de la création de la zone d'activités SUD INDRE DEVELOPPEMENT, il a été décidé d'aménager un carrefour giratoire sur la RD 84, axe reliant la commune de MONTS à celle de SORIGNY.

Ce carrefour est composé de cinq branches, deux reliées à la RD 84 (côté SORIGNY et côté MONTS), une côté de l'échangeur de l'A 10, une côté RN 10 (future liaison A 10 - RN 10) et une pour la desserte de la zone industrielle SUD INDRE DEVELOPPEMENT. Les deux dernières branches seront neutralisées dans l'attente de leur raccordement à la future zone d'activités et de la liaison directe A 10 - RN 10.

II - PRESENTATION DU PROJET

La création d'une zone d'activités à caractère départemental entre l'A 10 et la RN 10 à SORIGNY représente un enjeu majeur pour la politique économique du Département d'Indre-et-Loire.

Pour son bon développement, il a été décidé, aux termes d'une convention établie entre le Département d'Indre-et-Loire et COFIRROUTE, d'aménager un échangeur à hauteur de SORIGNY.

Cette convention a permis de définir les modalités de réalisation et de financement de celui-ci. Elle précise également que l'échangeur devra se raccorder sur la RD 84 par un carrefour giratoire, aménagement à réaliser par le Département.

- d'approuver l'avant-projet d'aménagement d'un carrefour giratoire avec le futur échangeur de SORIGNY sur la RD 84, tel que figurant au dossier du rapporteur,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, décide :

DELIBERATION

Le coût prévisionnel des travaux (déplacement des réseaux existants, terrassement, assainissement, chaussées, éclairage public, aménagements paysagers, marquage provisoire et définitif, signalisation verticale, dispositifs d'exploitation sous chantier), hors acquisitions foncières et contrôle s'élève à 3 300 000 Francs T.T.C..

III - ESTIMATION

L'ilot sera traité par des modèles de terre végétale engazonnée et plantés d'arbres d'ornement de moyenne tige, d'essence locale. Les accotements seront engazonnés.

Espaces verts :

Pour une meilleure perception du carrefour giratoire, un éclairage sera assuré par mâts de grande hauteur (12 à 16 m) équipés chacun de lanternes ou de projecteurs.

Eclairage public :

La réalisation du giratoire va nécessiter le déplacement du réseau d'eau potable et du réseau des télécommunications.

Déplacement de réseaux :

Les eaux pluviales du carrefour seront collectées par un réseau de fossés gravitaires à créer et reliés aux fossés existants de la RD 84. Entre les branches et au droit des ilots, les fossés seront busés.

Assainissement

- Bordures des ilots séparateurs : type T2 béton
- Bordures de l'ilot central : type T2 béton lisse
- Bordures latérales : type T2 béton avec si besoin des caniveaux de type CS2
- Accotements : terre végétale stabilisée et engazonnée
- Ilots séparateurs : GNT 0/31,5 d'épaisseur 15 cm et un béton désactivé d'épaisseur 12 cm.

Eléments annexes :

André BARBE

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Acte exécutoire le.....
après transmission et publication, les actes de
portée individuelle devant être notifiés.

- de retenir la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 58 à 60 du Code des Marchés Publics, pour la réalisation des travaux « terrassements – assainissement – chaussées », « Aménagements paysagers » et « Eclairage public »
- d'autoriser M. le Président à signer au nom et pour le compte du Département les marchés correspondants.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

DIT
DOSSIER n°110
RS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2001

Le Conseil Général se réunit le vendredi vingt huit septembre deux mille un, à neuf heures, en l'Hôtel du Département, dans la salle Guillaume-Louis, sous la présidence de M. Marc POMMEREAU, Président de l'Assemblée Départementale.

Sont présents :

M. BABARY, Mme BEUFILS, MM. BERTHELEMOT, BEUZELIN, Mme BOSCH, MM. BOUISSOU, DUBOIS, DUMONT, FORTIN, GAROT, GAUTREAU, GERNOT, GIRAUDEAU, GUYON, KERGOAT, LANCELIN, LANDRÉ, LE BRETON, LEVEQUE, LEZEAU, LOUAULT, MARIOTTE, MASBERNAT, MAVEYRAUD, PAUMIER, PELICOT, POMMEREAU, SAVOIE, SIGONNEAU, ZAMARLIK.

Sont absents et excusés :

MM. BOURDY, COUTEAU, FORTIER, HERVOIL, Mmes ROIRON, TOURAINE, M. TROCHU.

.....

ECHANGEUR DE SORIGNY

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Lors de sa réunion du 13 mars 1998, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé les termes de la convention à passer entre le Département et la société COFIROUTE pour la construction d'un échangeur sur l'A10 à SORIGNY, en vue d'assurer la desserte du Parc d'Activités Sud Indre Développement.

L'échéancier de versement s'établit comme suit : (hors actualisation)

Première phase (pour un montant total de 50 670 000 F, soit 7 724 591,70 €) :

5 065 200 F à la signature de la convention (montant réglé en 1998)
 8 300 000 F au démarrage des travaux
 8 300 000 F trois mois après le démarrage des travaux
 8 300 000 F six mois après le démarrage des travaux
 8 300 000 F neuf mois après le démarrage des travaux
 12 404 800 F à la mise en service de l'échangeur.

Deuxième phase :

3 100 000 F à la transformation de la gare suite au déplacement de la barrière de péage pleine voie à SORIGNY.

Les travaux de cet échangeur ont commencé début janvier 2001 par la construction des ouvrages d'art. Les travaux de terrassement assainissement chaussée sont retardés compte tenu de la présence de vestiges archéologiques structurés d'époque antique et carolingienne.

Cette situation conduit le département à revoir à la baisse ces hypothèses de versement à COFIROUTE pour 2001. Les crédits votés cette année s'élèvent à 24 900 000 F (3 795 980,53 €). Seuls 21 100 000 F (3 216 674,26 €) devront être mobilisés.

Accord de la Première Commission.

DELIBERATION

Le Conseil Général, après en avoir délibéré, retire un crédit de paiement de 3 800 000 F sur le chapitre 914, sous-chapitre 110, article 130.9072.

.....

Acte exécutoire le.....
 après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Conseil Général,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur Général des Services

André BARBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DOSSIER n°40
DIT
FM

SEANCE DU 11 JANVIER 2002

La Commission Permanente se réunit le vendredi 11 janvier 2002, à 9 heures 30, en l'Hôtel du Département, salle Paul-Louis Courier, sous la présidence de M. Georges FORTIER, Vice-Président, en l'absence de M. Marc POMMEREAU, Président du Conseil Général.

Sont présents :

MM. FORTIER, LEZEAU, GIRAUDEAU, PELICOT, SAVOIE, BABARY, ZAMARLIK, PAUMIER, COUTEAU, BOUISSOU, SIGONNEAU, BERTHELEMOT, LEVEQUE, BEUZELIN, HERVOIL, DUMONT, Mme BOSCH, MM. BOURDY, GAUTREAU, GERNOT, LE BRETON, MASBERNAT, Mmes ROIRON, TOURAINE, BELNOUE.

Sont absents et excusés :

MM. POMMEREAU, TROCHU.

.....

ECHANGEUR DE SORIGNY APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION AVEC COFIROUTE

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le Conseil Général a décidé par convention du 20 mai 1998 de financer l'intégralité de l'échangeur de SORIGNY pour un montant total de 53,77 MF (valeur de janvier 1996).

Les travaux ont commencé en février 2001 par les ouvrages d'art et les travaux de terrassement assainissement chaussée. Or, le retard dans les opérations d'archéologie préventive préalables aux travaux a conduit

COFIROUTE, d'un commun accord avec le Conseil Général, à suspendre les travaux de terrassement jusqu'au 1^{er} mars 2002. Les travaux relatifs aux ouvrages d'art seront achevés cette année.

Les contraintes dues à la présence de vestiges archéologiques structurés d'époque antique et carolingienne conduisent à revoir à la hausse la participation financière du Département. En effet, les travaux de terrassement ont été suspendus et arrêtés pour ne reprendre qu'en mars 2002 pour une mise en service de l'échangeur en avril 2003. Sont concernés les frais de maîtrise d'œuvre, l'incidence sur les travaux (immobilisation du matériel et du personnel) ainsi que l'incidence sur les frais de maîtrise d'ouvrage.

Au total, l'augmentation des travaux de la phase 1 représente une somme de 2 529 000 F (janvier 1996), soit 385 543,56 €.

Dès lors, il s'avère nécessaire de passer un avenant à la convention pour intégrer les contraintes précitées, et le passage à l'Euro pour les phases 1 et 2 du projet.

DELIBERATION

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, décide d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention avec COFIROUTE et d'autoriser M. le Président à le signer au nom et pour le compte du Département.

Acte exécutoire le.....
après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

André BARBÉ

TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES AU SYNDICAT

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
CONSEIL GENERAL	1 314 212,00	446 817,00	462 963,00	462 963,00	1 723 963,00	47 817,00	617 878,03	647 537,00	1 068 350,00	838 886,73	841 713,00	873 311,00	269 408,70	8 771 180,91
Plan prévisionnel de trésorerie	399 000,00	399 000,00	415 146,00	415 146,00	416 146,00	0,00	0,00							2 044 438,00
Subvention	867 395,00	(versée en 2001 au syndicat)					468 000,00							1 333 395,00
Participation exceptionnelle					1 260 000,00		31 218,00							1 291 218,00
	1 206 395,00	399 000,00	415 146,00	415 146,00	1 676 146,00	0,00	497 218,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 609 051,00
fonctionnement du syndicat	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00		47 817	42504,8	37191,7	106400	81800,6	135723,7	738 339,00
gestion techn et envir								15146,3	17879,97	32262,28	52377,56	63715,08	104685	266 060,19
commercialisation								28441,81	52869,44	46469,14	33719,38	46749,28	49000	257 249,05
	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	0,00	91 408,11	113 284,21	115 923,12	192 406,94	192 264,98	289 409,70	1 281 635,04
garantie d'emprunt SD							320 660,83	450901,73	553050,21	164852,32				1 480 485,09
garantie d'emprunt directe							0,00	105231,04	400054,17	658181,29	649216,94	681046,84	0,00	2 493 739,28
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 660,83	556 132,77	953 104,38	823 033,61	649 216,94	681 046,84	0,00	3 983 185,37
SUD INDRE DEVELOPEMENT	122 650,13	27 314,00	29 108,00	29 108,00	169 109,00	27 314,00	108 534,00	82 257,31	171 000,04	150 232,33	87 282,70	82 389,28	124 032,30	1 210 546,07
CCVI	18 549,95	19 243,41	20 745,33	18 425,89	18 425,89	18 692,75	18 692,75	18 692,75	25 350,83	25 329,59	4 050,02			206 199,28
CCBAZAY	1 450,85	1 142,29	1 231,28	2 151,30	2 151,30	1 378,07	1 378,07	1 378,07	1 946,20	1 979,39	329,63			16 516,45
CC STEMAURE	1 258,73	1 018,17	1 182,68	2 076,16	2 076,16	1 206,27	1 206,27	1 206,27	1 576,31	1 571,84	246,64			14 625,59
LOUANS	433,58	353,26	375,57	682,45	682,45	429,75	429,75	429,75	601,34	595,73	91,22			5 104,85
LE LOUROY	306,89	242,67	259,14	458,20	458,20	293,16	293,16	293,16	425,22	423,45	66,49			3 510,94
plan prévisionnel de trésorerie	22 000,00	22 000,00	23 784,00	23 784,00	23 784,00	22 000,00	22 000,00	22 000,00	29 900,00	29 900,00	4 784,00	0,00	0,00	245 906,00
CCVI	4 480,68	4 648,16	4 633,14	4 101,75	4 480,82	4 515,14	4 510,93	4 513,56	9 009,52	13 502,88	38 603,98	29 626,21	49114,15	175 741,00
CCBAZAY	350,44	276,92	274,99	485,90	334,29	332,87	334,83	341,01	691,66	1 055,19	3 141,92	2 456,27	4104,38	14 179,65
CC STEMAURE	304,04	245,93	264,13	468,71	321,77	291,36	293,64	278,51	560,20	837,92	2 350,86	1 819,44	3021,45	11 057,96
LOUANS	104,73	85,33	83,87	154,14	104,74	103,81	103,53	106,61	213,71	317,58	669,46	666,24	1100,71	4 014,46
LE LOUROY	74,13	58,66	57,87	103,50	72,28	70,82	71,07	74,31	151,11	225,73	633,70	489,24	826,63	2 909,13
fonctionnement du syndicat	5 314,00	5 314,00	5 314,00	5 314,00	5 314,00	5 314,00	5 314,00	5 314,00	10 626,20	15 939,30	45 608,00	35 057,40	59 167,30	207 982,20
CCVI								1 429,43	3 796,68	11 713,19	19 003,63	23 076,06	37882,22	96 981,21
CCBAZAY								107,99	286,84	915,34	1546,67	1 813,20	3165,73	7 935,77
CC STEMAURE								88,20	234,29	726,86	1157,25	1 417,16	2330,47	5 954,25
LOUANS								33,76	89,86	275,49	428,00	519,94	849	2 194,85
LE LOUROY								23,54	62,52	195,82	311,99	381,08	637,58	1 612,53
gestion techn et envir	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 682,52	4 469,99	13 826,70	22 447,54	27 386,46	44 865,09	114 598,61
CCVI								2 684,20	11 253,02	16 871,15	12 234,05	16 931,47	17731,55	77 705,44
CCBAZAY								202,78	850,18	1 316,40	995,71	1 403,76	1481,79	6 252,62
CC STEMAURE								166,63	694,38	1 046,95	745,01	1 039,81	1090,83	4 782,61
LOUANS								63,40	265,79	396,80	275,53	380,78	397,39	1 779,67
LE LOUROY								44,19	185,29	282,04	200,86	279,60	296,44	1 290,42
commercialisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 169,20	13 248,66	19 915,34	14 451,16	20 035,40	21 000,00	91 810,76
CCVI	81 333,08	subventions			118 051,95		44 900,42							244 375,45
CCBAZAY	5 945,81	versées			8 807,21		3 339,48							18 092,50
CC STEMAURE	5 451,57	En 2001			8 477,19		2 928,73							16 857,49
LOUANS	1 347,65				2 759,43		1 032,55							5 139,63
LE LOUROY	1 458,02				1 904,22		708,82							4 071,06
Participation exceptionnelle	95 536,13	0,00	0,00	0,00	140 000,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 536,13
CCVI							23 955,28	42 553,63	95 776,03	59 851,52				222 136,46
CCBAZAY							1 778,12	3 214,96	7 235,96	4 677,12				16 906,16
CC STEMAURE							1 559,40	2 625,82	5 909,88	3 714,11				13 809,31
LOUANS							549,79	1 005,11	2 262,21	1 407,66				5 224,77
LE LOUROY							377,41	700,67	1 577,01	1 000,58				3 655,67
garantie d'emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 220,00	50 100,19	112 781,19	70 650,99	0,00	0,00	0,00	261 732,37
région subvention	69 298,00	reversée en 2003												
CCVI	104 363,69	23 891,57	25 378,47	22 527,64	140 958,76	23 207,89	82 149,38	69 873,57	145 166,18	127 268,33	73 891,68	69 633,74	104 727,92	1 023 058,82
CCBAZAY	7 747,10	1 418,21	1 506,27	2 637,20	11 292,80	1 710,94	6 830,50	5 244,81	11 010,84	9 945,44	6 013,93	5 773,23	8 751,88	79 883,15
CC STEMAURE	7 014,34	1 284,10	1 446,81	2 544,87	10 875,12	1 497,63	5 988,04	4 364,43	8 975,16	7 897,68	4 499,78	4 276,43	6 442,76	67 887,12
LOUANS	1 885,96	438,59	459,44	836,59	3 546,62	533,58	2 115,62	1 638,63	3 432,71	2 993,26	1 664,21	1 565,94	2 347,10	23 458,23
LE LOUROY	1 839,04	301,53	317,01	561,70	2 434,70	363,98	1 450,46	1 135,87	2 401,15	2 127,62	1 213,12	1 149,92	1 762,85	17 058,75
														1210546,07

Annexe n°8 : Etat des participations financières du Département depuis 2003 (source DGfip)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
CONSEIL GENERAL	1 314 212,00	446 817,00	462 963,00	462 963,00	1 723 963,00	47 817,00	817 878,83	647 537,88	1 066 358,59	938 956,73	841 713,88	873 311,80	289 408,70	76 873,33	10 010 774,74
Plan prévisionnel de trésorerie	399 000,00	399 000,00	415 146,00	415 146,00	416 146,00										2 044 438,00
Subvention	867 395,00	(versée en 2001)					466 000,00								1 333 395,00
Participation exceptionnelle					1 260 000,00		31 218,00								1 291 218,00
s total	1 266 395,00	399 000,00	415 146,00	415 146,00	1 676 146,00	0,00	497 218,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 669 051,00
fonctionnement du syndicat	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00		47 817,00	42 504,80	37 191,70	106 400,00	81 800,60	135 723,70	24 505,93	762 845,73
gestion techn et envir								15 146,30	17 879,97	32 262,28	52 377,56	63 715,08	104 685,00	52 367,40	338 433,59
commercialisation								28 441,81	52 869,44	46 469,14	33 719,38	46 749,28	49 000,00		257 249,05
s total	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	47 817,00	0,00	91 405,11	113 254,21	115 923,12	192 496,94	192 264,96	289 408,70	76 873,33	1 358 528,37
garantie d'emprunt SD							320 660,83	450 901,73	553 050,21	164 852,32					1 489 465,09
garantie d'emprunt direct								105 231,04	400 054,17	658 181,29	649 216,94	681 046,84			2 493 730,28
s total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 660,83	556 132,77	953 104,38	823 033,61	649 216,94	681 046,84	0,00	0,00	3 983 195,37

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI ET DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Entre, d'une part,

- la Commune de Sorigny, représentée par le Maire, Monsieur Pierre PALAT, en vertu d'une délibération du 17 avril 2007,
- la Commune de Monts, représentée par le Maire, Monsieur Serge VIAUD, en vertu d'une délibération du 7 mai 2007,
- la Communauté de Communes du Val de l'Indre, représentée par le Président, Monsieur Pierre PALAT, en vertu d'une délibération du 28 mars 2007,

et, d'autre part,

- le syndicat mixte Sud-Indre-Développement (ci-après désigné par « Syndicat »), représenté par le Président, Monsieur Serge VIAUD, en vertu d'une délibération du 29 mars 2007

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat, constitué entre le Département d'Indre-et-Loire, les communautés de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, de Sainte-Maure-de-Touraine, du Val de l'Indre, et les communes de Louans et Le Louroux, a pour objet l'aménagement, la commercialisation et la gestion du parc d'activités ISOPARC. Situé sur les communes de Sorigny et Monts, le périmètre de ce site d'activités, tel qu'il figure sur la carte ci-annexée, est délimité à l'ouest par l'autoroute A10, à l'est par la route départementale RD 910, au nord par l'aérodrome de Tours-Sorigny et au sud par le bourg de Sorigny.

La présente convention a pour objet de déterminer les règles qui président au reversement, entre les collectivités compétentes et le Syndicat (syndicat mixte à fiscalité non propre) du produit de la taxe professionnelle et du foncier bâti relatif à chaque entreprise s'implantant sur le parc d'activités ISOPARC.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : engagement des collectivités compétentes à l'égard du Syndicat

1-1

- les communes de Sorigny et Monts reversent, pour chacune en ce qui la concerne, au Syndicat 16 % du produit de la taxe relative au foncier bâti qu'elles perçoivent pour chaque entreprise s'implantant sur le parc d'activités ISOPARC,

- la Communauté de Communes du Val de l'Indre reverse au Syndicat 80 % du produit de la taxe professionnelle (« net de la participation de la collectivité au titre du plafonnement à la valeur ajoutée »- loi de finances initiale pour 2006) qu'elle perçoit au titre de chaque entreprise s'implantant sur le parc d'activités ISOPARC.

1-2

Pour chaque entreprise concernée, le reversement au Syndicat intervient au plus tard au terme du premier trimestre de l'année suivant la perception du produit de la taxe par la collectivité compétente.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée illimitée.

Fait à Monts, le 4 juin 2007

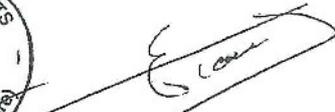
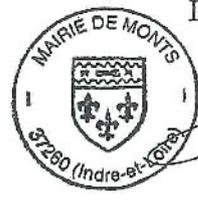
Le Maire de Sorigny,

Pierre PALAT




Le Maire de Monts,

Serge VIAUD

Le Président de la Communauté de
Communes du Val de l'Indre

Pierre PALAT




Le Président du Syndicat Mixte
Sud Indre Développement,

Serge VIAUD




TABLEAU DES RECETTES FISCALES ET FINANCIERES DU SYNDICAT REVERSEES AUX COLLECTIVITES

RECETTES	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
DEPARTEMENT	18 099,20	35 792,00	66 813,44	75 877,76	181 433,60	756 393,60	304 220,80	242 985,60	290 257,92	1 971 873,91
IND RFF						450 000,00				450 000,00

FISCALITE	18 099,20	35 792,00	66 813,44	75 877,76	181 433,60	306 393,60	304 220,80	242 985,60	290 257,92	1 521 873,91
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	------------	------------	------------	--------------

COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES

RECETTES	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
CCVI	7 455,63	10 084,31	23 655,54	25 831,32	64 935,04	92 786,89	92 754,13	81 083,59	91 354,63	489 941,06
CC AZAY	556,23	734,44	1 755,86	1 951,57	4 985,03	7 251,63	7 549,12	6 722,54	7 635,30	39 141,71
CC STE MAURE	535,37	650,75	1 542,49	1 593,96	4 037,65	5 785,56	5 647,73	4 976,60	5 620,04	30 390,15
LOUANS	174,27	231,83	542,91	810,13	1 540,31	2 182,53	2 089,04	1 823,43	2 047,38	11 241,83
LE LOUROUX	120,26	158,15	372,68	425,34	1 089,17	1 551,35	1 522,60	1 339,00	1 537,57	8 116,11
FISCALITE	8 841,76	11 859,48	27 869,46	30 412,32	76 587,20	109 557,96	109 562,62	95 945,16	108 194,92	576 830,91
CCVI						42 357,16				42 357,16
CC AZAY						3 310,01				3 310,01
CC STE MAURE						2 628,50				2 628,51
LOUANS						996,21				996,21
LE LOUROUX						708,12				708,12
IND RFF						50 000,00				50 000,00

TOTAL DES RECETTES FINANCIERES PAR COLLECTIVITE										
CCVI										532 296,24
CC AZAY										42 451,73
CC STE MAURE										33 018,65
LOUANS										12 238,04
LE LOUROUX										8 824,24
										628 830,90

20300 - S M SUD INDRE DEVELOPEMENT

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET (1)	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)			
Terrains	177,04	Dotations	3 701,21
Constructions	3 148,90	Fonds globalisés	43,43
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	656,40	Réserves	1 992,92
Immobilisations corporelles en cours	967,00	Différences sur réalisations d'immobilisations	539,46
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Report à nouveau	0,00
Autres immobilisations corporelles	73,59	Résultat de l'exercice	463,79
Total immobilisations corporelles (nettes)	6 934,67	Subventions transférables	0,00
Immobilisations financières	616,52	Subventions non transférables	494,71
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	7 728,24	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	0,00
Stocks	0,00	Autres fonds propres	0,00
Créances	1 220,61	TOTAL FONDS PROPRES	7 235,52
Valeurs mobilières de placement	0,00	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00
Disponibilités	1 347,84	Dettes financières à long terme	2 110,31
Autres actifs circulant	0,00	Fournisseurs (2)	43,93
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 568,45	Autres dettes à court terme	22,46
Comptes de régularisations	0,09	Total dettes à court terme	66,39
		TOTAL DETTES	2 176,69
		Comptes de régularisations	884,57
TOTAL ACTIF	10 296,78	TOTAL PASSIF	10 296,78

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice N+1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE



À

Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Place de la Préfecture
37927 TOURS Cedex 9

Tours, le - 1 FEV. 2017

Monsieur le Président,

Par correspondance du 11 janvier 2017, vous avez appelé mon attention sur le maintien du Département au sein du syndicat mixte Sud Indre Développement (SID).

Ce dernier a pour objet la mise en œuvre, l'aménagement, la promotion et la gestion du parc d'activités économiques, nommé Isoparc, sur les territoires des communes de Monts et Sorigny.

Or, comme vous le savez, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe, a fixé une nouvelle répartition des compétences en matière d'aides aux entreprises et d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Elle supprime notamment la clause générale de compétence départementale et attribue à la Région la définition des orientations en matière de développement économique (art. L 4251-12 du CGCT). Dès lors, le Département n'a plus de fondement juridique à se maintenir au sein du SID.

Aussi, afin de ne pas fragiliser les décisions qui pourraient être prises à l'avenir par le syndicat Sud Indre Développement, je vous invite, en application de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, à m'adresser une délibération de votre assemblée demandant le retrait du Conseil Départemental de ce syndicat, retrait qui sera ensuite officialisé par arrêté préfectoral.

Les services de l'État sont à votre disposition pour vous aider dans cette démarche et envisager, avec vous et les autres membres du SID, les modalités de la répartition du patrimoine, cette étape étant indispensable à la procédure de retrait.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Pôle Ressources/Direction des Affaires Juridiques, Foncières et de la Commande
Publique/Service des Affaires Juridiques et des Assemblées

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

1 RETRAIT DU DÉPARTEMENT DU SYNDICAT SUD INDRE DÉVELOPPEMENT (ID WD : 4304)

L'application de la loi NOTRe exige que le Département se retire du Syndicat Mixte Sud Indre Développement. La présente délibération engage la procédure de retrait.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe, a fixé une nouvelle répartition des compétences en matière d'interventionnisme économique et a supprimé, pour les départements, la clause générale de compétence.

Il en résulte que les départements n'ont plus en matière économique que des compétences très résiduelles ou, s'agissant de l'immobilier d'entreprise, en délégation des intercommunalités.

S'agissant de la participation des collectivités départementales à des syndicats mixtes de gestion de zones économiques, le dispositif de la loi NOTRe est le suivant (CGCT, art. L.5721-6-3) : *« Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Ce retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée ».*

A la suite de cette disposition, deux circulaires des 3 novembre 2016 et 26 janvier 2017 sont venues confirmer que *« les départements doivent se retirer des syndicats mixtes chargés uniquement d'intervenir dans le domaine économique ».*

Consécutivement, M. le Préfet a saisi le Département par courrier en date du 1^{er} février 2017, sollicitant une délibération portant demande de retrait du Syndicat mixte Sud Indre Développement dont l'objet est *« l'aménagement, la promotion et la gestion du parc d'activités économiques ISOPARC sur les territoires des communes de MONTS et SORIGNY ».*

C'est dans ce cadre que j'ai souhaité vous saisir, notre délibération constituant le point de départ du processus de retrait et permettant à M. le Préfet de préparer son arrêté qui en signifiera la clôture.

* * *

En conséquence, je vous propose :

Le retrait du Département du Syndicat mixte Sud Indre Développement dont il est membre, en application de la loi NOTRe.

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ

**portant retrait du Département d'Indre-et-Loire
du Syndicat mixte Sud Indre Développement**

N°171-171

**La Préfète d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 69 et 94,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1, L.5211-25-1, L. 5721-6-2, L. 5721-6-3,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 portant création du syndicat mixte « Sud Indre Développement » modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 avril 2002, 12 octobre 2004, 30 septembre 2008, 6 septembre 2011, 29 septembre 2014 et 3 octobre 2017,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 28 avril 2017, décidant le retrait du Département du Syndicat mixte Sud Indre Développement dont il est membre,

CONSIDÉRANT que la participation du Département d'Indre-et-Loire au sein du Syndicat mixte « Sud Indre Développement » est devenue sans objet de par la loi,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le retrait du Département d'Indre-et-Loire du Syndicat mixte « Sud Indre Développement » est autorisé.

ARTICLE 2 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait s'effectueront selon les dispositions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Sud Indre Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine et à Madame le Payeur Départemental. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 DEC 2017

Corinne ORZECHOWSKI

**Conseil Départemental
 Monsieur le Président
 Place de la Préfecture
 37927 TOURS CEDEX 9**

**Service Administration Générale
 N/Réf. dossier : 2017-10/AE/HM/n° 1977**

**Affaire suivie par Hélène MAURANGES
 Directrice Générale des Services
 Tél : 02.47.34.29.00
 Mail : helene.mauranges@tourainevalleedelindre.fr**

Sorigny, le 3 octobre 2017

**Et Pascal PRINCE
 Directeur Financier
 Tel : 02.47.34.29.03
 Mail : pascal.prince@tourainevalleedelindre.fr**

OBJET : Retrait du Département du Syndicat Mixte Sud Indre Développement

Copie : M. le Préfet d'Indre-et-Loire

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance du courrier qui vous a été adressé, ainsi qu'au syndicat mixte Sud Indre Développement, par M. le Préfet d'Indre-et-Loire le 15 septembre dernier concernant le retrait du département du SID.

Le Conseil Départemental s'est prononcé favorablement par délibération le 28 avril dernier pour se retirer du Syndicat mixte Sud Indre Développement et l'arrêté préfectoral portant retrait devra mentionner les modalités de partage patrimonial.

Il apparaît que, très vraisemblablement et dans les semaines à venir, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine est susceptible de demander son retrait du syndicat d'ici la fin de l'année 2017. La dissolution du Syndicat Mixte est alors envisageable. Par conséquent, il est nécessaire de s'entendre sur les conditions financières de ces décisions.

Président de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, pleinement concernée et impactée par ces décisions, je souhaite aujourd'hui vous faire une proposition prenant en compte les conséquences de ce retrait.

Comme vous le savez, Isoparc est une zone d'activités d'intérêt régional avec un fort potentiel pour le développement économique et l'emploi de notre territoire. Il est de ce fait primordial que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ait les moyens de poursuivre l'effort entrepris par le Département et les collectivités membres du Syndicat mixte. Comme l'indique Monsieur le Préfet dans son courrier du 15 septembre 2017, « **l'équité et le principe de continuité du service public doivent guider** » notre entente.

Pour poursuivre l'action de développement économique, je vous propose que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre reprenne l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat mixte.

218

La trésorerie et l'excédent de fonctionnement feront l'objet d'un partage en fonction d'une clé de répartition calculée en reprenant depuis le début du Syndicat les flux financiers des différents acteurs. Le tableau joint reprend en détail par année les différents flux, sur la base de l'analyse financière effectuée par la Direction Départementale des Finances Publiques le 8 juillet 2015.

	Dépenses prises en compte	Produits pris en compte
ACTEURS	Plan prévisionnel de trésorerie (jusq 2007)	Subventions (ex : RFF)
	Subventions	
	Participations exceptionnelles	
	Frais de fonctionnement du Syndicat	Reversements de fiscalité
	Gestion technique et environnementale (ap 2010)	
	Frais de commercialisation (ap 2010)	
	Frais d'appel en garantie de la SET (2009-2012)	
Reversements de fiscalité		

La **clé de répartition** obtenue prévoit ainsi 59,07% pour le Département, 40,77% pour la Touraine Vallée de l'Indre et 0,16% pour la Loches Sud Touraine.

CALCUL CLE DE REPARTITION - DONNEES COMPTABLES 2003-2017

	Dépenses prises en compte		Produits pris en compte	
CD37	Plan prévisionnel de trésorerie (jusq 2007)	2 044 438,00	Subventions (ex : RFF)	450 000,00
	Subventions	1 333 395,00		
	Participations exceptionnelles	1 291 218,00		
	Frais de fonctionnement du Syndicat	790 707,20	Reversements de fiscalité	2 205 072,32
	Gestion technique et environnementale (ap 2010)	390 656,19		
	Frais de commercialisation (ap 2010)	281 754,98		
	Frais d'appel en garantie de la SET (2009-2012)	1 489 465,09		
	Reversements de fiscalité	-		
	Total dépenses	7 621 634,46		
Solde (dépenses-produits)	4 966 562,14			

	Dépenses prises en compte		Produits pris en compte	
Ensemble des acteurs	Total dépenses	11 964 343,82	Total produits	3 556 576,10
	Solde (dépenses-produits)	8 407 767,72		

Clé de répartition CD37	59,07%	<i>(4966562,14/8407767,72)</i>
--------------------------------	---------------	--------------------------------

Par ailleurs, il est proposé de **verser une compensation financière au Conseil Départemental** dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif, en utilisant la clé de répartition, comme suit :

CALCUL DE L'ACTIF NET (au 31/12/2016)		
Etat initial	7 119 770,33	
<i>A déduire :</i>		
Retrait parcelles Netilly La Bellessière vendues au CD	135,25	Vu avec Trésorerie départementale
Retour fibre optique CD37	218 268,77	Récupération puis transfert au nouveau syndicat mixte compétent
Participation SID SET	615 643,15	Créance à supporter par CCTVI
Biens de retour	3 386 343,85	Retour des équipements communs d'Isoparc
Dette	1 967 276,22	Passif repris intégralement par CCTVI
Cessions	620 189,38	Passif minorant l'actif
FCTVA	121 307,01	Passif minorant l'actif
DETR	100,00	Passif minorant l'actif
Etat net de l'actif	190 506,70	Montant pour la calcul de l'indemnisation

Le produit de cet état net de l'actif, à réactualiser au moment du retrait ou de la dissolution du Syndicat, par la clé de répartition, est égal à 112 532 €.

Retour sommaire

TOURAINNE VALLÉE DE L'INDRE • 6 place Antoine de Saint-Exupéry • Z.A. ISOPARC • 37250 SORIGNY
02 47 34 29 00 • contact@tourainnevalleedelindre.fr • www.tourainnevalleedelindre.fr

Enfin, une **convention de partenariat financier** a été signée le 4 juin 2007 entre le Syndicat et ses membres. Elle dispose notamment que le Syndicat doit verser au Département une participation correspondant à 80% du produit de la taxe professionnelle, actuellement contribution économique des entreprises. Cet engagement prend fin lorsque le Syndicat aura versé 3 300 000 € (non révisable). « Ce montant correspond à la participation du Conseil Général depuis le début de la convention publique d'aménagement entre la SET et le Syndicat ».

Au 31 décembre 2017, la somme de 2 655 072 € aura été versée au Département. Ce montant inclut le reversement de la subvention de RFF en 2012. Touraine Vallée de l'Indre s'engage à verser le solde de 644 928 € au Département.

Aussi, afin de ne pas léser les finances de la Communauté de Communes, je vous propose, hors partage de la trésorerie et de l'excédent de fonctionnement, de **lisser la compensation financière** liée au partage de l'actif et au solde de la convention, sur une période de 3 ans.

Les services de la Communauté de Communes sont à votre disposition pour tout échange et je reste moi-même naturellement à votre écoute afin de tout mettre en œuvre pour trouver un accord dans l'intérêt de tous, mais surtout du territoire et de la promotion du développement économique.

Je vous prie de bien vouloir croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement



Le Président,

Alain ESNAULT

11
5

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Fabrice PERRIN

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 19/12/2017